



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 octobre 2012  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quatorzième session

Point 1 de l'ordre du jour

### Questions d'organisation et de procédure

## Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa quatorzième session

*Vice-Président et Rapporteur* : M. Hisham **Badr** (Égypte)

GE.12-52692 (F) 141216 240117



\* 1 2 5 2 6 9 2 \*

Merci de recycler



## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Première partie. Résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa quatorzième session .....		6
I. Résolutions.....		6
14/1 Les graves attaques des forces israéliennes contre le convoi maritime d'aide humanitaire.....		6
14/2 La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : coopération régionale et sous-régionale en vue de promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes .....		7
14/3 Promotion du droit des peuples à la paix.....		11
14/4 Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels.....		15
14/5 Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme.....		20
14/6 Mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays.....		21
14/7 Désignation du 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes.....		25
14/8 Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique .....		26
14/9 Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle .....		27
14/10 Disparitions forcées ou involontaires .....		29
14/11 Liberté de religion ou de conviction : mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction .....		31
14/12 Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de prévention.....		33
14/13 Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels : suite donnée à la résolution 4/1 du Conseil des droits de l'homme.....		38
14/14 Assistance technique et coopération dans le domaine des droits de l'homme au Kirghizistan.....		39
14/15 Lutter contre les attaques visant des écoliers en Afghanistan .....		41
14/16 De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ...		42
II. Décisions.....		44
14/101 Textes issus de l'Examen périodique universel : Qatar.....		44
14/102 Textes issus de l'Examen périodique universel : Nicaragua .....		44
14/103 Textes issus de l'Examen périodique universel : Italie .....		45

14/104	Textes issus de l'Examen périodique universel : Kazakhstan .....	45
14/105	Textes issus de l'Examen périodique universel : Slovénie.....	46
14/106	Textes issus de l'Examen périodique universel : Bolivie (État plurinational de).....	46
14/107	Textes issus de l'Examen périodique universel : Fidji .....	47
14/108	Textes issus de l'Examen périodique universel : Saint-Marin .....	47
14/109	Textes issus de l'Examen périodique universel : El Salvador .....	48
14/110	Textes issus de l'Examen périodique universel : Angola .....	48
14/111	Textes issus de l'Examen périodique universel : Iran (République islamique d').....	49
14/112	Textes issus de l'Examen périodique universel : Madagascar .....	49
14/113	Textes issus de l'Examen périodique universel : Iraq .....	50
14/114	Textes issus de l'Examen périodique universel : Gambie .....	50
14/115	Textes issus de l'Examen périodique universel : Égypte .....	51
14/116	Textes issus de l'Examen périodique universel : Bosnie-Herzégovine .....	51
14/117	L'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan .....	52
14/118	Personnes disparues.....	52
14/119	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme .....	53
Deuxième partie. Résumé des débats.....		1-766 54
I.	Questions d'organisation et de procédure .....	1-52 54
A.	Ouverture et durée de la session .....	1-5 54
B.	Participation.....	6 54
C.	Ordre du jour et programme de travail de la session .....	7 54
D.	Organisation des travaux .....	8-23 54
E.	Séances et documentation.....	24-30 56
F.	Visites .....	31 57
G.	Débat urgent sur l'attaque des forces de défense israéliennes contre le convoi maritime d'aide humanitaire.....	32-36 57
H.	Sélection et nomination des titulaires de mandat.....	37-38 58
I.	Élection des membres du Comité consultatif.....	39-40 58
J.	Adoption du rapport de la session et du rapport annuel.....	41-43 58
K.	Examen et adoption des projets de proposition .....	44-52 59
II.	Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général .....	53-58 60
A.	État des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme .....	53-56 60
B.	Rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général .....	57-58 60
III.	Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.....	59-189 61
A.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales .....	59-113 61

B.	Réunions-débats.....	114–144	69
C.	Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour .....	145–146	73
D.	Examen et adoption de projets de proposition .....	147–189	75
IV.	Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil...	190–197	81
A.	Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour .....	190–194	81
B.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales .....	195–197	82
V.	Organes et mécanismes des droits de l'homme.....	198–201	83
A.	Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour .....	198–199	83
B.	Examen et adoption de projets de proposition .....	200–201	83
VI.	Examen périodique universel .....	202–710	84
A.	Examen des textes issus de l'Examen périodique universel .....	203–693	84
B.	Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour .....	694	167
C.	Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet.....	695–710	167
VII.	La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.....	711–717	169
A.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales .....	711–714	169
B.	Suivi des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme.....	715	169
C.	Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour .....	716–717	169
VIII.	Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne .....	718–725	171
A.	Débat général sur le point 8 de l'ordre du jour .....	718–720	171
B.	Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets.....	721–725	172
IX.	Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban .....	726–740	173
A.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales .....	726–733	173
B.	Débat général sur le point 9 de l'ordre du jour .....	734	174
C.	Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet.....	735–740	174
X.	Assistance technique et renforcement des capacités .....	741–766	176
A.	Suivi de la résolution S-13/1 du Conseil des droits de l'homme .....	741–742	176
B.	Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales .....	743–747	176
C.	Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour .....	748	177
D.	Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet.....	749–766	177
Annexes			
I.	Attendance .....		180
II.	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa quatorzième session .....		184
III.	Ordre du jour .....		189

---

IV.	List of documents issued for the fourteenth session of the Human Rights Council.....	190
V.	Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil des droits de l'homme à sa quatorzième session .....	209

## **Première partie**

### **Résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa quatorzième session**

#### **I. Résolutions**

**14/1**

#### **Les graves attaques des forces israéliennes contre le convoi maritime d'aide humanitaire**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et par les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Prenant en considération* les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,

*Insistant* sur l'importance de la sécurité et du bien-être de tous les civils, y compris le personnel humanitaire,

*Exprimant* les vives préoccupations que lui inspire l'aggravation de la crise humanitaire dans Gaza occupée,

*Soulignant* la nécessité d'assurer le flux soutenu et régulier de biens et de personnes dans Gaza occupée et se félicitant des initiatives visant à créer et à ouvrir des corridors humanitaires et d'autres mécanismes pour garantir l'acheminement régulier d'aide humanitaire,

1. *Condamne* dans les termes les plus vifs l'attaque inacceptable lancée par les forces israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire, au cours de laquelle de nombreux civils innocents de différents pays ont été tués ou blessés ;

2. *Déplore vivement* la mort de civils innocents et exprime sa sympathie et ses condoléances les plus profondes aux victimes et à leur famille ;

3. *Appelle* la puissance occupante, Israël, à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour rechercher et fournir des renseignements sur l'endroit où se trouvent des personnes détenues et blessées et sur leur état ;

4. *Exige* que la puissance occupante, Israël, libère immédiatement tous les hommes détenus, restitue le matériel et facilite leur retour dans leur pays dans des conditions de sécurité ;

5. *Engage* la puissance occupante, Israël, à lever immédiatement le siège de Gaza occupée et des autres territoires occupés ;

6. *Engage également* la puissance occupante, Israël, à garantir la fourniture, sans entrave, d'aide humanitaire, y compris de vivres, de carburant et de soins médicaux, à la bande de Gaza occupée ;

7. *Se félicite* des déclarations faites par le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans lesquelles ceux-ci ont condamné les attaques israéliennes et demande que soient pleinement établies les responsabilités et que des enquêtes véritablement indépendantes soient menées à cet égard ;

8. *Décide* d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour enquêter sur les violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, auxquelles ont donné lieu les attaques israéliennes contre la flottille d'aide humanitaire ;

9. *Décide également* d'autoriser le Président du Conseil à désigner les membres de la mission d'établissement des faits susmentionnée, qui devraient présenter leurs conclusions au Conseil à sa quinzième session ;

10. *Décide en outre* de demeurer saisi de cette question.

10<sup>e</sup> séance  
2 juin 2010

[Adoptée par 32 voix contre 3 avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Slovénie, Uruguay.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Italie, Pays-Bas.

*Se sont abstenus :*

Belgique, Burkina Faso, France, Hongrie, Japon, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Ukraine.]

## 14/2

### **La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : coopération régionale et sous-régionale en vue de promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* toutes les résolutions antérieures sur le problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment la résolution de l'Assemblée générale 63/156 du 18 décembre 2008 et 64/178 du 18 décembre 2009, ainsi que la résolution 8/12 du Conseil, en date du 18 juin 2008, par laquelle il a prorogé le mandat du Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et sa résolution 11/3, en date du 17 juin 2009, et rappelant sa résolution 12/15, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009, intitulée « Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme »,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Réaffirmant* les principes énoncés dans les déclarations et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants

et la pornographie mettant en scène des enfants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif,

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels et réaffirmant en particulier le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et rappelant la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

*Rappelant également* la Convention sur le travail forcé, 1930 (n° 29) et la Convention sur l'élimination des pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail,

*Constatant* que l'inquiétude exprimée par le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture face à la persistance de la traite et à la vulnérabilité des victimes à des violations de leurs droits fondamentaux,

*Affirmant* que la traite des personnes viole les droits de l'homme et en compromet la jouissance, demeure pour l'humanité un problème grave qui exige une évaluation et une action internationales concertées et une véritable coopération multilatérale entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination, aux fins de son éradication,

*Sachant* que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que les femmes et les filles qui en sont victimes font souvent l'objet de formes multiples de discrimination et de violence, notamment pour des raisons liées au sexe, à l'âge, au handicap, à l'appartenance ethnique, la culture et la religion, ainsi qu'à l'origine nationale ou sociale, et que ces formes de discrimination peuvent en tant que telles aggraver la traite des personnes,

*Considérant* que tous les États ont pour obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter sur les cas de traite et punir les auteurs de ces actes, ainsi que secourir et protéger les victimes, et que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales des victimes et une restriction ou un obstacle à leur exercice,

*Conscient* de la nécessité d'étudier les effets de la mondialisation sur le problème particulier qu'est la traite des femmes et des enfants,

*Conscient également* des obstacles à la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, que sont l'absence de législation appropriée, la non-application des lois existantes, le manque de données et de statistiques fiables ventilées par sexe et âge et le manque de ressources, et reconnaissant le rôle de la coopération internationale à cet égard,

*Notant* qu'une partie de la demande de prostitution et de travail forcé est satisfaite au moyen de la traite des personnes,

*Souhaitant* que les politiques et programmes de prévention, de réadaptation, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire attentive au sexe et à l'âge, soucieuse de la sécurité, et respectueuse du plein exercice des droits fondamentaux des victimes, et associant tous les acteurs des pays d'origine, de transit et de destination,

*Saluant en particulier* les efforts déployés par les gouvernements, les organes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à la fois à l'échelon national, sous-régional et régional,

*Prenant acte* du séminaire consacré aux problèmes et aux possibilités que recèle une approche fondée sur les droits de l'homme pour lutter contre la traite des êtres humains, organisé à Genève les 27 et 28 mai 2010 par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme,

*Prenant acte également* de la réunion-débat sur les moyens de permettre aux victimes de la traite des êtres humains et aux personnes qui en réchappent de se faire entendre, organisée à l'occasion de la quatorzième session du Conseil des droits de l'homme, qui a eu lieu le 2 juin 2010,

*Prenant acte par ailleurs* des efforts tendant vers la mise en place d'un éventuel mécanisme d'examen de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles additionnels,

*Prenant acte* des travaux en cours au Siège des Nations Unies à New York en vue d'élaborer le Plan d'action mondial contre la traite des êtres humains,

1. *Constate à nouveau avec inquiétude* :

a) Le nombre élevé de personnes, surtout de femmes et d'enfants, venant en particulier de pays en développement et de pays en transition, qui sont victimes de la traite à l'intérieur de régions et d'États et entre eux ;

b) L'accroissement des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en leur imposant des conditions dangereuses et inhumaines, violant ainsi de manière flagrante le droit national et le droit international et contrevenant aux normes internationales ;

c) L'utilisation de nouvelles technologies de l'information, dont l'Internet, aux fins de l'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle, de la traite de femmes aux fins de mariage et de tourisme sexuel, de la pédopornographie, de la pédophilie et des autres formes d'exploitation sexuelle des enfants ;

d) Le degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices, et le déni de droits et de justice fait aux victimes de la traite ;

2. *Engage* les gouvernements à intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans les mesures prises pour prévenir et faire cesser la traite de personnes, ainsi que pour garantir aux victimes protection et aide, ainsi que l'accès à une réparation adéquate, y compris la possibilité de se faire indemniser par les fautifs ;

3. *Souligne* l'importance qu'il y a à permettre aux victimes de la traite de personnes de se faire entendre, compte dûment tenu de leur bien-être psychologique, en vue de renforcer le caractère essentiel de leurs droits fondamentaux et de leurs besoins, et à prendre en considération leurs recommandations dans l'élaboration de stratégies de lutte contre la traite des êtres humains ;

4. *Encourage* les gouvernements à s'inspirer des Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : Recommandations (E/2002/68/Add.1), élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en tant qu'instrument utile pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans leurs stratégies de lutte contre la traite des personnes ;

5. *Prend note avec appréciation* du rapport du Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (A/HRC/14/32) ;

6. *Invite* les gouvernements à envisager de signer et de ratifier, à titre prioritaire, dans le cas des États qui ne l'ont pas encore fait, et à appliquer, dans le cas des États parties, les instruments juridiques pertinents des Nations Unies, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles, en particulier

le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à prendre des mesures immédiates en vue d'incorporer les dispositions du Protocole dans l'ordre juridique interne ;

7. *Invite également* les gouvernements, afin de renforcer la coopération visant à prévenir et à combattre la traite des personnes, à l'échelon régional et sous-régional, à prendre des mesures appropriées, et notamment :

a) Encourager la mise en œuvre des instruments internationaux juridiquement contraignants concernant la lutte contre la traite des personnes, parmi lesquels le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et en particulier encourager l'incrimination de toutes les formes de traite qui sont énoncées dans ce texte ;

b) Promouvoir une approche concertée et globale pour prévenir et combattre la traite des personnes, grâce notamment à l'élaboration d'initiatives ou de plans d'action régionaux fondés sur les instruments internationaux pertinents comme le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite ;

c) Encourager l'adoption de mesures attentives au sexe et à l'âge qui permettent de répondre comme il convient aux besoins qui sont ceux des femmes, des enfants et des hommes victimes, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux, afin de relever le degré de protection, d'aide et de réadaptation, tout en accordant une attention particulière à l'identification des victimes et leur accès à un moyen d'hébergement, une aide médicale et psychosociale et des mesures de réadaptation, conformément aux instruments internationaux pertinents, et coopérer à cet égard avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le cas échéant ;

d) Encourager des poursuites et une action pénale efficaces, fondées sur une approche axée sur la victime, prévoyant le droit à un recours utile et, le cas échéant, à réparation, ainsi que des mesures de protection des témoins ;

e) Favoriser la création d'un réseau régional solide de praticiens de la lutte contre la traite en vue de favoriser la coopération transfrontière, moyennant notamment des cours de formation et des ateliers organisés périodiquement à l'échelon régional, à l'intention des responsables de l'application des lois et des fonctionnaires des services de l'immigration ainsi qu'à des membres des gouvernements et des fonctionnaires des services diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux parties prenantes intéressées qui apportent une aide aux victimes de la traite ;

f) Appuyer l'adoption ou le renforcement de mesures législatives ou autres, afin de décourager la demande qui pousse à toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui induit la traite, y compris la demande suscitée par le tourisme sexuel, visant en particulier les enfants, et le travail forcé, et multiplier à cet égard les mesures préventives, y compris d'ordre législatif, pour dissuader les exploités des victimes de la traite et veiller à ce qu'ils soient poursuivis ;

g) Encourager l'adoption ou le renforcement de mesures destinées à réduire la pauvreté, le sous-développement, l'absence de chances, les inégalités entre les hommes et les femmes et la discrimination, autant de facteurs qui mettent les personnes à la merci de la traite ;

h) Élaborer et mettre en œuvre, en partenariat avec les organisations internationales, les associations de la société civile et les médias, des campagnes d'information destinées à sensibiliser le public, y compris les enfants, aux dangers liés à

toutes les formes de traite et à faire prendre conscience à tous de leurs droits fondamentaux, de l'égalité des sexes, du respect de soi et du respect mutuel ;

i) Mettre en commun les bonnes pratiques en ce qui concerne l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans les politiques de lutte contre la traite et les programmes d'action en la matière, en tirer des enseignements, et s'attaquer aux obstacles qui empêchent de faire face efficacement à la traite des personnes ;

j) Créer des mécanismes de rassemblement de données et d'échange d'informations, ou améliorer ceux qui existent, afin d'encourager la coopération dans la lutte contre la traite des personnes, notamment grâce au rassemblement systématique de données ventilées par sexe et par âge, tout en protégeant la vie privée et l'identité des victimes ;

8. *Encourage* les gouvernements à soutenir la coopération et l'échange de renseignements et de spécialistes entre les régions et les sous-régions ;

9. *Invite* les gouvernements à continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à envisager de répondre favorablement aux demandes de missions qui leur sont adressées et de fournir tous les renseignements nécessaires en rapport avec le mandat considéré afin de permettre au titulaire de mandat de s'acquitter efficacement de ses obligations ;

10. *Prie* le Haut-Commissariat de poursuivre et d'intensifier ses activités, notamment en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, en vue de lutter contre la traite des personnes, en concertation avec les institutions internationales compétentes ;

11. *Prie également* le Haut-Commissariat de faire connaître les Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : Recommandations, aux niveaux régional et sous-régional ;

12. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut-Commissariat des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

13. *Décide* de garder cette question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail annuel.

34<sup>e</sup> séance  
17 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

## 14/3

### Promotion du droit des peuples à la paix

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les précédentes résolutions sur la promotion du droit des peuples à la paix adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant également* la résolution 39/11 de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1984, intitulée «Déclaration sur le droit des peuples à la paix», ainsi que la Déclaration du Millénaire,

*Résolu* à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action sur une culture de la paix, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/243 en date du 13 septembre 1999, ainsi que la résolution 53/25 de l'Assemblée générale en date du 10 novembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la période 2001-2010 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde,

*Gardant à l'esprit* que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et de développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Soulignant*, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, son soutien total et actif à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité pour ce qui est de consolider la justice ainsi que la paix et la sécurité internationales et de favoriser le règlement des problèmes internationaux et le développement des relations amicales et de la coopération entre les États,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de façon que la paix et la sécurité internationales, les droits de l'homme et la justice ne soient pas menacés,

*Soulignant* son objectif consistant à promouvoir de meilleures relations entre tous les États et à contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples pourront vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou attaque contre leur sécurité,

*Réaffirmant* que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

*Réaffirmant* son attachement à la paix, à la sécurité et à la justice, au respect des droits de l'homme ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre les États,

*Rejetant* le recours à la violence à des fins politiques et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

*Réaffirmant* qu'il importe de veiller au respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit international, notamment la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États,

*Réaffirmant également* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

*Réaffirmant en outre* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

*Considérant* que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont intimement liés et se renforcent mutuellement,

*Affirmant* que les droits de l'homme recouvrent les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à la paix, à un environnement sain et au développement, et que le développement est en fait la réalisation de ces droits,

*Soulignant* que la sujétion des peuples à l'emprise, la domination et l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'être humain, contrevient à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération dans le monde,

*Rappelant* que toute personne a le droit de bénéficier d'un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent être pleinement réalisés,

*Convaincu* de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect des principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

*Convaincu également* que l'absence de guerre est, au niveau international, la condition primordiale du bien-être matériel, du développement et du progrès des pays, ainsi que de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

*Convaincu en outre* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme contribue à la création d'un environnement international de paix et de stabilité,

*Saluant* le travail important réalisé par les organisations de la société civile aux fins de la promotion du droit des peuples à la paix et de la codification de ce droit,

1. *Réaffirme* que les peuples de la terre ont un droit sacré à la paix ;
2. *Réaffirme également* que tous les États ont l'obligation fondamentale de préserver le droit des peuples à la paix et de promouvoir la réalisation de ce droit ;
3. *Souligne* l'importance que revêt la paix pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous ;
4. *Souligne également* que la profonde fracture sociale entre les riches et les pauvres et le creusement des inégalités entre le monde développé et le monde en développement font peser une lourde menace sur la prospérité, la paix, les droits de l'homme, la sécurité et la stabilité à l'échelle planétaire ;
5. *Souligne en outre* que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs ;
6. *Souligne* que, pour garantir l'exercice et la promotion du droit des peuples à la paix, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies ;
7. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination ;
8. *Invite instamment* tous les États à respecter et à mettre en pratique les principes et buts de la Charte dans leurs relations avec tous les autres États, quels que soient leurs systèmes politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique ;
9. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la poursuite est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité

internationales, et encourage les États à régler leurs différends dès que possible, car il s'agit d'une contribution importante à la promotion et à la protection des droits de l'homme pour tous les individus et pour tous les peuples ;

10. *Souligne* l'importance capitale de l'éducation pour la paix comme instrument propre à favoriser la réalisation du droit des peuples à la paix et encourage les États, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer activement à cet effort ;

11. *Engage* les États et les organismes des Nations Unies concernés à promouvoir la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action sur une culture de la paix ;

12. *Invite* les États et les mécanismes et dispositifs pertinents mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'accorder l'attention voulue au rôle important que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

13. *Se félicite* de l'organisation de l'atelier sur le droit des peuples à la paix, qui s'est tenu à Genève les 15 et 16 décembre 2009, et auquel ont participé des spécialistes de toutes les régions du monde ;

14. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur cet atelier (A/HRC/14/38) ;

15. *Souligne* la nécessité de continuer à promouvoir la réalisation du droit des peuples à la paix et, à ce sujet, prie le Conseil consultatif, en consultation avec les États membres, la société civile, le monde universitaire et les autres parties prenantes, de préparer un projet de déclaration sur le droit des peuples à la paix et de faire rapport au Conseil à sa dix-septième session sur les progrès accomplis à cet égard ;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de la question en 2011 au titre du même point de l'ordre du jour.

34<sup>e</sup> séance  
17 juin 2010

[Adoptée par 31 voix contre 14 avec 1 abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

*Ont voté contre :*

Belgique, Bosnie-Herzégovine, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.

*Se sont abstenus :*

Inde.]

14/4

**Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les résolutions 1998/24, 1999/22, 2000/82, 2004/18, et 2005/19 de la Commission, en date respectivement du 17 avril 1998, du 23 avril 1999, du 26 avril 2000, du 16 avril 2004, du 14 avril 2005, ainsi que les résolutions 7/4 et 11/5 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 27 mars 2008 et du 17 juin 2009,

*Réaffirmant aussi* sa résolution S-10/1 du 23 février 2009, relative aux répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiale sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme,

*Ayant présent à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution de l'Assemblée générale 60/251, en date du 15 mars 2006,

*Soulignant* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire,

*Insistant* sur la décision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en œuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement, de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

*Soulignant* la volonté résolue, exprimée dans la Déclaration du Millénaire, d'appréhender de façon globale et effective le problème de la dette des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire, grâce à diverses mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement tolérable à long terme,

*Notant avec préoccupation* que l'encours total de la dette extérieure des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire est passé de 1 milliard 951 millions à 2 milliards 983 millions de dollars de 1995 à 2006, et le montant total des paiements effectués au titre du service de la dette par les pays en développement est passé de 220 milliards à 523 milliards de dollars de 1995 à 2007,

*Constatant* qu'il est de plus en plus admis que le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à la réalisation de progrès en ce qui concerne le développement durable axé sur la population et l'élimination de la pauvreté, et que dans de nombreux pays en développement ainsi que dans les pays en transition, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et de fournir des services de base pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels,

*Préoccupé* par le fait que, malgré les rééchelonnements répétés de leur dette, les pays en développement continuent à payer chaque année des sommes supérieures à celles qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

*Affirmant* que le fardeau de la dette vient encore aggraver les nombreux problèmes auxquels doivent faire face les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté, constitue un obstacle au développement humain durable et, par conséquent, compromet gravement la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/14/21 et Add.1) ;

2. *Rappelle* les éléments proposés pour un cadre conceptuel permettant de comprendre le lien entre la dette extérieure et les droits de l'homme, et invite l'expert indépendant à continuer d'étudier des éléments permettant de remédier à la crise de la dette de manière juste, équitable et durable ;

3. *Accueille avec intérêt* les principaux domaines d'étude indiqués par l'expert indépendant pour la période 2009-2010, en particulier l'élaboration du projet de principes directeurs généraux sur la dette extérieure et les droits de l'homme, et la question de la dette illégitime, et demande à ce propos au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'aider l'expert indépendant dans l'organisation et la tenue de consultations régionales sur ces questions, notamment en prévoyant des ressources budgétaires suffisantes ;

4. *Accueille aussi avec intérêt* la convocation de consultations régionales sur le projet de principes directeurs généraux sur la dette extérieure et les droits de l'homme, en juin 2010 et mars 2011, pour recueillir les avis sur la forme et le contenu des principes directeurs en vue de les améliorer, et encourage la plus large participation possible des États et des parties prenantes du secteur public, du secteur privé, de la société civile et du monde universitaire ;

5. *Rappelle* que chaque État a au premier chef la responsabilité de promouvoir le développement économique, social et culturel de sa population, qu'il a, à cette fin, le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et qu'il ne devrait pas être soumis à des prescriptions spécifiques venant de l'extérieur pour sa politique économique ;

6. *Constate* que les programmes de réforme en matière d'ajustement structurel limitent les dépenses publiques, imposant des plafonds à ces dépenses, et n'accordent pas suffisamment d'attention à la prestation de services sociaux, et que seuls quelques pays parviennent à atteindre un taux plus élevé de croissance durable dans le cadre de ces programmes ;

7. *Réaffirme* que les crises financière et économique mondiales ne doivent pas entraîner une réduction des mesures d'allègement de la dette ni servir de prétexte pour mettre un terme à ces mesures, étant donné que ce type de décision aurait des incidences négatives sur l'exercice des droits de l'homme dans les pays concernés ;

8. *Se déclare préoccupé* par le fait que le niveau de mise en œuvre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés et la réduction de l'encours global de la dette obtenue dans ce cadre restent faibles, et par le fait que l'Initiative ne vise pas à offrir une solution d'ensemble au problème du fardeau de la dette sur le long terme ;

9. *Réitère* sa conviction que l'allègement de la dette au titre de l'Initiative ne suffira pas à permettre aux pays pauvres très endettés d'atteindre un degré d'endettement

tolérable, une croissance durable et leurs objectifs de réduction de la pauvreté et que, pour parvenir à un niveau d'endettement tolérable et se sortir définitivement du surendettement, les pays auront besoin de transferts de ressources additionnelles sous la forme de dons et de prêts à des conditions favorables, outre qu'il faudra assurer l'élimination des obstacles au commerce et une hausse des prix de leurs produits d'exportation ;

10. *Regrette* l'absence de mécanismes permettant de trouver des solutions appropriées à la charge insoutenable de la dette extérieure des pays à revenu intermédiaire et à faible revenu fortement endettés, et déplore qu'à ce jour peu de progrès aient été accomplis en vue de remédier à l'iniquité du système actuel de règlement de la dette, qui continue de donner la priorité aux intérêts des créanciers plutôt qu'à ceux des pays endettés et des plus pauvres d'entre eux, et appelle donc à une intensification des efforts consentis pour mettre au point des mécanismes efficaces et équitables afin d'annuler ou de réduire substantiellement le fardeau de la dette extérieure de l'ensemble des pays en développement, en particulier de ceux qui ont été récemment gravement touchés par les dégâts causés par des catastrophes naturelles, telles que des tsunamis ou des ouragans, ou par des conflits armés ;

11. *Affirme* que, du point de vue des droits de l'homme, le règlement des créances de fonds rapaces a une incidence négative directe sur la capacité qu'ont les gouvernements de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, surtout en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels ;

12. *Affirme aussi* que les activités des fonds rapaces soulignent certains des problèmes du système financier mondial et témoignent du caractère injuste du système actuel, et engage les États à prendre des mesures pour lutter contre ces fonds rapaces ;

13. *Constate* que, dans les pays les moins avancés et dans plusieurs pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, des niveaux d'endettement extérieur insoutenables continuent de créer un obstacle considérable au développement économique et social et risquent de plus en plus de compromettre la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire dans ce domaine et en matière de réduction de la pauvreté ;

14. *Est conscient* que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources qui devraient être affectées à des activités favorisant une croissance et un développement durables, notamment la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et qu'il faut donc prendre rapidement des mesures énergiques d'allègement de la dette, le cas échéant, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas les autres sources de financement et à ce qu'elles s'accompagnent d'un accroissement de l'aide publique au développement ;

15. *Réitère* l'appel lancé aux pays industrialisés dans la Déclaration du Millénaire pour qu'ils appliquent sans plus tarder le programme renforcé d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés et acceptent d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales de ces pays, pour autant que ceux-ci se montrent effectivement résolus à agir pour réduire la pauvreté ;

16. *Engage instamment* la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, ainsi que le secteur privé, à prendre les mesures et dispositions voulues pour concrétiser les annonces de contributions, engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Sommet mondial pour le développement durable et la Conférence internationale sur le financement du développement, en particulier ceux qui ont trait au

problème de la dette extérieure des pays en développement, plus particulièrement s'agissant des pays fortement endettés parmi les pays pauvres, les pays les moins avancés et les pays en transition ;

17. *Rappelle* l'engagement contenu dans la Déclaration politique figurant en annexe à la résolution S-24/2 adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2000 par l'Assemblée générale de trouver des solutions efficaces, équitables, durables, orientées vers le développement, à la charge que constituent pour les pays en développement leur dette extérieure et le service de leur dette ;

18. *Souligne* que les programmes de réforme économique liés à la dette extérieure doivent être élaborés à l'initiative des pays et que toute négociation ou conclusion d'accord d'allègement de la dette ou de nouveau prêt doit être notoire, formulée dans la transparence et accompagnée de la mise en place de cadres législatifs, dispositions institutionnelles et mécanismes de consultation destinés à assurer la participation effective de toutes les composantes de la société – y compris les organes législatifs représentatifs des populations, et plus particulièrement des plus vulnérables ou des plus défavorisés, et les institutions de défense des droits de l'homme – à la définition, à l'application et à l'évaluation des stratégies, politiques et programmes, ainsi qu'au suivi et à la supervision systématique, à l'échelle nationale, de leur mise en œuvre, et souligne également que le règlement des questions de politique macroéconomique et financière et la réalisation des objectifs de développement social au sens large doivent toujours aller de pair et se voir accorder la même importance, compte tenu du contexte, des priorités et des besoins propres à chaque pays débiteur, l'objectif étant d'affecter les ressources d'une façon qui assure un développement équilibré et, partant, la réalisation intégrale des droits de l'homme ;

19. *Souligne également* que les programmes de réforme économique liés à la dette extérieure doivent donner aux pays en développement autant d'espace politique que possible dans la conduite de leur action nationale en matière de développement, en tenant compte de l'avis des parties prenantes, de manière à assurer un développement équilibré propice à la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme ;

20. *Souligne en outre* que les programmes économiques liés à l'allègement et à l'annulation de la dette extérieure ne doivent pas reproduire les politiques d'ajustement structurel antérieures qui n'ont pas fonctionné, telles que les exigences dogmatiques en matière de privatisation et de limitation des services publics ;

21. *Engage* les États, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à continuer de collaborer étroitement pour faire en sorte que les ressources additionnelles dégagées grâce à l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ainsi qu'à d'autres initiatives nouvelles, soient absorbées par les pays bénéficiaires sans que soient compromis, pour autant, d'autres programmes en cours ;

22. *Engage* les créanciers, en particulier les institutions financières internationales, ainsi que les débiteurs, à étudier la possibilité de consacrer des études à l'incidence qu'ont sur les droits de l'homme les projets de développement, les accords de prêt ou les documents de stratégie de réduction de la pauvreté ;

23. *Réaffirme* que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel, de programmes de croissance et de réformes économiques liés à la dette ;

24. *Engage instamment* les États, les institutions financières internationales et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures visant à alléger le problème de la dette des

pays en développement particulièrement touchés par le VIH/sida, afin que davantage de ressources financières puissent être libérées et consacrées aux soins de santé, à la recherche et au traitement des populations dans les pays touchés ;

25. *Réaffirme* que pour trouver une solution durable au problème de la dette et aux fins d'envisager tout mécanisme nouveau visant à régler ce problème il doit exister au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières multilatérales, un large dialogue politique fondé sur le principe des intérêts et des responsabilités partagés ;

26. *Prie de nouveau* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention accrue au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés, et spécialement aux incidences sociales des mesures liées à la dette extérieure ;

27. *Prie* l'expert indépendant de continuer d'étudier les liens avec le commerce et d'autres questions, notamment le VIH/sida, dans son examen des incidences des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure, et également de contribuer, selon qu'il conviendra, au processus chargé du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de mettre en évidence la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels ;

28. *Prie également* l'expert indépendant de continuer de solliciter l'avis et les suggestions des États, des organisations internationales, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des commissions économiques régionales, des institutions financières internationales et régionales et des organisations non gouvernementales sur le projet de principes directeurs généraux et sur sa proposition d'en examiner d'éventuels éléments, et les exhorte à donner suite aux demandes de l'expert indépendant ;

29. *Encourage* l'expert indépendant à continuer de coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les rapporteurs spéciaux, experts indépendants et membres de groupes de travail d'experts du Conseil et de son Comité consultatif sur les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et au droit au développement, dans le cadre de ses travaux d'élaboration du projet de principes directeurs généraux ;

30. *Prie* l'expert indépendant de faire rapport à l'Assemblée générale au sujet de la question des effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels ;

31. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions ;

32. *Engage instamment* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat ;

33. *Prie* l'expert indépendant de lui présenter, en 2011, un rapport analytique sur l'application de la présente résolution, conformément à son programme de travail annuel, et de soumettre un rapport intérimaire sur la question à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session ;

34. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa dix-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

34<sup>e</sup> séance  
17 juin 2010

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 31 voix contre 13, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

*Ont voté contre :*

Belgique, Bosnie-Herzégovine, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.

*Se sont abstenus :*

Chili, Mexique, Norvège.]

## 14/5

### **Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* l'obligation faite aux États, conformément à la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect et la mise en œuvre universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Réaffirmant également* la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les documents finals des grandes conférences des Nations Unies et les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil,

*Réaffirmant en outre* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

*Exprimant sa préoccupation* face à la persistance des violations des droits de l'homme partout dans le monde,

*Rappelant* le rôle du Conseil dans la prévention des violations des droits de l'homme, par la coopération et le dialogue, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

1. *Reconnaît* que c'est aux États qu'il incombe principalement de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, notamment de prévenir les violations des droits de l'homme, et que cette responsabilité repose sur toutes les branches du pouvoir ;

2. *Souligne* que les États devraient créer un environnement propice et favorable à la prévention des violations des droits de l'homme ;

3. *Salue* le rôle des institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme, et encourage les États à renforcer le mandat et les capacités des institutions nationales des droits de l'homme existantes, selon les besoins, afin de leur permettre de remplir ce rôle efficacement conformément aux Principes de Paris ;

4. *Reconnaît* que le Conseil a pour vocation, notamment, de concourir, par un dialogue et une coopération renforcés, à la prévention des violations des droits de l'homme et d'intervenir promptement en cas de situation d'urgence dans le domaine des droits de l'homme ;

5. *Souligne* l'importance de prendre des mesures de prévention efficaces dans le cadre de stratégies globales de promotion et de protection de tous les droits de l'homme ;

6. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les autres parties prenantes concernées, au moyen d'un questionnaire, à propos des dimensions conceptuelles et pratiques de la prévention eu égard à la promotion et à la protection des droits de l'homme, de rassembler les réponses obtenues et de les publier sur le site Web du Haut-Commissariat ;

7. *Prie également* le Haut-Commissariat d'organiser, dans la limite des ressources disponibles et en s'appuyant sur les consultations susmentionnées, un atelier consacré au rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en vue de contribuer à l'approfondissement du débat sur le sujet, et de présenter au Conseil, à sa dix-huitième session, un résumé des travaux de cet atelier ;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail annuel.

34<sup>e</sup> séance  
17 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

## 14/6

### **Mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les résolutions sur les personnes déplacées dans leur propre pays précédemment adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 64/162 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009, et la résolution 6/32 du Conseil, en date du 14 décembre 2007,

*Rappelant aussi* la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les Principes directeurs énoncés dans son annexe,

*Rappelant en outre* ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Soulignant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes du problème des déplacements dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

*Notant avec satisfaction* l'adoption, le 22 octobre 2009, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, qui marque une étape importante sur la voie du renforcement du cadre normatif national et régional concernant l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

1. *Félicite* le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays des activités qu'il a menées à ce jour, du rôle de catalyseur qu'il a joué pour sensibiliser davantage l'opinion au sort des personnes déplacées et de ses efforts pour répondre aux besoins spécifiques de ces personnes en matière de développement et dans d'autres domaines, notamment en prenant en considération leurs droits fondamentaux dans les activités de tous les organismes concernés des Nations Unies ;

2. *Prend note* du rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (A/HRC/13/21), soumis au Conseil à sa treizième session ;

3. *Remercie* le Représentant du Secrétaire général des travaux qu'il a menés pour proposer des solutions concrètes aux problèmes liés aux déplacements internes de population et encourage tous les acteurs concernés à envisager d'y recourir, notamment aux fins de la planification et de la mise en œuvre de programmes favorisant des solutions durables ;

4. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche ;

5. *Se déclare préoccupé* par les problèmes persistants qui se posent à un grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays à travers le monde, en particulier par le risque d'extrême pauvreté et d'exclusion socioéconomique, l'accès limité à l'aide humanitaire, la vulnérabilité face aux violations des droits de l'homme et les difficultés résultant de la situation particulière de ces personnes, notamment le manque de nourriture, de médicaments ou l'hébergement insuffisant, ainsi que les difficultés liées à leur réintégration, y compris, le cas échéant, la nécessité de récupérer leurs biens ou d'être indemnisées pour leur perte ;

6. *Se déclare également préoccupé* par les situations de déplacement prolongé et reconnaît la nécessité de trouver des solutions durables ;

7. *Se déclare particulièrement préoccupé* par les graves problèmes auxquels se heurtent un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés dans leur propre pays, qui sont notamment victimes de violences et de sévices, d'exploitation sexuelle, de recrutement forcé et d'enlèvements, et note qu'il est nécessaire de continuer d'accorder une attention plus systématique et soutenue aux besoins spéciaux en matière d'assistance, de protection et d'aide au développement de ces personnes, ainsi que d'autres groupes de personnes déplacées ayant des besoins spécifiques, comme les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes gravement traumatisées, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

8. *Se déclare préoccupé* par les déplacements internes de population provoqués par des catastrophes naturelles, aggravés par les effets du changement climatique et par la pauvreté, et reconnaît la nécessité d'adopter une approche de l'alerte rapide, de la

préparation aux situations d'urgence, de la gestion des catastrophes et de l'atténuation de leurs effets qui soit axée sur les droits ;

9. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays offrent un important cadre international pour la protection des personnes déplacées, et encourage les États membres et les organismes à vocation humanitaire à continuer de collaborer afin de rendre plus prévisibles les interventions en faveur des personnes déplacées et, à cet égard, invite la communauté internationale à appuyer les efforts de renforcement des capacités des États qui le lui demandent ;

10. *Demande* aux États d'apporter des solutions durables et encourage le renforcement de la coopération internationale, notamment par la mise à disposition de ressources financières et techniques pour aider les pays touchés, et en particulier les pays en développement, dans leurs activités et politiques nationales d'aide, de protection et de réadaptation en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays ;

11. *Décide* de proroger la procédure spéciale concernant les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays en tant que Rapporteur spécial pour une durée de trois ans afin de :

a) S'attaquer au problème complexe des déplacements internes, en particulier par la prise en compte des droits fondamentaux des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités compétentes du système des Nations Unies ;

b) S'employer à renforcer l'action internationale face au problème complexe des situations de déplacement interne, intervenir de façon coordonnée pour faire œuvre de sensibilisation et agir, au niveau international, en faveur d'une meilleure protection et d'un plus grand respect des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays, tout en poursuivant et renforçant le dialogue avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés ;

12. *Prie* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, dans l'exercice de son mandat :

a) De continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les raisons des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits fondamentaux des personnes déplacées, d'étudier des mesures préventives et des moyens d'améliorer l'aide, la protection et les solutions durables qui leur sont offertes, en tenant compte des particularités de chaque situation et des informations pertinentes, en particulier les données et statistiques nationales, et d'inclure des renseignements à ce sujet dans ses rapports au Conseil ;

b) De continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, de promouvoir des stratégies globales visant à prévenir les déplacements, à mieux protéger et aider les personnes déplacées et à leur offrir des solutions durables, en prenant en considération la responsabilité première des États à cet égard dans leur juridiction ;

c) De continuer de recourir aux Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et de poursuivre ses efforts pour en favoriser la diffusion, la promotion et l'application ainsi que de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, de même que l'élaboration de lois et politiques nationales ;

d) D'intégrer la perspective de l'égalité des sexes à toutes les activités relevant de son mandat et de prendre plus particulièrement en considération les droits fondamentaux

des femmes et des enfants déplacés, ainsi que d'autres groupes ayant des besoins spécifiques, comme les personnes âgées, les personnes handicapées et les individus gravement traumatisés et leurs besoins particuliers en matière d'assistance, de protection et de développement ;

e) De continuer de promouvoir la prise en compte, s'il y a lieu, des droits fondamentaux des personnes déplacées et de leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance dans les processus de paix, les accords de paix et les processus de réinsertion et de réadaptation ;

f) De continuer de prendre en compte le rôle de la communauté internationale dans l'assistance aux États concernés qui en font la demande, dans la satisfaction des besoins des personnes déplacées en matière de protection et d'assistance, y compris dans l'application de stratégies nationales, et d'accorder, dans ses activités de sensibilisation, une place particulière à la mobilisation de ressources suffisantes pour répondre aux besoins des pays concernés ;

g) De continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, de promouvoir la protection des droits fondamentaux des personnes déplacées dans des contextes de catastrophe naturelle ;

h) De renforcer la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, notamment dans le cadre de la Commission de la consolidation de la paix, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et régionales, en particulier en participant aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires ;

13. *Encourage vivement* tous les gouvernements, en particulier ceux des pays où existent des situations de déplacement interne, à faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à répondre aux besoins des personnes déplacées en matière de protection, d'assistance et d'aide au développement, et à répondre favorablement aux demandes de visite et d'information du Rapporteur spécial, et prie instamment les gouvernements ainsi que les organismes compétents du système des Nations Unies – y compris au niveau des pays – de donner suite avec efficacité, selon que de besoin, aux recommandations du titulaire de mandat et de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard ;

14. *Encourage* les organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les titulaires de mandat, les institutions et experts indépendants intéressés et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat ;

15. *Encourage* tous les organismes pertinents des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à renforcer leur collaboration et leur coordination par le biais du Comité permanent interorganisations et des équipes de pays des Nations Unies dans les pays où il existe des cas de déplacement de personnes, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Rapporteur spécial, et demande que celui-ci continue de participer aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires ;

16. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue et de mettre à sa disposition des effectifs suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, et de veiller à ce qu'il agisse en étroite coopération avec le Coordonnateur des

secours d'urgence, avec l'appui du Bureau de la coordination des affaires humanitaires ainsi que du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

17. *Invite* le Rapporteur spécial à présenter au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'exécution de son mandat, en formulant des suggestions et des recommandations concernant les droits fondamentaux des personnes déplacées, notamment sur l'impact des mesures prises au niveau interinstitutions ;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits fondamentaux des personnes déplacées conformément à son programme de travail annuel.

34<sup>e</sup> séance  
17 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

## 14/7

### **Désignation du 24 mars comme Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

*Considérant* que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

*Rappelant* les articles 32 et 33 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177, en date du 20 décembre 2006,

*Tenant compte* du droit à la vérité défini dans la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, de la décision 2/105 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 novembre 2006, et de ses résolutions 9/11 du 24 septembre 2008 et 12/12 du 1<sup>er</sup> octobre 2009, sur le droit à la vérité,

*Approuvant* les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7 et A/HRC/12/19) et leurs importantes conclusions sur le droit à la vérité,

*Considérant* qu'il importe de promouvoir la mémoire des victimes de violations massives et systématiques des droits de l'homme et l'importance du droit à la vérité et à la justice,

*Reconnaissant*, par ailleurs, combien il importe de rendre hommage à ceux qui ont consacré leur vie à la lutte menée pour promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous et qui ont perdu la vie dans cette lutte,

*Considérant en particulier* le travail important et extrêmement utile de Monseigneur Oscar Arnulfo Romero, d'El Salvador, qui s'est activement engagé en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans son pays, et dont l'activité a été internationalement reconnue grâce à ses messages, dans lesquels il dénonçait les violations des droits de l'homme des populations les plus vulnérables,

*Conscient* des valeurs défendues par Monseigneur Romero et de son dévouement au service de l'humanité, manifesté dans le cadre de conflits armés, en tant qu'humaniste attaché à la défense des droits de l'homme, à la protection de la vie et à la promotion de la dignité humaine, de ses constants appels au dialogue et de son opposition à toutes les formes de violence afin d'éviter la confrontation armée, attitude qui a fini par entraîner sa mort le 24 mars 1980,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale de désigner le 24 mars Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organisations du système des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que les entités de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer comme il convient la Journée internationale ;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

34<sup>e</sup> séance  
17 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

## 14/8

### **Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993, et ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Rappelant également* la décision 3/102 du Conseil datée du 8 décembre 2006, de même que ses résolutions 6/25 du 28 septembre 2007 et 12/15 du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

*Notant avec satisfaction* l'engagement des États dans la région de l'Asie et du Pacifique de développer et renforcer les capacités nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément au Cadre du programme de coopération technique dans la région de l'Asie et du Pacifique (Cadre de Téhéran),

*Saluant* l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour créer des partenariats en vue de l'exécution de ses activités visant à renforcer les capacités nationales des États de la région pour promouvoir et protéger les droits de l'homme,

*Accueillant avec satisfaction* les Recommandations de Bali adoptées au quatorzième Atelier annuel sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu du 10 au 12 juillet 2007, qui ont permis de faire le point sur les progrès et les réalisations du Cadre pour l'Asie et le Pacifique, y compris des quatre piliers de Téhéran, et de définir de nouvelles priorités pour la coopération régionale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

*Réaffirmant* que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les droits de l'homme universels tels qu'ils sont reconnus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Se félicitant* de l'établissement de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, et encourageant cette Association à jouer un rôle actif dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie du Sud-Est,

*Se félicitant également* de l'organisation du quinzième Atelier annuel sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, qui s'est tenu à Bangkok du 21 au 23 avril 2010, et de l'adoption des Recommandations de Bangkok,

1. *Charge* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'établir un rapport présentant les conclusions du quinzième Atelier annuel sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, et de le soumettre au Conseil pour examen à sa quinzième session ;

2. *Décide* de convoquer la prochaine session de l'Atelier en 2012, aux Maldives.

34<sup>e</sup> séance  
17 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

## 14/9

### **Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant également* toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions 64/81 et 64/174 de l'Assemblée en date, respectivement, du 7 décembre 2009 et du 18 décembre 2009, et la résolution 10/23 du Conseil en date du 26 mars 2009, par laquelle un nouveau mandat au titre des procédures spéciales intitulé «Expert indépendant dans le domaine des droits culturels» a été établi pour une période de trois ans,

*Prenant note* des déclarations sur la diversité culturelle et la coopération culturelle internationale adoptées dans le cadre du système des Nations Unies, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 4 novembre 1966 et le 7 novembre 2001, respectivement,

*Prenant note avec satisfaction* de l'Observation générale n° 21 sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels le 13 novembre 2009,

*Se félicitant* de l'augmentation du nombre d'États parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur le 18 mars 2007,

*Accueillant avec satisfaction* la tenue à Genève, les 1<sup>er</sup> et 2 février 2010, du séminaire intitulé «Pour une mise en œuvre des droits culturels : nature, enjeux et défis»,

*Convaincu* que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur la compréhension des spécificités économiques, sociales et culturelles de chaque pays et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

*Considérant* que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

*Déterminé* à traiter tous les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants ;

2. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;

3. *Réaffirme* que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ;

4. *Rappelle* que, comme inscrit dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée ;

5. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits culturels et que ces droits devraient être garantis à tous sans discrimination ;

6. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, de ce fait, contribue au développement des échanges de savoir et à la compréhension des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde ;

7. *Considère également* que le respect des droits culturels est essentiel au développement, à la paix et à l'élimination de la pauvreté, ainsi qu'au renforcement de la cohésion sociale et à la promotion du respect mutuel, de la tolérance et de la compréhension entre les individus et les groupes, dans toute leur diversité ;

8. *Souligne* que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris les droits culturels, et le respect de la diversité culturelle devraient se renforcer mutuellement ;

9. *Prend note avec satisfaction* du premier rapport de l'Experte indépendante dans le domaine des droits culturels (A/HRC/14/36), y compris l'identification des sujets de préoccupation et priorités ;

10. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements de coopérer avec l'Experte indépendante et de l'aider à s'acquitter du mandat dont elle est investie, de lui fournir toutes les informations demandées et d'envisager sérieusement de répondre positivement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions ;

11. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'Experte indépendante toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

12. *Prie* l'Experte indépendante de lui soumettre son prochain rapport à sa dix-septième session, et décide d'examiner ce rapport au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

35<sup>e</sup> séance  
18 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

## **14/10** **Disparitions forcées ou involontaires**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique,

*Rappelant* la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1980, par laquelle la Commission a créé un groupe de travail chargé d'examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires,

*Rappelant aussi* toutes les résolutions antérieures sur les disparitions forcées ou involontaires adoptées par le Conseil, la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale, les plus récentes étant la résolution 10/10 du Conseil, en date du 26 mars 2009, et la résolution 64/167 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009,

*Rappelant en outre* la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

*Prenant acte* de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et reconnaissant que l'entrée en vigueur de la Convention le plus rapidement possible au moyen de sa ratification par 20 États, ainsi que sa mise en œuvre, contribueront de manière significative à la fin de l'impunité ainsi qu'à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme pour tous,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs tâches conformément à ces résolutions et à leurs annexes, et demandant instamment à tous les États de coopérer avec les procédures spéciales et de les aider dans leurs tâches,

*Profondément préoccupé* par le nombre élevé de cas de disparition forcée ou involontaire dans le monde entier, y compris les arrestations, détentions et enlèvements lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation contre les témoins de disparitions ou les parents de personnes disparues,

*Rappelant* l'importance du droit des victimes à la vérité, tel qu'il est défini dans la résolution 12/12 du Conseil en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

*Rappelant aussi* que nul ne peut être détenu secrètement,

*Reconnaissant* que les disparitions forcées ont des conséquences particulières sur les groupes vulnérables, notamment les femmes et les enfants, qui subissent le plus souvent les graves difficultés économiques qui accompagnent habituellement une disparition et qui, lorsqu'ils sont eux-mêmes victimes d'une disparition, peuvent se trouver particulièrement exposés à des violences sexuelles ou autres,

*Considérant* que les actes de disparition forcée peuvent constituer des crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

*Rappelant* l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II) et prenant note avec satisfaction de la mise à jour de ces principes (E/CN.4/2005/102/Add.1),

*Célébrant* le trentième anniversaire de la création du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et saisissant l'occasion pour faire mieux connaître le phénomène des disparitions forcées et lancer un appel en faveur de la prévention et de l'éradication de ce crime,

1. *Prend note* du rapport le plus récent soumis par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (A/HRC/13/31 et Corr.1) et des observations et recommandations qui y figurent ;

2. *Demande* aux gouvernements qui n'ont pas donné de réponses sur le fond aux allégations concernant des cas de disparition forcée dans leur pays de le faire et de prêter l'attention voulue aux recommandations faites à ce sujet par le Groupe de travail dans ses rapports ;

3. *Demande* aux gouvernements d'apporter un soutien à toutes les victimes de disparitions forcées, en particulier les femmes et les enfants touchés par ce crime ;

4. *Demande également* aux gouvernements d'empêcher que les disparitions forcées ne se produisent, notamment en veillant à éliminer les lieux de détention secrets et les interrogatoires menés secrètement ;

5. *Engage instamment* les gouvernements à continuer leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues et pour que les autorités chargées des enquêtes et des poursuites disposent des ressources et des moyens suffisants pour résoudre les cas de disparition et en traduire les auteurs en justice, y compris après avoir envisagé d'établir, le cas échéant, des mécanismes judiciaires spécifiques ou des commissions pour la vérité et la réconciliation qui viennent compléter l'action de la justice ;

6. *Invite* le Groupe de travail à fournir à l'État concerné les informations utiles, aussi détaillées que possibles, sur les allégations de cas de disparition forcée, de sorte que celui-ci puisse apporter à leur sujet une réponse prompte et substantielle, sans préjudice de sa nécessaire coopération avec le Groupe de travail ;

7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

8. *Se félicite* de ce que 83 États ont signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et 18 États l'ont ratifiée ou y ont adhéré et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention à titre prioritaire et d'envisager également l'option énoncée aux articles 31 et 32 de la Convention en ce qui concerne le Comité sur les disparitions forcées, pour qu'elle puisse entrer en vigueur d'ici à septembre 2010 ;

9. *Invite* les États à envisager de se joindre à tous les efforts engagés afin d'échanger des informations sur les meilleures pratiques et de faire en sorte que la Convention entre en vigueur dès que possible et devienne universelle ;

10. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, dans la limite des ressources disponibles, une célébration d'une journée pour commémorer le trentième anniversaire du Groupe de travail ;

11. *Engage* l'Assemblée générale à proclamer le 30 août Journée internationale des victimes des disparitions forcées ;

12. *Demande* au Groupe de travail d'établir un rapport, à soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa seizième session, sur les meilleures pratiques concernant les disparitions forcées faisant l'objet de dispositions dans la législation pénale des États, fondé sur des éléments demandés aux États membres ;

13. *Demande également* au Groupe de travail d'accorder une attention particulière à la situation des femmes victimes de disparitions forcées ou involontaires dans ses activités ;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.

35<sup>e</sup> séance  
18 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

## 14/11

### **Liberté de religion ou de conviction : mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

*Rappelant également* l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

*Rappelant également* sa résolution 6/37 en date du 14 décembre 2007 et les autres résolutions sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction adoptées par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme,

*Rappelant en outre* sa résolution 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et sa résolution 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant la nécessité, pour les titulaires de mandat, de s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes y relatives,

1. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que les violations de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction ;

2. *Souligne* que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, y compris la liberté d'avoir ou de choisir une religion ou une conviction et de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ;

3. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;

4. *Souligne* que la liberté de manifester une religion ou une conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public et de la santé ou de la morale publiques ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, non discriminatoires et appliquées d'une manière propre à ne pas vicier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

5. *Engage* tous les États à adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le respect des lieux de culte et des sites religieux ;

6. *Se déclare préoccupé* par la persistance des cas d'intolérance religieuse et par les nouveaux obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, notamment :

a) Les cas d'intolérance et de violence à l'égard des membres de nombreuses minorités religieuses et autres communautés dans plusieurs régions du monde ;

b) Les manifestations de haine religieuse, de discrimination, d'intolérance et de violence liées à l'usage de stéréotypes désobligeants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

c) Les attentats commis contre des lieux saints et des lieux de culte ou des sanctuaires en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, qui n'ont pas seulement des conséquences matérielles mais portent aussi atteinte à la dignité et à la vie des membres des communautés de croyants visées ;

d) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, compte tenu des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments internationaux ;

e) Les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne contiennent pas de garanties adéquates et effectives assurant à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction ;

7. *Accueille avec satisfaction* le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction (A/HRC/13/40) ;

8. *Accueille également avec satisfaction* le travail effectué par la Rapporteuse spéciale et en conclut que celle-ci doit continuer à contribuer à la protection, à la promotion et à la réalisation universelle du droit à la liberté de religion ou de conviction ;

9. *Décide* de renouveler le mandat de Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans ;

10. *Invite* le Rapporteur spécial à prendre en compte le contenu de toutes les résolutions précédentes sur la liberté de religion ou de conviction, en particulier les préoccupations exprimées dans la présente résolution, dans l'exercice de son mandat en application du paragraphe 18 de la résolution 6/37 du Conseil et dans ses rapports au Conseil ;

11. *Engage* le Rapporteur spécial à travailler avec les médias dans le but de promouvoir un climat de respect et de tolérance pour la diversité religieuse et culturelle, ainsi que le multiculturalisme ;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial reçoive les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

13. *Prie instamment* tous les gouvernements d'apporter leur entière coopération au Rapporteur spécial, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et de lui fournir toutes les informations nécessaires, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace ;

14. *Demande* au Rapporteur spécial de lui présenter ses rapports conformément au programme de travail annuel du Conseil, notamment son prochain rapport annuel en 2011 ;

15. *Décide* de rester saisi de la question au titre du même point de l'ordre du jour et de poursuivre l'examen des mesures à prendre pour mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

36<sup>e</sup> séance  
18 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

## 14/12

### **Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de prévention**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant, en allant au-delà, sa résolution 11/2 du 17 juin 2009,*

*Réaffirmant* sa résolution 7/24 du 28 mars 2008, toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et rappelant la résolution 64/137 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2009 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes et toutes les autres résolutions de l'Assemblée et de la Commission de la condition de la femme applicables en matière d'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité en date des 31 octobre 2000 et 19 juin 2008,

*Réaffirmant aussi* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action du Caire, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle» et les déclarations adoptées à la quarante-neuvième et à la cinquante-quatrième sessions de la Commission de la condition de la femme,

*Soulignant* le fait que l'obligation qu'ont les États d'exercer la diligence due pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles comprend l'obligation d'utiliser tous les moyens appropriés de caractère juridique, politique, administratif et social pour promouvoir la protection des droits de l'homme et faire en sorte que les actes de violence

soient considérés et traités comme des actes illégaux pour lesquels sont prévus des punitions et des recours adéquats, effectifs, prompts et appropriés,

*Sachant* que les déséquilibres de pouvoir et l'inégalité structurelle entre femmes et hommes figurent parmi les causes fondamentales de la violence à l'égard des femmes et qu'une prévention effective de la violence à l'égard des femmes et des filles nécessite une action des gouvernements à tous les niveaux, l'engagement de la société civile, l'implication des hommes et des garçons, et l'adoption et l'application d'approches protéiformes et globales qui favorisent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et associent la sensibilisation, l'éducation, la formation, la volonté politique, la législation, l'obligation de rendre des comptes, des politiques et programmes ciblés, des mesures visant spécifiquement à réduire la vulnérabilité, le recueil et l'analyse de données, la surveillance et l'évaluation, la protection des victimes, la fourniture d'un soutien à ces victimes et la réparation de leurs préjudices,

*Sachant aussi* que la violence à l'égard des femmes est l'un des facteurs qui entravent les progrès vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

*Sachant en outre* l'importance de la pleine participation des femmes à l'élaboration de politiques et programmes efficaces en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes,

*Reconnaissant* qu'affronter et modifier les comportements, coutumes, pratiques et stéréotypes sexuels nuisibles qui sous-tendent et perpétuent la violence à l'égard des femmes est d'une importance fondamentale pour garantir une prévention effective,

*Soulignant* que l'exercice effectif par les femmes et les filles de tous les droits de l'homme, tels que ceux qui concernent l'éducation, l'accès aux soins de santé, la participation économique, l'accès au marché du travail, les conditions de travail, les écarts de salaire et de rémunération, la participation à la vie publique et politique, l'accès aux processus de prise de décisions, les successions, les services financiers, y compris les prêts, la nationalité et la capacité d'exercice, la sécurité sociale et la vie culturelle, conforté par des mesures appropriées en matière d'initiation au droit, de formation professionnelle et d'accès aux ressources productives, est un facteur clef de prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles et que, dans de nombreux cas, la différence de traitement des femmes devant la loi s'est traduite par une inégalité des chances en leur défaveur dans ces domaines,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que les formes multiples et aggravées de discrimination et de pénalisation peuvent amener certaines femmes et filles, telles les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées, les femmes apatrides, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes vivant dans des taudis et des campements sauvages, les femmes sans ressources, les femmes internées ou incarcérées, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes prises dans toutes les situations de conflit armé, les femmes victimes de la traite, d'exploitation sexuelle ou économique, de même que les femmes faisant l'objet d'autres formes de discrimination, en raison notamment de leur exposition au VIH/sida, à être particulièrement visées par la violence ou à y être exposées,

*Préoccupé* de ce que la menace ou le risque d'être exposées à la violence puissent constituer pour les femmes et les filles un obstacle à l'exercice effectif de leur droit à l'éducation,

*Alarmé* de constater que, dans des situations de conflit armé, les femmes sont particulièrement exposées à diverses formes de violence, notamment aux violences sexuelles, et conscient de la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir de telles violences conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme,

1. *Souligne* que les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger tous les droits individuels et libertés fondamentales des femmes et des filles et doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces faits, en poursuivre et punir les auteurs, offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à ces droits et libertés des femmes et des filles et en compromet l'exercice ou le rend impossible ;

2. *Engage* les États à adopter une législation nationale ou – le cas échéant – à la renforcer ou à la modifier, à prendre des mesures pour renforcer la protection des victimes, à mener des enquêtes, à engager des poursuites, à réprimer et à réparer – notamment en garantissant l'accès à des recours adéquats, effectifs, prompts et appropriés – les torts causés aux femmes et aux filles soumises à toute forme de violence, que ce soit dans leur foyer, sur le lieu de travail, dans la communauté ou la société, en détention ou dans des situations de conflit armé, à faire en sorte que cette législation soit conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents et au droit international humanitaire, à abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination à l'égard des femmes et à éliminer les préjugés sexistes qui ont cours dans l'administration de la justice ;

3. *Engage aussi* les États à donner un rang élevé dans l'ordre des priorités au renforcement et à l'application de mesures juridiques et politiques qui favorisent le plein exercice par les femmes et les filles de tous les droits de l'homme, en particulier ceux qui visent à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, à promouvoir l'égalité des sexes, à démarginaliser les femmes et à promouvoir leur pleine autonomie, notamment en matière de propriété foncière, de biens, de mariage et de divorce, de garde d'enfant et de succession, et à promouvoir l'égalité d'accès à l'alphabetisation, à l'éducation, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi, à la propriété foncière, au crédit, à la vulgarisation agricole, à un logement décent, à des conditions de travail justes et favorables, aux formations à l'activité d'entreprise et aux fonctions de direction ;

4. *Engage en outre* les États à prendre toutes mesures pour autonomiser les femmes et renforcer leur indépendance économique, moyennant notamment leur pleine participation au développement et l'application de politiques socioéconomiques et de stratégies d'éradication de la pauvreté, ainsi que la reconnaissance de la valeur du travail non rémunéré qu'elles accomplissent, pour mieux les protéger de la violence et, à cet égard, à donner la priorité et promouvoir leur accès, sans discrimination, à l'éducation, à la formation, aux débouchés économiques et à une amélioration de leur condition économique ;

5. *Conjure* les États d'adopter et d'appliquer des politiques et programmes qui permettent aux femmes d'éviter de tomber dans des situations de violence ou d'en échapper et d'empêcher que ces situations ne se reproduisent, et qui fournissent, entre autres, un appui financier et un accès abordable à des logements ou à des refuges sûrs, à des services de garde d'enfant et à d'autres soutiens sociaux, à l'aide juridique, à la formation professionnelle et aux ressources productives, et de rendre ces services accessibles aux femmes et aux filles handicapées ;

6. *Conjure aussi* les États de promouvoir, à tous les niveaux, des environnements et des communautés qui soient sûrs pour les femmes et les filles et d'appuyer les efforts de la société civile et des autres parties prenantes à cette fin,

notamment en prenant des mesures destinées à renforcer la sécurité personnelle et à réduire le risque de violence dans la communauté, dans le cadre familial et sur le lieu de travail, en particulier des mesures visant à éliminer les obstacles à un accès sûr aux écoles et à d'autres milieux éducatifs, aux sources d'eau potable et aux installations sanitaires, aux lieux de travail et aux sources de revenus, ainsi qu'à la participation à la vie de la communauté ;

7. *Conjure en outre* les États de condamner publiquement la violence à l'égard des femmes et à faire preuve d'autorité visible et durable au plus haut niveau pour empêcher toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier dans les efforts déployés pour affronter les comportements, coutumes, pratiques et stéréotypes sexuels qui sont au cœur des actes et pratiques discriminatoires, nuisibles et violentes à l'égard des femmes telles que les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et précoces, le féminicide, les meurtres pour des questions d'honneur et les crimes passionnels ;

8. *Engage* les États à appuyer les initiatives prises par les groupes de femmes, les organisations internationales et non gouvernementales, le secteur privé, les médias, les groupes confessionnels et communautaires et d'autres acteurs pertinents de la société civile pour promouvoir l'égalité des sexes et le plein exercice de tous les droits de l'homme par les femmes et les filles, et mieux faire connaître et prévenir la violence faite aux femmes et aux filles ;

9. *Conjure* les États de consacrer les ressources nécessaires à engager des activités effectives et continues de vulgarisation, de sensibilisation, d'éducation, de formation et de dialogue avec les parties prenantes intéressées qui jouent un rôle important en matière de prévention et de réaction aux signes annonciateurs de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment les fonctionnaires, les chefs communautaires et religieux, de même que le personnel des services de santé, le personnel enseignant, le personnel de l'appareil judiciaire et le personnel des organes chargés de l'application des lois, y compris le personnel pénitentiaire ;

10. *Encourage* les États à intégrer l'analyse de genre dans l'élaboration des politiques afin de mieux comprendre l'impact que peuvent avoir les politiques sur les femmes et leur contribution à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles ;

11. *Conjure* les gouvernements d'identifier et de combattre les effets de toutes les formes de discrimination qui se combinent pour augmenter la vulnérabilité des femmes et des filles à la violence et qui comprennent la discrimination ciblée, complexe et structurelle ;

12. *Conjure* les États de redoubler d'efforts pour faire participer les hommes et les garçons aux initiatives visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et mettre l'accent sur le caractère inacceptable de la violence à l'égard des femmes ;

13. *Souligne* que les femmes devraient se voir donner le pouvoir de se protéger elles-mêmes contre la violence et, à cet égard, que les femmes ont le droit d'avoir la maîtrise des questions relatives à leur sexualité, notamment leur santé sexuelle et génésique, et d'en décider librement et de manière responsable, sans coercition, discrimination ni violence, et conjure les États de prendre des mesures législatives et politiques à cet égard ;

14. *Conjure* les États de conforter les initiatives permettant aux femmes et aux adolescentes de mieux se protéger de l'infection à VIH, notamment en fournissant aux personnes touchées par l'infection à VIH et le sida des services de prévention, de soins et de prise en charge, et permettant aussi d'empêcher la stigmatisation et la discrimination et de les en protéger, et à coopérer avec les organismes, programmes et institutions

spécialisées des Nations Unies et avec les organisations internationales et non gouvernementales à cet égard ;

15. *Conjure aussi* les États de prendre des mesures législatives et politiques appropriées pour enquêter sur les auteurs de toutes les formes de viol, les poursuivre et les punir ;

16. *Conjure* les États et le système des Nations Unies de prêter attention et encouragement à une plus grande coopération internationale en matière de recherche systématique et de recueil, analyse et diffusion de données, notamment de données ventilées par sexe, âge, handicap, et d'autres informations pertinentes sur l'ampleur, la nature et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que sur l'impact et l'efficacité des politiques et programmes visant à lutter contre cette violence et, à cet égard, conjure aussi les États et le système des Nations Unies de fournir périodiquement des informations à incorporer dans la base de données du Secrétaire général sur la violence à l'égard des femmes ;

17. *Encourage* les États à mettre en œuvre les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité ;

18. *Encourage aussi* les États à créer des programmes de formation et d'éducation prenant en compte les sexes et d'autres mesures appropriées à l'intention de leurs forces armées, de leur police civile, des unités de maintien de la paix et du personnel humanitaire, qui contiennent des instructions sur leurs responsabilités à l'égard de la population civile, en particulier les femmes et les enfants, ainsi que des mécanismes visant à mettre en place des garde-fous appropriés pour prévenir la violence à l'égard des femmes et mettre pleinement en jeu la responsabilité du personnel dont la conduite serait répréhensible ;

19. *Conjure* les États d'établir – ou le cas échéant de renforcer – des plans d'action visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles qui délimitent clairement les responsabilités des gouvernements en matière de prévention et soient appuyés par les ressources humaines, financières et techniques nécessaires, y compris, le cas échéant, des objectifs mesurables assortis de délais, pour promouvoir la protection des femmes contre toutes formes de violence et d'accélérer l'exécution des plans d'action en vigueur qui sont régulièrement suivis et mis à jour par les gouvernements, compte tenu des apports de la société civile, en particulier des organisations, réseaux et autres parties prenantes regroupant des femmes ;

20. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et prend acte de son récent rapport sur les réparations accordées aux femmes victimes de violence ;

21. *Décide* d'inscrire au programme de la journée annuelle de débats sur les droits fondamentaux des femmes qui se tiendra à sa dix-septième session, en consultation avec la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le thème de la violence à l'égard des femmes et des filles, en mettant l'accent sur la prévention, dans le but de procéder à un échange de bonnes pratiques et de mettre au jour les lacunes qui subsistent dans le domaine de la prévention, et demande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir et de distribuer un résumé de ces débats ;

22. *Demande* au Haut-Commissariat d'établir une compilation des bonnes pratiques concernant les efforts de prévention de la violence à l'égard des femmes, en consultation avec la Rapporteuse spéciale, les États, la société civile et d'autres parties prenantes intéressées, et de présenter un rapport à ce sujet au cours de la journée annuelle de débats sur les droits fondamentaux des femmes qui se tiendra à sa dix-septième session ;

23. *Attend avec intérêt* la contribution que peut apporter la nouvelle entité composite des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à la prévention et à l'élimination de la violence à l'égard des femmes ;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail annuel.

36<sup>e</sup> séance  
18 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

## 14/13

### **Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels : suite donnée à la résolution 4/1 du Conseil des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entre autres,

*Considérant* les faits nouveaux importants survenus récemment et les problèmes qui subsistent en ce qui concerne la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, à l'échelon national, régional et international,

*Réaffirmant* ses résolutions 4/1 du 23 mars 2007 et 10/1 du 25 mars 2009 sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, et rappelant les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le même sujet,

*Prenant note avec intérêt* de l'adoption par l'Assemblée générale, le 10 décembre 2008, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et du fait que 32 États ont signé le Protocole facultatif depuis son ouverture à la signature, le 24 septembre 2009,

*Conscient* que la ratification du Protocole facultatif par 10 États permettra son entrée en vigueur rapide, ce qui contribuera grandement à renforcer la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures visant à mettre en œuvre la résolution 4/1 en vue d'améliorer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ;

2. *Encourage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels afin qu'il puisse entrer en vigueur rapidement ;

3. *Note* la création récente de deux nouveaux mandats liés aux droits économiques, sociaux et culturels, à savoir celui de l'expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et celui de l'expert indépendant dans le domaine des droits culturels ;

4. *Prend note avec intérêt* des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Pacte ;

5. *Souligne* les principes relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux de la non-discrimination, la dignité humaine, l'équité, l'égalité, l'universalité et la participation, tels qu'affirmés dans le droit international des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et insiste sur le fait que les droits énoncés dans le Pacte doivent être réalisés de manière non discriminatoire ;

6. *Note avec intérêt* les travaux effectués par d'autres organes conventionnels compétents et par les procédures spéciales pertinentes en matière de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

7. *Note* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a l'intention de renforcer encore ses activités dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, aux échelons national, régional et international ;

8. *Encourage* le Haut-Commissariat, les organes conventionnels, les procédures spéciales du Conseil et les autres organismes et mécanismes, institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies compétents, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde, et à renforcer leur coopération à cet égard ;

9. *Prend acte* du rapport de la Haut-Commissaire sur la question de la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels, présenté au Conseil conformément à la résolution 10/1 (A/HRC/14/33) ;

10. *Prie* la Haut-Commissaire de continuer d'établir et de présenter au Conseil un rapport annuel sur la question de la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels au titre du point 3 de l'ordre du jour ;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

36<sup>e</sup> séance  
18 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

## 14/14

### **Assistance technique et coopération dans le domaine des droits de l'homme au Kirghizistan**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

*Rappelant également* sa résolution 5/1, en date du 18 juin 2007,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

*Réaffirmant également* que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de protéger leurs citoyens,

*Ayant à l'esprit* le changement de gouvernement qui a eu lieu au Kirghizistan le 7 avril 2010,

*Profondément préoccupé* par les pertes en vies humaines qui se sont produites le 7 avril 2010 durant les manifestations qui ont conduit au changement de gouvernement,

*Profondément préoccupé également* par les récentes violences interethniques et les pertes en vies humaines qu'elles ont entraînées,

*Notant* l'importance de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités et de la contribution de ces activités à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels vivent ces personnes,

1. *Condamne énergiquement* les violations des droits de l'homme qui ont été commises lors des manifestations ayant entouré le changement de gouvernement, et condamne également les actes de provocation et de violence commis à Och et Jalal-Abad ;

2. *Demande* au Gouvernement kirghize de mener une enquête exhaustive et transparente afin que les responsables des pertes en vies humaines liées aux événements du 7 avril 2010 et aux récents affrontements interethniques aient à répondre de leurs actes ;

3. *Engage* le Gouvernement kirghize à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ainsi que le respect de la démocratie et de l'état de droit ;

4. *Engage également* le Gouvernement kirghize à promouvoir la réconciliation interethnique et exhorte tous les acteurs à s'abstenir de toute violence ;

5. *Prend note avec satisfaction* de la participation du Kirghizistan à l'Examen périodique universel en mai 2010 et le félicite d'avoir pris l'engagement de donner suite aux recommandations qu'il a acceptées à l'issue de l'Examen ;

6. *Soutient et encourage* les efforts visant à rétablir l'ordre démocratique et constitutionnel et l'état de droit au Kirghizistan ;

7. *Demande* au Gouvernement kirghize d'honorer son engagement à respecter les principes relatifs aux droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et à s'acquitter de l'ensemble de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme ;

8. *Encourage* le Gouvernement kirghize à poursuivre le processus de dialogue ouvert et de réconciliation nationale engagé pour promouvoir la paix au sein du peuple du Kirghizistan ;

9. *Prie* la communauté internationale d'apporter au Kirghizistan les secours et l'aide humanitaires dont il a besoin ;

10. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à fournir une assistance technique par l'intermédiaire de son bureau à Bichkek et à collaborer avec le Gouvernement kirghize et d'autres acteurs, en tant que de besoin, d'identifier de nouveaux domaines d'assistance afin d'aider à renforcer la capacité du Kirghizistan à remplir ses obligations dans le domaine des droits de l'homme, et de soumettre au Conseil un rapport qu'il examinera à sa dix-septième session.

*36<sup>e</sup> séance  
18 juin 2010*

[Adoptée sans vote.]

**14/15****Lutter contre les attaques visant des écoliers en Afghanistan**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Consterné* par les attaques visant des écoliers innocents, en particulier des filles, en Afghanistan,

*Réaffirmant* qu'en vertu de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments applicables auxquels ils sont parties, tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Réaffirmant également* que, comme l'énonce la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à l'éducation,

*Rappelant* que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant ont des obligations concernant le droit de l'enfant à l'éducation, et que les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont des obligations concernant le droit des filles à une égalité de traitement dans l'éducation,

*Réaffirmant* qu'il incombe au premier chef aux gouvernements de protéger leurs citoyens,

*Constatant avec tristesse et une vive inquiétude* que des enfants ont été victimes de menaces ou d'intimidations aux fins qu'ils ne soient pas scolarisés et que d'autres ont subi un préjudice pendant qu'ils étaient à l'école,

*Ayant connaissance* de l'accent mis sur les droits fondamentaux de la femme dans le Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/HRC/13/62),

*Accueillant avec satisfaction* les déclarations du Gouvernement afghan et d'autres gouvernements qui condamnent ces attaques et s'engagent à agir pour lutter contre elles,

1. *Déplore et condamne* les attaques visant des écoliers innocents en Afghanistan ;
2. *Exprime* sa solidarité avec le Gouvernement afghan dans son action visant à protéger tous les élèves contre de telles attaques haineuses, et invite à redoubler de vigilance ;
3. *Demande instamment* à toutes les parties en Afghanistan de prendre les mesures appropriées pour assurer la protection des enfants et le respect de leurs droits ;
4. *Encourage* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions internationales à répondre favorablement aux demandes d'assistance présentées par l'Afghanistan pour appuyer son action visant à prévenir et à combattre ces attaques ;
5. *Demande* à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, dans son rapport au Conseil sur l'Afghanistan, de mettre davantage l'accent sur la situation des écolières.

*36<sup>e</sup> séance  
18 juin 2010*

[Adoptée sans vote.]

**14/16****De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002, dans laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban, ainsi que les résolutions 2002/68 et 2003/30 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 25 avril 2002 et du 23 avril 2003,

*Rappelant également* la résolution 57/195 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée a confié aux institutions compétentes des Nations Unies des responsabilités en vue d'assurer concrètement la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à l'échelle internationale,

*Rappelant en outre* la résolution 9/14 du Conseil en date du 24 septembre 2008,

*Accueillant avec satisfaction* la résolution 64/169 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a proclamé l'année 2011 Année internationale des personnes d'ascendance africaine,

*Prenant note* de la résolution 64/148 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a relevé la célébration prochaine du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et a décidé de tenir une réunion plénière d'un jour pour commémorer cet anniversaire pendant son débat de haut niveau,

*Insistant* sur le fait que le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban représente une occasion importante pour la communauté internationale de réaffirmer son engagement en faveur de l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et encourageant les États et les communautés à célébrer ce dixième anniversaire dans toutes les régions par un large éventail d'activités,

*Soulignant* qu'il est impératif que le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine s'acquitte de son mandat,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts faits par le Groupe de travail intergouvernemental dans le cadre des travaux qu'il a menés en vue de la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et reconnaissant qu'il faut, notamment, étudier les mesures à prendre pour améliorer l'efficacité des mécanismes de suivi de la Déclaration et du Programme d'action, en vue de parvenir à une plus grande synergie et une meilleure complémentarité des travaux de ces mécanismes, de façon à éviter les chevauchements d'initiatives, conformément au paragraphe 124 du document final de la Conférence d'examen de Durban,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (A/HRC/14/18), notamment les recommandations qui figurent en annexe, en particulier celle portant sur le thème «Personnes d'ascendance africaine : reconnaissance, justice et développement», dans le contexte de la proclamation, par l'Assemblée générale, de 2011 en tant qu'Année internationale des personnes d'ascendance africaine ;

2. *Décide* d'organiser, pendant le débat de haut niveau de sa seizième session, une table ronde consacrée à la pleine jouissance des droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine, afin de marquer l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine ;

3. *Décide également* que le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban tiendra sa huitième session du 11 au 22 octobre 2010 ;

4. *Décide en outre* que le Groupe de travail intergouvernemental, à sa huitième session, consacrerá deux jours de travail à préparer la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

5. *Décide* de consacrer, à sa dix-septième session, une partie du programme de travail prévu au titre du point 9 à une discussion portant notamment sur les meilleures pratiques en matière de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans le contexte du dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban au cours du débat de haut niveau de l'Assemblée générale ;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Conseil, à sa quinzième session, le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale conformément à la résolution 64/169 de l'Assemblée, qui contient des propositions de programme d'activités concernant les personnes d'ascendance africaine ;

7. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir les ressources et l'appui nécessaires pour que le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine puisse s'acquitter pleinement de son mandat ;

8. *Invite* les parties prenantes intéressées, y compris les organisations non gouvernementales, à participer pleinement à la commémoration du dixième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ;

9. *Décide* de demeurer saisi de cette importante question.

*36<sup>e</sup> séance  
18 juin 2010*

[Adoptée sans vote.]

## II. Décisions

### 14/101

#### Textes issus de l'Examen périodique universel : Qatar

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant dans le cadre* du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Qatar le 8 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble des textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Qatar, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Qatar (A/HRC/14/2), les observations du Qatar sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Qatar a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI, et A/HRC/14/2/Add.1).

20<sup>e</sup> séance  
9 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

### 14/102

#### Textes issus de l'Examen périodique universel : Nicaragua

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant dans le cadre* du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Nicaragua le 8 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Nicaragua, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Nicaragua (A/HRC/14/3), les observations du Nicaragua sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que celui-ci a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI).

20<sup>e</sup> séance  
9 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

**14/103****Textes issus de l'Examen périodique universel : Italie**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de l'Italie le 9 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Italie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Italie (A/HRC/14/4), les observations de l'Italie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que celle-ci a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI, et A/HRC/14/4/Add.1).

*20<sup>e</sup> séance  
9 juin 2010*

[Adoptée sans vote.]

**14/104****Textes issus de l'Examen périodique universel : Kazakhstan**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen du Kazakhstan le 12 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Kazakhstan, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Kazakhstan (A/HRC/14/10), les observations du Kazakhstan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que celui-ci a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. V et A/HRC/14/10/Add.1).

*22<sup>e</sup> séance  
9 juin 2010*

[Adoptée sans vote.]

## 14/105

### Textes issus de l'Examen périodique universel : Slovénie

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Slovénie le 16 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Slovénie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Slovénie (A/HRC/14/15), les observations de la Slovénie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que celle-ci a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI, et A/HRC/14/15/Add.1).

22<sup>e</sup> séance  
9 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

## 14/106

### Textes issus de l'Examen périodique universel : État plurinational de Bolivie

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de l'État plurinational de Bolivie le 10 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'État plurinational de Bolivie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'État plurinational de Bolivie (A/HRC/14/7), les observations de l'État plurinational de Bolivie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'État plurinational de Bolivie a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI, et A/HRC/14/7/Add.1).

22<sup>e</sup> séance  
9 juin 2010

[Adoptée sans vote.]

**14/107****Textes issus de l'Examen périodique universel : Fidji**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen des Fidji le 11 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur les Fidji, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Fidji (A/HRC/14/8), les observations des Fidji sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Fidji ont pris volontairement et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI, et A/HRC/14/8/Add.1).

*23<sup>e</sup> séance  
10 juin 2010*

[Adoptée sans vote.]

**14/108****Textes issus de l'Examen périodique universel : Saint-Marin**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de Saint-Marin le 11 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur Saint-Marin, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Saint-Marin (A/HRC/14/9), les observations de Saint-Marin sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que celui-ci a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI, et A/HRC/14/9/Add.1).

*23<sup>e</sup> séance  
10 juin 2010*

[Adoptée sans vote.]

## 14/109

### Textes issus de l'Examen périodique universel : El Salvador

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen d'El Salvador le 9 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur El Salvador, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel d'El Salvador (A/HRC/14/5), les observations d'El Salvador sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que celui-ci a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI, et A/HRC/14/5/Add.1).

*23<sup>e</sup> séance  
10 juin 2010*

[Adoptée sans vote.]

## 14/110

### Textes issus de l'Examen périodique universel : Angola

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de l'Angola le 12 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Angola, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Angola (A/HRC/14/11), les observations de l'Angola sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que celui-ci a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI).

*24<sup>e</sup> séance  
10 juin 2010*

[Adoptée sans vote.]

**14/111****Textes issus de l'Examen périodique universel : République islamique d'Iran**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la République islamique d'Iran le 15 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la République islamique d'Iran, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la République islamique d'Iran (A/HRC/14/12), les observations de la République islamique d'Iran sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que celle-ci a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI, A/HRC/12/Add.1, et A/HRC/12/Add.1/Corr.1).

*24<sup>e</sup> séance  
10 juin 2010*

[Adoptée sans vote.]

**14/112****Textes issus de l'Examen périodique universel : Madagascar**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de Madagascar le 15 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur Madagascar, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Madagascar (A/HRC/14/13), les observations de Madagascar sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que celle-ci a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI, et A/HRC/14/13/Add.1).

*24<sup>e</sup> séance  
10 juin 2010*

[Adoptée sans vote.]

## 14/113

### Textes issus de l'Examen périodique universel : Iraq

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de l'Iraq le 16 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Iraq, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Iraq (A/HRC/14/14), les observations de l'Iraq sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que celui-ci a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI, et A/HRC/14/14/Add.1).

*25<sup>e</sup> séance  
11 juin 2010*

[Adoptée sans vote.]

## 14/114

### Textes issus de l'Examen périodique universel : Gambie

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Gambie le 10 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Gambie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Gambie (A/HRC/14/6), les observations de la Gambie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que celle-ci a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI).

*25<sup>e</sup> séance  
11 juin 2010*

[Adoptée sans vote.]

**14/115****Textes issus de l'Examen périodique universel : Égypte**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de l'Égypte le 17 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Égypte, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Égypte (A/HRC/14/17), les observations de l'Égypte sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que celle-ci a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI, et A/HRC/14/17/Add.1).

*25<sup>e</sup> séance  
11 juin 2010*

[Adoptée sans vote.]

**14/116****Textes issus de l'Examen périodique universel : Bosnie-Herzégovine**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Agissant* dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel du 9 avril 2008,

*Ayant procédé* à l'examen de la Bosnie-Herzégovine le 17 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

*Adopte* l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Bosnie-Herzégovine, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Bosnie-Herzégovine (A/HRC/14/16), les observations de la Bosnie-Herzégovine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que celle-ci a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/37, chap. VI, et A/HRC/14/16/Add.1).

*26<sup>e</sup> séance  
11 juin 2010*

[Adoptée sans vote.]

## 14/117

### L'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan

À sa 24<sup>e</sup> séance, le 10 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après :

*«Le Conseil des droits de l'homme,*

*Compte tenu du fait* que l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan a été empêché, pour des raisons médicales, de présenter son rapport (A/HRC/14/41) au Conseil à sa quatorzième session, contrairement à ce qui avait été prévu à l'origine,

1. *Décide*, en raison des circonstances exceptionnelles et sans que cela crée un précédent, de procéder à une prorogation technique du mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan jusqu'à la fin de sa quinzième session, afin de permettre la tenue d'un dialogue avec l'expert indépendant. Cette décision est sans préjudice des dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil en date du 18 juin 2007 ;

2. Il est entendu que l'expert indépendant poursuivra ses travaux jusqu'à la fin de la quinzième session et pourra compléter son rapport sur la question, s'il en décide ainsi, à cette session. Il est entendu également que la question de la prorogation du mandat sera examinée à cette session.».

*24<sup>e</sup> séance  
10 juin 2010*

[Adoptée sans vote.]

## 14/118

### Personnes disparues

À sa 34<sup>e</sup> séance, le 17 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après :

*«Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* sa résolution 7/28 du 28 mars 2008 et toutes les résolutions antérieures concernant les personnes disparues qui ont été adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

*Rappelant également* sa décision 12/117 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 dans laquelle le Conseil a prié le Comité consultatif de lui soumettre l'étude sur les meilleures pratiques concernant les personnes disparues à sa quatorzième session,

1. *Prend note* du rapport intérimaire sur les meilleures pratiques concernant les personnes disparues présenté par le Comité consultatif (A/HRC/14/42) ;

2. *Prie* le Comité consultatif de mener à bien l'étude sur les meilleures pratiques et de la soumettre au Conseil à sa seizième session.».

*34<sup>e</sup> séance  
17 juin 2010*

[Adoptée sans vote.]

**14/119****Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme**

À sa 36<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant :

*«Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant sa résolution 12/26 en date du 2 octobre 2009 intitulée "Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme",*

*Accueillant avec satisfaction la récente nomination par le Secrétaire général de son Représentant spécial pour la Somalie,*

1. *Rappelle* que le dialogue avec l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie est prévu pour sa quinzième session ;

2. *Décide* de tenir à sa quinzième session, avec la participation de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie et du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, un dialogue indépendant sur l'état de la coopération technique, les programmes de renforcement des capacités à l'échelon national et les mesures efficaces à prendre pour améliorer la situation des droits de l'homme en Somalie et pour rendre plus efficace l'appui des Nations Unies à la promotion et à la protection des droits de l'homme ;

3. *Décide également* d'inviter les hauts responsables du Gouvernement fédéral de transition et un représentant de haut niveau de l'Union africaine à participer au dialogue ;

4. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de fournir l'assistance nécessaire à la tenue du dialogue ;

5. *Encourage* l'expert indépendant et le Représentant spécial du Secrétaire général à interagir durablement dans l'exécution de leurs mandats respectifs, étant donné les liens étroits qui existent entre la promotion, la protection et le renforcement des droits de l'homme en Somalie, l'acheminement en temps voulu de l'aide humanitaire dont le pays a grand besoin, le développement et l'appui nécessaire pour instaurer une sécurité durable afin d'obtenir une stabilisation politique à long terme du pays dans son ensemble.».

*36<sup>e</sup> séance  
18 juin 2010*

[Adoptée sans vote.]

## **Deuxième partie**

### **Résumé des débats**

#### **I. Questions d'organisation et de procédure**

##### **A. Ouverture et durée de la session**

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa quatorzième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 31 mai au 18 juin 2010. Le Président du Conseil a ouvert la session.
2. Conformément à l'alinéa *b* de l'article 8 de son règlement intérieur, tel qu'il figure dans la partie VII de l'annexe de sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a tenu la séance d'organisation de sa quatorzième session le 20 mai 2010.
3. À sa 35<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2010, le Directeur de la Division de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève s'est adressé au Conseil concernant la demande formulée par plusieurs États membres, à savoir que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel tienne sa dixième session en février 2011 au lieu de janvier 2011.
4. À la même réunion, le Directeur de la Division de la gestion des conférences a donné au Conseil des droits de l'homme des informations de fond sur les aspects techniques des questions relatives au calendrier de ces réunions.
5. La quatorzième session a comporté 36 réunions, tenues sur quinze jours (voir par. 24 ci-dessous).

##### **B. Participation**

6. Ont participé à la session des représentants des États membres du Conseil, des États observateurs du Conseil, des observateurs d'États non membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres observateurs, ainsi que des observateurs d'organismes, d'institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'autres entités, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales (voir annexe I).

##### **C. Ordre du jour et programme de travail de la session**

7. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 31 mai 2010, le Conseil a adopté l'ordre du jour et le programme de travail de la quatorzième session.

##### **D. Organisation des travaux**

8. À la 1<sup>re</sup> séance, le 31 mai 2010, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur l'état des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dressé par le Haut-Commissaire. Le temps de parole serait de trois minutes pour les États membres et de deux minutes pour les États observateurs et les autres observateurs.
9. À la 2<sup>e</sup> séance, le 31 mai 2010, le Président a présenté les modalités relatives au dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, prévu au point 3 de

l'ordre du jour. Le temps de parole serait de dix minutes pour la présentation par le titulaire de mandat du rapport principal, avec deux minutes supplémentaires pour la présentation de chaque rapport complémentaire ; de cinq minutes pour les représentants des pays intéressés, le cas échéant, et pour les représentants des États membres du Conseil ; de trois minutes pour les représentants des États observateurs du Conseil et des autres observateurs, notamment des organismes, des institutions spécialisées et organisations apparentées des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres entités, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales ; et de cinq minutes pour les observations finales du titulaire de mandat.

10. À la 5<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> juin 2010, le Président a présenté les modalités relatives au débat urgent sur l'attaque des forces de défense israéliennes contre le convoi maritime d'aide humanitaire : le temps de parole serait de trois minutes pour les États membres du Conseil et de deux minutes pour les États observateurs et les autres observateurs.

11. À la 8<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2010, le Président a présenté les modalités relatives à la réunion-débat visant à permettre aux victimes de la traite des personnes de se faire entendre, en particulier les femmes et les enfants : le temps de parole serait de cinq minutes pour les participants et de deux minutes pour les États membres du Conseil, les États observateurs et les autres observateurs.

12. À la 9<sup>e</sup> séance, le 3 juin 2010, le Président a présenté les modalités relatives au débat consacré à l'Étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme : le temps de parole serait de trois minutes pour les États membres du Conseil et de deux minutes pour les États observateurs et les autres observateurs.

13. À la 12<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2010, le Président a présenté les modalités relatives aux réunions-débats : le temps de parole serait de sept minutes pour les experts, de trois minutes pour les États membres du Conseil et de deux minutes pour les États observateurs et les autres observateurs.

14. À la 14<sup>e</sup> séance, le 7 juin 2010, le Président a présenté les modalités relatives à la journée de débat consacrée aux droits des femmes : le temps de parole serait de sept minutes pour les experts, de trois minutes pour les États membres du Conseil et de deux minutes pour les États observateurs et les autres observateurs.

15. À la 17<sup>e</sup> séance, le 8 juin 2010, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur les rapports thématiques du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et du Secrétaire général : le temps de parole serait de trois minutes pour les États membres du Conseil et de deux minutes pour les États observateurs et les autres observateurs.

16. À la 18<sup>e</sup> séance, le 8 juin 2010, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur le point 4 de l'ordre du jour : le temps de parole serait de trois minutes pour les États membres du Conseil et de deux minutes pour les États observateurs et les autres observateurs.

17. À la 20<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2010, le Président a présenté les modalités relatives à l'examen des documents finals de l'Examen périodique universel au titre du point 6 de l'ordre du jour : le temps de parole serait de vingt minutes pour l'État concerné, pour qu'il présente ses vues ; de vingt minutes au maximum pour les États membres du Conseil, les États observateurs et les organismes des Nations Unies, pour qu'ils expriment, autant que de besoin, leur point de vue sur les documents finals ; de deux minutes pour les États membres et les États observateurs, de manière à permettre au plus grand nombre d'entre eux de prendre la parole ; et de vingt minutes au maximum pour les parties prenantes, pour

qu'elles fassent des observations d'ordre général sur les documents finals, à raison de deux minutes par orateur.

18. À la 21<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2010, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur le point 5 de l'ordre du jour : le temps de parole serait de trois minutes pour les États membres du Conseil et de deux minutes pour les États observateurs et les autres observateurs.

19. À sa 26<sup>e</sup> séance, le 11 juin 2010, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur le point 6 de l'ordre du jour : le temps de parole serait de trois minutes pour les États membres du Conseil et de deux minutes pour les États observateurs et les autres observateurs.

20. À la 27<sup>e</sup> séance, le 14 juin 2010, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur le point 7 de l'ordre du jour : le temps de parole serait de trois minutes pour les États membres du Conseil et de deux minutes pour les États observateurs et les autres observateurs.

21. À la 29<sup>e</sup> séance, le 14 juin 2010, le Président a révisé les modalités relatives à la réunion-débat sur la mortalité et la morbidité maternelles : le temps de parole serait de sept minutes pour les experts et de deux minutes pour les États membres du Conseil, les États observateurs et les autres observateurs.

22. À la 30<sup>e</sup> séance, le 15 juin 2010, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur le point 8 de l'ordre du jour : le temps de parole serait de trois minutes pour les États membres du Conseil et de deux minutes pour les États observateurs et les autres observateurs.

23. À la 31<sup>e</sup> séance, le 15 juin 2010, le Président a présenté les modalités relatives au débat général sur le point 9 de l'ordre du jour : le temps de parole serait de trois minutes pour les États membres du Conseil et de deux minutes pour les États observateurs et les autres observateurs.

## **E. Séances et documentation**

24. Au cours de sa quatorzième session, le Conseil a tenu 36 séances pour lesquelles les services de conférence ont été pleinement assurés.

25. Le texte des résolutions et décisions adoptées par le Conseil est reproduit dans la première partie du présent rapport.

26. On trouvera à l'annexe I la liste des participants.

27. On trouvera à l'annexe II un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et des décisions du Conseil.

28. On trouvera à l'annexe III l'ordre du jour du Conseil tel qu'il figure dans la section V de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil.

29. On trouvera à l'annexe IV la liste des documents publiés pour la quatorzième session du Conseil.

30. On trouvera à l'annexe V la liste des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil à sa quatorzième session.

## F. Visites

31. À la 2<sup>e</sup> séance, le 31 mai 2010, le Ministre espagnol des affaires étrangères, Miguel Ángel Moratinos Cuyaubé, a fait une déclaration.

## G. Débat urgent sur l'attaque des forces de défense israéliennes contre le convoi maritime d'aide humanitaire

32. À la 3<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> juin 2010, le Président du Conseil a annoncé que, à la demande du Groupe des États arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique, le Conseil convoquerait dans l'après-midi un débat urgent sur l'attaque des forces de défense israéliennes contre le convoi maritime d'aide humanitaire.

33. À sa 5<sup>e</sup> séance, le même jour, le Conseil a tenu un débat urgent sur l'attaque des forces de défense israéliennes contre le convoi maritime d'aide humanitaire. La Haut-Commissaire adjointe a fait une déclaration au nom de la Haut-Commissaire.

34. À la même séance, le représentant d'Israël, pays concerné, a fait une déclaration.

35. À la même séance également, le représentant de la Palestine, partie concernée, a fait une déclaration.

36. Au cours du débat qui a suivi, pendant la même séance et la 6<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2010, des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte (au nom des pays du Mouvement des pays non alignés), Espagne<sup>1</sup> (au nom de l'Union européenne), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Mexique, Nicaragua, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (également au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan<sup>1</sup> (au nom du Groupe des États arabes), Uruguay ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Canada, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Grèce, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen ;

c) Les observateurs du Saint-Siège ;

d) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Ligue des États arabes, Union africaine ;

e) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Institution nationale palestinienne des droits de l'homme ;

<sup>1</sup> Observateurs du Conseil intervenant au nom d'États membres et d'États observateurs.

f) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Commission des églises pour les affaires internationales, Congrès du monde islamique, Fédération internationale des ligues de droits de l'homme (également au nom du Centre palestinien pour les droits de l'homme), Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Human Rights Watch, Institut d'étude des droits de l'homme du Caire (également au nom d'Al-Haq, Law in the Service of Man), International Human Rights Association of American Minorities, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (également au nom de l'Association américaine des juristes, du Centre Europe-Tiers Monde, de la Fédération syndicale mondiale, de France libertés : Fondation Danielle Mitterrand et de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté), Mouvement indien « Tupaj Amaru », Nord-Sud XXI (également au nom de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'Union des avocats arabes et de l'Union des juristes arabes), United Nations Watch.

## **H. Sélection et nomination des titulaires de mandat**

37. À sa 36<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2010, le Conseil a nommé des titulaires de mandat conformément à sa résolution 5/1 (voir annexe V).

38. À la même séance, les représentants du Brésil, du Burundi, du Mexique, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations concernant la nomination de titulaires de mandat.

## **I. Élection des membres du Comité consultatif**

39. À la 36<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2010, conformément à sa résolution 5/1, le Conseil a élu un expert issu du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes au Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme. Conformément à la décision 6/102, le Conseil était saisi d'une note du Secrétaire général (A/HRC/14/28) contenant le nom et le curriculum vitæ des candidats à l'élection.

40. Étant donné qu'il n'y avait qu'un seul candidat et qu'un siège à pourvoir pour le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, le Conseil n'a pas procédé à l'élection au scrutin secret prévue au paragraphe 70 de sa résolution 5/1 et a élu Miguel d'Escoto Brockman membre du Comité consultatif par consensus.

## **J. Adoption du rapport de la session et du rapport annuel**

41. À la 36<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté son projet de rapport sur la session (A/HRC/14/L.10) et a décidé de charger le Rapporteur d'établir le texte final du rapport.

42. À la même séance, les représentants du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) et de l'Espagne<sup>1</sup> (au nom de l'Union européenne) et l'observateur d'Amnesty international ont formulé des observations générales au sujet de la session.

43. À la même séance, le Président du Conseil a prononcé une déclaration de clôture.

## K. Examen et adoption des projets de proposition

### Les graves attaques des forces israéliennes contre le convoi maritime d'aide humanitaire

44. À la 7<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2010, le représentant du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique et du Groupe des États arabes) a présenté le projet de résolution A/HRC/14/L/1, parrainé par le Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), et coparrainé par la Palestine<sup>1</sup> et le Soudan<sup>1</sup> (au nom du Groupe des États arabes).

45. À la même séance, le représentant du Pakistan a révisé oralement le projet de résolution, en modifiant les paragraphes 3 et 7 et en ajoutant les nouveaux paragraphes 4 *bis* et 7 *bis*.

46. Également à la même séance, le représentant d'Israël a fait une déclaration en tant que pays concerné.

47. À la même séance, le représentant de la Palestine a fait une déclaration en tant que partie concernée.

48. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur l'état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution tel que révisé oralement (voir annexe II).

49. À la même séance, les représentants des États-Unis d'Amérique, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait des déclarations pour expliquer leur position avant le vote.

50. Également à la même séance, à la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/14/L.1 tel que révisé oralement. Celui-ci a été adopté par 32 voix contre 3, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Angola, Arabie Saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Slovénie, Uruguay.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Italie, Pays-Bas.

*Se sont abstenus :*

Belgique, Burkina Faso<sup>2</sup>, France, Hongrie, Japon, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Ukraine.

51. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 14/1.

52. À la même séance, les représentants de la Norvège et du Nicaragua ont fait des déclarations pour expliquer leur position après le vote.

<sup>2</sup> La Mission permanente du Burkina Faso a ultérieurement informé le Conseil des droits de l'homme que le Burkina Faso avait eu l'intention de voter en faveur de la résolution.

## II. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

### A. État des activités du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

53. À la 1<sup>re</sup> séance, le 31 mai 2010, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a fait le point sur les activités du Haut-Commissariat.

54. Au cours du débat général qui a suivi, à la même séance et à la 2<sup>e</sup> séance, le même jour, des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Égypte, Espagne<sup>1</sup> (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, de l'Islande, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie et de la Turquie), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Mexique, Nigéria (également au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovénie ;

b) Les observateurs des États suivants : Algérie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Canada, Colombie, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Iran (République islamique d'), Irlande, Koweït, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Malaisie, Maldives, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Oman, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Turquie, Viet Nam, Yémen ;

c) L'observateur de la Palestine ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union africaine ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation citoyenne, Human Rights Watch, Institut d'étude des droits de l'homme du Caire, Union internationale humaniste et laïque.

55. À la 2<sup>e</sup> séance, le même jour, les représentants de la République populaire démocratique de Corée, d'Israël, du Japon, du Soudan et de Sri Lanka ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

56. À la même séance, les représentants de la République populaire démocratique de Corée, d'Israël et du Japon ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

### B. Rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

57. À la 17<sup>e</sup> séance, le 8 juin 2010, la Haut-Commissaire adjointe a présenté des rapports thématiques établis par le Haut-Commissariat et le Secrétaire général.

58. À la même séance, le 8 juin 2010, et aux 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> séances, le 9 juin 2010, le Conseil a tenu un débat général sur les rapports thématiques présentés par la Haut-Commissaire adjointe (voir plus loin par. 147 et 148).

### **III. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

#### **A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

##### **Experte indépendante dans le domaine des droits culturels**

59. À la 2<sup>e</sup> séance, le 3 mai 2010, l'experte indépendante dans le domaine des droits culturels, Fareeda Shasheed, a présenté son rapport (A/HRC/14/36).

60. Au cours du dialogue qui a suivi à la 3<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> juin 2010, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'experte indépendante par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Chili, Chine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Mexique, Nicaragua, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Sénégal.

b) Les observateurs des États suivants : Algérie, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Canada, Iran (République islamique d'), Malaisie, Maroc, Népal, Pérou, Suisse, Venezuela (République bolivarienne du) ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Commission des droits de l'homme des Philippines ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Conseil indien d'Amérique du Sud, Mouvement international ATD quart monde, Nord-Sud XXI (également au nom de l'Union des juristes arabes), Planetary Association for Clean Energy, Inc. (également au nom de l'Association mondiale des guides et des éclaireuses, de la Fondation Al-Hakim, de la Fondation Intervida, de Nord-Sud XXI et de la Susila Dharma International Association).

61. À la même séance, l'experte indépendante a répondu aux questions et présenté ses conclusions.

##### **Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants**

62. À la 2<sup>e</sup> séance, le 31 mai 2010, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Jorge Bustamante, a présenté son rapport (A/HRC/14/30 et Add.1 à 3).

63. À la même séance, les représentants de la Roumanie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pays concernés, ont fait des déclarations.

64. Au cours du dialogue qui a suivi à la 3<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> juin 2010, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Afrique du Sud, Angola, Argentine, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Chine, Cuba, Égypte, Ghana, Indonésie, Japon, Mexique, Nicaragua, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, Sénégal ;

b) Les observateurs des États suivants : Algérie, Australie, Émirats arabes unis, Équateur, Grèce, Guatemala, Malaisie, Maroc, Népal, Pérou ;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Union africaine, Union européenne ;

d) Les observateurs des institutions nationales des droits de l'homme suivantes : Commission des droits de l'homme des Philippines, Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, Commission écossaise des droits de l'homme ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Human Rights Advocates Inc., Human Rights Watch.

65. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et présenté ses conclusions.

**Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises**

66. À la 4<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> juin 2010, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, a présenté son rapport (A/HRC/14/27).

67. Au cours du dialogue qui a suivi à la même séance et à la 6<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2010, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Représentant spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Belgique, Brésil, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

b) Les observateurs des États suivants : Algérie, Australie, Canada, Danemark, Népal, Suède, Suisse ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Association américaine de juristes (également au nom de France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand), Centre Europe – Tiers Monde (également au nom de l'Association américaine de juristes, de l'Association internationale des juristes démocrates, de France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Commission internationale de juristes, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Advocates, Inc., Mouvement indien « Tupaj Amaru ».

68. À la 6<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2010, le Représentant spécial a répondu aux questions et présenté ses conclusions.

**Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels**

69. À la 4<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> juin 2010, l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le

plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, Cephas Lumina, a présenté son rapport (A/HRC/14/21 et Add.1).

70. À la même séance, les représentants de la Norvège et de l'Équateur, pays concernés, ont fait des déclarations.

71. Au cours du dialogue qui a suivi à la même séance et à la 6<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2010, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'expert indépendant par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Égypte, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Zambie ;

b) Les observateurs des États suivants : Algérie, Côte d'Ivoire, Népal, Soudan ;

c) L'observateur du Saint-Siège ;

d) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante : Centre Europe - Tiers monde (également au nom de l'Association américaine de juristes, de l'Association internationale des juristes démocrates, de France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples).

72. À la 6<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2010, l'expert indépendant a répondu aux questions et présenté ses conclusions.

#### **Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation**

73. À la 4<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> juin 2010, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Vernor Muñoz Villalobos, a présenté son rapport (A/HRC/14/25, A/HRC/14/25/Corr.1 (en anglais seulement) et Add.1 à 4).

74. À la même séance, les représentants du Mexique, de la Mongolie et du Paraguay, pays concernés, ont fait des déclarations.

75. Au cours du dialogue qui a suivi à la même séance et à la 6<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2010, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Afrique du Sud, Bangladesh, Brésil, Chine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Italie (au nom de l'Union européenne), Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République de Corée ;

b) les observateurs des États suivants : Algérie, Australie, Costa Rica, Guatemala, Népal, Portugal, Suisse, Venezuela (République bolivarienne du) ;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Union africaine, Union européenne ;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Commission nationale des droits de l'homme du Mexique.

76. À la 6<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2010, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et présenté ses conclusions.

#### **Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats**

77. À la 7<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2010, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Carina Knaul de Albuquerque e Sylva, a présenté son rapport (A/HRC/14/26 et Add.1 et 2).

78. À la même séance, le représentant de la Colombie, pays concerné, a fait une déclaration.

79. Au cours du dialogue qui a suivi à la même séance et à la 9<sup>e</sup> séance, le 3 juin 2010, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie, Indonésie, Mexique, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) ;

b) Les observateurs des États suivants : Algérie, Australie, Azerbaïdjan, Costa Rica, Irlande, Maldives, Maroc, Sri Lanka, Suisse, Venezuela (République bolivarienne de) ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Comisión Colombiana de Juristas, Commission internationale de juristes, Human Rights Watch, International Club for Peace Research, Lawyers' Rights Watch Canada, Organisation mondiale contre la torture, Union des juristes arabes (également au nom de l'Union des avocats arabes, de la Fédération générale des femmes iraqiennes, de Nord-Sud XXI et de l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale).

80. À la 9<sup>e</sup> séance, le 3 juin 2010, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et présenté ses conclusions.

#### **Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste**

81. À la 7<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2010, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, a présenté son rapport (A/HRC/14/46 et Add.1).

82. Au cours du dialogue qui a suivi à la même séance et à la 9<sup>e</sup> séance, le 3 juin 2010, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Brésil, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Hongrie, Indonésie, Mexique, Norvège, Pakistan ;

b) Les observateurs des États suivants : Algérie, Danemark, Nouvelle-Zélande, Sri Lanka, Suède, Suisse ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante : Commission internationale de juristes.

83. À la 9<sup>e</sup> séance, le 3 juin 2010, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et présenté ses conclusions.

**Étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme présentée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Groupe de travail sur la détention arbitraire**

84. À la 7<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2010, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Martin Scheinin, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, et la Vice-Présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Shaheen Sardar Ali, ont présenté l'étude conjointe (A/HRC/13/42).

85. Au cours du dialogue qui a suivi à la 9<sup>e</sup> séance, le 3 juin 2010, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Afrique du Sud, Argentine, Chili, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Japon, Mexique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay ;

b) Les observateurs des États suivants : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Danemark, Éthiopie, Népal, République arabe syrienne, Roumanie, Sri Lanka, Suède, Suisse ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Commission internationale de juristes (également au nom d'Amnesty International, de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et de Human Rights Watch), Conseil international pour la réadaptation des victimes de la torture), Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (également au nom de la Société pour les peuples menacés), Human Rights Advocates Inc., International Human Rights Association of American Minorities, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Organisation mondiale contre la torture (également au nom de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture).

86. À la même séance, la Vice-Présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ont répondu aux questions et présenté leurs conclusions.

87. À la 11<sup>e</sup> séance, le 3 juin 2010, le représentant de la Chine a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

**Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression**

88. À la 10<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2010, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, a présenté son rapport (A/HRC/14/23 et Add.1 et 2).

89. À la même séance, le Conseil a observé une minute de silence à la mémoire de Floribert Chebeya Bahizire, défenseur des droits de l'homme de l'organisation non gouvernementale Voice of the Voiceless, qui a été trouvé mort dans sa voiture le 2 juin 2010 à Kinshasa.

90. Au cours du dialogue qui a suivi à la 11<sup>e</sup> séance, le même jour, et à la 12<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2010, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Afrique du Sud, Angola, Bangladesh, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Indonésie, Mexique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

b) Les observateurs des États suivants : Algérie, Australie, Azerbaïdjan, Canada, Danemark, Équateur, Iran (République islamique d'), Népal, Pérou, Suède, Suisse ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Article 19 – Centre international contre la censure (également au nom de l'Institut d'étude des droits de l'homme du Caire), Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, Freedom House, Reporters sans frontières – International, section européenne de l'International Lesbian and Gay Association (ILGA-Europe) (également au nom du Réseau juridique canadien VIH/sida).

91. À la 11<sup>e</sup> séance, le 3 juin 2010, les représentants de l'Iraq et de la Tunisie ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

92. À la 12<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2010, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et présenté ses conclusions.

#### **Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

93. À la 10<sup>e</sup> séance, le 3 juin 2010, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Philip Alston, a présenté son rapport (A/HRC/14/24 et Add.1 à 9).

94. À la même séance, les représentants du Brésil, de la Colombie, de la République centrafricaine et de la République démocratique du Congo, pays concernés, ont fait des déclarations.

95. Au cours du dialogue qui a suivi à la 11<sup>e</sup> séance, le même jour, et à la 12<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2010, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Bangladesh, Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (également au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

b) Les observateurs des États suivants : Algérie, Australie, Autriche, Canada, Équateur, Iran (République islamique d'), Népal, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Comisión Colombiana de Juristas, Conectas Direitos Humanos, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement.

96. À la 12<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2010, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et présenté ses conclusions.

**Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants**

97. À la 10<sup>e</sup> séance, le 3 juin 2010, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, a présenté son rapport (A/HRC/14/32 et Add.1 à 5).

98. À la même séance, les représentants du Bélarus, du Japon et de la Pologne, pays concernés, ont fait des déclarations.

99. Au cours du dialogue qui a suivi à la 11<sup>e</sup> séance, le même jour, et à la 12<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2010, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Mexique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Philippines, République de Corée, Slovaquie, Soudan<sup>3</sup> (au nom du Groupe des États arabes), Uruguay, Viet Nam<sup>3</sup> (au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)) ;

b) Les observateurs des États suivants : Allemagne, Australie, Costa Rica, Malaisie, Népal ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) L'observateur de l'organisation non gouvernementale suivante : Alliance mondiale contre la traite des femmes.

100. À la 12<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2010, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et présenté ses conclusions.

**Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible**

101. À la 13<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2010, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, Anand Grover, a présenté son rapport (A/HRC/14/20 et Add.1 à 4).

102. À la même séance, les représentants de l'Australie, de l'Inde et de la Pologne, pays concernés, ont fait des déclarations.

103. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance et à la 16<sup>e</sup> séance, le 7 juin 2010, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Afrique du Sud, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Mexique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Uruguay ;

<sup>3</sup> Observateur d'un État non membre du Conseil prenant la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États non membres.

- b) Les observateurs des États suivants : Algérie, Australie, Botswana, Canada, Colombie, Guatemala, Iran (République islamique d'), Népal, Sri Lanka, Suède, Suisse ;
- c) L'observateur de l'Ordre souverain de Malte ;
- d) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Union africaine, Union européenne ;
- e) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée ou organisation apparentée suivant : Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) ;
- f) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde ;
- g) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance internationale d'aide à l'enfance, Amnesty International, Centre des droits reproductifs, CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation citoyenne, Fédération pour les femmes et la planification familiale (également au nom d'Action Canada pour la population et le développement), Réseau juridique canadien VIH/sida.

104. À la 13<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2010, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et présenté ses conclusions.

#### **Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté**

105. À la 13<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2010, l'experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, Maria Magdalena Sepúlveda Carmona, a présenté son rapport (A/HRC/14/31 et Add.1).

106. À la même séance, le représentant de la Zambie, pays concerné, a fait une déclaration.

107. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance et à la 16<sup>e</sup> séance, le 7 juin 2010, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'experte indépendante par :

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Chine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Indonésie, Mexique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Soudan<sup>3</sup> (au nom du Groupe des États arabes), Uruguay ;
- b) Les observateurs des États suivants : Algérie, Colombie, Équateur, Finlande, Guatemala, Iran (République islamique d'), Maroc, Népal, Panama, Soudan, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam, Yémen ;
- c) L'observateur de l'Ordre souverain de Malte ;
- d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;
- e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation citoyenne, Mouvement international ATD quart monde.

108. À la 13<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2010, l'experte indépendante a répondu aux questions et présenté ses conclusions.

### **Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences**

109. À la 13<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2010, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo, a présenté son rapport (A/HRC/14/22 et Add.1 et 2).

110. À la même séance, le représentant du Kirghizistan, pays concerné, a fait une déclaration.

111. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance et à la 16<sup>e</sup> séance, le 7 juin 2010, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à la Rapporteuse spéciale par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Chine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Indonésie, Japon, Mexique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République de Corée, Slovénie, Uruguay ;

b) Les observateurs des États suivants : Algérie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Canada, Colombie, Danemark, Guatemala, Maldives, Maroc, Népal, Nouvelle-Zélande, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tunisie ;

c) L'observateur de l'Ordre souverain de Malte ;

d) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Union africaine, Union européenne ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation citoyenne, Fédération générale des femmes arabes (également au nom de la Fédération générale des femmes irakiennes et de l'Union des juristes arabes), Forum européen des personnes handicapées.

112. À la 16<sup>e</sup> séance, le 7 juin 2010, la Rapporteuse spéciale a répondu aux questions et présenté ses conclusions.

113. À la même séance, les représentants du Japon et de la République de Corée ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

## **B. Réunions-débats**

### **Réunion-débat sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants : permettre aux victimes de la traite de se faire entendre**

114. À la 8<sup>e</sup> séance, le 2 juin 2010, en application de sa décision 13/117, le Conseil a tenu une réunion-débat pour permettre aux victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, de se faire entendre. La Haut-Commissaire adjointe a fait une déclaration liminaire.

115. À la même séance, les participants dont le nom suit ont fait des déclarations : Joy Ngozi Ezeilo, Charlotte Awino, Angelina Atyam, Kumar Ramjali, Jana Kohut et Kikka Cerpa.

116. Également à la même séance, une courte vidéo de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains, ainsi que le témoignage filmé d'Andrey Pura, qui devait participer mais n'a pas pu faire le voyage jusqu'à Genève, ont été diffusés.

117. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux participants par :

a) Les représentants des États auteurs de la décision 13/117 du Conseil : Allemagne, Brésil, Égypte, Philippines ;

b) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Argentine, Burkina Faso, Chine, Colombie<sup>3</sup> (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Espagne<sup>3</sup> (au nom de l'Union européenne), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Indonésie, Mexique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), République de Corée, Slovaquie, Slovénie, Uruguay ;

c) Les observateurs des États suivants : Algérie, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Congo, Lituanie, Maroc, Népal, Panama, Paraguay, Pérou, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie ;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Commission des droits de l'homme des Philippines ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance mondiale contre la traite des femmes (également au nom d'Amnesty International et de Franciscans International), Fédération internationale Terre des Hommes.

118. À la même séance, les participants suivants ont répondu aux questions et fait des observations : Charlotte Awino et Jana Kohut.

119. À la même séance également, les participants suivants ont répondu aux questions et présenté leurs conclusions : Kikka Cerpa, Angelina Atyam, Kumar Ramjali et Joy Ngozi Ezeilo.

#### **Réunion-débat sur la protection des journalistes dans les situations de conflit armé**

120. À la 12<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2010, en application de sa résolution 13/24, le Conseil des droits de l'homme a tenu une réunion-débat sur la question de la protection des journalistes dans les situations de conflit armé. La Haut-Commissaire adjointe a fait une déclaration liminaire.

121. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations : Frank La Rue, Robin Geiss, Mogens Schmidt, Osama Saraya, Omar Faruk Osman, Hedayat Abdel Nabi.

122. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par :

a) Les représentants des États auteurs de la résolution 13/24 du Conseil : Égypte, Mexique, Norvège ;

b) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Chine, Colombie<sup>3</sup> (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Espagne<sup>3</sup> (au nom de l'Union européenne), États-Unis d'Amérique, France, Italie, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan<sup>3</sup> (au nom du Groupe des États arabes) ;

c) Les observateurs des États suivants : Algérie, Azerbaïdjan, Canada (également au nom de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande), Grèce, République arabe syrienne ;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Commission des droits de l'homme des Philippines ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Article 19 – Centre international contre la censure, Fédération internationale des PEN clubs, Reporters sans frontières – International.

123. À la même séance, les experts dont le nom suit ont répondu aux questions et fait des observations : Hedayat Abdel Nabi, Omar Faruk Osman et Robin Geiss.

124. À la même séance également, les experts dont le nom suit ont répondu aux questions et présenté leurs conclusions : Frank La Rue et Mogens Schmidt.

#### **Débat sur les droits fondamentaux des femmes**

125. Le 7 juin 2010, en application de sa résolution 6/30, le Conseil des droits de l'homme a consacré une journée de débat aux droits fondamentaux des femmes. Le débat était organisé en deux parties : la première a eu lieu aux 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> séances, le 7 juin 2010, et la seconde à la 15<sup>e</sup> séance, le même jour.

126. À la 14<sup>e</sup> séance, la Haut-Commissaire adjointe a fait une déclaration liminaire. À la même séance, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations : Vernor Muñoz Villalobos, Catarina de Albuquerque, Rashida Manjoo, Cecilia Baldeh, Susana Villaran de la Puente, Amina Lemrini et Neha Sood.

127. Au cours de la première partie du débat qui a suivi, aux 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> séances, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Arabie saoudite, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Colombie<sup>3</sup> (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cuba, Égypte, Espagne<sup>3</sup> (au nom de l'Union européenne), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Italie, Japon, Lituanie<sup>3</sup> (également au nom de l'Afrique du Sud, du Cap-Vert, du Chili, d'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Italie, du Mali, du Maroc, du Mexique, de la Mongolie, des Philippines, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée et de la République tchèque), Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Slovaquie ;

b) Les observateurs des États suivants : Finlande, Guatemala, Irlande, Sri Lanka, Turquie ;

c) L'observateur de l'organisme des Nations Unies, institution spécialisée ou organisation apparentée suivant : Fonds des Nations Unies pour la population ;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens (également au nom de Défense des enfants International), Interfaith International, Madre, Inc., Verein Sudwind Entwicklungspolitik.

128. À la 14<sup>e</sup> séance, les experts dont le nom suit ont répondu aux questions et fait des observations : Vernor Muñoz Villalobos, Amina Lemrini, Rashida Manjoo et Neha Sood.

129. À la fin de la première partie, à la 15<sup>e</sup> séance, Vernor Muñoz Villalobos, Cecilia Baldeh, Amina Lemrini et Neha Sood ont répondu aux questions.

130. Au cours de la deuxième partie du débat qui a suivi, à la 15<sup>e</sup> séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Argentine, Bangladesh, Hongrie, Indonésie, Norvège, Pakistan, Qatar, République de Corée,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Viet Nam<sup>3</sup> (au nom de l'ASEAN) ;

b) Les observateurs des États suivants : Algérie, Azerbaïdjan, Iran (République islamique d'), Iraq, Maroc, Nouvelle-Zélande (également au nom de l'Australie et du Canada), Panama, Paraguay, Portugal, Soudan, Suède, Thaïlande, Tunisie, Yémen ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Union internationale humaniste et laïque, Worldwide Organization for Women.

131. À la 15<sup>e</sup> séance, les experts dont le nom suit ont répondu aux questions et fait des observations : Vernor Muñoz Villalobos, Amina Lemrini, Cecilia Baldeh et Neha Sood.

132. À la même séance, Vernor Muñoz Villalobos, Amina Lemrini, Cecilia Baldeh et Neha Sood ont répondu aux questions et présenté leurs conclusions.

133. À la 16<sup>e</sup> séance, le même jour, le représentant d'Haïti a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

#### **Réunion-débat sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme**

134. À la 19<sup>e</sup> séance, le 8 juin 2010, en application de sa résolution 12/18, le Conseil des droits de l'homme a consacré une réunion-débat à la question des conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme. Un représentant du HCDH a fait une déclaration liminaire au nom de la Haut-Commissaire.

135. À la même séance, un représentant du HCDH a donné lecture de la déclaration du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, Okechukwu Obinna Ibeanu.

136. À la même séance également, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations : Katharina Kummer Peiry, Fe Sanchis-Moreno, André Banhouman Kamate et Bashir Mohamed Hussein.

137. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Brésil, Djibouti, Espagne<sup>3</sup> (au nom de l'Union européenne), Indonésie, Mexique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay ;

b) Les observateurs des États suivants : Arménie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Yémen ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Conseil indien d'Amérique du Sud, Human Rights Advocates, Inc., Planetary Association for Clean Energy, Inc.

138. À la même séance, les experts dont le nom suit ont répondu aux questions et présenté leurs conclusions : Katharina Kummer Peiry, Fe Sanchis-Moreno, André Banhouman Kamate et Bashir Mohamed Hussein.

### Réunion-débat sur la mortalité et la morbidité maternelles

139. À la 29<sup>e</sup> séance, le 14 juin 2010, en application de sa résolution 11/8, le Conseil des droits de l'homme a consacré une réunion-débat à la question de la mortalité et de la morbidité maternelles. La Haut-Commissaire a fait une déclaration liminaire.

140. À la même séance, un représentant du HCDH a donné lecture de la déclaration du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

141. À la même séance également, les experts dont le nom suit ont fait des déclarations : Rocio Barahona Riera, Susana Fried, Aminata Touré, Mahmoud Fathalla et Ariel Frisancho.

142. À la même séance toujours, deux brèves déclarations filmées, l'une de Michael Mbizvo, de l'Organisation mondiale de la santé à Genève, et l'autre d'Alicia Yamin, professeur à la Harvard Law School et à la Harvard School of Public Health, ont été projetées.

143. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées aux experts par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Argentine, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Chine, Colombie<sup>3</sup> (également au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, du Burkina Faso et de la Nouvelle-Zélande), Cuba, Égypte, Espagne<sup>3</sup> (au nom de l'Union européenne), Finlande<sup>3</sup> (également au nom du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède), Hongrie, Indonésie, Japon, Maurice, Mexique, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Pays-Bas, Sénégal, Soudan (également au nom du Groupe des États arabes), Uruguay ;

b) Les observateurs des États suivants : Algérie, Australie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Turquie ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union africaine ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Centre des droits reproductifs (également au nom d'Action Canada pour la population et le développement, de l'Alliance internationale des femmes, du Centre pour les droits économiques et sociaux, de la Commission internationale de juristes, de la Fédération pour les femmes et la planification familiale, de Human Rights Watch, d'IPAS, de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté et du Réseau juridique canadien VIH/sida).

144. À la même séance également, les experts dont le nom suit ont répondu aux questions et présenté leurs conclusions : Rocio Barahona Riera, Susana Fried, Aminata Touré, Mahmoud Fathalla et Ariel Frisancho.

### C. Débat général sur le point 3 de l'ordre du jour

145. À la 17<sup>e</sup> séance, le 8 juin 2010, et aux 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> séances, le 9 juin 2010, le Conseil a tenu un débat général sur les rapports thématiques au titre du point 3 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Colombie<sup>4</sup> (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Espagne<sup>4</sup> (au nom de l'Union européenne) ; États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Ghana, Hongrie, Norvège, Pakistan, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

b) Les observateurs des États suivants : Algérie, Australie, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maroc, Portugal, Suisse, Tunisie ;

c) L'observateur du Saint-Siège ;

d) L'observateur d'une institution nationale de défense des droits de l'homme : La Commission des droits de l'homme des Philippines ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Agence internationale pour le développement (Aide-Fédération), Al-Hakim Foundation, Alliance internationale Save the Children, Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens (également au nom de Défense des enfants – International), Amnesty International (également au nom de la Commission internationale de juristes), Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII (également au nom de Caritas Internationalis (Confédération internationale d'organismes catholiques d'action charitable et sociale)), Centre for Human Rights and Peace Advocacy, Centre on Housing Rights and Evictions, Centrist Démocratie International, Charitable Institute for Protecting Social Victims, Club international pour la recherche de la paix, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission pour l'étude de l'organisation de la paix, Congrès du monde islamique, Community and Family Services International, Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture, Conseil norvégien des réfugiés (également au nom de : Centre de ressources BADIL pour le droit à la résidence et le droit des réfugiés palestiniens, Caritas Internationalis (Confédération internationale d'organismes catholiques d'action charitable et sociale)), Dominicans for Justice and Peace – Order of Preachers, Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (également au nom de : Association américaine des juristes, International Educational Development, Inc., Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples et Fédération syndicale mondiale), Fondation Helsinki pour les droits de l'homme, Friends World Committee for Consultation (Quakers), Indian Council of Education, Institute for Women's Studies and Research, Institut d'étude des droits de l'homme du Caire, Institut international de la paix, Interfaith International, International Association of Démocratie Lawyers (également au nom de : Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des églises, Franciscans International et Conseil indien sud-américain), International Human Rights Association of American Minorities, International Humanist and Ethical Union, International Institute for Non-Aligned Studies, International Volunteerism Organization for Women, Education and Development – VIDES, Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, Liberation, Mouvement indien « Tupaj Amaru », Movimiento Cubano por la Paz y la Soberanía de los Pueblos (également au nom de : Asociación Cubana de las Naciones Unidas, Fédération des femmes cubaines et Organisation de solidarité des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine), Nord-Sud XXI, Organisation mondiale contre la torture (également au nom de Défense des enfants – International), Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale, Projet Coalition pour la démocratie, Service

<sup>4</sup> Observateur d'un État non membre du Conseil qui a pris la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États non membres.

international pour les droits de l'homme (également au nom de : Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (Forum-Asia) et Institut d'étude des droits de l'homme du Caire), Société pour les peuples menacés, The Centre on Housing Rights and Evictions, The Jesuit Refugee Service and Refugees International, Tides Center (également au nom de Human Rights Watch), Union de Faction féminine, Union des juristes arabes, Union européenne de relations publiques.

146. Le même jour, à la même séance, les représentants de l'Algérie, du Maroc, de l'Ouzbékistan et de la Thaïlande ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

## **D. Examen et adoption de projets de proposition**

### **La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : coopération régionale et sous-régionale en vue de promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes**

147. À la 34<sup>e</sup> séance, le 17 juin 2010, les représentants de l'Allemagne et des Philippines ont présenté le projet de résolution A/HRC/14/L.4, dont les auteurs principaux étaient l'Allemagne et les Philippines et les coauteurs étaient l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, l'équateur, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Indonésie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Thaïlande, la Turquie et l'Ukraine. L'Albanie, l'Algérie, l'Argentine, la Belgique, le Burkina Faso, le Cambodge, le Canada, le Chili, Chypre, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, l'Irlande, l'Islande, Israël, le Japon, le Kazakhstan, les Maldives, Malte, le Maroc, Maurice, le Monténégro, le Nigéria, l'Ouganda, la République de Corée, la République de Moldova, le Sénégal, la Serbie, Sri Lanka, la Suisse, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam se sont joints ultérieurement aux auteurs.

148. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait des observations générales concernant le projet de résolution.

149. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 14/2).

### **Promotion du droit des peuples à la paix**

150. À la 34<sup>e</sup> séance, le 17 juin 2010, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/14/L.12, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs étaient l'Algérie, le Bangladesh, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), le Congo, la Côte d'Ivoire, El Salvador, l'Équateur, le Nicaragua, le Nigéria, la République arabe Syrienne, la République démocratique populaire lao, la République populaire démocratique de Corée, le Soudan, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam. Le Burkina Faso, la Chine, l'Égypte, la République dominicaine, la République islamique d'Iran et Sri Lanka se sont joints ultérieurement aux auteurs.

151. À la même séance, le représentant de la France, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

152. À la même séance également, à la demande du représentant de la France au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, il a été procédé à un

vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/14/L.12. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 14, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Angola, Arabie Saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

*Ont voté contre :*

Belgique, Bosnie-Herzégovine, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.

*S'est abstenue :*

Inde.

153. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 14/3.

154. À la 36<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2010, le représentant de l'Argentine (également au nom du Chili et du Mexique) a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

**Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels**

155. À la 34<sup>e</sup> séance, le 17 juin 2010, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/14/L.13, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs étaient l'Algérie, le Bangladesh, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), le Congo, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, le Nicaragua, le Nigéria, la République arabe syrienne, la République démocratique populaire lao, la République populaire démocratique de Corée, le Soudan, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam. L'Égypte, la République islamique d'Iran et Sri Lanka se sont joints ultérieurement aux auteurs.

156. À la même séance, le représentant de la France, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, et le représentant des États-Unis ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

157. Également à la même séance, à la demande du représentant de la France au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/HRC/14/L.32. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 13, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Angola, Arabie Saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

*Ont voté contre :*

Belgique, Bosnie-Herzégovine, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.

*Se sont abstenus :*

Chili, Mexique, Norvège.

158. Pour le texte adopté, voir première partie, chapitre I, résolution 14/4.

#### **Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme**

159. À la 34<sup>e</sup> séance, le 17 juin 2010, le représentant de l'Ukraine a présenté le projet de résolution A/HRC/14/L.15/Rev.1, dont l'auteur principal était l'Ukraine. L'Allemagne, l'Australie, l'Azerbaïdjan, le Burkina Faso, le Canada, la Colombie, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la France, la Géorgie, le Guatemala, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Maroc, le Pérou, la République de Moldova, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie et la Slovénie se sont joints ultérieurement à l'auteur.

160. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

161. À la même séance, le représentant de la France, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, a formulé des observations générales au sujet du projet de résolution.

162. À la même séance également, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 14/5).

#### **Mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays**

163. À la 34<sup>e</sup> séance, le 17 juin 2010, les représentants de l'Autriche et de l'Ouganda ont présenté le projet de résolution A/HRC/14/L.18, dont l'auteur principal était l'Autriche et les coauteurs étaient l'Albanie, l'Allemagne, l'Australie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Colombie, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, le Japon, le Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Norvège, l'Ouganda, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Thaïlande. L'Arménie, le Chili, le Costa Rica, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, l'Islande, l'Italie, la République de Corée, la République de Moldova, la Serbie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

164. À la même séance, le représentant de l'Autriche a révisé oralement le projet de résolution en modifiant le paragraphe 3 du dispositif.

165. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

166. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 14/6).

#### **Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle**

167. À la 35<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2010, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/HRC/14/L.14, dont l'auteur principal était Cuba et les coauteurs étaient le Bangladesh, le Bélarus, la Bolivie (État plurinational de), le Congo, la Côte d'Ivoire,

El Salvador, l'Équateur, le Mexique, le Nicaragua, le Nigéria, le Pakistan, les Philippines, la République arabe syrienne, la République démocratique populaire lao, la République populaire démocratique de Corée, le Soudan, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam. L'Arménie, le Burkina Faso, la Chine, la Fédération de Russie, l'Indonésie, le Panama, la République dominicaine, la République islamique d'Iran, le Sénégal, la Serbie et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

168. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le projet de résolution.

169. À la même séance également, le représentant de la France, au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres du Conseil, a formulé des observations générales au sujet du projet de résolution.

170. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer sa position avant l'adoption du projet de résolution.

171. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 14/9).

#### **Disparitions forcées ou involontaires**

172. À la 35<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2010, les représentants de la France (également au nom de l'Argentine et du Maroc) et du Maroc ont présenté le projet de résolution A/HRC/14/L.19, dont les auteurs principaux étaient l'Argentine, la France et le Maroc et les coauteurs étaient l'Allemagne, Andorre, l'Australie, l'Autriche, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, la Bulgarie, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Norvège, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse et l'Uruguay. L'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Chili, Chypre, la Finlande, l'Irlande, l'Islande, la Lituanie, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, la République de Moldova, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Serbie, la Suède, l'Ukraine et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

173. À la même séance, le représentant de l'Argentine a révisé oralement le projet de résolution.

174. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

175. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 14/10).

176. À la 36<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2010, le représentant de la Norvège (également au nom de la Suisse et du Mexique) a fait une déclaration pour expliquer sa position après l'adoption du projet de résolution.

#### **Liberté de religion ou de conviction : mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction**

177. À la 36<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2010, le représentant de l'Espagne (également au nom de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de Chypre, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, des Pays-Bas, de la Pologne, du

Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Suède) a présenté le projet de résolution A/HRC/14/L.5, dont l'auteur principal était l'Espagne et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et l'Ukraine. L'Albanie, Andorre, l'Australie, le Chili, la Colombie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Japon, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, la République de Moldova, la Serbie, la Suisse la Turquie et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

178. À la même séance, le représentant de l'Espagne a révisé oralement le projet de résolution.

179. À la même séance également, les représentants de l'Égypte, des États-Unis d'Amérique et du Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique) ont formulé des observations générales au sujet du projet de résolution.

180. Conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

181. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 14/11).

182. Également à la même séance, le représentant de l'Algérie a fait des observations au sujet de la résolution.

**Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de prévention**

183. À la 36<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2010, le représentant du Canada, (également au nom de l'Albanie, d'Andorre, de l'Allemagne, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, de la Bulgarie, de Chypre, de la Colombie, du Congo, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de l'Équateur, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, du Paraguay, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République tchèque, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Rwanda, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Ukraine et de l'Uruguay) a présenté le projet de résolution A/HRC/14/L.9/Rev. 1, dont l'auteur principal était le Canada et les coauteurs étaient l'Albanie, Andorre, l'Allemagne, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, la Bulgarie, Chypre, la Colombie, le Congo, le Costa Rica, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie, l'Ukraine et l'Uruguay. L'Argentine, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, le Burkina Faso, le Burundi, le Cambodge, le Cameroun, le Chili, la Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Israël, la Jamaïque, la Jordanie, le Kenya, Madagascar, les Maldives, le Maroc, Maurice, Monaco,

le Monténégro, la Palestine, la République de Moldova, la Roumanie et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

184. À la même séance, le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution.

185. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 14/12).

**Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels : suite donnée à la résolution 4/1 du Conseil des droits de l'homme**

186. À la 36<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2010, le représentant du Portugal a présenté le projet de résolution A/HRC/14/L.17, dont l'auteur principal était le Portugal et les coauteurs étaient l'Allemagne, l'Autriche, le Brésil, Chypre, la Croatie, Cuba, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, le Maroc, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Slovaquie, la Slovénie, l'Ukraine, l'Uruguay et le Venezuela (République bolivarienne du). L'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Chili, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Roumanie, le Sénégal, la Serbie et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

187. À la même séance, le représentant du Portugal a révisé oralement le projet de résolution.

188. À la même séance également, le représentant de l'Afrique du Sud a formulé des observations générales au sujet du projet de résolution.

189. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 14/13).

## IV. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

### A. Débat général sur le point 4 de l'ordre du jour

190. À sa 18<sup>e</sup> séance, le 8 juin 2010, et à ses 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> séances, le 9 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 4, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Belgique, Chine, Cuba, Espagne<sup>5</sup> (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Liechtenstein et du Monténégro), États-Unis d'Amérique, France, Japon, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie ;

b) Les observateurs des États suivants : Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Canada, Danemark, Éthiopie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, République tchèque, Suède, Suisse ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Agence internationale pour le développement (Aide-Fédération), Amnesty International, Centre for Human Rights and Peace Advocacy (également au nom de la Commission pour l'étude de l'organisation de la paix), Centrist Démocratie International, Charitable Institute for Protecting Social Victims, CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens (également au nom de : Association américaine de juristes, Association internationale des juristes démocrates et Franciscans International), Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Communauté internationale baha'ie, Congrès du monde islamique, Conseil indien sud-américain, European Région of the International Lesbian and Gay Fédération (ILGA-Europe), Fédération internationale des ligues des Droits de l'homme, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, Fondation Helsinki pour les droits de l'homme, Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement (Forum – Asia), France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (également au nom de : Association américaine de juristes, International Educational Development, Inc. et Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Human Rights Watch, Institut d'étude des droits de l'homme du Caire, Institut international de la paix (également au nom de l'Union européenne de relations publiques), International Educational Development, Inc., International Humanist and Ethical Union, Organization for Defending Victims of Violence, Projet Coalition pour la démocratie, Service international pour les droits de l'homme, Société pour les peuples menacés, Union de l'action féminine, United Nations Watch, Verein Sudwind Entwicklungspolitik.

191. À la 19<sup>e</sup> séance, le 8 juin 2010, les représentants de l'Argentine, du Bélarus, du Japon, du Kirghizistan, des Philippines, de la République populaire démocratique de Corée, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Sri Lanka, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Zimbabwe ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

<sup>5</sup> Observateur d'un État non membre du Conseil qui a pris la parole au nom d'États membres du Conseil et d'États non membres.

192. À la même séance, les représentants de l'Argentine, du Japon, de la République populaire démocratique de Corée, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Zimbabwe ont fait des déclarations dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

193. À la 21<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2010, les représentants de l'Algérie, de la Chine, du Maroc, de la République démocratique du Congo et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

194. À la même séance, le représentant du Maroc a fait une déclaration dans l'exercice d'un deuxième droit de réponse.

## **B. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

195. À la 21<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2010, le Président a informé les États membres du Conseil des droits de l'homme, les observateurs des États non membres et les autres observateurs que l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan était empêché, pour des raisons médicales, de présenter son rapport (A/HRC/14/41) au Conseil à la session en cours, contrairement à ce qui avait été prévu à l'origine.

196. À la même séance, le Président a fait distribuer un projet de décision tendant à procéder à une prorogation technique du mandat de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan jusqu'à la fin de la quinzième session du Conseil, afin de permettre la tenue d'un dialogue avec l'expert indépendant.

197. À sa 24<sup>e</sup> séance, le 10 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a adopté sans vote le projet de décision 14/117 (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

## V. Organes et mécanismes des droits de l'homme

### A. Débat général sur le point 5 de l'ordre du jour

198. À sa 21<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a tenu un débat général sur le point 5 de l'ordre du jour, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Chine, Espagne<sup>5</sup> (au nom de l'Union européenne), Fédération de Russie, France ;

b) Les observateurs des États non membres suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Chypre ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Assemblée permanente pour les droits de l'homme, Organisation mondiale contre la torture.

199. Le même jour, à la même séance, les observateurs de Chypre et de la Turquie ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

### B. Examen et adoption de projets de proposition

#### Personnes disparues

200. À la 34<sup>e</sup> séance, le 17 juin 2010, le représentant de l'Azerbaïdjan a présenté le projet de décision A/HRC/14/L.6, dont l'auteur principal était l'Azerbaïdjan. L'Arménie, l'Équateur, la France, le Guatemala, le République de Moldova, la Serbie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement à l'auteur.

201. À la même séance, le projet de décision a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II, décision 14/118).

## VI. Examen périodique universel

202. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, à la résolution 5/1 du Conseil et aux déclarations du Président (PRST/8/1 et PRST/9/2) sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, le Conseil a examiné les textes issus des examens menés au cours de la septième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, qui s'est tenue du 8 au 19 février 2010.

### A. Examen des textes issus de l'Examen périodique universel

203. Conformément au paragraphe 4.3 de la déclaration du Président 8/1, la section ci-après contient un résumé des vues exprimées sur l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel par l'État examiné et par les États membres ou observateurs du Conseil, ainsi que les observations générales faites par d'autres parties prenantes avant l'adoption de cet ensemble de textes en séance plénière.

#### Qatar

204. L'Examen concernant le Qatar s'est déroulé le 8 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par le Qatar conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/7/QAT/1 et Corr.1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/7/QAT/2) ; et

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/7/QAT/3).

205. À sa 20<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant le Qatar (voir la section C ci-après).

206. Cet ensemble de textes est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/14/2), des vues du Qatar sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/14/2/Add.1).

#### 1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur l'ensemble de textes issus de l'Examen le concernant

207. La délégation a indiqué que le Qatar prêtait une attention particulière à la procédure d'Examen périodique universel, qui donnait à tous les pays une excellente occasion d'améliorer, de renforcer et de promouvoir les engagements qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme. Elle a ajouté que le dialogue contribuait dans une large mesure au renforcement de la coopération et au partage d'expériences entre les pays, et, partant, à la réalisation des objectifs du Conseil.

208. Le Qatar a participé au processus d'examen dans un esprit d'ouverture et de transparence, et s'est employé à examiner dûment toutes les recommandations. À cette fin, toutes les catégories de la société et parties prenantes concernées ont été associées au processus de rédaction des observations et des réponses aux recommandations. La plupart des recommandations faites pendant le dialogue ont été favorablement accueillies par le Qatar ; sur un total de 112 recommandations, 76 avaient été acceptées lors de la session du Groupe de travail. Il y avait toutefois 24 recommandations pour lesquelles le Qatar avait besoin de plus de temps, à des fins d'étude détaillée, d'analyse approfondie et de coordination avec toutes les parties prenantes et avec la Commission nationale des droits de l'homme.

209. Plusieurs recommandations étaient déjà appliquées ou en cours de mise en œuvre et elles étaient conformes aux objectifs et stratégies de l'État. En outre, le fait que le Qatar a accepté la plupart des recommandations et qu'il a pris de nombreuses mesures, à la fois aux niveaux national et international, afin de promouvoir les droits fondamentaux, s'expliquait par son ambition d'améliorer les droits de l'homme et de promouvoir une coopération constructive avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme pertinents. De fait, le Qatar a accepté la recommandation qui lui avait été faite d'adresser une invitation ouverte et permanente aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales.

210. Le Qatar n'a pas pu accepter certaines recommandations, dont la teneur était incompatible avec les dispositions du droit islamique, de sa Constitution et de son droit interne, ou était contraire à l'identité nationale. Certaines difficultés temporaires, telles que le manque de capacités techniques, empêchaient le Qatar d'adhérer à un plus grand nombre d'instruments dans l'immédiat.

211. La position du Qatar concernant les 24 recommandations en suspens figure dans l'additif au rapport du Groupe de travail (A/HRC/14/2/Add.1).

212. Onze recommandations avaient été acceptées, dont huit étaient considérées comme déjà appliquées ou en cours de mise en œuvre. Il s'agissait des recommandations 7, 9, 10, 13, 14, 17 à 21 et 24 (A/HRC/14/2, par. 85).

213. Treize recommandations n'avaient pas été acceptées. Il s'agissait des recommandations 1 à 6, 8, 11, 12, 15, 16, 22 et 23 (A/HRC/14/2, par. 85).

214. La délégation a tenu à faire savoir que, bien que quatre mois seulement s'étaient écoulés depuis l'examen par le Groupe de travail, le Qatar avait déjà appliqué un certain nombre de recommandations constructives et était résolu à en appliquer d'autres prochainement. Elle a ajouté que le suivi des recommandations acceptées n'était pas moins important que l'élaboration du rapport et son examen dans le cadre du Groupe de travail. D'ailleurs, le comité qui avait établi le rapport national poursuivrait ses travaux en tant que mécanisme chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations.

215. La délégation a ajouté que le Qatar ne ménagerait pas ses efforts pour renforcer ses capacités, par le biais de la coopération technique avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme. À cet égard, le Qatar souhaitait bénéficier des activités et programmes du Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe, inauguré en mai 2009 à Doha, pour la formation de personnel et le développement et le renforcement des capacités au niveau national.

## **2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel**

216. L'Arabie saoudite a fait observer que l'acceptation par le Qatar de la plupart des recommandations qui lui avaient été faites et son attitude constructive à l'égard de la procédure d'Examen périodique universel attestaient clairement de son engagement à

promouvoir et à protéger les droits de l'homme. La politique d'ouverture du Qatar et le fait qu'il accueille de nombreuses conférences internationales sur le développement, la démocratie, les droits de l'homme et la paix témoignaient de sa volonté politique de poursuivre le processus de réforme et de continuer à promouvoir tous les droits. L'Arabie saoudite a félicité le Qatar des nombreuses mesures qu'il avait prises afin de garantir la prestation de services sociaux, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation.

217. Cuba a pris note des informations détaillées fournies par le Qatar au cours du dialogue. Pour ce qui était de promouvoir et de protéger tous les droits fondamentaux de tous les êtres humains, les réalisations du Qatar ont été confirmées pendant l'Examen. Cuba a notamment souligné les progrès accomplis dans l'éducation, la santé, les droits des personnes handicapées et dans bien d'autres domaines. Cuba a aussi souligné que le Qatar coopérait avec d'autres pays en développement et qu'il jouait un rôle moteur dans l'établissement du programme de développement mondial. Cuba a accueilli avec satisfaction la décision du Qatar d'accepter ses recommandations, et ce, dans un esprit de coopération et de dialogue constructif.

218. La Jordanie a remercié le Qatar d'avoir présenté sa position sur les recommandations. Elle a salué les mesures adoptées en vue de la pleine participation des femmes dans tous les domaines. Ces mesures faisaient partie des efforts déployés par le Qatar pour se doter du cadre législatif nécessaire dans le domaine des droits de l'homme. La Jordanie a accueilli avec satisfaction l'adoption de nouvelles mesures législatives et institutionnelles contre la traite des personnes et l'apport d'une aide aux victimes. La création du Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe avait apporté la preuve de la coopération du Qatar avec le système des Nations Unies. La Jordanie a salué la contribution du Qatar à la promotion du dialogue et de la coexistence pacifique avec la création du Centre international de Doha pour le dialogue interconfessionnel.

219. Oman a félicité le Qatar d'avoir coopéré de façon constructive lors du dialogue, d'avoir accepté la majorité des recommandations et d'être disposé à les mettre en œuvre. Tout cela témoignait de l'attachement du Qatar aux principes des droits de l'homme, en accord avec les dispositions de sa Constitution et avec ses traditions et valeurs nationales, fondées sur l'égalité et la tolérance.

220. Les Émirats arabes unis ont pris note des efforts déployés par le Qatar pour garantir une vie décente à sa population et se sont dits confiants dans sa capacité et sa volonté politique de promouvoir les droits de l'homme. Ils se sont félicités de la détermination du Qatar de poursuivre la diffusion d'une culture des droits de l'homme et d'intégrer les droits de l'homme dans sa politique de développement, en particulier, en associant les femmes au processus de développement et en leur offrant la possibilité de participer activement à la société. La délégation a accueilli avec satisfaction le fait que le Qatar a accepté un certain nombre de recommandations et qu'il s'engage à continuer d'honorer ses obligations nationales et internationales en matière de droits de l'homme.

221. Le Bahreïn a félicité le Qatar de son attitude constructive, illustrée par l'acceptation et la mise en œuvre de nombreuses recommandations, notamment celles qu'il lui avait faites concernant la protection et la promotion des droits des personnes handicapées. Le Bahreïn a noté avec satisfaction que le Qatar continuait de lutter contre la traite des personnes, qu'il avait accepté une visite du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et qu'il examinait des projets de loi sur la lutte contre la traite des personnes et sur le travail domestique. Le nombre de mesures prises démontrait la volonté politique du Qatar de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

222. Le Venezuela (République bolivarienne du) s'est dit satisfait des réponses fournies par le Qatar pendant l'Examen, notamment en ce qui concernait les mesures prises pour autonomiser les femmes et garantir leurs droits fondamentaux. Il a souligné que le Qatar plaçait la promotion et la protection des droits de l'homme au cœur de ses politiques de réforme constitutionnelle, économique, sociale et culturelle. En acceptant la majorité des recommandations qui lui avaient été faites, le Qatar montrait combien il accordait de l'importance à l'Examen périodique universel. Le Venezuela a également salué les mesures prises par le Qatar en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, dans le respect de ses coutumes et valeurs traditionnelles.

223. L'Égypte a remercié le Qatar de sa coopération dans le cadre de l'Examen périodique universel. Elle s'est félicitée du sérieux dont le Qatar avait fait montre dans la préparation de l'Examen et des débats nationaux relatifs aux recommandations, qui avaient mobilisé toutes les institutions de l'État, en consultation avec la société civile. L'adoption du rapport final représenterait une avancée considérable dans les efforts du Qatar en vue de promouvoir les droits de l'homme et de répondre aux aspirations à la fois du Gouvernement et du peuple. L'Égypte ne doutait pas que le Qatar continuerait de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au niveau national et apporterait sa contribution dans ce domaine aux niveaux régional et international.

224. Le Koweït a déclaré que, à la faveur de l'Examen périodique universel, le Qatar avait montré que les droits de l'homme étaient la pierre angulaire de ses grandes politiques de réforme constitutionnelle, économique, sociale et culturelle. Le Qatar avait établi une commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, ainsi que d'autres institutions indépendantes qui étaient chargées du dialogue interconfessionnel et de la liberté de la presse. Le Koweït a félicité le Qatar d'héberger le Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe et d'avoir accepté plusieurs recommandations, en particulier celles qui lui avaient été faites concernant la promotion des droits des femmes et de leur rôle dans la société.

225. Le Pakistan a noté que le Qatar avait accepté un grand nombre de recommandations et a salué sa volonté d'accélérer les efforts visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Il était heureux d'apprendre que le Qatar envisageait la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a relevé que les femmes jouaient un grand rôle dans le développement social du pays et a accueilli avec satisfaction la volonté qui avait été exprimée de continuer à garantir leur pleine participation à la vie sociale et politique. Le Pakistan a pris acte de la présence d'un nombre considérable de travailleurs étrangers dans le pays et de la volonté du Gouvernement de renforcer le droit du travail de manière à améliorer leurs conditions de vie et de travail.

### **3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes**

226. La Commission nationale des droits de l'homme du Qatar a salué les efforts faits aux niveaux législatif et exécutif pour promouvoir les droits de l'homme. Elle espérait que le Qatar adhérerait rapidement au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a relevé que, bien que les lois nationales – à quelques exceptions près – garantissaient tous les droits, une réforme législative avait été amorcée dans les domaines des médias, du logement, de l'emploi et du travail, et elle espérait que le Qatar adopterait rapidement les modifications proposées. La Commission nationale des droits de l'homme a également relevé que le Qatar s'était attaché à coopérer avec les organes conventionnels, en présentant des rapports initiaux et périodiques et en apportant les précisions nécessaires. Il restait au Qatar à

transposer ses obligations internationales en droit interne pour s'acquitter pleinement de celles-ci.

227. L'Institut d'étude des droits de l'homme du Caire a préconisé l'abrogation de deux lois appliquées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, qui légalisaient de facto la détention arbitraire et la mise au secret. Il a demandé au Qatar de définir la torture dans sa législation, conformément à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d'interdire l'expulsion, le rapatriement ou l'extradition d'une personne vers un autre État qui pratique la torture. Il a noté que le code régissant la nationalité autorisait la déchéance de la nationalité dans certains cas et que les citoyens naturalisés et les citoyens nés dans le pays n'étaient pas égaux devant la loi. Des mesures devraient être prises pour garantir de facto les mêmes droits à tous les citoyens et lutter contre les situations d'apatridie.

228. Le Conseil indien sud-américain a félicité le Qatar d'avoir accepté un grand nombre de recommandations, dont celle relative à la peine capitale. Il a noté avec satisfaction que le Qatar avait accepté la visite du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et qu'il s'employait à élaborer des lois contre la traite des personnes et sur les travailleurs domestiques. Il a demandé au Qatar d'inviter un plus grand nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à visiter le pays et de continuer à renforcer la coopération avec la société civile, notamment en ce qui concernait l'administration de la justice, l'éducation, la santé publique, les travailleurs migrants et l'égalité des sexes. Il a demandé au Qatar d'accorder une plus grande place aux femmes au sommet de l'administration publique et d'appuyer la tenue de réunions régionales sur les injustices dont celles-ci faisaient l'objet.

229. L'Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale a accueilli avec satisfaction les engagements pris par le Qatar, notamment en faveur de l'éducation des femmes. Elle l'a félicité de ses efforts visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, en particulier les droits des femmes et des enfants, ainsi que de sa participation constructive à l'Examen. Elle a salué la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les progrès accomplis dans la promotion de l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes, mais a souligné qu'il restait beaucoup à faire. Elle a recommandé au Qatar de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'a invité à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels des femmes.

230. L'Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs (AIPD-GL) s'est félicitée des progrès accomplis dans la réalisation de la « Vision nationale du Qatar pour 2030 », qui traitait de grandes questions relatives aux droits de l'homme dans les domaines de la santé, de l'environnement, des travailleurs expatriés, de l'autonomisation des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées. Le Qatar avait accueilli une série de conférences internationales consacrées à la démocratie, aux droits de l'homme, à la paix et au commerce. Plusieurs centres avaient été créés dans le but de promouvoir le dialogue interconfessionnel et la liberté de la presse. L'AIPD-GL a demandé au Conseil des droits de l'homme d'aider le Qatar à inscrire dans sa législation le crime de torture et les sanctions appropriées et à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

231. La Fondation Al-Hakim a insisté sur la manière positive dont le Qatar avait coopéré avec les mécanismes du Conseil et a accueilli avec satisfaction la création du Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe. Elle a félicité le Qatar de son rôle moteur dans l'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et a salué l'établissement de centres internationaux destinés à édifier une culture de dialogue, de démocratie et de

coexistence pacifique. Elle espérait que le Qatar réexaminerait les recommandations qu'il n'avait pas acceptées et qu'il affecterait davantage de ressources à la lutte contre la violence domestique, s'efforcerait de promouvoir les droits de l'enfant et reconsidérerait le système de parrainage des travailleurs étrangers.

232. Le Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CIRAC) a pris acte de la volonté du Qatar de faire de la promotion et de la protection des droits de l'homme une priorité impérative. Il a insisté sur les mesures législatives qui avaient été prises afin de garantir une meilleure protection des travailleurs migrants, des personnes handicapées, des femmes et des enfants, ainsi que la liberté de religion, d'expression et d'association. La participation du Qatar à l'établissement de la paix et de la sécurité dans de nombreux pays avait été unanimement reconnue par la communauté internationale. Sa contribution notable aux programmes d'aide humanitaire en Afrique et dans d'autres régions a aussi été mentionnée.

233. Amnesty International s'est félicitée que le Qatar ait accepté les recommandations qui lui avaient été faites de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et l'a prié instamment de ratifier ces instruments sans délai et sans réserve. Elle a encouragé le Qatar à abroger les dispositions érigeant en infraction les formes légitimes de liberté d'expression et sanctionnant le blasphème et les « relations sexuelles illicites » librement consenties. Amnesty International a prié le Qatar de revoir sa position concernant le rejet des recommandations relatives à l'Examen et à l'abrogation des lois discriminatoires envers les femmes et à l'adoption d'un moratoire officiel sur la peine de mort en vue de son abolition. Elle a demandé au Qatar de mettre fin à la détention arbitraire sans inculpation et sans procès, notamment dans le cadre de la lutte antiterroriste et de la sécurité publique.

#### 4. Observations finales de l'État examiné

234. La délégation a remercié tous les États et parties prenantes pour leurs observations constructives qui, a-t-elle souligné, seraient toutes prises en compte. Elle a réaffirmé l'engagement du Qatar à renforcer la coopération et le dialogue avec tous les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ainsi que son soutien au Conseil.

##### Nicaragua

235. L'Examen concernant le Nicaragua s'est déroulé le 8 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants :

- a) Le rapport national présenté par le Nicaragua conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/7/NIC/1) ;
- b) La compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/7/NIC/2) ;
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/7/NIC/3).

236. À sa 15<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2010, le Conseil a examiné et adopté l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant le Nicaragua (voir section C ci-après).

237. Cet ensemble de textes est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/14/3), et des vues du Nicaragua sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

**1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur l'ensemble de textes issus de l'Examen le concernant**

238. Le Représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève s'est félicité au nom du Nicaragua des recommandations faites et de la participation d'organisations de la société civile à l'Examen. Ce processus a permis au Nicaragua de mettre au jour les difficultés qui se posaient et de continuer à renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme.

239. Le Nicaragua a précisé sa position au sujet des 42 recommandations figurant au paragraphe 92 du rapport du Groupe de travail, qui se fondait sur son cadre constitutionnel, sa situation socioéconomique et le plein exercice de sa souveraineté.

240. S'agissant des recommandations 1 à 4, sur l'adoption de nouveaux instruments internationaux, le Nicaragua acceptait la recommandation concernant la ratification de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux. Cette avancée a été saluée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones. En ce qui concernait la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Statut de Rome et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Nicaragua ne jugeait pas approprié pour le moment de prendre des engagements supplémentaires.

241. Le Nicaragua acceptait les recommandations 5, 12 et 15 à 24, sur l'apport d'une protection, d'une assistance et de soins de santé aux femmes et aux filles victimes de viol et de violence, sauf en ce qui concernait le rétablissement du droit à l'avortement thérapeutique. Cette décision relevait de l'exercice de sa souveraineté : elle avait été adoptée par l'Assemblée nationale, représentative de la majorité du peuple nicaraguayen, qui reconnaissait le droit à la vie de l'enfant à naître. Le Nicaragua s'était employé à améliorer l'accès des groupes vulnérables à la justice, et encourageait le recours à d'autres méthodes de résolution des conflits. Le Nicaragua avait offert des moyens de réadaptation aux victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et avait créé un département ainsi que 35 services de police spécialisés à l'intention des femmes et des enfants. Le Gouvernement avait élaboré une stratégie nationale en matière de santé procréative et sexuelle afin d'améliorer la santé maternelle et postnatale, de promouvoir la planification familiale et de prévenir les grossesses non désirées. Les centres de santé dispensaient des soins obstétricaux de base de manière à protéger la vie et l'intégrité des femmes en situation d'urgence.

242. Le Nicaragua n'acceptait pas les recommandations 6 et 7, sur l'incorporation dans sa législation de la définition de la torture énoncée dans la Convention contre la torture, au motif que la définition qui était donnée dans sa législation était plus détaillée que celle figurant dans la Convention.

243. La recommandation 8, sur la dépénalisation de la diffamation, n'avait pas lieu d'être puisque le délit de diffamation n'était pas inscrit dans le Code pénal.

244. Le Nicaragua acceptait la recommandation 9 sur la création d'un conseil national des femmes, car elle était conforme à ses politiques publiques.

245. Le Nicaragua acceptait les recommandations 10, 11 et 25 à 29, sur la diffusion et la pleine application de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Les défenseurs des droits de l'homme ne faisaient l'objet d'aucune mesure répressive, et la promotion et la protection des droits de l'homme relevaient non seulement des politiques publiques, mais aussi des engagements de l'État. Le Nicaragua ne pouvait donc que

souscrire à ces recommandations. Les incidents qui avaient visé des défenseurs des droits de l'homme trouvaient leur source dans le secteur privé et la police avait enquêté sur chacun des cas signalés, au nombre peu alarmant de sept. Le Nicaragua s'était engagé à respecter les droits de l'homme ainsi qu'à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme à tous les niveaux afin de garantir la tolérance et le respect des défenseurs des droits de l'homme, en coordination étroite avec le Bureau du procureur chargé de la défense des droits de l'homme. Les victimes pouvaient également former un recours en justice.

246. Le Nicaragua acceptait les recommandations 13, 14, 40 et 41, sur le renforcement des mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, et a déclaré qu'elles étaient en accord avec ses politiques de développement, centrées sur l'« être humain ». Le nouveau Code pénal de 2008 qualifiait la violence domestique d'infraction et prévoyait des mesures de protection des victimes. D'autres mesures avaient été prises : les auteurs d'infractions ne bénéficiaient pas de mise en liberté sous caution ; les infractions étaient jugées par des juges professionnels ; l'État favorisait le libre accès des femmes à la justice ; les services de police spécialisés contribuaient à des campagnes de sensibilisation ; le ministère public avait créé une unité chargée des violences sexistes et un bureau d'aide spécialisée aux victimes avait adopté des lignes directrices sur la violence domestique à l'intention des procureurs, et avait conclu un accord visant à améliorer la coordination avec les juges, les officiers de police et les experts légistes.

247. L'État garantissait le droit à la liberté d'expression en tant que droit constitutionnel. En conséquence, la recommandation 31 n'était pas justifiée.

248. Le Nicaragua acceptait la recommandation 32, qui visait à ce que les organisations de la société civile puissent exprimer librement leurs opinions sur la politique du gouvernement. Néanmoins, seules les organisations nationales pouvaient se prévaloir de ce droit, les organisations étrangères ou internationales ne pouvant, par définition, faire ingérence dans les affaires intérieures de l'État.

249. Le Nicaragua n'était pas favorable à la recommandation 33, relative à la création d'un organisme indépendant de réglementation de l'accès à l'information ; l'accès à l'information était déjà réglementé par l'État, par l'intermédiaire du Bureau de coordination de l'accès à l'information publique. Le Nicaragua a ajouté que l'accès à l'information était garanti par la loi 621, qui prévoyait également le recours en *habeas data*.

250. Le Nicaragua a pris note de la recommandation 34, sur les mesures visant à garantir que les partis politiques d'opposition puissent exprimer leurs opinions librement, et a indiqué que des mesures avaient déjà été prises pour garantir ce droit, qui était également protégé par la Constitution.

251. Le Nicaragua a pris note de la recommandation 35, sur la révision de la loi électorale en vue de permettre aux citoyens des régions autonomes de participer à la prise de décisions, car les droits des peuples autochtones étaient déjà reconnus par la loi et, dans le cas des communautés vivant sur la côte atlantique, ce droit était reconnu par la Constitution.

252. S'agissant des recommandations 36 à 39, sur l'indépendance de l'appareil judiciaire, le Nicaragua n'était pas en mesure de procéder à des modifications, la séparation des pouvoirs étant déjà garantie par la Constitution. Les magistrats et les juges étaient indépendants, leurs jugements étaient appliqués par les autorités de l'État et la loi sur la carrière judiciaire, qui prévoyait un système transparent de nomination des juges, était entrée en vigueur.

253. Le Nicaragua acceptait la recommandation 42, sur l'augmentation des crédits budgétaires en faveur de l'éducation. Il a expliqué que des mesures avaient déjà été prises en ce sens. De fait, les crédits budgétaires avaient augmenté de 1,745 millions de cordobas

en quatre ans. Des mesures avaient été prises pour améliorer l'accès à l'éducation des groupes de population les plus vulnérables et près d'un million d'enfants avaient reçu une aide alimentaire.

**2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel**

254. Cuba a affirmé que la révolution sandiniste avait fait des droits de l'homme une réalité et que c'était une révolution analogue que menait le Président Ortega, au lendemain d'une guerre financée et dirigée par l'Empire et les gouvernements néolibéraux successifs. Elle a insisté sur la manière dont le Nicaragua avait abordé l'Examen périodique universel ainsi que sur les efforts qu'il avait déployés pour instaurer la dignité et la justice sociale, lutter contre la pauvreté et garantir la sécurité alimentaire. Cuba a également insisté sur la gratuité de l'accès à la santé et à l'éducation, et s'est félicitée de l'élimination de l'analphabétisme en 2008. Cuba a salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations et la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT.

255. Le Qatar a été sensible à la manière positive et constructive dont le Nicaragua avait accueilli les recommandations. Il a noté que le Nicaragua avait accepté 68 recommandations, dont la sienne, ce qui démontrait le sérieux et l'importance que le Nicaragua accordait à la réalisation des droits de l'homme en dépit des difficultés. Le Qatar a également pris note de plusieurs programmes et stratégies visant à réduire l'analphabétisme et la pauvreté et à lutter contre la marginalisation. Il a soutenu le Nicaragua dans ses efforts de développement économique et social. Il a également remercié le Nicaragua de soutenir la cause palestinienne.

256. L'Algérie partageait les vues du Nicaragua concernant la défense des buts et des principes des Nations Unies et la protection des droits de l'homme. Elle a pris note de l'engagement du Nicaragua auprès de la communauté internationale, par l'intermédiaire du Conseil. L'Algérie a accueilli avec satisfaction l'acceptation de ses trois recommandations.

257. La République bolivarienne du Venezuela s'est félicitée de l'ouverture d'esprit et de l'attitude constructive du Gouvernement sandiniste pendant l'Examen. Elle a pris note des progrès accomplis dans la mise en œuvre de politiques éducatives de qualité. Elle a reconnu que le Nicaragua œuvrait beaucoup en faveur des droits de l'homme et affichait la volonté et l'engagement d'atteindre des objectifs dans ce domaine, malgré les difficultés dues à la crise économique. Le Venezuela a souligné les efforts déployés par le Nicaragua pour garantir l'accès à l'éducation gratuite. Il l'a encouragé à poursuivre dans cette voie.

258. L'État plurinational de Bolivie a félicité le Nicaragua d'avoir ratifié la Convention n° 169 de l'OIT. Il a noté que le Nicaragua était parvenu à institutionnaliser les acquis de la révolution sandiniste en cherchant à mettre fin à l'exploitation par le respect des droits de l'homme. Il a indiqué que, dans le cadre de son plan en faveur des droits de l'homme, le Nicaragua harmonisait sa législation en accordant la priorité aux groupes vulnérables. La Bolivie était heureuse de constater que le Nicaragua avait accepté sa recommandation de continuer à mettre en œuvre des plans et programmes et d'honorer ses obligations découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme.

259. Le Pakistan a noté que le Nicaragua avait accepté la plupart des recommandations, ce qui montrait son attachement aux droits de l'homme. Il a également noté avec satisfaction que le Nicaragua était disposé à envisager d'imposer des sanctions aux organisations qui encourageaient la discrimination raciale et de prendre des mesures appropriées pour lutter contre les préjugés raciaux dans les médias publics et privés. Le Pakistan a été sensible à l'attention spéciale qui était accordée à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et à la volonté qui était exprimée de renforcer les politiques et programmes pour le bien-être de la population.

260. La Malaisie a noté que le Nicaragua avait accepté de nombreuses recommandations et qu'il avait déjà commencé à mettre certaines en œuvre. Elle a félicité le Nicaragua de son engagement à promouvoir le développement humain afin d'éliminer la pauvreté. Elle a également salué sa ferme volonté d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement en dépit de difficultés considérables.

261. Sri Lanka s'est dit satisfait des réponses détaillées fournies par le Nicaragua au sujet des recommandations. Il a félicité le Nicaragua d'avoir accepté 68 recommandations et d'avoir apporté des réponses détaillées aux 42 autres recommandations, ce qui attestait clairement de son attitude coopérative et constructive à l'égard du Conseil. Il a encouragé le Nicaragua à faire tout son possible pour mettre pleinement en œuvre les recommandations qu'il avait acceptées. Sri Lanka ne doutait pas que ces recommandations aideraient le Nicaragua dans la lutte contre la pauvreté, qui constituait le principal objectif du pays.

262. L'Ouzbékistan a accueilli avec satisfaction le plan national du Nicaragua pour le développement humain pour la période 2009-2011, qui tenait compte de la perspective de genre et qui prévoyait une assistance destinée en priorité aux groupes vulnérables et une grande campagne de sensibilisation aux droits de l'homme. Il a également pris note des mesures prévues pour améliorer l'appareil judiciaire pendant la période 2009-2011. L'Ouzbékistan a noté avec satisfaction que le Nicaragua avait accepté sa recommandation, qui était de poursuivre la mise en œuvre des objectifs nationaux prioritaires et de prendre des mesures permettant de régler les problèmes liés à la promotion et à la protection des droits de l'homme conformément à la législation nationale et aux obligations internationales.

263. La République islamique d'Iran a constaté avec satisfaction que le Nicaragua avait contribué de manière constructive à l'Examen périodique universel et l'a remercié d'avoir accepté de nombreuses recommandations, dont celles qu'elle lui avait adressées. Cela attestait clairement de l'attachement du Nicaragua aux droits de l'homme aux niveaux international et national, en particulier dans le domaine des droits sociaux et économiques. Elle a salué la position de principe du Gouvernement nicaraguayen sur les territoires palestiniens occupés, notamment après l'attaque brutale perpétrée contre le convoi d'aide humanitaire.

264. La République populaire démocratique de Corée s'est félicitée de l'approche sincère et constructive du Nicaragua pendant l'Examen périodique universel. Elle a pris note de ses politiques et initiatives visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Malgré les difficultés, le Nicaragua avait déployé des efforts constants et obtenu des réalisations notables sur le plan des droits économiques, sociaux et culturels et des droits civils et politiques. La République populaire démocratique de Corée a également pris note des diverses mesures adoptées pour améliorer les conditions de vie de la population, en particulier des groupes vulnérables.

### **3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes**

265. Le Bureau du procureur chargé de la défense des droits de l'homme du Nicaragua a accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT et son application aux personnes d'ascendance africaine. Il a accueilli avec satisfaction l'engagement du Nicaragua en faveur de l'accès à la santé, de l'éducation, du logement social et de la sécurité publique ainsi que ses progrès dans ces domaines en dépit du manque de ressources. Il a suggéré au Nicaragua de revenir sur l'interdiction de l'avortement thérapeutique prévue par la loi ; à cette fin, il a demandé instamment aux quatre pouvoirs de l'État de se coordonner, car cette décision dépasserait les compétences de chacun. Il a indiqué que le Nicaragua devrait affecter davantage de ressources à l'élaboration de politiques publiques sur l'utilisation durable des terres et à la promotion de la production alimentaire. Il a souligné que la privatisation de la sécurité sociale affectait les plus de

60 ans. Il a reconnu que la pénurie de ressources et le trafic de drogue menaçaient le bien-être des détenus et a invité le Nicaragua à continuer de lutter contre ce fléau.

266. L'Organisation mondiale contre la torture, dans une déclaration conjointe avec la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, a mentionné les procédures peu transparentes qui avaient conduit à la fraude électorale de 2008, qui avaient toujours cours pendant les élections de 2010, et qui mettaient en péril les élections de 2011. Elle a également pris note du décret présidentiel de janvier 2010 qui, en contradiction avec la Constitution, entendait maintenir dans leurs fonctions les magistrats du Conseil électoral suprême à l'expiration de leur mandat, au détriment de l'indépendance de l'appareil judiciaire. Elle était favorable aux recommandations concernant le respect du droit, y compris de la Constitution actuelle, qui interdisait le renouvellement illimité du mandat de Président. L'État continuait à discréditer les défenseurs des droits de l'homme et incitait même à de nouvelles formes d'agression à leur encontre. L'Organisation mondiale contre la torture a aussi déclaré que la violence contre les femmes perdurait et a relevé que le Nicaragua ne voulait pas autoriser les avortements thérapeutiques en dépit des recommandations formulées par quatre organes conventionnels et de plus de 30 recommandations issues d'Examens périodiques universels.

267. L'association Madre, Inc. a noté que la loi interdisant l'avortement ne pouvait pas être déclarée inconstitutionnelle puisque la Cour suprême de justice elle-même avait été établie de manière illégale. Elle a noté que deux juges dont le mandat avait expiré y siégeaient toujours, en vertu d'un décret présidentiel lui aussi entaché d'illégalité. Ces mesures avaient été imposées par la menace et l'intimidation, en l'absence de toute forme d'enquête. Madre, Inc. a demandé à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats d'enquêter sur la question.

268. Amnesty International s'est félicitée que le Nicaragua ait souscrit immédiatement à 68 recommandations, dont celles qui visaient à garantir la liberté d'expression, de réunion et d'association, à prendre les mesures propres à assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme contre le harcèlement et à mettre la législation nationale en conformité avec les obligations internationales en matière de droits de l'homme. L'interdiction totale de l'avortement avait été adoptée en 2006, puis appliquée par le nouveau Code pénal, adopté en 2008. Amnesty International était déçue de constater que le Nicaragua ne pouvait pas accéder aux demandes répétées d'abolir cette interdiction qui lui avaient été adressées par les organes conventionnels et dans le cadre de l'Examen périodique universel. Elle a fait observer que, tant que l'interdiction resterait en vigueur, les victimes de viol et d'inceste courraient des risques pour leur santé et seraient passibles de peines d'emprisonnement si elles cherchaient à avorter illégalement. En outre, par crainte de poursuites, les professionnels de la santé refuseraient d'accorder, ou accorderaient tardivement, le traitement médical requis aux femmes et aux filles souffrant de complications pendant la grossesse. Elle a prié le Nicaragua de s'employer à faire progressivement évoluer sa législation.

269. L'Alliance internationale Save the Children a accueilli avec satisfaction l'interdiction des châtiments corporels. Elle a regretté que le Gouvernement ait seulement porté son attention sur les enfants victimes de viols conduisant à des grossesses non désirées. Elle avait espéré que le Gouvernement consacrerait plus de ressources au secteur de l'éducation et offrirait des possibilités de réadaptation et d'éducation aux enfants des rues. Elle a encouragé le Nicaragua à investir durablement dans l'éducation afin de donner à tous une éducation de base. Elle a constaté avec satisfaction qu'il était disposé à mettre en œuvre et à renforcer les plans de lutte contre la pauvreté et à assurer leur suivi. Elle a demandé instamment au Gouvernement de redoubler d'efforts pour créer des emplois décents, afin de limiter les migrations et de réduire le risque d'abandon et, partant,

d'exploitation des enfants. Elle s'est félicitée de l'acceptation des recommandations relatives au renforcement de l'indépendance et de l'impartialité du Médiateur.

270. L'Action Canada pour la population et le développement, dans une déclaration conjointe avec Ipas, a relevé que l'interdiction de l'avortement thérapeutique perdurait en dépit des recommandations faites par les organes chargés des droits de l'homme ou formulées pendant l'Examen périodique universel. La loi interdisant l'avortement thérapeutique avait été contestée pour des motifs d'ordre constitutionnel en 2008, mais le recours était toujours pendant devant la Cour suprême. Tous les partis politiques, à l'exception du Front sandiniste, ont soutenu un projet de modification de la loi n° 641, qui prévoyait des dérogations dans des circonstances exceptionnelles. L'organisation a déclaré que le protocole d'assistance dans les cas d'urgence obstétrique n'était pas suffisant, en ce qu'il n'était qu'un règlement administratif et non une loi, de sorte que le personnel médical craignait toujours des représailles. Elle a prié le Conseil de maintenir les recommandations concernant l'avortement thérapeutique jusqu'à ce que la loi soit modifiée.

271. La branche européenne de l'Association internationale des gays et lesbiennes a demandé à ce que toutes les recommandations issues de l'Examen périodique universelle soient mises en œuvre et que de nouveaux mécanismes indépendants soient établis par la loi pour remédier à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Elle a prié le Gouvernement de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole de San Salvador et le Statut de Rome, et d'adopter les Principes de Jogjakarta et les résolutions pertinentes de l'Organisation des États américains comme lignes directrices de ses politiques publiques. Elle a également encouragé le Nicaragua à associer la société civile à la mise en œuvre des recommandations.

#### **4. Observations finales de l'État examiné**

272. Le Nicaragua s'est déclaré satisfait de la possibilité qui lui avait été donnée d'engager un véritable dialogue, sincère et transparent, ainsi que de toutes les recommandations qui lui avaient été faites. Il a indiqué qu'il continuerait de coopérer avec le Conseil ; il a insisté sur son attachement sans faille aux droits de l'homme et a réaffirmé sa volonté de surmonter les obstacles et les difficultés dans ce domaine.

##### **Italie**

273. L'Examen concernant l'Italie s'est déroulé le 9 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants :

- a) Le rapport national présenté par l'Italie conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/7/ITA/1) ;
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/7/ITA/2) ;
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/7/ITA/3).

274. À sa 20<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant l'Italie (voir la section C ci-après).

275. Cet ensemble de textes est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/14/4), des vues de l'Italie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou points qui

n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (A/HRC/14/4/Add.1).

**1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur l'ensemble de textes issus de l'Examen le concernant**

276. L'Italie a indiqué que l'Examen périodique universel l'avait beaucoup aidée à évaluer sa situation dans le domaine des droits de l'homme. En présentant son rapport national, elle avait insisté sur des questions prioritaires, telles que la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la situation des migrants et des demandeurs d'asile, la présence des communautés roms et sintis, les droits fondamentaux des femmes et des enfants, la liberté d'opinion et d'expression, l'indépendance de l'appareil judiciaire et l'administration de la justice, ainsi que l'engagement de créer une institution des droits de l'homme indépendante.

277. L'Italie prendrait des décisions importantes concernant la politique migratoire dans le cadre de l'Union européenne, en tenant dûment compte des notions de durabilité, d'intégration sociale et d'état de droit.

278. En ce qui concernait les recommandations faites pendant le dialogue, l'Italie s'est référée aux réponses qu'elle avait fournies dans l'additif présenté avant la session. Elle a indiqué que, depuis février 2010, les autorités avaient convoqué deux réunions avec les organisations de la société civile et consacré deux consultations parlementaires aux résultats de l'Examen. L'Italie a souligné qu'elle avait accepté 78 des 92 recommandations qui lui avaient été faites et avait fourni des observations et des explications détaillées sur ses réponses à un grand nombre de recommandations.

279. De nombreuses recommandations portaient sur des questions délicates, qui devaient être examinées plus avant, comme les politiques d'intégration et l'égalité des chances. L'Italie a fait observer qu'elle avait déjà pris des mesures concrètes au cours des derniers mois, dont la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ; l'affectation de 200 millions d'euros supplémentaires aux politiques d'intégration des migrants ; et le lancement imminent par le Ministère de l'égalité des chances d'un plan national d'action actualisé contre le racisme et la discrimination raciale.

**2. Vues exprimées par les États Membres ou observateurs du Conseil sur l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel**

280. L'Algérie a vivement remercié l'Italie de ses réponses aux recommandations. L'Italie avait montré son attachement aux droits de l'homme en acceptant la plupart des recommandations, dont trois des quatre recommandations faites par l'Algérie. Toutefois, compte tenu des difficultés rencontrées par les travailleurs migrants, l'Algérie avait espéré que l'Italie accepterait sa recommandation de devenir partie à la Convention sur les travailleurs migrants. L'Algérie a salué la noblesse d'esprit de l'Italie dans le règlement du différend historique qui l'avait opposée à une ancienne colonie, ainsi que sa volonté réaffirmée de consacrer 0,7 % de son revenu national brut à l'aide publique au développement, conformément à l'objectif fixé par l'ONU.

281. La République islamique d'Iran a demandé à la délégation de donner des précisions sur les mesures qui avaient été prises pour donner suite aux recommandations qu'elle avait formulées pendant la session du Groupe de travail, s'agissant notamment de ratifier la Convention sur les travailleurs migrants ; d'élaborer une stratégie globale en matière de logement, d'éducation, d'emploi et de santé, afin d'améliorer la situation des communautés roms et sintis ; d'adopter un large ensemble de mesures pour lutter contre le racisme et les

programmes politiques racistes ; et d'élaborer un plan national intégré en faveur des droits de l'homme, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne. Elle a pris note avec regret de la position de l'Italie à l'égard de la résolution 14/1 du Conseil qui, à son sens, jetait le doute sur son attachement aux droits de l'homme.

282. Le Bélarus a remercié l'Italie de ses observations détaillées sur les recommandations. Il a salué sa bonne volonté et ses efforts en vue de la mise en œuvre des recommandations, qui démontraient un engagement sans faille à s'acquitter de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Les efforts engagés pour lutter contre la traite des êtres humains devaient être poursuivis, en réduisant la demande et en s'employant à identifier les victimes. Des mesures additionnelles devaient également être prises afin de mieux gérer l'afflux massif de migrants illégaux et de lutter contre les actes discriminatoires et racistes. Le Bélarus a pris note des observations de l'Italie au sujet des recommandations qu'elle ne pouvait pas mettre en œuvre et a dit comprendre la situation.

283. Les États-Unis d'Amérique ont félicité l'Italie d'avoir exprimé plus fermement sa volonté de s'occuper des questions relatives aux droits de l'homme, en proposant la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme. Ils ont appuyé les recommandations invitant l'Italie à continuer de faire respecter la liberté d'expression et la liberté des médias et ont préconisé l'adoption de garanties aux fins de l'indépendance de fonctionnement de tous les médias. Ils ont constaté avec satisfaction que l'Italie avait accepté les recommandations relatives à l'immigration, en particulier celles portant sur les immigrants musulmans et la communauté rom. Ils ont souligné l'importance des recommandations relatives aux expulsions forcées de personnes vivant dans des camps non autorisés et ont encouragé l'Italie à les accepter, si elle ne l'avait pas déjà fait, et à s'employer davantage à consulter les résidents concernés.

284. L'Iraq a été très sensible à l'attention que l'Italie avait portée à l'élaboration de son rapport, qui attestait de sa volonté de promouvoir les droits de l'homme. Il a pris note de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ainsi que de l'adoption d'un projet de ratification de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains. L'Iraq était heureux que l'Italie ait réaffirmé son engagement à se conformer pleinement aux lois adoptées récemment, en particulier à l'égard des migrants (« dispositif de sécurité »), ainsi qu'à d'autres mesures d'application, principes et obligations en matière de droits de l'homme. Il a souhaité à l'Italie de continuer de progresser, notamment dans le domaine des droits de l'homme.

285. La Somalie a relevé que beaucoup de recommandations avaient été formulées pendant l'Examen, et que bon nombre d'entre elles portaient sur les politiques de migration et la lutte contre la discrimination raciale. Elle a noté avec satisfaction que l'Italie avait accepté la plupart des recommandations et avait fourni des explications détaillées. Elle a rappelé que l'Italie avait avec elle des liens historiques et l'a priée de continuer de consacrer attention et ressources à la recherche d'une solution durable aux problèmes politiques, sociaux et économiques que la Somalie connaissait depuis tant d'années. Elle a aussi remercié la Commission des droits de l'homme du Parlement italien d'avoir organisé une audition spéciale sur la situation des droits de l'homme en Somalie.

### **3. Observations générales formulées par d'autres parties prenantes**

286. Human Rights Watch a partagé les préoccupations exprimées par de nombreuses délégations au sujet de l'intolérance et de la xénophobie subies par les migrants et les minorités, dont les Roms et les Sintis. Le racisme et la xénophobie, qui s'exprimaient par des actes de violence et des discours politiques agressifs, posaient sérieusement problème en Italie. Human Rights Watch a noté que, pendant l'Examen, l'Italie avait réaffirmé son engagement de procéder à des opérations de secours en mer mais qu'elle n'avait toujours

pas renoncé publiquement à sa politique d'interception et de refoulement des migrants en haute mer. Human Rights Watch a constaté avec satisfaction que l'Italie avait accepté la recommandation qui lui avait été faite de mettre sa législation et ses pratiques en conformité avec le principe de non-refoulement, et a souligné que le respect de ce principe était également essentiel dans le cas des personnes soupçonnées de terrorisme, car de lui dépendaient l'interdiction générale de la torture et de la pérennité du système européen de protection des droits de l'homme.

287. Le Joint Charitable Institute for Protecting Social Victims a noté avec préoccupation que les comportements xénophobes perduraient et que des discours haineux visant des ressortissants étrangers continuaient d'être signalés. Il s'est également dit préoccupé par le rôle joué par les médias dans l'association faite entre musulmans, extrémisme et terrorisme. Il a demandé à l'Italie de remédier à cette situation, en éliminant toutes les formes de discrimination à l'encontre des minorités et des migrants et en garantissant l'égalité des chances dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels ; de prendre des mesures administratives et juridiques contre les auteurs d'actes à motivation raciste ; et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture afin que le Sous-Comité pour la prévention de la torture puisse visiter les lieux de détention, notamment les centres de détention de migrants et de demandeurs d'asile.

288. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et l'Union italienne des juristes pour la protection des droits de l'homme, qui lui est affiliée, se sont déclarées satisfaites du grand nombre de recommandations pertinentes qui avaient été formulées. Elles ont constaté une forte augmentation des comportements racistes et discriminatoires à l'encontre des migrants ainsi que des Roms et des Sintis en Italie. En dépit des instruments juridiques existants, les autorités judiciaires n'avaient pas poursuivi les responsables. Elles ont également indiqué que la réponse de l'Italie aux questions relatives au traitement et au refoulement des migrants illégaux et des demandeurs d'asile ne rendait pas compte de la pratique généralisée consistant à refouler les migrants en haute mer. Elles ont aussi noté les restrictions toujours plus grandes imposées à la liberté d'expression et au droit à l'information et ont indiqué que les préoccupations soulevées par la concentration des médias étaient particulièrement justifiées.

289. Amnesty International a noté que de nombreuses délégations avaient demandé à l'Italie de prendre des mesures efficaces pour lutter contre le racisme et pour prévenir la discrimination envers les migrants, les demandeurs d'asile et les membres des minorités. Elle a constaté avec satisfaction que l'Italie acceptait la plupart des recommandations à cet égard. Elle a également noté avec satisfaction que l'Italie avait accepté des recommandations l'invitant à garantir le respect du droit international en cas d'expulsions forcées. Elle s'est déclarée déçue par le rejet des recommandations visant à inscrire dans le droit interne le crime de torture tel qu'il est défini dans la Convention contre la torture, et a prié instamment l'Italie de revoir sa position. Enfin, elle a regretté que l'Italie ait rejeté les recommandations l'invitant à éliminer de sa législation les dispositions criminalisant l'entrée et le séjour illicites sur son territoire et lui a demandé de modifier ou de retirer ces dispositions.

290. L'Alliance internationale Save the Children a relevé que l'Italie n'avait pas accepté une recommandation relative à l'interdiction des châtiments corporels. Elle l'a priée instamment de consacrer par la loi l'interdiction des châtiments corporels et autres formes de peines cruelles ou dégradantes dans tous les contextes, y compris dans le contexte familial. En revanche, elle a noté avec satisfaction que l'Italie avait accepté une recommandation relative à la protection effective des droits des enfants non accompagnés et à leur accès aux procédures d'asile. Elle était toutefois préoccupée par le fait que le principe du bénéfice du doute ne soit pas appliqué au moment d'évaluer l'âge d'un enfant et que les enfants migrants étaient exclus des projets d'intégration pendant au moins deux ans

et ne pouvaient pas renouveler leur permis de séjour à l'âge adulte. Elle a appelé l'Italie à mettre en place les garanties juridiques appropriées pour protéger les droits des enfants non accompagnés et l'a félicitée d'avoir accepté les recommandations relatives à l'amélioration des procédures d'asile et au respect du principe de non-refoulement.

291. La Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a noté que l'Italie avait beaucoup de mal à gérer l'afflux de migrants. Certains d'entre eux vivaient dans des conditions très difficiles et travaillaient parfois plus de seize heures par jour pour des salaires très bas, dont ils devaient donner la moitié à la mafia locale. L'organisation a félicité l'Italie de sa contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans de nombreux pays en développement, par la promotion de la sécurité alimentaire et du droit à l'eau potable. Elle a encouragé l'Italie à mobiliser les acteurs concernés et à réexaminer les recommandations qui n'avaient pas été acceptées. Enfin, elle lui a demandé d'instaurer des dispositions propres à assurer la réadaptation des victimes de la traite et d'engager un dialogue avec les pays concernés pour mettre fin à la détresse des migrants.

292. Reporters sans frontières a déclaré que l'Italie semblait s'éloigner des normes démocratiques en ce qui concernait la liberté de la presse, la situation financière des médias et la séparation des pouvoirs. L'organisation s'est dite préoccupée par un projet de loi qui érigerait en infraction la publication d'enregistrements téléphoniques et qui interdirait la diffusion d'informations sur les affaires encore ouvertes à l'instruction ainsi que l'utilisation de microphones et de caméras cachés, ce qui compromettrait la liberté de la presse et le travail d'investigation des journalistes. Reporters sans frontières a aussi évoqué le conflit d'intérêts résultant du contrôle exercé par le Premier Ministre italien sur les chaînes de télévision publiques et les médias privés. Dans ce contexte, l'organisation s'est alarmée des restrictions imposées au journalisme d'investigation et des discours politiques diffusés à la télévision, notamment en période électorale. Elle a également noté qu'un certain nombre de journalistes devaient vivre sous la protection de la police en raison de leurs enquêtes sur la mafia.

293. La branche européenne de l'Association internationale des gays et lesbiennes a félicité l'Italie d'avoir accepté une recommandation en vue de renforcer les mesures interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et d'assurer la protection adéquate des personnes gays, lesbiennes et bisexuelles (LGB). Elle a noté que ces personnes ne bénéficiaient d'une protection juridique contre la discrimination qu'en matière d'emploi. Or, les personnes LGB faisant de plus en plus l'objet de violences, il serait souhaitable qu'elles soient protégées par une législation appropriée sur les crimes motivés par la haine. Il faudrait former la police et les autres autorités compétentes et lancer des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public. L'association s'est félicitée que l'Italie ait souscrit à la déclaration conjointe sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et les droits de l'homme, qui avait été prononcée en 2008 devant l'Assemblée générale.

294. L'organisation Franciscans International a été heureuse de constater que la société civile italienne était associée au processus d'Examen périodique universel et a recommandé à l'Italie de mettre en place un mécanisme de suivi et de maintenir le dialogue avec la société civile. Elle a salué l'engagement de l'Italie de réduire les émissions de pollution de la centrale thermique au charbon de Cerano dans la région des Pouilles et de l'usine sidérurgique de Taranto, et a demandé que des mesures concrètes soient prises et rendues publiques aussi vite que possible. L'organisation a regretté que l'Italie ait refusé de ratifier la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et l'a invitée à étudier la possibilité de diriger un processus de consultation afin d'examiner la position des membres de l'Union européenne à l'égard de la Convention. Elle a accueilli avec regret les raisons données par l'Italie pour rejeter les recommandations concernant la décriminalisation des migrants en situation irrégulière.

295. L'association Volontariato Internazionale per lo Sviluppo a déclaré que l'Italie demeurait l'un des rares pays européens sans institution nationale des droits de l'homme et s'est dite préoccupée par le retard accumulé dans la création de cette institution, aucune mesure concrète n'ayant été adoptée à ce jour. À cet égard, elle a rappelé à l'Italie l'engagement volontaire qu'elle avait pris en 2008 à la présentation de sa candidature au Conseil. Elle a également indiqué qu'un projet de loi avait été annoncé en 2008, mais que sa teneur n'avait jamais été rendue publique. Elle estimait que les contraintes budgétaires ne pouvaient pas constituer une excuse valable et a recommandé à l'Italie de se doter sans délai d'une institution des droits de l'homme.

#### 4. Observations finales de l'État examiné

296. En réponse aux observations et questions, l'Italie a fait observer que, dans une large mesure, l'accent avait été mis sur les questions des migrations et de l'intégration des Roms et des Sintis. À cet égard, l'Italie a reconnu que la situation n'était pas parfaite, mais qu'elle s'améliorait. Pays d'émigration massive environ trente ans auparavant, elle était subitement devenue un pays d'immigration massive. Cette évolution s'était accompagnée d'un certain nombre de complications pour le législateur et le grand public.

297. La politique italienne se caractérisait notamment par la distinction qu'elle établissait entre les migrants en situation régulière et les migrants en situation irrégulière, encourageant les premiers et décourageant les seconds. L'Italie n'était pas en mesure de signer la Convention sur les travailleurs migrants, qui ne faisait pas cette distinction. La lutte contre la criminalité organisée, qui exploitait la détresse de personnes cherchant à quitter leur pays, constituait un volet essentiel de la politique migratoire et s'intensifiait. Le deuxième objectif était de collaborer avec les pays d'origine, qui étaient tenus de bien traiter leurs citoyens, mais qui manquaient souvent à leur obligation, causant le départ des plus talentueux d'entre eux (fuite des cerveaux). Une troisième ligne d'action était de coopérer avec les pays de transit, qui étaient aussi tenus de traiter les migrants avec humanité. En outre, l'Italie s'efforçait avec ses partenaires de l'Union européenne de renforcer la réglementation et d'améliorer l'entraide, étant donné qu'un grand nombre de migrants qui arrivaient en Italie poursuivaient leur chemin vers d'autres pays et que seulement 40 % environ des migrants restaient dans le pays.

298. L'Italie était résolue à protéger les droits de l'homme des migrants et a reconnu la contribution économique et sociale des travailleurs migrants. Ses politiques visaient à la pleine intégration des migrants.

299. L'Italie a souligné qu'elle avait adopté des mesures de sauvetage en mer et qu'environ 40 000 migrants avaient été recueillis par des navires italiens en 2008 et 2009. Il convenait toutefois, avec le concours de tous les pays concernés, de mettre fin à cette situation dramatique et d'empêcher qu'elle ne profite à des groupes criminels. S'agissant de la question du refoulement, l'opération maritime conjointe Frontex, à laquelle ont participé de nombreux pays européens, était pleinement conforme aux normes juridiques et aux conventions des Nations Unies pertinentes.

300. L'Italie faisait des efforts pour traiter la question des Roms et des Sintis. Les Roms vivaient depuis longtemps en Italie et bon nombre d'entre eux étaient citoyens italiens, mais l'arrivée récente de grands groupes venant d'autres parties de l'Europe avait posé des problèmes d'intégration. Au total, plus de 160 000 Roms et Sintis vivaient en Italie. L'Italie a souligné que tous les incidents à leur encontre avaient été systématiquement condamnés par toutes les forces politiques et que des enquêtes rigoureuses avaient été menées. Il importait avant tout d'intégrer les Roms dans la société, en particulier sur les plans du logement, de l'éducation et de l'emploi. Des efforts se poursuivaient en ce sens. En revanche, la reconnaissance des Roms en tant que minorité n'était pas compatible avec la

Constitution italienne, qui exigeait une certaine stabilité et durée d'établissement des communautés concernées dans une zone donnée du pays.

301. En ce qui concernait la discrimination raciale et la xénophobie, l'Italie a reconnu qu'elles perduraient effectivement, sous la forme de manifestations épisodiques et de comportements sociaux, bien que le Gouvernement soit fermement résolu à les éliminer. Le cadre juridique comportait de nombreuses dispositions pour lutter contre la discrimination raciale et la xénophobie, dont des dispositions interdisant l'incitation à la haine, et le système judiciaire était très actif dans ce domaine. L'Italie a également prêté une attention particulière au système éducatif, en promouvant une approche interculturelle par le biais de programmes spécifiques.

302. Enfin, en ce qui concernait son vote contre la résolution 14/1 du Conseil, l'Italie a expliqué qu'elle n'avait pas pris cette décision facilement, et elle a affirmé qu'elle entretenait des relations cordiales avec le peuple palestinien, le monde arabe dans son ensemble et la Turquie, qui avait aussi été directement et profondément touchée. L'Italie a insisté sur sa volonté de poursuivre les travaux, de concert avec l'Union européenne, afin de trouver une solution juste et générale au conflit du Moyen-Orient, compte tenu des préoccupations légitimes de toutes les parties concernées.

### **Kazakhstan**

303. L'Examen concernant le Kazakhstan s'est déroulé le 12 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants :

- a) Le rapport national présenté par le Kazakhstan conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/7/KAZ/1) ;
- b) La compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/7/KAZ/2) ;
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/7/KAZ/3).

304. À sa 22<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant le Kazakhstan (voir la section C ci-après).

305. Cet ensemble de textes est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/14/10), des vues du Kazakhstan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/14/10/Add.1).

### **1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur l'ensemble de textes issus de l'Examen le concernant**

306. La délégation a remercié les États qui avaient participé à l'Examen du Kazakhstan pour leur évaluation impartiale de la situation des droits de l'homme dans le pays. Le Kazakhstan avait accepté 121 recommandations, soit 95 % de toutes les recommandations faites. Il n'était pas en mesure d'accepter 7 d'entre elles (1 à 4, 10, 12 et 19), qui figuraient au paragraphe 97 du rapport du Groupe de travail. La délégation a rappelé que le Kazakhstan était disposé à respecter les recommandations concernant la protection de la dignité humaine, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la protection des droits

économiques, sociaux et culturels, et le renforcement des institutions nationales des droits de l'homme.

307. La protection de la maternité, de la paternité et de l'enfance demeurait une priorité essentielle de la politique sociale. La délégation a cité les mesures en vigueur et les nouveaux plans définis dans plusieurs domaines, notamment le développement, l'éducation, la santé, l'application des lois, la justice pour mineurs, la violence domestique et l'éducation aux droits de l'homme. Le plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2009-2012 et le Document d'orientation 2010-2020 sur la politique dans le domaine du droit, dont l'importance a été vivement soulignée au cours de l'Examen périodique universel, permettraient de continuer à mettre en œuvre progressivement les stratégies de protection de tous les droits de l'homme.

308. La délégation a indiqué que le Kazakhstan comptait continuer de se conformer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Compte tenu des ressources financières et de la nécessité de faire évoluer le droit et la pratique, le Kazakhstan entendait ratifier les instruments progressivement et, pour commencer, accélérer le processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La ratification, en mars 2010, de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale permettrait au pays de coopérer avec d'autres États pour protéger les droits des enfants kazakhs adoptés par des étrangers.

309. Le Kazakhstan continuerait à accepter les visites régulières des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, conformément à l'invitation permanente qu'il leur avait adressée. Il a fait mention de la prochaine visite de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable.

310. Les réformes du système judiciaire et du système d'application des lois se poursuivraient compte dûment tenu des recommandations faites durant l'Examen. La délégation a fait référence aux plans et aux mesures adoptés pour améliorer le système pénitentiaire et réduire la population carcérale. En avril 2010, le Gouvernement avait approuvé un plan d'action spécifique pour moderniser la législation et l'application des lois aux fins de la prévention de la torture et avait élaboré un projet de loi sur le mécanisme national de prévention de la torture.

311. La délégation a souligné que le Kazakhstan avait accepté toutes les recommandations relatives à la coopération avec les organisations non gouvernementales, à la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, et au renforcement du rôle du Médiateur. À cet égard, elle a fait part de ses intentions de présenter le projet de loi sur le renforcement du statut du Médiateur des droits de l'homme au Parlement en 2011 et d'apporter de possibles modifications à la législation sur les associations publiques, en particulier en matière de taxation des organisations non gouvernementales. La délégation a aussi évoqué ses efforts constants en vue de protéger les droits et les libertés des minorités ethniques et ses mesures ciblées en faveur des langues et des cultures des minorités ethniques.

312. Le Kazakhstan continuerait d'étendre et d'intensifier sa coopération aux fins de la protection et de la promotion des droits de l'homme au niveau international. La délégation a indiqué que le Gouvernement était disposé à partager ses données d'expérience et ses meilleures pratiques avec d'autres États, en particulier sur les questions relatives aux accords interethniques et interconfessionnels, la protection des droits des femmes et des enfants et l'éducation, et à tirer des enseignements des meilleures pratiques d'autres États. Le Kazakhstan a fait part de sa ferme intention de s'employer à faire progresser le développement durable.

## 2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel

313. Le Bahreïn a apprécié les mesures prises par le Kazakhstan pour mettre en œuvre les recommandations faites pendant l'Examen périodique universel. Il a apprécié les efforts déployés, qui se reflétaient notamment dans le plan d'action national en faveur des droits de l'homme. Il a salué la volonté du Kazakhstan de poursuivre ses efforts afin de promouvoir et de protéger les droits des enfants, de diffuser une culture des droits de l'homme et de garantir l'éducation aux droits de l'homme.

314. L'Algérie a accueilli avec satisfaction les informations complémentaires fournies par le Kazakhstan sur la suite donnée aux recommandations faites durant l'Examen périodique universel. Elle a apprécié l'engagement du Gouvernement de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et a souligné que la moitié des recommandations avait été mise en œuvre. L'Algérie s'est félicitée que seulement une de ses cinq recommandations, sur la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, n'ait pas été acceptée. Considérant l'importance de cette recommandation, l'Algérie encourageait le Kazakhstan à protéger les droits de la population vulnérable que constituaient les travailleurs migrants.

315. L'Ouzbékistan a remercié le Kazakhstan pour ses informations détaillées sur les recommandations faites pendant l'Examen. Il l'a félicité d'avoir pris des mesures cohérentes aux fins de la protection des droits de l'homme, en particulier d'avoir défini des priorités nationales dans le plan d'action national en faveur des droits de l'homme pour la période 2009-2012 et dans le Document d'orientation sur la politique dans le domaine du droit. L'Ouzbékistan a noté que le Kazakhstan accordait une grande importance à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris à la protection des droits des femmes et des enfants et des droits à la santé et à l'éducation. L'Ouzbékistan s'est félicité des efforts déployés par le Kazakhstan, notamment pour développer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. Pendant l'Examen, le Kazakhstan a montré qu'il avait élaboré des mécanismes nationaux relatifs aux droits de l'homme pour remédier efficacement aux problèmes dans ce domaine.

316. Le Pakistan a constaté avec satisfaction que le Kazakhstan avait accepté 112 recommandations et que la plupart avaient été appliquées ou étaient en cours de mise en œuvre. La volonté du Kazakhstan de respecter les recommandations attestait de l'importance qu'il prêtait à l'Examen périodique universel. Le Pakistan s'est félicité que le Gouvernement soit disposé à mettre un terme à la discrimination à l'égard des femmes, y compris à la violence domestique, et à renforcer encore l'application des lois et le système judiciaire. Il a insisté sur la volonté du Kazakhstan d'établir une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris.

317. La Malaisie jugeait encourageant l'engagement pris par le Kazakhstan de maintenir une approche non conflictuelle et axée sur le dialogue pour étendre sa coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle a apprécié que le Gouvernement accepte un grand nombre de recommandations, prouvant ainsi que le Kazakhstan était résolu à renforcer les normes démocratiques et à veiller au respect de tous les droits de l'homme. Elle a accueilli avec satisfaction la décision du Kazakhstan d'accélérer la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

318. L'Indonésie a été sensible à la manière dont le Kazakhstan avait coopéré avec le Groupe de travail et a félicité le Gouvernement de ses réalisations dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et de ses résultats remarquables dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'action sociale. Elle a également félicité le Kazakhstan de son entreprise de modernisation du système judiciaire, des procédures de jugement et des

conditions de détention. Le Kazakhstan devrait continuer à tendre vers l'élimination totale de la torture et l'actualisation de toute la législation pertinente pour la réforme du secteur judiciaire, de promouvoir l'entière liberté des médias et de renforcer les mesures relatives aux droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées. La modernisation de la Commission des droits de l'homme contribuerait à cet objectif.

319. Le Qatar a accueilli avec intérêt les informations complémentaires fournies par le Kazakhstan. Il a relevé que le Kazakhstan avait accepté de nombreuses recommandations, dont la sienne. Il s'est félicité des progrès accomplis, notamment dans la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, le renforcement des droits de l'homme et l'amélioration de la situation socioéconomique.

320. Le Bélarus a remercié le Kazakhstan de ses informations détaillées sur les recommandations faites pendant la session du Groupe de travail. L'Examen périodique universel avait donné au Gouvernement la possibilité d'évaluer ses réalisations dans les domaines des droits sociaux, économiques et culturels et dans l'amélioration de sa législation nationale ainsi que de recenser les questions pouvant nécessiter un examen plus approfondi. Le Bélarus a salué la détermination du Kazakhstan à continuer de mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel. Il s'est félicité de sa volonté de renforcer les mesures visant à protéger les droits des enfants, à lutter contre la violence domestique et à développer l'éducation aux droits de l'homme.

321. Les États-Unis d'Amérique ont félicité le Kazakhstan d'avoir adopté un plan d'action national en faveur des droits de l'homme et un plan visant à éliminer la torture d'ici à 2012, et l'ont encouragé à les mettre en œuvre. Ils espéraient que le Kazakhstan donnerait suite, en coopération étroite avec la société civile, aux recommandations préconisant l'établissement d'un mécanisme de contrôle indépendant pour prévenir la torture. Les États-Unis ont constaté avec satisfaction que le Kazakhstan avait accepté la recommandation relative à la protection des droits des femmes, notamment par l'adoption de la loi sur la violence domestique, aux droits des enfants, y compris les enfants handicapés, et à l'élimination du travail des enfants. Ils ont appuyé les recommandations en faveur de mesures propres à garantir l'impartialité et l'indépendance de l'appareil judiciaire et ont noté avec préoccupation que le Gouvernement ne voyait pas la nécessité de dépénaliser la diffamation.

322. L'Iraq a vivement salué les efforts déployés par le Gouvernement pour élaborer son rapport national. Il a souligné que le Kazakhstan était parvenu à réconcilier les groupes ethniques et religieux, qui coexistaient pacifiquement dans le pays. Il l'a félicité de sa croissance économique, qui avait permis de réduire la pauvreté et d'accroître la prospérité des citoyens, de la réforme de ses politiques publiques et de son adhésion à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

323. La Norvège a noté que le Kazakhstan avait accepté un nombre considérable de recommandations. Les recommandations qu'elle avait faites concernant les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, le droit à un procès équitable, la mise en œuvre de traités internationaux par les tribunaux et la liberté d'expression étaient considérées comme appliquées ou en cours de mise en œuvre. Lorsqu'elle avait proposé ses recommandations, la Norvège ne savait pas que leur mise en œuvre était bien avancée ; elle continuerait à les superviser étroitement. La Norvège s'est félicitée que le Kazakhstan ait accepté les recommandations visant à lutter contre la répression de la liberté d'expression en assouplissant les restrictions imposées aux médias en ligne. Elle a toutefois regretté qu'il n'ait pas accepté de reconsidérer les règles d'enregistrement des groupes religieux et de prendre des mesures en vue de promouvoir l'harmonie interconfessionnelle avec les cultes n'étant pas considérés comme traditionnels dans le pays.

324. La Fédération de Russie a salué l'initiative du Kazakhstan d'étendre ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme et de mettre en œuvre les mesures pertinentes au niveau national, ainsi que de contribuer à un dialogue constructif et non conflictuel au sujet des droits de l'homme dans les instances internationales. Elle a relevé que le Kazakhstan avait fait preuve d'un grand esprit de coopération tout au long de la procédure d'Examen périodique universel, qui avait été manifeste pendant l'examen du rapport du Kazakhstan dans le cadre du Groupe de travail et dans la réponse du Gouvernement aux recommandations formulées par les États. Cela montrait que le Kazakhstan était disposé à mieux respecter toutes les catégories de droits de l'homme.

### **3. Observations générales formulées par d'autres parties prenantes**

325. Human Rights Watch a déclaré qu'un certain nombre de faits nouveaux survenus au cours des quatre mois précédents, dont l'arrestation et la poursuite de journalistes, de militants de la société civile et de membres de l'opposition, avaient montré combien il était urgent que le Kazakhstan mette en œuvre les recommandations faites pendant l'Examen. L'organisation a prié le Kazakhstan de mettre fin immédiatement au harcèlement de journalistes et de militants de la société civile et d'entreprendre sans plus attendre des réformes concrètes, comme il s'y était engagé en acceptant les recommandations faites pendant l'Examen périodique universel. Human Rights Watch a constaté avec satisfaction que le Kazakhstan avait accepté les recommandations concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur des droits de l'homme et a prié instamment le Gouvernement d'œuvrer pleinement en ce sens, notamment en affectant le budget nécessaire.

326. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme a appuyé les recommandations faites par plusieurs pays qui demandaient au Kazakhstan de protéger les droits des migrants et, en particulier, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Au sujet des violations constatées pendant la mission d'enquête, la Fédération a recommandé au Kazakhstan de veiller à ce que la nouvelle loi relative aux migrations, actuellement à l'étude, soit pleinement conforme au droit international. Elle a également recommandé au Kazakhstan de revoir les dispositions et pratiques juridiques pertinentes afin de veiller au strict respect du principe de non-refoulement. Depuis 2005, de nombreux demandeurs d'asile et réfugiés ouzbeks et ouïghours avaient été rapatriés de force dans des pays qu'ils avaient quittés pour échapper aux persécutions. La Fédération a indiqué que certaines dispositions des accords régionaux, tels que la Convention de Minsk et l'Organisation de Shanghai pour la coopération, étaient contraires au principe de non-refoulement.

327. Amnesty International s'est félicitée que le Kazakhstan souscrive aux recommandations concernant le renforcement des garanties contre la torture et a invité le Gouvernement à donner immédiatement effet à ces recommandations. Elle restait toutefois préoccupée par les allégations persistantes selon lesquelles des actes de torture et d'autres mauvais traitements auraient été infligés à des personnes privées de liberté par des agents de sécurité, qui manquaient souvent de respecter l'obligation faite par la législation en vigueur d'enregistrer les détenus dans un délai maximum de trois heures après leur arrestation. Elle a aussi prié instamment le Kazakhstan d'accepter les recommandations visant à abolir la peine de mort et à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

328. L'organisation Interfaith International a indiqué que le Kazakhstan était une société cosmopolite multiethnique et multiculturelle. Elle l'a félicité de tenir compte des recommandations faites pendant l'Examen périodique universel et a salué ses progrès dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Elle a pris note de la coopération du Gouvernement avec les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels, ainsi que des efforts déployés pour garantir le droit

à l'éducation et à la santé. Elle a encouragé le Kazakhstan à créer une commission nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris et à améliorer l'indépendance des juges et des médias.

329. L'organisation Reporters sans frontières a déclaré que le Kazakhstan, bien qu'il préside l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, n'avait fait état d'aucune avancée pour garantir la liberté de la presse. Les médias indépendants ou d'opposition étaient souvent condamnés à des amendes excessives et à la fermeture. Reporters sans frontières a affirmé que ces formes de censure déguisée visaient les publications qui critiquaient le Gouvernement. La loi promulguée par le Président en juillet 2009 restreignait les activités éditoriales et la liberté d'expression sur Internet. Reporters sans frontières a indiqué qu'une loi sur la protection de la vie privée, de nature restrictive, avait considérablement détérioré les conditions de travail des journalistes d'investigation.

330. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a constaté avec satisfaction que le Kazakhstan avait accepté les recommandations 39 et 40 figurant au paragraphe 95 du rapport du Groupe de travail, et a prié le Gouvernement de prendre des mesures pour prévenir l'infection au VIH dans les prisons. Il a félicité le pays pour sa loi antidiscrimination et l'a encouragé à inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme motifs de discrimination. Il lui a demandé instamment d'appliquer les meilleures pratiques internationales, en particulier les Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre, afin de reconnaître le droit des personnes transsexuelles de changer de sexe et de nom dans les documents officiels selon l'identité qu'ils ont choisie. Il lui a demandé quelle mesure pourrait l'aider à donner une suite à la recommandation 2 (par. 97) concernant la signature de la déclaration sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

#### **4. Observations finales de l'État examiné**

331. La délégation a déclaré que de nombreuses recommandations faites pendant l'Examen avaient été incluses dans le rapport 2010 sur la situation des droits de l'homme qui avait été établi par la Commission nationale des droits de l'homme, en coopération étroite avec la société civile. En outre, cette commission avait présenté une recommandation aux organismes publics compétents afin qu'ils prennent les mesures pertinentes pour dépenaliser la diffamation dans les médias. La délégation a également indiqué que le Kazakhstan prévoyait de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

332. En réponse aux déclarations sur les cas de torture, la délégation a renvoyé à la décision du Gouvernement sur la mise en œuvre des recommandations du Comité contre la torture et à la décision du Procureur d'engager rapidement une enquête approfondie sur les plaintes individuelles relatives aux cas de torture.

333. Au sujet de la réforme de l'appareil judiciaire, le Gouvernement examinait les recommandations qui avaient été faites par le mécanisme national des droits de l'homme et par un certain nombre de pays dans le cadre du Groupe de travail en vue d'améliorer la législation et la pratique nationales dans ce domaine. Le Kazakhstan avait déjà établi un système judiciaire comportant trois niveaux de tribunaux, et tous les juges et responsables de l'application des lois participaient à des cours sur les droits de l'homme.

334. La délégation a assuré que le Kazakhstan avait pris toutes les mesures propres à garantir l'exercice équitable des droits des migrants. En décembre 2009, le pays a ratifié la Convention sur le statut des travailleurs migrants de la Communauté d'États indépendants. Une nouvelle loi migratoire avait été élaborée et présentée à la société civile pour observations.

335. Dans ses réponses aux déclarations sur la liberté de religion, la délégation a indiqué que, tenant compte des recommandations faites pendant l'Examen périodique universel, le Gouvernement travaillait à un nouveau projet de loi sur les organisations religieuses et la liberté de religion et de conviction.

336. La Commission nationale des droits de l'homme, avec la participation active d'administrations publiques et d'organisations non gouvernementales, a continué de s'occuper des questions relatives à la protection des droits des journalistes.

337. En ce qui concernait l'égalité des sexes, le Kazakhstan mettait actuellement en œuvre un programme visant à ce que les femmes occupent 30 % des postes à responsabilité d'ici à 2016.

338. La délégation a remercié les représentants des États et de la société civile de leurs observations et recommandations, et les a de nouveau assurés que le Kazakhstan coopérerait activement avec le Conseil des droits de l'homme pour mettre en œuvre les recommandations acceptées.

### **Slovénie**

339. L'Examen concernant la Slovénie s'est déroulé le 16 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par la Slovénie conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/7/SVN/1) ;

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/7/SVN/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/7/SVN/3).

340. À sa 22<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2010, le Conseil a examiné et adopté l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant la Slovénie (voir la section C ci-après).

341. Cet ensemble de textes est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/14/15), et des vues de la Slovénie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/14/15/Add.1).

### **1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur l'ensemble de textes issus de l'Examen le concernant**

342. La Slovénie était heureuse de s'adresser au Conseil au sujet de l'adoption de l'ensemble de textes issus du premier Examen la concernant et a indiqué que sa décision de placer un ministre à la tête de sa délégation était une preuve, parmi d'autres, de son attachement au processus d'Examen périodique universel. Le rapport national avait été établi de manière très détaillée, avec la participation de tous les ministères et administrations publiques concernés, ainsi que de la société civile. La Slovénie y avait vu la possibilité de faire le point sur les droits de l'homme sur son territoire et le dialogue lui avait permis de comparer son bilan de la situation avec celui dressé par d'autres États Membres de l'ONU.

343. La Slovénie avait décidé de transmettre les recommandations qui lui avaient été faites à sa capitale pour examen et de donner une réponse pour chacune d'elles. L'additif au rapport du Groupe de travail a ainsi été soumis au HCDH le 19 mars 2010.

344. La Slovénie a informé le Conseil qu'elle n'avait rejeté que 5 des 97 recommandations qui lui avaient été faites.

345. En ce qui concernait les recommandations rejetées, la Slovénie ne pouvait pas accepter la recommandation qui lui avait été faite d'adopter une loi sur la violence familiale, les infractions et les sanctions applicables étant définies dans le Code pénal et dans la loi sur les délits mineurs.

346. La Slovénie ne pouvait pas accepter la recommandation relative à la mise en place de tribunaux spécialisés dans les affaires familiales, car elle prévoyait de renforcer progressivement et systématiquement les services des tribunaux de première instance chargés des affaires familiales et de favoriser la création de nouveaux services de ce type, si le pouvoir judiciaire l'estimait nécessaire. La création de nouveaux tribunaux qui ne seraient compétents que pour les relations familiales et l'enfance risquait d'alourdir l'arriéré judiciaire et de ralentir les procédures.

347. En outre, la Slovénie ne pouvait accepter la recommandation qui lui avait été faite de renforcer le statut de la communauté germanophone. Les droits de cette communauté étaient dûment protégés par un accord bilatéral et par une convention entre le Gouvernement autrichien et le Gouvernement slovène en matière de coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et des sciences pour la période 2008-2012. De plus, les droits des membres de la communauté germanophone, en particulier leur droit de préserver leur identité nationale, linguistique et culturelle, étaient pleinement protégés par la Constitution.

348. La Slovénie ne pouvait pas se prononcer de manière définitive au sujet de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et a pris note de cette recommandation. La plupart des droits prévus par la Convention étaient déjà garantis sur le marché du travail slovène, conformément aux objectifs de cet instrument.

349. La Slovénie n'avait pas accepté une recommandation, qu'elle jugeait vague et contradictoire.

350. La Slovénie a indiqué que bon nombre des recommandations qu'elle avait acceptées étaient déjà appliquées. Elle a donné l'exemple des mesures récemment adoptées pour améliorer la situation de la communauté rom, telles que le Programme national de mesures en faveur des Roms 2010-2015.

351. Une invitation permanente avait été adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et la première visite dans le pays, effectuée par l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, avait eu lieu du 24 au 28 mars 2010.

352. La Slovénie a insisté sur l'importance d'un mécanisme de suivi efficace et a informé le Conseil de sa décision de charger la Commission interministérielle des droits de l'homme, composée de représentants de la société civile, de surveiller la suite donnée aux recommandations. Le suivi consisterait aussi à analyser la protection institutionnelle des droits de l'homme existante. Le processus d'Examen périodique universel avait montré que certains domaines pourraient être mieux couverts et le Ministère des affaires étrangères avait entamé un dialogue sur la manière d'améliorer les capacités institutionnelles afin de promouvoir plus activement les droits de l'homme.

## 2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel

353. L'Algérie a noté avec satisfaction que la Slovénie avait accepté presque toutes les recommandations, ce qui témoignait de son attachement à l'Examen périodique universel. Elle a noté que deux des trois recommandations qu'elle lui avait faites avaient été acceptées. L'Algérie a jugé encourageante la détermination de la Slovénie à poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier ceux des groupes vulnérables. Elle a affirmé à cet égard qu'elle apprécierait que la Slovénie réfléchisse encore à la troisième recommandation qu'elle lui avait faite, au sujet de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Enfin, l'Algérie a félicité la Slovénie de s'être prononcée en faveur du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme lors de l'examen de la résolution 14/1 du Conseil, accordant ainsi plus d'importance aux valeurs éthiques qu'à l'opportunisme politique.

354. La République islamique d'Iran a évoqué les graves préoccupations qui avaient été exprimées par différents mécanismes des droits de l'homme de l'ONU au sujet d'une série de violations, notamment l'absence de plan d'action spécifique contre la traite des personnes, la discrimination et les préjugés à l'égard des minorités, en particulier des Roms, les mauvais traitements infligés par des agents des forces de l'ordre et la traite des femmes à des fins de prostitution. La République islamique d'Iran a également mentionné les recommandations qu'elle avait elle-même formulées. Elle a invité la Slovénie à préciser quelle suite elle avait donnée aux recommandations qui lui avaient été faites d'élaborer un plan d'action national pour remédier à la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants ; de prendre des mesures urgentes et concrètes pour garantir aux minorités, en particulier aux Roms, l'exercice effectif de leurs droits ; de prendre des mesures appropriées pour prévenir et sanctionner toutes les formes de mauvais traitements infligés par les agents de la force publique ; de s'attaquer à la question de la violence fondée sur le sexe de manière globale, et de combattre toutes les formes de traite des femmes et des filles en Slovénie.

355. Les États-Unis d'Amérique ont exprimé leur profonde gratitude à la Slovénie pour le sérieux dont elle avait fait preuve tout au long de l'Examen périodique universel et, en particulier, dans le traitement des recommandations. Ils ont félicité la Slovénie pour l'adoption du plan d'action du groupe de travail interministériel sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'ont encouragée à continuer de renforcer son action dans ce domaine. Les États-Unis ont fait référence aux recommandations relatives à la poursuite des auteurs de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail, notamment des personnes impliquées dans le travail forcé, et aux condamnations et aux sanctions prononcées à leur encontre. Les États-Unis attendaient avec intérêt de recevoir des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations.

356. L'Iraq a salué les efforts déployés par la Slovénie pour établir son rapport national, qui montraient sa volonté de promouvoir les droits de l'homme. En ce qui concernait la protection des migrants et leur intégration dans la société, la situation était encourageante. L'Iraq a salué les mesures prises pour sensibiliser le personnel des forces armées, des services de police et des organes chargés de l'application des lois aux droits de l'homme. Il a pris note avec intérêt du plan national d'action visant à protéger les femmes et les enfants pendant les conflits armés. Il a adressé tous ses vœux de réussite à la Slovénie dans ses travaux futurs en matière de droits de l'homme et a recommandé l'adoption du rapport.

## 3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

357. Amnesty International a accueilli avec satisfaction l'adoption du Programme national intégré de mesures en faveur des Roms pour la période 2010-2015 et a demandé à

la Slovénie de veiller à mettre en œuvre ce programme dans les délais impartis et en concertation avec les communautés roms. Amnesty International était favorable à la recommandation relative à l'amélioration des conditions de vie des Roms et a demandé aux autorités de remédier aux conditions de logement inadéquates de nombreux Roms, notamment caractérisées par le manque d'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'électricité. Il était également essentiel que les autorités renoncent aux expulsions forcées de Roms. Amnesty International considérait l'adoption de la loi régissant le statut juridique des personnes « effacées » comme une évolution positive, mais craignait que, si un référendum était organisé sur cette nouvelle loi, il ne conduise à son annulation et à une plus grande discrimination à l'égard des personnes « effacées ». Amnesty International a également noté avec regret que les autorités n'avaient pas pris les mesures législatives et autres pour accorder une réparation intégrale aux personnes « effacées ». L'organisation a invité la Slovénie à élaborer un programme de réparation en faveur des personnes « effacées », qui comprendrait des mesures de restitution, d'indemnisation et de réadaptation ainsi que des garanties de non-répétition, conformément au droit international.

358. Dans une déclaration conjointe, la Fédération internationale des gays et des lesbiennes et Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie van Homoseksualiteit ont félicité la Slovénie d'avoir accepté les recommandations 5, 6, 7, 8 et 22 qui lui avaient été faites pendant le dialogue, qui supposaient notamment de prendre différentes mesures pour veiller à ce que les partenaires de même sexe soient traités de la même manière que les partenaires de sexe opposé dans la législation slovène. Les deux organisations ont encouragé la Slovénie à poursuivre la rédaction du projet de code familial. Elles partageaient les préoccupations exprimées par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe au sujet des déclarations homophobes et intolérantes que certains responsables politiques avaient faites pendant l'examen du projet de loi. Elles ont recommandé au Gouvernement de s'employer à répondre à ces déclarations publiques négatives par des campagnes d'éducation et de sensibilisation. Elles ont aussi demandé au Gouvernement d'envisager de se référer aux Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre pour l'élaboration des politiques.

#### **4. Observations finales de l'État examiné**

359. Avant de faire sa déclaration finale, la Slovénie a répondu aux questions additionnelles qui avaient été soulevées. Au sujet des mauvais traitements infligés par des agents de la force publique, la Slovénie avait accepté la recommandation faite par la République islamique d'Iran et a rappelé qu'elle prenait cette question au sérieux, même si elle considérait que le problème n'était ni grave ni répandu. Elle considérait qu'il s'agissait d'une recommandation de nature générale et permanente en matière de protection des droits de l'homme et a fait observer que les cas évoqués étaient très rares.

360. Au sujet des Roms, la Slovénie a reconnu l'importance du Programme pour l'assistance aux Roms de 1995 et des mesures concrètes qui avaient été prises pour mieux intégrer cette communauté dans la société. Elle a rappelé qu'un programme national d'action, contenant de nombreuses mesures, avait récemment été adopté.

361. Au sujet de la traite, la Slovénie a précisé que les politiques de lutte contre la traite faisaient partie du plan d'action du groupe de travail interministériel sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui reposait sur un large éventail d'activités de communication destinées à sensibiliser la population. Ce plan d'action visait à identifier les victimes de la traite et à renforcer les activités de prévention en faveur des femmes et des enfants, qui constituaient les groupes les plus vulnérables. La Slovénie a signalé que, à ce titre, les femmes et les enfants méritaient une attention spéciale. Elle a ajouté que le plan d'action prévoyait également des programmes d'assistance et de protection en faveur des victimes

de la traite. Il établissait, entre autres priorités, de faire appel aux organisations non gouvernementales pour fournir des logements sûrs et, dans les périodes critiques, pour apporter soins et assistance psychologique.

362. La Slovénie a affirmé qu'elle surveillait en permanence la situation des droits des femmes afin d'éliminer la discrimination à leur égard. Elle avait adopté un programme national pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Le Gouvernement menait également différentes activités dans ce domaine, et tous les actes de violence étaient érigés en infraction. De plus, la Slovénie avait pris des mesures concrètes pour combattre les violences faites aux femmes.

363. Au sujet des personnes dites « effacées », la Slovénie a réaffirmé ce qui figurait dans l'additif au rapport du Groupe de travail, à savoir qu'elle acceptait les recommandations les concernant et renvoyait, compte tenu de la décision rendue par la Cour constitutionnelle en 2003, à la loi portant modification de la loi régissant le statut juridique des citoyens de l'ex-Yougoslavie vivant en République de Slovénie, rédigée par le Gouvernement et présentée à l'Assemblée nationale pour adoption selon une procédure simplifiée. Elle a donné de plus amples informations sur cette loi et a précisé que les demandes d'indemnisation présentées par des personnes qui avaient perdu le droit à la résidence permanente étaient traitées par les tribunaux slovènes compétents, qui appliquaient les principes généraux de la législation relative à l'indemnisation, et que le Gouvernement ne prévoyait pas de mesures spéciales dans ce domaine. S'agissant de la possibilité d'organiser un référendum, la Slovénie ne pouvait pas encore donner de renseignements et ne savait pas s'il aurait lieu.

364. Pour finir, la Slovénie a rappelé que son mandat au sein du Conseil était sur le point de s'achever et qu'elle avait toujours fermement soutenu l'Examen périodique universel. Celui-ci était devenu indispensable pour analyser la situation des droits de l'homme dans les États Membres de l'ONU, même s'il était nécessaire d'améliorer la qualité des recommandations et leur application. La Slovénie a déclaré qu'elle continuerait de s'employer à renforcer les normes internationales et leurs mécanismes d'application, notamment l'Examen périodique universel.

### **État plurinational de Bolivie**

365. L'Examen concernant l'État plurinational de Bolivie s'est déroulé le 10 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par la Bolivie conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/7/BOL/1) ;

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/7/BOL/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/7/BOL/3).

366. À sa 22<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2010, le Conseil a examiné et adopté l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant l'État plurinational de Bolivie (voir la section C ci-après).

367. Cet ensemble de textes est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/14/7) et des vues de la Bolivie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/14/7/Add.1).

**1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur l'ensemble de textes issus de l'Examen le concernant**

368. La délégation bolivienne a indiqué qu'elle attachait une grande importance au mécanisme de l'Examen périodique universel, qui permettait d'évaluer la situation des droits de l'homme entre pairs, dans des conditions d'égalité et dans le respect de l'universalité des droits de l'homme. Lors de l'adoption du rapport par le Groupe de travail, la Bolivie avait déjà indiqué sa position au sujet des 79 recommandations qui lui avaient été faites. La Bolivie a réaffirmé qu'elle acceptait 78 recommandations, a donné des informations sur les progrès qu'elle avait réalisés, et a indiqué que le processus de préparation, d'analyse et de suivi de l'Examen périodique universel avait été, et continuait d'être, très enrichissant.

369. Les 78 recommandations avaient été examinées de manière approfondie par le Conseil national des droits de l'homme, composé de représentants du Gouvernement et de représentants des peuples autochtones, des mouvements sociaux et des organisations non gouvernementales. De nombreuses recommandations concernaient des questions déjà prises en compte dans le plan d'action national pour les droits de l'homme 2009-2013, en cours d'exécution.

370. La délégation avait distribué en salle un document faisant état des progrès réalisés dans l'application de l'ensemble des recommandations, ainsi que des engagements volontaires de la Bolivie. À cet égard, la délégation a mis l'accent sur l'élection du Défenseur du peuple en mai 2010 et sur le renouvellement du protocole d'accord relatif à la prolongation du mandat du bureau du HCDH.

371. Le Ministère de la justice était en train d'établir les rapports devant être soumis au Comité des droits de l'homme, au Comité contre la torture et au Comité des travailleurs migrants.

372. S'agissant des recommandations relatives au système judiciaire, la Bolivie s'engageait à respecter pleinement la Constitution politique, qui contenait toutes dispositions en matière de séparation, d'indépendance, de coordination et de collaboration des pouvoirs. Les mesures prises pour engager des réformes judiciaires n'étaient pas isolées et répondaient aux attentes de la population exprimées dans le cadre de la précédente Assemblée constituante. Conformément au droit transitoire applicable, le Président avait nommé les autorités judiciaires en gardant à l'esprit a) que, pour réduire l'arriéré judiciaire, il fallait procéder sans délai à ces nominations, dans le respect des dispositions de la Constitution et jusqu'à l'élection des magistrats, le 5 décembre ; b) que les personnes nommées devaient être des juristes de renom, sans expérience en politique, et représentatives de la diversité de la population ; et c) que le nouveau corps judiciaire devait être approuvé par tous les acteurs politiques de l'Assemblée législative plurinationale.

373. La délégation a évoqué l'adoption, le 31 mars 2010, de la loi de lutte contre la corruption, qui prévoyait notamment la création du Conseil national de lutte contre la corruption.

374. Le 24 mai 2010, à l'occasion de la Journée nationale de lutte contre la discrimination raciale, un projet de loi contre le racisme et toutes formes de discrimination avait été présenté à l'Assemblée législative plurinationale.

375. La délégation bolivienne a annoncé que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée se rendrait en Bolivie avant la fin de l'année 2010.

376. En réponse aux recommandations relatives aux droits de l'enfant, la Bolivie s'efforçait d'élaborer un plan plurinational de développement communautaire en faveur de

la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence, axé sur l'insertion sociale et la protection des droits.

377. Pour finir, la délégation a rappelé que le mandat de la Bolivie au sein du Conseil des droits de l'homme touchait à sa fin, s'est dite satisfaite de sa participation à la promotion et à la protection des droits de l'homme, en particulier des droits des victimes de discrimination et des droits des peuples autochtones, et a insisté sur son engagement sans faille dans ce domaine.

## **2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel**

378. Cuba a évoqué les changements importants qui avaient été récemment opérés en vue de faire de la justice sociale et de la dignité une réalité pour tous les Boliviens. La Bolivie édifiait une société fondée sur l'égalité, la justice et l'harmonie, où la discrimination et l'exclusion n'avaient pas leur place. Cuba a fait observer que les progrès remarquables qui avaient été faits dans l'exercice des droits de l'homme par tous les citoyens étaient un succès incontestable. Cuba a félicité la Bolivie de ses bons résultats et lui a de nouveau assuré qu'elle était prête à continuer de collaborer avec elle au bien-être de sa population et de tous ceux qui aspiraient à la justice.

379. L'Algérie a noté que la Bolivie avait accepté presque toutes les recommandations, ce qui témoignait de l'importance qu'elle attachait à l'Examen périodique universel. L'Algérie s'est réjouie de constater que la Bolivie avait accepté ses recommandations et que celles-ci étaient déjà appliquées ou en cours de mise en œuvre. Elle a salué les engagements volontaires additionnels pris par la Bolivie, s'agissant notamment de poursuivre la mise en œuvre du plan national d'action pour les droits de l'homme. L'Algérie a souhaité plein succès à la Bolivie dans la mise en œuvre des recommandations.

380. Le Venezuela (République bolivarienne du) a évoqué l'histoire commune qui l'unissait à la Bolivie. Il a pris note de la présentation des profonds changements sociaux réalisés par la Bolivie, dans le respect absolu des droits de l'homme. Le Venezuela a de nouveau exprimé sa satisfaction devant l'ouverture et la volonté de dialoguer de la Bolivie. Il a également relevé que la Bolivie avait accepté presque toutes les recommandations, dont la plupart avaient déjà été mises en œuvre. Pour finir, il a encouragé la Bolivie à poursuivre et à renforcer le processus de changement engagé en faveur de sa noble population et l'a de nouveau assurée de son appui fidèle et fraternel dans cette entreprise.

381. La Malaisie a constaté avec satisfaction que la Bolivie avait accepté 78 des 79 recommandations et qu'elle avait commencé à appliquer un certain nombre d'entre elles. Elle a noté que la Bolivie abordait l'Examen périodique universel avec une ouverture et une souplesse qui témoignaient de sa volonté de garantir à sa population la pleine jouissance de tous les droits de l'homme. La Malaisie a évoqué les importantes difficultés rencontrées par la Bolivie pour permettre à sa population de continuer à récolter les fruits de la mondialisation et du développement.

382. Le Pakistan a chaleureusement remercié la Bolivie du rôle constructif qu'elle avait joué en tant que membre du Conseil. Il a souligné la grande détermination dont la Bolivie avait fait preuve en acceptant presque toutes les recommandations et a noté avec satisfaction que 67 des 78 recommandations étaient déjà appliquées ou en cours de mise en œuvre. Le Pakistan a également mentionné les engagements volontaires de la Bolivie, qui attestaient de la sincérité des efforts qu'elle déployait pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il espérait que la Bolivie poursuivrait ses efforts et ferait bénéficier la communauté internationale de ses bonnes pratiques pour garantir les droits économiques, sociaux et culturels.

383. Le Nicaragua a remercié la Bolivie de son exposé sur les travaux engagés pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel. Il a salué la franchise avec laquelle elle avait reconnu l'étendue des mesures à prendre, ainsi que sa coopération avec le Conseil pendant son mandat. Le Nicaragua a parlé des succès et des difficultés qu'il partageait avec la Bolivie, qu'il considérait comme exemplaire en matière de bonnes pratiques. Il espérait continuer de travailler de concert avec la Bolivie à la promotion et à la protection des droits de toutes les personnes.

384. Les États-Unis d'Amérique ont relevé avec satisfaction que la Bolivie avait accepté les recommandations qui lui avaient été faites de garantir l'indépendance de la justice, de promouvoir l'état de droit et d'appliquer de façon plus efficace les sanctions pénales pour corruption de fonctionnaires. Ils se sont enquis des mesures spécifiques qui seraient adoptées pour garantir la pleine application de l'ensemble de ces recommandations. Ils ont salué la décision prise par la Bolivie d'inviter le HCDH à créer un bureau doté d'un mandat étendu. Ils se sont réjouis de constater que la Bolivie exécutait son plan national d'élimination progressive du travail des enfants et que le Ministère du travail procédait à des inspections essentielles pour lutter contre le travail des enfants. Les États-Unis ont demandé des précisions sur les mesures d'application.

### **3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes**

385. Le représentant du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme à Genève, s'exprimant au nom du Défenseur du peuple bolivien, membre de plein droit du Comité, a indiqué que l'évaluation de la situation des droits de l'homme dans le pays avait permis au Gouvernement et à la société civile d'entamer un vaste dialogue, conformément aux directives du Conseil pour l'élaboration du rapport national, qui portait sur la période 2006-2009 et sur le large éventail de droits consacrés par la Constitution. Des changements considérables avaient eu lieu dans les orientations sociales, politiques et économiques, et les mesures prises en vue de reconnaître et de garantir les droits des peuples autochtones marquaient une grande avancée. La Bolivie avait été le premier État à incorporer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans son droit interne et dans sa Constitution. Elle avait également élaboré un plan national d'action pour les droits de l'homme, avec la participation de la société civile, et fait progresser les activités en faveur des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables.

386. Amnesty International a constaté avec satisfaction que de nombreux États s'intéressaient au système judiciaire bolivien et que des réformes étaient en cours d'examen au niveau national. Pour assurer l'efficacité de ces réformes et lutter contre la culture généralisée de l'impunité et la méfiance systématique à l'égard du système judiciaire, Amnesty International a conseillé à la Bolivie de faire en sorte que toutes les nouvelles mesures reposent sur les principes de l'indépendance de la justice et de la séparation des pouvoirs et soient conformes aux normes internationales en matière de procès équitable. Amnesty International a de nouveau invité la Bolivie à faire preuve de plus de transparence dans son processus de réforme, par exemple en adoptant des mesures garantissant la participation de la société civile, y compris la consultation des peuples autochtones sur les propositions concernant une juridiction autochtone parallèle. Tout en prenant acte des mesures sur l'exhumation des victimes de disparitions forcées mentionnées dans le rapport national, Amnesty International a encouragé le Gouvernement à ouvrir les archives datant de la dictature militaire. Enfin, l'organisation a demandé instamment au Gouvernement de veiller à obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones lorsque les réformes envisagées les affectaient.

387. Le Mouvement contre le racisme et l'amitié entre les peuples, dans une déclaration conjointe avec France Libertés et International Educational Development, a indiqué que le

premier Examen périodique universel de la Bolivie avait permis de prendre connaissance des problèmes intérieurs et extérieurs rencontrés par le Gouvernement. Avec l'adoption de la nouvelle Constitution, du plan national d'action pour les droits de l'homme et du plan national de développement, la Bolivie faisait désormais partie du petit groupe de pays qui avaient mis les droits de l'homme au centre de leur politique et de leur action gouvernementale. Le Mouvement contre le racisme et l'amitié entre les peuples a évoqué la Conférence de Cochabamba, organisée après l'échec de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Copenhague, et a noté que les progrès déjà réalisés dans plusieurs domaines, tels que l'intégration des peuples autochtones, les minorités, les femmes, l'éducation, la santé, la nutrition, la justice et la distribution des rentes tirées de l'exploitation des ressources nationales, devaient encourager la Bolivie à poursuivre ses efforts. Ces progrès devaient également inciter les pays voisins à soutenir, et non à saper, ses efforts.

388. Le Mouvement indien «Tupaj Amaru» a fait observer que, après l'entrée en fonction d'un président d'origine autochtone, la classe ouvrière et les peuples autochtones avaient placé trop d'espoir dans la libération nationale. Au cours de la période 2006-2008, le PNB avait été supérieur à 5 % par an en moyenne, mais la population n'avait pas ressenti les effets de cette croissance économique dans sa vie quotidienne. D'après certaines organisations non gouvernementales, la pauvreté extrême touchait encore 61 % de la population rurale. Dans les centres urbains, la pauvreté et la mendicité étaient en augmentation constante. Selon la Commission interaméricaine des droits de l'homme, plus de 600 familles autochtones du peuple guarani continuaient de vivre et de travailler dans des conditions d'esclavage et étaient soumises à la servitude ; autrement dit, le premier président autochtone n'avait pas suffisamment de pouvoir pour mettre fin à l'esclavage pratiqué dans les territoires contrôlés par l'élite de l'opposition politique, qui gouvernait dans les régions.

389. Les organisations Conectas Derechos Humanos et Coalición de Mujeres de Bolivia ont noté avec satisfaction que la Bolivie avait accepté les recommandations relatives aux droits des femmes et ont salué les progrès réalisés. Le programme de bons Juana Azurduy, destiné à réduire la mortalité maternelle, devait être associé à des mesures éducatives et informatives pour la prise de décisions en matière de procréation. Au sujet de la participation politique, il était nécessaire que l'Assemblée nationale, qui s'occupait du régime électoral, garantisse la participation effective des femmes. Au sujet de l'accès à la justice, il était à craindre que les droits des femmes ne soient pas respectés dans les systèmes de justice classique et rural. La Bolivie ne pourrait pas respecter pleinement les droits des femmes et appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel si elle n'établissait pas des budgets axés sur l'égalité entre les sexes, de manière à consacrer plus de ressources, aux niveaux local, départemental et national, aux besoins des organisations de défense des femmes et au traitement rapide et efficace des cas de violences faites aux femmes.

390. L'Action Canada pour la population et le développement a présenté les observations d'une coalition de 67 organisations nationales de défense des droits de l'homme. Elle a déclaré que les recommandations acceptées et les engagements volontaires pris par la Bolivie étaient très importants. Elle a salué la prolongation du mandat du Bureau du HCDH dans le pays. La Bolivie devrait appliquer les recommandations dans le cadre du plan national d'action en faveur des droits de l'homme et y consacrer des ressources suffisantes. Dans le domaine des droits économiques et sociaux, les recommandations étant formulées en termes généraux, la Bolivie devrait se fixer des buts et des objectifs. Les organisations appuyaient les recommandations qui encourageaient la Bolivie à mettre sa législation en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme. L'Action Canada pour la population et le développement reconnaissait la nécessité de réformer rapidement l'appareil judiciaire, dans le respect de la Constitution, et de garantir son indépendance ainsi que celle

des autres institutions chargées de la protection des droits de l'homme. Elle a insisté sur son désaccord quant à la manière d'éliminer cette forme d'exploitation que constituait le travail des enfants, devant reposer, selon elle, sur l'accès des parents à l'emploi. Il fallait également s'attaquer au problème des enfants des rues de manière globale. L'organisation a regretté que les besoins de certains groupes spécifiques, comme les personnes âgées et les Afro-Boliviens, n'aient pas été pris en compte. Elle a également noté que des organisations de défense des droits de l'homme surveilleraient l'application des recommandations.

#### 4. Observations finales de l'État examiné

391. En conclusion, la Bolivie a remercié l'ensemble des délégations et des représentants de la société civile qui avaient pris la parole.

392. Le Conseil national des droits de l'homme, en collaboration avec la société civile, était l'organe coordonnateur chargé du suivi de tous les engagements pris dans le cadre de l'Examen périodique universel.

393. La Bolivie avait entamé un processus de transition en vue d'établir un État plurinational et d'asseoir ses propres identités nationales. Tout en reconnaissant que beaucoup pouvait encore être fait, la Bolivie s'efforçait de bâtir une société ouverte qui ne tolérerait aucune forme de discrimination et de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'exercice de tous les droits de l'homme.

394. La Bolivie était une ancienne colonie qui œuvrait à présent à la décolonisation et à l'élimination des structures patriarcales dans le but d'associer les peuples autochtones et les femmes à la prise de décisions politiques. Le Gouvernement poursuivait ses efforts afin que 50 % des postes décisionnels au sein du Gouvernement soient occupés par des femmes.

395. Pour finir, la délégation a parlé de la relation entre les droits de l'homme et ceux de la Terre nourricière, affirmant qu'il n'était pas possible de défendre les droits de l'homme sans tenir compte des atteintes à l'environnement, qui étaient préjudiciables à tous. Le droit international exigeant de tous les États qu'ils prennent les mesures nécessaires pour protéger le droit à la vie, le passage d'un modèle de développement axé sur le capitalisme sauvage à un modèle en harmonie avec la Terre nourricière était une obligation au regard des droits de l'homme.

396. La Bolivie a réaffirmé sa détermination à défendre les droits de la Terre nourricière au même titre que les droits de l'homme, et a demandé l'appui de la communauté internationale à cet égard.

#### Fidji

397. L'Examen concernant les Fidji s'est déroulé le 11 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national présenté par les Fidji conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/7/FJI/1) ;

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/7/FJI/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/7/FJI/3).

398. À sa 23<sup>e</sup> séance, le 10 juin 2010, le Conseil a examiné et adopté l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant les Fidji (voir la section C ci-après).

399. Cet ensemble de textes est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/14/8) et des vues des Fidji sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de leurs engagements volontaires et des réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/14/8/Add.1).

**1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur l'ensemble de textes issus de l'Examen le concernant**

400. La délégation fidjienne a indiqué que, au vu de l'importance des recommandations reçues, une consultation nationale avait été tenue pour connaître les vues des organisations non gouvernementales et de la société civile, savoir comment elles percevaient les recommandations et préciser comment elles aideraient ou pourraient aider le Gouvernement à mettre en œuvre certaines des recommandations proposées. Une autre consultation avait été tenue avec l'ensemble des ministères et des administrations publiques qui seraient chargés de la mise en œuvre des recommandations.

401. La coopération de deux grandes associations de défense des femmes, le Mouvement fidjien pour les droits des femmes et le Centre d'accueil d'urgence de Fidji pour les femmes, avait été soulignée. La délégation a rappelé que, pendant la session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, les Fidji avaient fait état du refus de ces deux organisations de participer aux consultations qui s'étaient tenues avant et pendant l'élaboration du rapport national.

402. Sur un total de 103 recommandations, les Fidji en avaient accepté 97 (soit 94 %) et rejeté 6.

403. S'agissant des recommandations 1 à 7 sur la ratification d'instruments et de la recommandation 9 sur la mise en conformité de la législation nationale, l'examen de certains facteurs s'imposait avant ratification, afin que les Fidji puissent être véritablement partie et s'acquitter de toutes leurs obligations. Les Fidji s'étaient donc fixé un délai de dix ans, pendant lequel elles s'efforceraient de mettre en œuvre tous les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

404. S'agissant de la recommandation 8 sur l'abolition de la peine de mort pour les crimes réprimés par le Code militaire, les Fidji avaient supprimé la peine de mort de leur Code pénal et elles étudiaient la possibilité de la supprimer du Code militaire. La peine de mort n'avait jamais été prononcée pour les crimes visés par le Code militaire.

405. S'agissant de la recommandation 11 sur le retour à l'ordre constitutionnel, les Fidji s'étaient fixé un délai pour revenir à un régime parlementaire. Conformément à la feuille de route pour la démocratie et le développement économique durable, les Fidji organiseraient des élections en 2014. Le délai ne serait pas négociable, et le Gouvernement était résolu à mettre en œuvre l'intégralité de son programme de réformes d'ici à 2014. Les Fidji ont sollicité la coopération de la communauté internationale à cette fin.

406. S'agissant de la recommandation 12, les Fidji faisaient tout leur possible pour défendre et respecter la primauté du droit, et ne prévoyaient donc pas de rétablir la Constitution de 1997.

407. Il était prévu de réinstituer le Parlement après les élections législatives de 2014. Il était impossible d'organiser des élections en 2010. Dans le cadre du nouvel ordre juridique, les Fidji disposaient d'une autorité légitime par la voie de leur gouvernement, qui exerçait son contrôle sur tout le pays et continuait de garantir et de protéger les droits des citoyens ; les Fidji ne rétabliraient pas le gouvernement renversé.

408. La délégation a réaffirmé que Gouvernement s'était efforcé, par plusieurs décrets, de garantir la protection des droits de l'homme dans la législation nationale. Cependant, les Fidji ne rétabliraient pas la Constitution de 1997 et ne rétabliraient pas dans leurs fonctions les juges et autres fonctionnaires des organes judiciaires révoqués par le Président en avril 2009.

409. En février 2010, les Fidji avaient annoncé qu'elles lèveraient les mesures d'exception dès que le décret sur les médias serait promulgué. Les consultations tenues au sujet de ce nouveau décret avaient abouti à la rédaction d'un nouveau texte législatif, intégrant les propositions reçues, qui devait être approuvé par le Cabinet.

410. Les Fidji n'abrogeraient pas le décret relatif aux droits de l'homme car c'était le seul texte de loi qui garantissait la pérennité de la Commission fidjienne des droits de l'homme. Le Gouvernement était déterminé à appliquer le décret et à pourvoir les postes restés vacants, principalement en raison des restrictions de déplacement imposées par quelques pays voisins.

411. La délégation a déclaré que les Fidji coopéreraient pleinement avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui souhaiteraient se rendre sur leur territoire, mais a souligné que les Fidji préféreraient que les visites soient précédées de demandes.

412. La délégation a ajouté qu'aucune enquête ne pouvait être engagée sans la saisine officielle de l'autorité compétente.

413. Les Fidji avaient un système judiciaire indépendant et efficace ; il ne serait pas nécessaire de rétablir dans leurs fonctions les juges, les magistrats et les autres fonctionnaires de justice révoqués en avril 2009.

414. La délégation a déclaré que les Fidji ne pouvaient pas accepter la recommandation 90 pour des motifs politiques et administratifs et des raisons de sécurité.

415. Les Fidji avaient conscience de l'utilité des mécanismes du Conseil des droits de l'homme, qui permettaient notamment à tous les États de faire connaître les actions en faveur des droits de l'homme engagées sur leur territoire, de recenser et d'examiner les obstacles à l'exercice de ces droits, et d'échanger des informations et de bonnes pratiques dans le but de mettre fin aux violations des droits de l'homme, où qu'elles soient commises. La délégation a également souligné que cette approche supposait le respect de la souveraineté des États examinés, de leur culture et de leurs particularités, ainsi que la reconnaissance et la compréhension de leur niveau de développement socioéconomique et politique et de leurs difficultés.

416. Les Fidji étaient un très jeune pays, en pleine transition politique. Une meilleure connaissance des Fidji et de leur histoire permettrait certainement une plus grande mobilisation en faveur de droits sociaux plus urgents, souvent relégués au second plan, voire complètement passés sous silence, lors de l'examen de la situation des droits de l'homme dans un État membre. La délégation a notamment fait référence au droit des enfants d'accéder à une éducation de qualité, à des services médicaux appropriés et à des infrastructures adéquates. La délégation a ajouté que le fait de s'occuper activement de ces droits sociaux contribuerait grandement à créer un environnement démocratique stable, sain et durable.

417. La délégation a rappelé que la situation politique des Fidji avait considérablement changé depuis avril 2009 et l'abrogation de la Constitution, et que le pays était désormais régi par un nouvel ordre juridique. Le Gouvernement exerçait son contrôle sur tout le pays. Il fallait comprendre la réalité de la situation des Fidji pour aider le Gouvernement à mettre en place les instruments juridiques nécessaires et les procédures indispensables à la tenue d'élections justes et véritablement démocratiques d'ici à 2014.

## 2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel

418. Les États-Unis d'Amérique voulaient des éclaircissements sur la raison pour laquelle certaines recommandations, dont la recommandation 17, que les Fidji estimaient irréalisable, avaient été rejetées. Ils ont vivement encouragé les Fidji à reconsidérer leur décision de rejeter la recommandation qu'ils leur avaient faite de veiller à ce que les droits de l'homme soient explicitement protégés par la législation nationale, notamment en restaurant la Constitution de 1997 et en rétablissant immédiatement une justice transparente et indépendante. Ils attendaient avec intérêt de recevoir des informations sur les mesures prises pour garantir la protection des droits de l'homme dans la législation nationale, eu égard plus particulièrement à la recommandation qui avait été faite aux Fidji de prendre des mesures immédiates pour tenir des élections démocratiques. Les États-Unis ont noté avec satisfaction que les Fidji avaient accepté de mettre un terme à la censure des médias et à l'état d'exception en vigueur depuis 2009. Ils ont demandé aux Fidji de les informer des progrès accomplis sur ce dernier point. Ils ont réaffirmé qu'ils étaient favorables à la création d'un environnement propice au développement de la société civile.

419. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a encouragé les Fidji à mettre rapidement en œuvre les recommandations. Il a noté avec satisfaction que certaines parties prenantes avaient été consultées pour la préparation de l'Examen et a formé l'espoir que les Fidji continueraient à collaborer avec la société civile pendant la phase de suivi. Il a constaté avec satisfaction que ses recommandations avaient été acceptées, s'agissant notamment de demander au Gouvernement provisoire d'engager un dialogue national ouvert qui déboucherait sur des élections crédibles ; de lever les mesures d'exception et d'abolir toute politique restreignant la liberté des médias ou les droits à la liberté de réunion et de circulation ; et d'autoriser les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à effectuer des visites dans le pays. Il a réaffirmé qu'il était nécessaire d'abroger le décret relatif aux droits de l'homme pour permettre à la Commission nationale des droits de l'homme de mener dûment des enquêtes.

420. L'Algérie a déclaré que sa coopération et son amitié avec les Fidji seraient renforcés par l'accord diplomatique récemment conclu au niveau de leurs ambassades. L'Algérie a noté avec satisfaction que les Fidji avaient accepté la plupart des recommandations, dont quatre des cinq qu'elle leur avait faites. Elle a pris acte des difficultés rencontrées par les Fidji et a réaffirmé qu'il importait de rétablir l'état de droit pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays. Elle a également souligné qu'il faudrait lutter plus efficacement contre la pauvreté et améliorer les conditions de vie de la population fidjienne.

421. Le Maroc a rappelé que l'Examen périodique universel visait notamment à mettre en place une coopération dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme et à renforcer les capacités des États ; il a prié la communauté internationale de faire preuve de compréhension en cette période de transition politique et d'aider les Fidji à mener les réformes nécessaires. Le Maroc a de nouveau invité les États à apporter aux Fidji l'aide qu'elles avaient demandée pour mettre en œuvre leur feuille de route pour la démocratie et le développement économique durable. Il a souligné que l'aide de la communauté internationale, conjuguée aux efforts du Gouvernement et du peuple fidjiens, permettrait d'éliminer les causes profondes d'instabilité politique.

422. Le Canada était préoccupé par le renversement du Gouvernement élu démocratiquement en 2006. Il a déploré l'abrogation de la Constitution, la décision prise par le Gouvernement provisoire de révoquer les magistrats et l'absence de légitimité du décret présidentiel. Il a accueilli avec satisfaction la volonté des Fidji d'engager un dialogue national en vue de rétablir la démocratie et l'ordre constitutionnel, et a recommandé que ce dialogue soit largement participatif et fasse intervenir les partis politiques et la société civile. Le Canada a noté avec intérêt que les Fidji avaient accepté de lever les mesures

d'exception et les a invitées à créer des conditions propices à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et au dialogue démocratique. Il était préoccupé par l'intention des Fidji d'adopter un décret relatif aux médias.

### 3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes

423. Amnesty International considérait que la situation des droits de l'homme aux Fidji ne s'était pas améliorée depuis qu'elle avait été examinée à la session du Groupe de travail. L'organisation était préoccupée par le projet de création d'un tribunal des médias, qui pourrait condamner des journalistes et des rédacteurs à de fortes amendes et à des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Elle a accueilli avec satisfaction l'annonce de la levée des mesures d'exception et l'acceptation des recommandations relatives à la discrimination et à la violence à l'égard des femmes. Elle était préoccupée par l'arrestation, la détention et la mise en accusation de ministres et de responsables de l'Église méthodiste dans le cadre des mesures d'exception. Elle était aussi préoccupée par les poursuites engagées contre des défenseurs des droits de l'homme, tels qu'Imrana Jalal, qui était, selon elle, poursuivie pour des motifs politiques.

424. La Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté a réaffirmé la nécessité de rétablir la démocratie et l'ordre constitutionnel ainsi que de mettre fin à la censure des médias et aux actes d'intimidation et de persécution à l'encontre des personnes qui critiquaient le Gouvernement provisoire. Elle a pris note des dispositions prises pour lutter contre les violences faites aux femmes, mais a souligné que de telles réformes devaient s'inscrire dans un processus démocratique. À cette fin, elle a encouragé les Fidji à prendre immédiatement des mesures en vue d'engager un dialogue national ouvert, qui permettrait des élections rapides et crédibles et le retour à la démocratie. Elle a également demandé aux autorités de maintenir des sanctions ciblées à l'encontre des personnes qui avaient commis des violations des droits de l'homme aux Fidji et qui avaient fait obstacle à la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel, notamment au rétablissement de l'état de droit. Enfin, elle a demandé la levée des mesures d'exception et le rétablissement de la déclaration des droits.

425. L'Association mondiale pour l'école instrument de paix, comme de nombreux États, a encouragé les Fidji à ratifier les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a souligné qu'il était important que la Commission fidjienne des droits de l'homme soit conforme aux Principes de Paris. Elle a réaffirmé qu'il fallait mettre fin aux mesures d'exception, au harcèlement des défenseurs des droits de l'homme et à l'ingérence dans la justice. Elle a également souligné la nécessité de rétablir la Constitution, d'abroger le décret relatif aux médias et d'organiser rapidement des élections. Elle était favorable à l'intégration des droits de l'homme dans le programme scolaire et à la participation des Fidji au futur organisme des droits de l'homme pour la région du Pacifique. Elle a également encouragé les Fidji à continuer de participer au processus polynésien de Talanoa.

### 4. Observations finales de l'État examiné

426. À la demande du Président du Conseil, la délégation a précisé que les Fidji avaient pris note des recommandations 13, 14 et 24. Elle a également déclaré que les Fidji avaient accepté la première partie de la recommandation 17, mais qu'elles jugeaient difficile d'accepter la seconde. La délégation a réaffirmé qu'un nouveau décret relatif aux médias serait promulgué prochainement, et que le Gouvernement était ferme dans sa proposition de tenir des élections législatives d'ici à 2014. Elle a également déclaré qu'elle ne pouvait faire aucun commentaire sur l'affaire concernant M<sup>me</sup> Jalal, celle-ci étant examinée par un tribunal.

## Saint-Marin

427. L'Examen concernant Saint-Marin s'est déroulé le 15 février 2010 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants :

- a) Le rapport national présenté par Saint-Marin conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/7/SMR/1) ;
- b) La compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/7/SMR/2) ;
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/7/SMR/3).

428. À sa 23<sup>e</sup> séance, le 10 juin 2010, le Conseil a examiné et adopté l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant Saint-Marin (voir la section C ci-après).

429. Cet ensemble de textes est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/14/9) et des vues de Saint-Marin sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/14/9/Add.1).

### 1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur l'ensemble de textes issus de l'Examen le concernant

430. La délégation de Saint-Marin a indiqué que, en février 2010, Saint-Marin avait accepté 11 recommandations et en avait rejeté 13 autres, tandis que 32 recommandations en suspens avaient été examinées au cours des trois derniers mois. Les réponses correspondantes figuraient dans l'additif du rapport (A/HRC/14/9/Add.1).

431. Le Gouvernement de Saint-Marin avait examiné toutes les recommandations en suspens pour déterminer si elles pouvaient être mise en œuvre à Saint-Marin. À cet égard, les recommandations relatives à l'adhésion aux instruments internationaux supposaient l'acceptation de valeurs communes mais aussi le suivi de leur mise en œuvre et la présentation de rapports aux organes conventionnels. Ce dernier point posait problème compte tenu des ressources humaines extrêmement limitées de Saint-Marin.

432. Ainsi, Saint-Marin n'a pas accepté les recommandations relatives à l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à certaines conventions de l'OIT. Saint-Marin n'a pas accepté d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille car cela semblait incompatible avec les particularités et l'ordre juridique de Saint-Marin.

433. Saint-Marin a toutefois accepté d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et inclurait notamment le crime de génocide dans son code pénal.

434. Saint-Marin a aussi accepté de présenter en temps voulu des rapports aux organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et ferait tout son possible pour en présenter un chaque année. La délégation a ajouté que Saint-Marin procédait à la mise à jour de sa législation en prêtant une attention particulière à la formation professionnelle de toutes les personnes qui offraient des services

de santé et des services sociaux et éducatifs aux personnes malades et aux personnes handicapées, aux personnes âgées et aux enfants.

435. Saint-Marin a accepté toutes les recommandations concernant les enfants et était résolu à adopter de nouveaux textes de loi visant à éliminer les notions d'enfants « naturels » et « légitimes », même si aucune discrimination de fond entre ces deux catégories d'enfants n'apparaissait dans la législation. Saint-Marin a accepté de modifier son Code pénal afin d'abolir les châtiments corporels dans tous les milieux et de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale en le faisant passer de 12 à 14 ans.

436. Saint-Marin n'était pas en mesure d'accepter certaines recommandations et de plus amples discussions s'imposaient dans les années à venir. C'était notamment le cas de celle qui concernait la mise en place d'une institution nationale indépendante pour la promotion et la protection des droits de l'homme et l'adoption de textes de loi sur la citoyenneté et la naturalisation. En ce qui concerne ce dernier point, un projet de loi serait présenté au Parlement en 2010.

437. La délégation de Saint-Marin a remercié tous les intervenants pour leurs recommandations et observations, y compris celles qui seraient présentées ultérieurement et communiquées aux autorités.

## **2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel**

438. Les États-Unis d'Amérique ont félicité Saint-Marin d'avoir examiné consciencieusement les 56 recommandations faites lors de la session du Groupe spécial et d'avoir fourni des explications détaillées à cet égard, ce qui attestait de l'attachement du Gouvernement aux droits de l'homme. Ils ont particulièrement apprécié la réponse de Saint-Marin aux recommandations qui lui avaient été faites de renforcer ses mesures de protection en faveur des personnes handicapées et de redoubler d'efforts dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

439. L'Algérie a félicité Saint-Marin pour son attachement à l'Examen périodique universel. Elle a noté avec satisfaction qu'en dépit de ressources humaines insuffisantes, Saint-Marin avait accepté les recommandations qu'elle lui avait faites concernant la question des rapports en retard, ce qui témoignait de sa volonté de collaborer avec les organes chargés de suivre l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Tout en prenant note du rejet de la recommandation visant à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, l'Algérie a encouragé Saint-Marin à garantir la pleine protection des travailleurs migrants en se conformant à la recommandation 1737 de 2007 adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. L'Algérie a déclaré qu'elle aurait apprécié que Saint-Marin accepte sa recommandation sur la création d'une institution nationale des droits de l'homme.

440. L'Italie a noté que l'attachement de Saint-Marin à l'Examen périodique universel constituait une preuve supplémentaire que l'Examen était un instrument essentiel du Conseil, étant donné qu'il fournissait un cadre dans lequel tous les États, petits et grands, pouvaient dialoguer avec leurs pairs. Elle a noté avec satisfaction que Saint-Marin avait accepté de nombreuses recommandations faites lors de l'examen au sein du Groupe de travail et qu'il avait fourni des explications détaillées concernant toutes les recommandations. L'Italie attendait avec intérêt la mise en œuvre des recommandations acceptées.

### 3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

441. Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit a noté que Saint-Marin n'était pas en mesure d'accepter les recommandations 20 et 21 et l'a invité à garantir aux personnes appartenant à des minorités sexuelles les mêmes droits et le même niveau de protection qu'au reste de la population. Elle a évoqué les déclarations contradictoires formulées par Saint-Marin concernant la question de savoir si l'orientation sexuelle et l'identité de genre étaient des motifs de discrimination en droit interne. Elle a demandé à Saint-Marin de préciser si la discrimination contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) se reflétait expressément dans les activités de sensibilisation, les programmes éducatifs et les programmes de formation existants et, dans l'affirmative, de quelle manière. Elle a recommandé à Saint-Marin de s'inspirer des Principes de Jogjakarta relatifs à l'application du droit international des droits de l'homme aux questions d'orientation et d'identité sexuelles pour élaborer des politiques.

### 4. Observations finales de l'État examiné

442. La délégation de Saint-Marin a rappelé qu'elle rendrait compte du débat au Gouvernement. L'Examen périodique universel donnait l'occasion de procéder à une évaluation exhaustive de la protection et de la promotion des droits de l'homme, étant donné que a) l'État examiné était invité à examiner de façon critique les progrès accomplis, b) les États membres et les États observateurs du Conseil examinaient mutuellement ce qui avait été fait et ce qui restait à faire pour améliorer le système national, et c) la société civile avait le privilège d'observer le comportement de l'État examiné, de procéder à sa propre évaluation et de proposer les interventions qu'elle jugeait nécessaires.

#### El Salvador

443. L'Examen concernant El Salvador s'est déroulé le 9 février 2010 conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national présenté par El Salvador conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/7/SLV/1) ;

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/7/SLV/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/7/SLV/3).

444. À sa 23<sup>e</sup> séance, le 10 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant El Salvador (voir la section C ci-après).

445. Cet ensemble de textes est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/14/5) et des vues d'El Salvador sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir également A/HRC/14/5/Add.1).

### 1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur l'ensemble de textes issus de l'Examen le concernant

446. La délégation salvadorienne a rappelé que sur les 118 recommandations formulées pendant la session du Groupe de travail, 78 avait immédiatement été acceptées, tandis que

40 avaient été laissées de côté en vue d'un examen plus approfondi et de consultations internes. Le Gouvernement d'El Salvador a présenté une réponse écrite expliquant sa position concernant les recommandations (voir A/HRC/14/5/Add.1).

447. La délégation a indiqué qu'El Salvador avait accepté les recommandations 1 à 19, 23 à 26 et 39.

448. S'agissant de la ratification de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, El Salvador respecterait les dispositions et les compétences constitutionnelles et engagerait un processus de consultation interne auquel participerait également la société civile. Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avait été signé en 2001 et était examiné par l'Assemblée législative depuis lors. Néanmoins, El Salvador a noté que le Protocole facultatif avait suscité un débat intense et s'était heurté à l'opposition de certains secteurs.

449. Le Gouvernement prenait des mesures pour allouer les fonds nécessaires à la mise en œuvre des recommandations relatives aux enfants et aux adolescents (recommandations 20, 32 et 33).

450. La délégation s'est également déclarée en faveur de la recommandation 22, qui concernait la discrimination fondée sur plusieurs motifs, étant donné que le Gouvernement avait l'intention de prendre en considération des populations historiquement marginalisées. El Salvador a également accepté la recommandation 21 sur la fourniture universelle de documents d'identité.

451. El Salvador était favorable aux recommandations 28, 30 et 31 sur la durée de la détention préventive et les conditions de détention.

452. El Salvador a également fait des observations concernant les recommandations sur le droit à la santé (34, 35 et 36) et décrit les mesures prises aux fins de leur mise en œuvre.

453. La recommandation 29 sur les enquêtes criminelles et la corruption, la recommandation 40 sur la législation relative aux migrations et la recommandation 38, concernant l'adoption d'un plan national pour la gestion du territoire, ont été approuvées.

454. La délégation a expliqué que le Gouvernement encouragerait un vaste dialogue national avec toutes les parties prenantes concernant la santé procréative des femmes et l'incidence de la législation restrictive sur l'avortement (recommandation 37).

455. Le Gouvernement avait reconnu publiquement que des disparitions forcées impliquant directement ou indirectement des agents de l'État avaient eu lieu pendant le conflit armé. En outre, une commission nationale d'indemnisation des victimes des violations des droits de l'homme commises dans le contexte du conflit armé avait été créée. À cet égard, le Gouvernement tiendrait compte des recommandations du Groupe de travail sur les disparitions forcées (recommandation 27).

456. Enfin, la délégation a fait savoir que le Gouvernement étudiait, en consultation avec les parties prenantes concernées, les recommandations du Comité contre la torture concernant la prévention et la répression de la torture et des mauvais traitements (recommandation 28).

## **2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel**

457. Les États-Unis d'Amérique ont noté avec satisfaction qu'El Salvador avait consciencieusement examiné les recommandations issues de l'Examen périodique universel et qu'il avait fourni des explications détaillées. Ils ont constaté avec satisfaction qu'El Salvador avait accepté plusieurs de leurs recommandations, notamment celles qui l'invitaient à adopter et à appliquer des textes de loi, à mettre en œuvre des programmes

visant à combattre la discrimination et à promouvoir les droits des peuples autochtones, à élaborer des plans pratiques pour surveiller les violences commises par des bandes de prisonniers contre leurs codétenus et éliminer la corruption parmi le personnel pénitentiaire et à engager des réformes pour que les enquêtes criminelles soient conduites de manière crédible et responsable, et dans le respect des droits de l'homme, ainsi que pour éliminer la corruption dans le système judiciaire. Ils ont félicité El Salvador d'avoir accepté les recommandations qui lui avaient été faites d'établir et de garantir le bon fonctionnement d'une commission nationale chargée de rechercher les enfants disparus pendant le conflit armé interne.

458. L'Algérie a félicité le Gouvernement salvadorien pour la qualité de son rapport national, qui avait été élaboré avec la participation de différentes parties prenantes. Elle a salué l'attachement d'El Salvador à la promotion et à la protection des droits de l'homme et l'a encouragé à continuer de s'employer à consolider la paix, à promouvoir les droits de l'homme et à faire en sorte que les événements passés ne se reproduisent pas. Elle a noté que deux de ses recommandations avaient été acceptées et a dit espérer qu'El Salvador expliquerait de nouveau sa position sur la troisième recommandation qu'elle lui avait faite, laquelle portait sur les zones exposées aux catastrophes naturelles (recommandation 38).

### **3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées**

459. Le représentant du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, situé à Genève, s'exprimant au nom du Bureau de défense des droits de l'homme (Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos) d'El Salvador, membre à part entière du Comité, a indiqué qu'El Salvador avait pris d'importants engagements dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il a prié instamment El Salvador de donner pleinement suite à toutes les recommandations. L'un des grands problèmes d'El Salvador était l'insécurité publique. Le représentant a fermement invité le Gouvernement salvadorien à adopter à cet égard des politiques pénales et des plans d'action adéquats et l'a encouragé à redoubler d'efforts pour promouvoir une culture des droits de l'homme, notamment en inscrivant les droits de l'homme dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux. Il a également relevé qu'au moment de présenter son rapport, El Salvador avait fait état de la mise en place d'une commission nationale d'indemnisation des victimes du conflit armé. Il a félicité le Gouvernement d'avoir pris cette mesure et a rappelé la récente recommandation faite par le Comité contre la torture sur la nécessité pressante de traduire en justice les personnes qui s'étaient rendues coupables de violations graves pendant le conflit armé et de créer un fonds spécial d'indemnisation pour les victimes.

### **4. Observations finales de l'État examiné**

460. Répondant à l'Algérie, la délégation salvadorienne a affirmé que la recommandation 38 avait été acceptée.

461. En conclusion, le Gouvernement salvadorien souhaitait éviter toute ambiguïté concernant les recommandations qui, sans avoir été rejetées, faisaient l'objet d'un processus de consultations conformément au cadre constitutionnel et législatif salvadorien. La délégation aurait aimé pouvoir affirmer que les recommandations en cours d'examen avaient été acceptées. En réalité, leur acceptation relevait de la volonté politique d'El Salvador, et la délégation espérait que le Conseil considérerait qu'il s'agissait là d'une explication valable.

## Angola

462. L'Examen concernant l'Angola s'est déroulé le 12 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national présenté par l'Angola conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/7/AGO/1) ;
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/7/AGO/2) ;
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/7/AGO/3).

463. À sa 24<sup>e</sup> séance, le 10 juin 2010, le Conseil a examiné et adopté l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant l'Angola (voir la section C ci-après).

464. Cet ensemble de textes est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/14/11), et des vues de l'Angola sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'il a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

### 1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur l'ensemble de textes issus de l'Examen le concernant

465. La délégation a affirmé que, lors de l'Examen de l'Angola, 166 recommandations, qui pouvaient être classées en trois catégories, avaient été formulées. La première catégorie de recommandations avait trait aux conventions internationales. À cet égard, l'Angola acceptait volontiers d'adhérer à différents instruments internationaux relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme. La deuxième catégorie contenait des recommandations relatives aux procédures spéciales et des recommandations invitant l'Angola à leur adresser une invitation permanente. La troisième catégorie de recommandations avait trait aux objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à l'égalité des sexes et à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

466. L'Angola avait connu des périodes difficiles tout au long de son histoire. Les enseignements tirés de ces périodes lui avaient permis d'entrer dans une nouvelle phase dont il était particulièrement fier. Cette phase se caractérisait par l'adoption d'une nouvelle constitution, qui marquait la fin de la période de transition et consacrait définitivement le principe d'un État démocratique considérant les droits de l'homme comme un moyen d'encadrer la croissance et le développement.

467. La délégation a indiqué que nombre des préoccupations soulevées pendant le dialogue et exprimées dans les recommandations étaient non seulement visées par la Constitution et la vaste panoplie de lois nationales en vigueur, mais faisaient aussi l'objet de divers programmes gouvernementaux, dont la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté.

468. Bien que l'Angola ait accepté la plupart des recommandations, il a exprimé des réserves concernant les recommandations 36 à 39, 43, 44, 98 et 99. En ce qui concerne les recommandations 36 à 39, qui avaient toutes trait à l'invitation permanente des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la délégation a indiqué que l'Angola, qui estimait que la coopération était nécessaire pour renforcer le dialogue au niveau du Conseil, collaborait avec les procédures spéciales du Conseil, les groupes de travail et les organes

conventionnels dans le cadre d'initiatives déjà mises en œuvre. L'Angola avait réaffirmé sa volonté de coopérer lors de sa réélection au Conseil ; toutefois, cette coopération ne pouvait pas être établie en dehors des limites inhérentes aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Cela étant, les invitations destinées aux procédures spéciales du Conseil devaient seulement être adressées lorsque les missions concernées visaient à consolider la coopération et à renforcer les capacités institutionnelles, lorsque les procédures spéciales menaient leurs activités dans les limites strictes de leur mandat, et lorsque les visites étaient organisées avec l'aval de l'Angola et que le programme et le calendrier étaient approuvés par le Ministre des affaires étrangères.

469. En ce qui concerne les recommandations 43 et 44, qui avaient trait à la coopération avec le HCDH, l'Angola entretenait d'excellentes relations avec le Bureau du coordinateur résident en Angola. La délégation a souligné que la coopération devait être renforcée dans le contexte de l'engagement pris par l'Angola lors de son élection au conseil, en ce qui concerne l'adhésion aux instruments internationaux, la coopération avec les mécanismes procéduraux et la présentation de rapports aux organes conventionnels.

470. Pour ce qui était des recommandations 98 et 99, la délégation a déclaré qu'il était important de garder à l'esprit le fait que la législation angolaise reconnaissait uniquement les mariages hétérosexuels et monogames. En outre, la constitution ne fait référence qu'au mariage hétérosexuel et monogame. Par ailleurs, le droit national angolais ne faisait aucune mention de la criminalisation de l'homosexualité et les recommandations 98 et 99 ne pouvaient donc pas être mises en œuvre.

## **2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel**

471. Les États-Unis d'Amérique ont remercié l'Angola d'avoir expliqué pourquoi il avait accepté ou rejeté les recommandations qui avaient été formulées et l'ont prié instamment de réexaminer son rejet de la recommandation visant à dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe. Ils ont accueilli avec intérêt la volonté de l'Angola de renforcer la protection des journalistes contre le harcèlement, les agressions, et la détention arbitraire, et d'établir des procédures de délivrance de licences aux médias qui soient justes et transparentes. Ils ont également noté avec satisfaction que l'Angola avait accepté la recommandation l'invitant à envisager un partenariat avec l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives et ont salué sa volonté de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le protocole s'y rapportant.

472. L'Algérie a félicité l'Angola pour sa réélection au Conseil. Elle a accueilli avec satisfaction la détermination du Gouvernement à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, comme en témoignaient les progrès accomplis dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. L'Algérie a invité la communauté internationale à continuer d'aider l'Angola à consolider ses réalisations.

473. La République populaire démocratique de Corée a noté que, en dépit des difficultés résultant de la guerre dévastatrice qui avait causé d'importants dommages, l'Angola avait réussi à mener à bien des plans de reconstruction et de stabilisation tout en attachant une plus grande importance à la promotion et la protection des droits de l'homme. Elle a noté que le Groupe de travail avait apprécié à sa juste valeur une série de stratégies et mesures prises par l'Angola dans de nombreux domaines, et a salué l'engagement pris et les efforts constructifs faits dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

474. Cuba a noté que l'Examen de l'Angola avait permis d'y voir plus clair au sujet des efforts que le pays faisait pour lutter contre la discrimination, protéger les droits des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées et garantir les droits

à la santé, à l'éducation et au travail tout en réduisant la pauvreté. Elle a évoqué les progrès considérables accomplis par l'Angola s'agissant de promouvoir le plein exercice des droits de l'homme pour tous. Les activités menées attestaient de la volonté de l'Angola de mettre en œuvre les recommandations et d'élaborer des plans et programmes visant à accroître le bien-être de la population. Cuba est revenue sur ses solides liens d'amitié et de solidarité avec l'Angola, qu'elle a félicité pour ses réalisations.

475. Le Soudan a noté que la détermination de l'Angola à promouvoir et à protéger les droits de l'homme de son peuple s'était traduite par l'adoption de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme. Il a souligné les efforts faits pour lutter contre la criminalité et la traite des personnes, consolider la paix, améliorer l'état de santé et le niveau de vie de la population, éliminer la pauvreté et fournir de l'eau potable. Le Soudan a demandé à la communauté internationale de coopérer avec l'Angola pour l'aider à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et à réduire la pauvreté.

476. Le Maroc a pris note des progrès que l'Angola avait accomplis en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans le cadre de sa stratégie de développement humain. L'Angola avait accepté un grand nombre de recommandations, y compris celles du Maroc sur la lutte contre la pauvreté, la réforme des systèmes juridique et pénitentiaire et la formation aux droits de l'homme. Le Maroc a rendu hommage à l'Angola pour son courage et pour les mesures qu'il avait prises pour faire face aux facteurs politiques et économiques qui portaient atteinte aux droits de l'homme. Il a noté que l'Angola avait accordé la priorité aux droits économiques, sociaux et culturels, comme en attestait sa stratégie de 2003 sur la lutte contre la pauvreté. Le Maroc a encouragé l'Angola à continuer sur cette voie et a invité la communauté internationale à fournir un soutien à cet égard.

477. Le Mozambique a noté que l'Angola avait récemment traversé une longue période de guerre et qu'il avait, après l'avènement de la paix, pris des mesures afin d'instaurer un environnement politique et social reposant sur des valeurs et principes démocratiques qui renforçaient le respect des droits de l'homme. L'Angola avait aboli la peine de mort et supprimé la détention arbitraire. Le Mozambique a également pris note de l'adoption d'une stratégie nationale visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des enfants et a félicité l'Angola pour son taux relativement élevé de femmes occupant des postes politiques, qui était l'un des plus élevés d'Afrique. Il a également félicité l'Angola pour ses progrès dans les domaines de l'éducation et du logement social et pour sa politique visant à affecter les recettes de l'exploitation pétrolière au développement économique et social.

478. La Belgique a pris note des engagements volontaires que l'Angola avait pris en 2007, dont l'un consistait à accélérer le processus de ratification de la Convention contre la torture qui n'avait malheureusement pas encore été ratifiée. Ayant accueilli avec intérêt l'abolition par l'Angola de la peine de mort en 1992, elle a également dit espérer que l'Angola ratifierait rapidement le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Belgique a remercié l'Angola pour les informations qu'il avait fournies concernant les violences commises par les forces de sécurité lors de l'expulsion de migrants et a relevé que cette question était traitée sur le plan bilatéral avec la République démocratique du Congo, avec la participation du Haut-Commissariat pour les réfugiés. Elle a invité l'Angola à mettre en œuvre toutes les recommandations dès que possible et à soumettre un rapport provisoire avant le deuxième cycle de l'Examen périodique universel.

479. Le Nigéria a noté que l'Angola avait accepté la plupart des recommandations faites au cours de son Examen et a souligné que cela traduisait la volonté de l'Angola de continuer à collaborer avec le système des Nations Unies dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme en dépit des nombreuses difficultés rencontrées. Le Nigéria s'est dit convaincu que l'Angola ferait tout son possible pour mettre en œuvre

ses plans et stratégies nationaux dans tous les domaines des droits de l'homme en collaboration avec les organes et mécanismes compétents.

480. L'Afrique du Sud a félicité l'Angola pour les progrès qu'il avait réalisés depuis le rétablissement de la paix, relevant en particulier les initiatives visant à réformer l'appareil judiciaire et à améliorer l'accès à la justice. Elle a noté que l'Angola avait adopté une Constitution plus tôt en 2010 et a affirmé que sa démarche, qui visait à consolider la démocratie et l'État de droit, permettrait progressivement au Gouvernement de s'acquitter de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. L'Afrique du Sud a également appelé l'attention sur l'adoption de lois relatives à la nationalité, qui garantissaient qu'aucun enfant né en Angola ne serait privé de la nationalité angolaise.

### **3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées**

481. Human Rights Watch a noté avec préoccupation que le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association faisaient toujours l'objet de restrictions. L'organisation était particulièrement préoccupée par les arrestations arbitraires fondées sur des motifs politiques de défenseurs des droits de l'homme de premier plan, de citoyens militants et de critiques du Gouvernement dans la province enclavée de Cabinda. Elle a demandé instamment à l'Angola de ratifier d'urgence la Convention contre la torture et a encouragé le Parlement et la Cour constitutionnelle de l'Angola à revoir sans délai les lois relatives à la sécurité nationale qui étaient abusives. Elle s'est également dite préoccupée par la vague croissante d'expulsions forcées à grande échelle, sans indemnisation adéquate ou solution de relogement, et par la pratique du Gouvernement visant à entraver ou à interdire illégalement des manifestations publiques contre ces expulsions.

482. Amnesty International a noté avec satisfaction que l'Angola avait accepté des recommandations l'invitant à mettre un terme aux expulsions forcées, mais a relevé qu'aucune enquête n'avait été menée après l'expulsion de plus de 3 000 familles qui avait eu lieu en mars 2010, et qui avait, selon certaines informations, causé la mort de sept personnes. Amnesty International a vivement encouragé l'Angola à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et le protocole facultatif s'y rapportant, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a relevé avec intérêt que l'Angola avait accepté les recommandations qui lui avaient été faites de respecter la liberté d'expression et la liberté d'association ainsi que les travaux des défenseurs des droits de l'homme, notant que cela était particulièrement pertinent compte tenu du refus du gouvernement d'autoriser en 2010 la tenue de deux manifestations pacifiques contre les expulsions forcées et des cas présumés de détention arbitraire.

483. Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme a félicité l'Angola pour les efforts qu'il avait faits pour consolider la paix et la sécurité depuis la signature, en 1994, de l'Accord de Lusaka entre le Mouvement populaire pour la libération de l'Angola (MPLA) et l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA). L'organisation demeurait préoccupée par la violence, les mauvais traitements, les actes de torture et les expulsions forcées dont étaient victimes les migrants africains en Angola, pays dont tous les pays africains avaient soutenu l'indépendance. Elle a noté que la loi de 1993 sur la presse restreignait la liberté et l'indépendance des médias. Elle a prié instamment l'Angola de prendre des mesures appropriées pour mettre un terme à la stigmatisation des enfants dits « sorciers », promouvoir l'éducation aux droits de l'homme des responsables de l'application des lois et élaborer, à l'intention des forces de police, un code de déontologie concernant le traitement des détenus.

484. L'Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale (OCAPROCE) et des organisations partenaires ont évoqué les recommandations et observations concernant l'enseignement primaire, et ont noté que l'accès des filles à la scolarisation a été toujours limité par les préjugés sociaux. L'OCAPROCE a invité le Gouvernement à renforcer la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants et a félicité l'Angola pour ses réalisations à cet égard. Elle a aussi encouragé le Gouvernement à poursuivre ses efforts afin de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture.

485. Se référant aux recommandations 98 et 99, le réseau juridique canadien VIH/sida a préconisé la modification du Code pénal et de toutes les lois discriminatoires pouvant porter préjudice aux personnes LGBT, ainsi que la dépénalisation des relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe. Il a déclaré que le Comité des droits de l'homme avait noté que les lois érigeant en infraction l'homosexualité faisaient obstacle à la mise en œuvre des programmes éducatifs concernant la prévention du VIH/sida. Il a vivement encouragé l'Angola à abroger sans délai les lois discriminatoires, à lutter contre les stéréotypes par l'éducation et à promouvoir la formation des médias.

486. En partenariat avec 15 organisations angolaises des droits de l'homme, Conectas Direitos Humanos a souligné les recommandations concernant les organisations de la société civile qui figuraient dans le rapport et a invité l'Angola à garantir un environnement de travail libre aux défenseurs des droits de l'homme. L'organisation a recommandé à l'Angola d'assurer la protection des victimes d'expulsion forcée, de protéger les droits des groupes les plus vulnérables, de ratifier des instruments internationaux et d'adopter une loi relative aux défenseurs des droits de l'homme. Elle a souligné qu'il fallait accorder une attention particulière à la réduction de la pauvreté, à l'éducation et aux soins de santé.

#### **4. Observations finales de l'État examiné**

487. La délégation a souligné qu'aucune loi angolaise ne criminalisait l'homosexualité qui, dès lors, ne pouvait pas constituer une infraction. Étant donné que l'homosexualité ne constituait pas une infraction, l'Angola ne pouvait pas la dépénaliser.

488. En ce qui concernait la question de la criminalité transnationale, le Parlement angolais avait déjà approuvé la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dont la ratification était en cours.

489. La délégation a confirmé que l'Angola n'acceptait pas les recommandations 36 à 39, 43, 44, 98 et 99.

490. La délégation a déclaré qu'elle avait beaucoup appris du processus d'Examen périodique universel. Le renforcement de la coopération de l'Angola avec le HCDH et la société civile restait un facteur essentiel de promotion et de protection des droits de l'homme.

491. La délégation a rappelé que l'Angola avait été récemment réélu pour un nouveau mandat au Conseil. L'Angola, qui était partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, présenterait dans un avenir proche ses rapports au Comité des droits de l'enfant, au Comité des droits de l'homme et à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. L'Angola s'efforçait de respecter ses engagements et était toujours guidé par le principe selon lequel les droits de l'homme étaient une composante essentielle de son développement économique et social.

492. La délégation a remercié les États membres, le secrétariat et tous ceux qui avaient contribué au succès de la session.

### Iran (République islamique d')

493. L'Examen concernant la République islamique d'Iran s'est déroulé le 15 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants:

- a) Le rapport national soumis par la République islamique d'Iran conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/7/IRN/1) ;
- b) La compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/7/IRN/2) ;
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/7/IRN/3).

494. À sa 24<sup>e</sup> séance, le 10 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant la République islamique d'Iran (voir la section C ci-après).

495. Cet ensemble de textes est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/14/12), des observations de la République islamique d'Iran sur les recommandations et/ou conclusions, des engagements qu'elle a pris volontairement et des réponses qu'elle a données, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, concernant les questions ou les points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/14/12/Add.1 et A/HRC/14/12/Add.1/Corr.1).

#### 1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur l'ensemble de textes issus de l'Examen le concernant

496. La délégation iranienne a dit que l'Examen périodique universel avait fourni une occasion exceptionnelle de faire le point sur les réalisations du pays, de faire mieux connaître les pratiques et l'expérience de la République islamique d'Iran en matière de promotion de droits de l'homme et de recueillir les points de vue d'autres États et de la société civile. La République islamique d'Iran avait pour objectif sincère, dans le cadre de cette procédure, de renforcer les capacités nationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

497. Au cours de l'Examen, la délégation avait répondu au plus grand nombre de questions possibles compte tenu du temps imparti. Il n'avait pas été répondu à certaines questions. La délégation iranienne s'est engagée à examiner soigneusement toutes les contributions et à y répondre comme il se devait dans les cas où des questions importantes n'avaient pas été traitées.

498. Le Gouvernement iranien avait étudié toutes les recommandations formulées au cours de la septième session du Groupe de travail et avait soumis un additif au rapport de celui-ci comportant des observations et des remarques sur les recommandations qui avaient été rejetées comme sur les recommandations en suspens.

499. La délégation a rappelé que la République islamique d'Iran avait accepté 123 des 188 recommandations formulées pendant la séance du Groupe de travail, n'avait pas adhéré à 45 d'entre elles et avait laissé en suspens 20 recommandations qui devaient faire l'objet de plus amples consultations au niveau national. On trouverait de plus amples renseignements dans l'additif au rapport du Groupe de travail (A/HRC/14/12/Add.1).

500. La République islamique d'Iran avait formulé des observations précises concernant certaines questions essentielles. L'adhésion à un instrument international relatif aux droits de l'homme passait par certaines procédures juridiques auxquelles le Parlement devait

prendre part. En fait, le Parlement examinait et évaluait constamment la possibilité d'adhérer à des instruments internationaux à la lumière de la législation nationale ; aussi, le Gouvernement n'était pas en mesure de préjuger de l'issue des débats du Parlement ou de la prédire. Cela était également vrai s'agissant de modifications ou de révisions législatives.

501. Concernant la coopération avec le Conseil, la délégation a indiqué que six visites avaient été effectuées en République islamique d'Iran, celle-ci ayant adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ce qui témoignait de sa volonté de favoriser la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La République islamique d'Iran avait en outre renforcé les relations en planifiant et en organisant des rencontres et des contacts directs avec le HCDH. Dans cette optique, elle entendait concevoir et établir des mécanismes aux fins de faciliter les interactions avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

502. La République islamique d'Iran concevait l'Examen périodique universel comme un cadre de dialogue, de coopération et d'interaction positive dans un esprit d'impartialité, de bonne volonté et de transparence. Un certain nombre de recommandations ne recueillaient pas l'adhésion de la République islamique d'Iran car elles étaient contraires à ces principes.

503. La délégation a conclu en soulignant l'importance qu'il y avait à suivre une démarche fondée sur l'interaction et la coopération en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, comme le prévoyait la Charte des Nations Unies. Dans cette optique, elle se réjouissait à la perspective de continuer de collaborer étroitement avec le Conseil à la réalisation de l'objectif commun d'édifier un monde plus juste, plus équitable et plus sûr et de favoriser le développement par la réalisation des droits de l'homme de tous.

## **2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil concernant l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel**

504. Les États-Unis d'Amérique ont souligné que le nombre d'arrestations de membres de minorités religieuses avait augmenté et que sept dirigeants bahaïs étaient jugés pour crime contre l'État. Ils ont relevé que la République islamique d'Iran avait rejeté les recommandations tendant à ce qu'il soit mis un terme à la discrimination à l'égard des Bahaïs et qu'aucun titulaire de mandat au titre des procédures spéciales n'avait effectué de visite depuis 2006. Les États-Unis d'Amérique ont pris acte de l'acceptation par la République islamique d'Iran de nombreuses recommandations et l'ont invitée à les mettre en œuvre. Ils ont rappelé que le 12 juin serait l'anniversaire de l'élection présidentielle iranienne contestée et ont dit regretter la réaction violente face aux milliers d'Iraniens qui avaient exercé pacifiquement leur droit de s'exprimer librement. Les États-Unis d'Amérique ont engagé la République islamique d'Iran à honorer ses engagements internationaux.

505. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est étonné de ce que la République islamique d'Iran ait rejeté la recommandation l'invitant à veiller à ce que les allégations de violations, notamment celles formulées après les manifestations de 2009, fassent l'objet d'enquêtes approfondies. Étant donné la confiance qu'avait la République islamique d'Iran en son système judiciaire et son rejet de la torture, il n'y avait aucune raison d'écarter les recommandations tendant à ce qu'elle facilite les visites demandées par les rapporteurs spéciaux sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur l'indépendance des juges et des avocats. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a évoqué les informations persistantes faisant état de pratiques discriminatoires dans le pays, notamment à l'égard des Bahaïs. Il a engagé instamment la République islamique d'Iran à mettre un terme aux exécutions de mineurs et à commencer, à cet égard, par surseoir immédiatement à ces exécutions.

506. La Norvège a indiqué que si elle avait pu intervenir pendant la séance du Groupe de travail où la situation en République islamique d'Iran avait été examinée, elle aurait exprimé des préoccupations concernant la liberté d'expression, d'association et de réunion, le harcèlement des défenseurs des droits de l'homme et l'usage excessif de la force après les élections de 2009. La Norvège se réjouissait de ce que la République islamique d'Iran ait accepté un certain nombre de recommandations mais ne partageait pas son avis selon lequel les recommandations qui avaient été rejetées n'étaient pas conformes à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et/ou aux droits de l'homme reconnus au niveau international. Elle ne pouvait accepter le refus d'inviter le Rapporteur spécial sur la question de la torture à se rendre dans le pays, l'interdiction de la torture étant absolue et la République islamique d'Iran ayant adressé une invitation permanente. La Norvège a engagé la République islamique d'Iran à honorer ses obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme.

507. Le Koweït a relevé que des progrès constants étaient accomplis dans le domaine des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Il a également pris note des progrès accomplis par la République islamique d'Iran en ce qui concernait l'Examen périodique universel et de la coopération qu'elle entretenait avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme en vue d'apporter une réponse à l'ensemble des problèmes auxquels elle faisait face en matière de droits économiques, sociaux et culturels et de droits civils et politiques. Adresser aux rapporteurs spéciaux une invitation permanente à effectuer une visite dans le pays avait été une initiative louable. Le Koweït se réjouissait de l'acceptation par la République islamique d'Iran de certaines recommandations, en particulier celles l'invitant à poursuivre ses efforts visant à améliorer ses politiques et programmes en faveur des droits des femmes et des fillettes et de la protection des droits des enfants, notamment les enfants handicapés.

508. La Chine a pris acte de l'acceptation par la République islamique d'Iran de nombreuses recommandations et des mesures qui étaient en train d'être prises pour les mettre en œuvre. Elle a accueilli avec satisfaction les nombreuses mesures prises pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, la diversité culturelle et le dialogue entre les cultures. La Chine a évoqué la campagne contre l'analphabétisme menée par la République islamique d'Iran, son action dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la protection des droits sociaux et les progrès notables accomplis à cet égard. Elle était pleinement consciente des difficultés avec lesquelles la République islamique d'Iran était aux prises en tant que pays en développement, en particulier en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. La Chine était convaincue que, grâce aux efforts conjugués du Gouvernement et du peuple iranien, et avec le soutien de la communauté internationale, la République islamique d'Iran mettrait scrupuleusement en œuvre les recommandations.

509. Le Pakistan s'est félicité de la volonté de la République islamique d'Iran d'accélérer ses efforts de promotion et de protection des droits de l'homme de sa population. Au cours de la séance du Groupe de travail, la République islamique d'Iran avait accepté 123 recommandations, ce qui confirmait l'importance qu'elle accordait à l'Examen périodique universel. Le Pakistan a également relevé que la République islamique d'Iran avait indiqué qu'elle était désireuse de créer une institution nationale des droits de l'homme qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris, et a souligné qu'une entrée en fonctions rapide d'une telle institution pourrait aider la République islamique d'Iran à améliorer son système de protection des droits de l'homme. Le Pakistan était persuadé que la République islamique d'Iran prendrait toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection des droits de sa population conformément à sa législation.

510. L'Algérie a relevé que la République islamique d'Iran avait reçu 188 recommandations, dont 123 avaient été acceptées immédiatement, notamment

3 recommandations formulées par l'Algérie. Fidèle à l'esprit de fraternité, de dialogue et de respect mutuel qui régnait au Conseil, l'Algérie comprenait l'attitude de la République islamique d'Iran à l'égard de certaines recommandations qui n'avaient pas été acceptées. Elle a souligné que, malgré les difficultés que la République islamique d'Iran, comme d'autres démocraties de création récente, rencontrait dans la période de transition qu'elle connaissait, et malgré la diversité raciale, religieuse et culturelle du pays, la société iranienne arrivait à vivre en paix et en harmonie. L'Algérie a mis en relief les progrès accomplis par l'Iran et a encouragé celle-ci à persévérer dans cette voie.

511. La République populaire démocratique de Corée a pris note avec satisfaction des politiques et actions du Gouvernement iranien visant à améliorer les conditions de vie et à développer le système sociopolitique et judiciaire, ce qui permettrait de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme de chacun. Elle a également souligné que la République islamique d'Iran avait accepté un grand nombre de recommandations et avait pris une série de mesures pour les mettre en œuvre. La République islamique d'Iran avançait sur la voie de la promotion et de la protection des droits de l'homme malgré toutes les difficultés et problèmes auxquels elle faisait face, notamment les pressions politiques exercées par des forces étrangères et les sanctions imposées par celles-ci.

512. La République bolivarienne du Venezuela s'est dite heureuse de la coopération apportée par la République islamique d'Iran dans le cadre de l'Examen périodique universel et a mis en relief la large consultation que celle-ci avait menée pour établir son rapport national. Elle a souligné que, malgré les difficultés auxquelles la République islamique d'Iran faisait face, l'Examen la concernant constituait un succès. La République islamique d'Iran était assiégée par la puissance impériale étrangère la plus hostile, était soumise à des sanctions répétées et injustes motivées par des considérations politiques et vivait sous la menace constante d'une agression ; elle demandait que l'on respecte sa souveraineté et son droit de disposer d'elle-même. La République bolivarienne du Venezuela a indiqué qu'elle accueillait avec intérêt les réponses données par la République islamique d'Iran et qu'elle se félicitait de ce qu'elle adhère à la plupart des recommandations formulées ; elle a mis en relief ses réalisations en matière de santé, de soins médicaux et de politiques sociales.

513. Cuba s'est félicitée de la participation active de la République islamique d'Iran à l'Examen périodique universel et des mesures positives qu'elle avait prises. Elle a évoqué le plan stratégique de développement, qui portait sur la création d'emploi, l'éducation, la santé, la sécurité sociale, le droit au logement convenable et les droits culturels. Cuba a attiré l'attention sur la place accordée à la culture et au sport, ainsi que sur le fait que plus de 95 % de la population avait accès à des soins de santé primaires. Elle a mis en relief l'ensemble des résultats obtenus par le pays malgré les mesures de contraintes unilatérales dont il faisait l'objet, soulignant que son action témoignait de sa volonté de réaliser les droits de l'homme de tous.

### **3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées**

514. L'organisation Communauté internationale baha'ie s'est dite profondément troublée par le fait que la République islamique d'Iran ait rejeté les recommandations tendant à ce qu'il soit mis un terme à l'injustice, à la persécution et à la discrimination. Elle a relevé que la République islamique d'Iran avait rejeté les recommandations 15 et 39 à 41, qui l'invitaient à mettre fin à la discrimination, aux actes de répression et à l'incitation à la haine à l'encontre de la communauté bahaïe. Elle a regretté que la République islamique d'Iran ait tenté d'induire le Conseil en erreur concernant le traitement réservé à la communauté bahaïe. Communauté internationale baha'ie a également exprimé la préoccupation que lui inspirait le fait que la République islamique d'Iran continuait d'avoir

une interprétation tendancieuse du droit à la liberté de religion et de refuser de s'engager à prendre des mesures propres à mettre un terme à la discrimination et à la persécution.

515. Human Rights Watch estimait que la République islamique d'Iran avait induit le Conseil en erreur lorsqu'elle avait indiqué qu'elle mettait en œuvre les recommandations tendant à ce qu'elle enquête sur les violences qui avaient suivi les élections de 2009. Elle a fait observer que, même si les affirmations selon lesquelles des membres des forces de sécurité iraniennes étaient poursuivis devant des tribunaux militaires pour les violations commises étaient exactes, ces procès se déroulaient à huis-clos. Les forces de sécurité continuaient d'arrêter et de condamner des personnes à qui l'on reprochait d'avoir pris part aux troubles qui avaient suivi les élections, des centaines de personnes étaient toujours incarcérées et au moins six personnes étaient en danger depuis que leur condamnation à la peine de mort avait été confirmée. Human Rights Watch a relevé que la République islamique d'Iran avait rejeté certaines recommandations, prétendant qu'elles étaient non conformes aux droits de l'homme reconnus sur le plan international, à la législation en vigueur et à la résolution 5/1 du Conseil. La République islamique d'Iran ayant rejeté des demandes de visites adressées par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, Human Rights Watch a recommandé au Conseil de la retirer de la liste des pays ayant adressé une invitation permanente.

516. Amnesty International a souligné que la République islamique d'Iran avait rejeté pas moins de sept recommandations l'invitant à faciliter la visite de certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a également attiré l'attention sur le fait que les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion continuaient d'être soumis à des restrictions importantes visant les étudiants, les journalistes, les militants politiques, les syndicalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les membres de minorités ethniques et religieuses. Amnesty International a évoqué des informations indiquant que de nombreuses personnes étaient condamnées à de longues peines d'emprisonnement, à la flagellation ou à la peine capitale à l'issue de procès manifestement inéquitables, qu'il était procédé à des exécutions pour des motifs politiques et que ces violations semblaient être commises par des agents de l'État dans une impunité quasi-totale. Amnesty International a demandé qu'en application du paragraphe 37 de la résolution 5/1 du Conseil, une procédure portant sur la République islamique d'Iran soit à nouveau instaurée en vue de se pencher sur les éléments probants indiquant que des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme étaient commises.

517. CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens et l'Institut d'étude des droits de l'homme du Caire estimaient que la situation des défenseurs des droits de l'homme en République islamique d'Iran était l'une des pires qui soient dans le monde. Ils ont fait état de cinq prisonniers politiques qui avaient été exécutés et de défenseurs des droits de l'homme qui étaient incarcérés, et ont indiqué que la liberté d'expression était soumise à des restrictions draconiennes. Depuis les élections de 2009, plus de 170 journalistes avaient été arrêtés, notamment deux femmes journalistes de renom. La liberté d'association faisait l'objet de restrictions importantes, et les organisations de la société civile étaient souvent soumises à des pressions et des restrictions qui avaient pour effet de les mettre dans l'illégalité. CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens et l'Institut d'étude des droits de l'homme du Caire ont demandé au Conseil de prendre des mesures énergiques.

518. Verein Sudwind Entwicklungspolitik a pris acte du fait que 123 recommandations avaient recueilli l'adhésion de la République islamique d'Iran. Elle a souligné que la République islamique d'Iran avait promis d'établir un plan national en faveur des droits de l'homme et qu'elle devrait être liée par ce plan. Le Parlement iranien avait ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels avant la Révolution islamique, mais la République

islamique d'Iran ne les avait jamais mis en œuvre. Verein Sudwind Entwicklungspolitik a attiré l'attention sur la situation en République islamique d'Iran en ce qui concernait les exécutions de mineurs, et a engagé le pays à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a mis en relief le fait que la République islamique d'Iran avait accepté de créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris. Évoquant le fait qu'il avait été annoncé que des banques et des universités où seraient appliqué le principe de la ségrégation allaient être créées, elle a qualifié le traitement réservé aux femmes en application du principe « séparés mais égaux » d'« apartheid fondé sur le sexe », soulignant qu'il était encore pire que la discrimination qui avait actuellement cours en droit et en pratique.

519. Le Projet Coalition pour la démocratie a évoqué le rejet par la République islamique d'Iran des recommandations l'invitant à autoriser les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à se rendre dans le pays, ainsi que son refus d'abolir les exécutions de mineurs, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, et de ratifier la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des centaines de personnes étaient toujours incarcérées en raison de leurs opinions et de leurs convictions, continuaient d'être victimes de torture et se voyaient refuser un procès équitable. Le Projet Coalition pour la démocratie a souligné qu'on ne saurait tolérer des violations telles que celles qui avaient été commises après les élections de 2009 en tirant prétexte de la culture. Elle a prié instamment au Conseil de créer un mécanisme de suivi spécifique sur la base du paragraphe 37 de la résolution 5/1.

520. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et la Ligue iranienne des droits de l'homme ont souligné que l'Examen périodique universel avait mis en évidence la situation consternante des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Elles ont évoqué la répression sévère de manifestations pacifiques et ont exprimé leur appui aux recommandations tendant à ce qu'une enquête indépendante sur les événements qui avaient suivi les élections soit menée, à ce que les personnes détenues pour avoir manifesté pacifiquement soient remises en liberté et à ce que les responsables répondent de leurs actes. Sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales étaient dans l'attente d'une invitation à se rendre dans le pays ou de dispositions propres à faciliter une visite. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme et la Ligue iranienne des droits de l'homme ont dit regretter que la République islamique d'Iran ait, au cours de l'Examen, nié certaines violations des droits de l'homme. Elles ont fait part de leur préoccupation quant au fait que la République islamique d'Iran avait rejeté 28 recommandations au motif qu'elles étaient « non conformes » à la résolution 5/1 du Conseil et/ou « qu'elles ne correspondaient pas à des droits de l'homme reconnus sur le plan international ». Certaines de ces recommandations portaient sur des visites de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et sur la protection de minorités et étaient basées sur les engagements et les obligations internationales souscrits par la République islamique d'Iran.

521. Interfaith International, dans une déclaration faite conjointement avec Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme et la Fondation Al-Hakim, a attiré l'attention sur les progrès considérables accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et sur les progrès encourageants accomplis en matière de garde d'enfant, ainsi que sur le renforcement des droits successoraux, la promotion des droits relatifs à la procréation et l'augmentation du taux d'alphabétisation chez les filles. Elle a également pris note de ce que l'enseignement était obligatoire et gratuit jusqu'au secondaire et de l'amélioration de l'accès des populations rurales et urbaines aux biens et services de première nécessité. La peine de mort continuait d'être appliquée dans des affaires à caractère politique, et ce à un nombre anormalement élevé de membres de minorités religieuses. Aussi, Interfaith International a engagé instamment la République

islamique d'Iran à faire en sorte que toutes les minorités puissent exercer leurs droits sans être victime de discrimination ou de persécution, à promouvoir la liberté d'association et la liberté des médias et à favoriser une participation accrue à la vie politique, en particulier des groupes minoritaires.

522. L'Institut caritatif pour la protection des victimes sociales a souligné que la promotion des droits de l'homme était un processus progressif et que dans certains domaines la République islamique d'Iran devait faire des efforts importants. Cependant, il importait de ne pas méconnaître les progrès réalisés. Au cours des dernières années, des progrès importants avaient été accomplis en matière de garde d'enfant, de renforcement des droits successoraux et d'égalité des femmes. Les taux d'alphabétisation chez les filles et la proportion de femmes qui faisaient des études supérieures avaient augmenté, comme en attestait le fait que 68 % des étudiants universitaires étaient des filles, le nombre croissant de femmes participant à la vie politique et le changement dans le regard porté par la société sur les capacités des femmes. L'Institut caritatif pour la protection des victimes sociales estimait que la diversité culturelle, ethnique et religieuse en République islamique d'Iran constituait un exemple de tolérance. Il a également fait observer que citer des statistiques sur les détenus en faisant abstraction du contexte n'était pas logique.

523. Child Foundation, dans une déclaration faite conjointement avec Organisation for Defending Victims of Violence, a souligné que les sanctions contre la République islamique d'Iran empêchaient la réalisation de transactions commerciales dans le pays et avaient donné lieu à une interdiction complète de la vente d'avions aux compagnies aériennes iraniennes. Au cours des sept années précédentes, 23 % des victimes de catastrophes aériennes étaient iraniennes. En outre, l'industrie pharmaceutique était indirectement exposée aux sanctions internationales prises contre le pays. Child Foundation et Organisation for Defending Victims of Violence ont demandé à l'ONU de prendre des mesures pour lever les sanctions et d'avoir recours à la négociation et à la diplomatie, les sanctions contre des pays pouvant avoir des répercussions négatives sur les droits de l'homme fondamentaux.

#### **4. Observations finales de l'État examiné**

524. La délégation iranienne a indiqué que les recommandations qui avaient été acceptées en partie portaient sur des modifications législatives qui devaient faire l'objet d'une procédure interne qui était en cours et dont on ne pouvait connaître l'issue à l'avance.

525. La délégation iranienne a exprimé son désaccord avec certaines interventions qu'elle considérait être motivées par des considérations politiques. Elle a rappelé que, sans avoir un régime libéral ou laïc, la République islamique d'Iran restait une démocratie et devait être acceptée comme telle par la communauté internationale. Bien que la démocratie iranienne n'ait que 30 ans, elle avait permis de nombreuses réalisations, dont le Gouvernement souhaitait encore étendre la portée.

526. La délégation iranienne s'est félicitée de l'implication de la société civile et a indiqué que, depuis la révolution, plus de 7 000 organisations non gouvernementales (ONG) étaient apparues dans le pays. Elle constatait que les déclarations de certaines ONG concordaient avec les positions des gouvernements des pays qui les accueillait, ce qui ne devait pas être un hasard.

527. En ce qui concernait la torture, l'article 38 de la constitution de la République islamique d'Iran l'interdisait expressément, la qualifiant de crime. En outre, la République islamique d'Iran ne s'opposait pas à adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais n'avait qu'une réserve à cet égard, à savoir le fait que cet instrument qualifiait de torture une sanction judiciaire qui

avait été instaurée par la législation iranienne. Le Gouvernement examinait néanmoins la question.

528. La délégation iranienne a conclu en renouvelant l'invitation permanente qui avait été adressée aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et a annoncé que de nouvelles missions seraient organisées, notamment une visite de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, prévue pour 2011.

### **Madagascar**

529. L'Examen concernant Madagascar s'est déroulé le 15 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national soumis par Madagascar conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/7/MDG/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/7/MDG/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/7/MDG/3).

530. À sa 24<sup>e</sup> séance, le 10 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant Madagascar (voir la section C ci-après).

531. Cet ensemble de textes est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/14/13), des observations de Madagascar sur les recommandations et/ou conclusions, des engagements qu'elle a pris volontairement et des réponses qu'elle a données, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, concernant les questions ou les points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/14/13/Add.1).

### **1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur l'ensemble de textes issus de l'Examen le concernant**

532. Le chef de la délégation a remercié les 24 pays qui avaient manifesté de l'intérêt pour la question de la promotion et la protection des droits de l'homme à Madagascar pendant la septième session du Groupe de travail, en février 2010, au cours de laquelle 84 recommandations avaient été formulées. Madagascar avait souscrit à 65 recommandations, en avait rejeté 2 et avait réservé son avis sur 17 recommandations.

533. Les 17 recommandations susmentionnées concernaient le processus de recherche de solution à la crise ; l'ouverture d'une enquête indépendante sur les événements liés à la crise ; la remise en liberté de prisonniers politiques ; l'abolition de la peine de mort ; la ratification des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; l'élimination de la discrimination à l'égard des descendants d'esclaves et du système des castes ; la mise en place d'un mécanisme de prévention de la détention arbitraire ; la dissolution des unités d'intervention spéciales chargées de mener des enquêtes judiciaires et de procéder à des détentions.

534. Madagascar était consciente des risques qu'entraînait l'impasse politique, économique et sociale actuelle et estimait que la meilleure manière de procéder face à cette situation était de tenir des élections libres et transparentes. Dans cette optique, elle avait

établi une feuille de route prévoyant la mise en place d'institutions chargées d'organiser des élections et un calendrier électoral.

535. Les tours électoraux seraient planifiés, organisés et supervisés par la Commission électorale nationale indépendante, un organe indépendant composé de 19 membres choisis parmi des représentants de la société civile, l'Ordre des journalistes, l'Ordre des avocats, les syndicats de juges, les administrateurs civils et les partis politiques.

536. En ce qui concernait les recommandations portant sur l'ouverture d'une enquête indépendante sur les événements liés à la crise, la mise en place d'un mécanisme visant à prévenir la détention arbitraire et la dissolution des unités d'intervention spéciales, Madagascar a apporté un certain nombre de précisions.

537. Les procédures suivies par les autorités judiciaires nationales avaient permis d'identifier les auteurs présumés des crimes commis pendant la crise. Ces personnes étaient poursuivies devant les tribunaux correctionnels compétents et les victimes auraient la possibilité de demander réparation pour les préjudices subis. Ces procédures étant à un stade avancé, il serait inopportun d'ouvrir une autre enquête sous la supervision de l'ONU et de l'Union africaine, comme le préconisait des organisations internationales de défense des droits de l'homme.

538. En ce qui concernait la détention arbitraire, le système judiciaire malgache comportait une chambre de détention préventive qui était compétente pour statuer sur les affaires de détention arbitraire. Pour ce qui était de la dissolution des unités d'intervention spéciales, la délégation malgache a expliqué que le Code pénal prévoyait que diverses autorités étaient habilitées à prendre des mesures d'arrestation, de détention et d'enquête, notamment les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction compétents pour prendre des mesures de détention et prescrire des actes d'information dans les affaires pénales. Les instructions, les audiences préliminaires, les placements en détention et les jugements respectaient les prescriptions de la loi. Les unités d'intervention spéciales n'étaient nullement habilitées à prendre des mesures de détention ou à décider de l'engagement de poursuites. Elles intervenaient ponctuellement, lors de l'arrestation de personnes soupçonnées d'un crime ou d'un délit.

539. Les conditions nécessaires pour abolir la peine de mort et ratifier les protocoles facultatifs des deux pactes internationaux mentionnés précédemment n'étant pas en place, Madagascar s'emploierait à prendre des mesures pour les instaurer.

540. Concernant l'élimination de la discrimination à l'égard des descendants d'esclaves et du système des castes, Madagascar a souligné qu'historiquement elle n'était pas un pays de destination de victimes de la traite des esclaves. Aussi, il n'était pas possible d'en identifier les descendants. En outre, l'article 8 de la Constitution interdisait la discrimination fondée sur l'origine, de sorte que tous les Malgaches étaient protégés contre la discrimination.

## **2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil concernant l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel**

541. Les États-Unis d'Amérique se sont félicités de ce que Madagascar ait accepté la recommandation tendant à ce qu'elle inscrive une définition de la torture dans sa législation interne et à ce qu'elle érige celle-ci en infraction passible de peines précises, conformément aux obligations qui lui incombaient en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils se sont également réjouis de ce que Madagascar ait accepté sa recommandation tendant à ce qu'elle veille à l'application de la loi relative à la traite des êtres humains. Les États-Unis d'Amérique ont engagé Madagascar à accepter les recommandations l'invitant à reprendre les négociations quadripartites dans le cadre des Accords de Maputo en vue de mettre en place un

gouvernement transitoire participatif qui préparerait le pays à des élections libres et régulières et au rétablissement de la démocratie et de l'ordre constitutionnel ; à mettre en place les institutions transitoires prévues par les Accords de Maputo et à organiser des élections crédibles débouchant sur le rétablissement de la démocratie et de l'état de droit ; et à engager une procédure d'enquête crédible et indépendante sur les décès et les événements liés au coup d'État militaire de mars 2009.

542. La Norvège a à nouveau demandé que soient mises en place les institutions transitoires prévues par les Accords de Maputo et que soient organisées des élections crédibles débouchant sur la restauration de la démocratie. Elle a indiqué qu'elle continuerait de suivre la situation sur le plan de la liberté d'expression et la liberté des médias et a souligné que les médias étaient indispensables pour garantir la liberté d'expression. La Norvège regrettait qu'un certain nombre de journalistes aient été emprisonnés au cours du mois précédent et a rappelé qu'en février 2010 Madagascar avait accepté sa recommandation portant sur la liberté des médias. Elle considérait que ces arrestations n'étaient pas compatibles avec l'acceptation de cette recommandation. La Norvège prenait acte des mesures prises pour réinstaurer une interdiction de l'abattage du bois de rose mais restait préoccupée par le manque d'incidence concrète de telles mesures sur le pillage effréné des ressources biologiques inestimables de Madagascar, qui se poursuivait. Elle estimait que si elles étaient mises en œuvre, les recommandations formulées pendant l'Examen périodique universel seraient porteuses de progrès, de paix et de sécurité dans le pays.

### 3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

543. Amnesty International s'est réjouie de ce que Madagascar souscrive à la recommandation l'invitant à remettre en liberté les prisonniers politiques, à mettre fin aux détentions arbitraires et à veiller à ce que les personnes qui ont été détenues bénéficient d'un procès équitable, et a engagé le Gouvernement à la mettre en œuvre rapidement. Il était essentiel que Madagascar donne effet à la recommandation importante tendant à ce que soit ouverte une enquête indépendante sur les décès survenus lors des manifestations pacifiques de mars 2009 et sur l'utilisation excessive de la force dans ce contexte. Des journalistes et des médias avaient été pris pour cible, tant sous la présidence de M. Ravalomanana que depuis l'accession au pouvoir de la Haute Autorité de transition, en mars 2009. Aussi, Amnesty International demandait à Madagascar de mettre rapidement en œuvre les recommandations l'invitant à garantir les droits à la liberté d'expression et de réunion et de veiller à ce que nul ne soit arrêté pour avoir exercé ces droits. Madagascar n'ayant pas encore aboli la peine de mort en droit ni ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort – bien qu'il y ait un moratoire de fait sur les exécutions –, la Norvège a également invité Madagascar à instituer un moratoire *de jure* sur les exécutions et à abolir la peine de mort.

544. Le Mouvement indien « Tupaj Amaru » a dit que Madagascar traversait une crise politique qui avait des conséquences sans précédent et dramatiques pour la population. Environ 500 000 personnes avaient perdu leur emploi depuis le début de la crise. Malheureusement, l'autorité de fait défiait la communauté internationale et concentrait ses efforts sur un programme unilatéral. Depuis le 26 janvier 2009, plusieurs centaines de personnes avaient été tuées, avaient disparu ou avaient été victimes d'arrestation arbitraire. Récemment, la Force d'intervention spéciale (FIS), la police politique de l'autorité de fait, qui n'avait pas de statut juridique, avait intensifié le rythme des arrestations arbitraires ainsi que la persécution des personnalités politiques et religieuses, des militaires et des journalistes. Le Mouvement indien « Tupaj Amaru » a demandé aux États Membres de l'ONU d'apporter un appui visant à dégager des solutions et de s'aligner sur les résolutions de l'Union africaine. Il a également demandé que les prisonniers politiques soient remis en

liberté sans condition et préconisé l'ouverture d'enquêtes indépendantes sur tous les crimes commis depuis le début de la crise, en particulier ceux perpétrés le 26 janvier et le 7 février 2009.

545. La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté s'est dite préoccupée par le fait que Madagascar n'ait pas répondu à la recommandation l'invitant à remettre en liberté tous les prisonniers politiques, ainsi que par son refus d'engager une procédure d'enquête crédible et indépendante sur les décès et les événements survenus lors du coup d'État militaire de 2009. Elle s'est également déclarée préoccupée par le manque d'attention portée aux événements de janvier et de février 2009, au cours desquels jusqu'à 130 personnes auraient été tuées. La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté a en outre fait part de la profonde préoccupation que lui inspiraient les témoignages d'un certain nombre de personnes qui disaient avoir été victimes de torture, affirmations abondamment étayées. La situation à Madagascar n'avait pas changé depuis la séance du Groupe de travail de février 2010, et on continuait de signaler de nombreuses violations graves. Enfin, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que Madagascar ne se conformait pas aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ne reconnaissait pas le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et ne mettait pas en œuvre l'Accord de Maputo.

546. La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture a pris note avec satisfaction des engagements pris par Madagascar pendant la séance du Groupe de travail. Elle a félicité Madagascar pour son acceptation de la recommandation tendant à ce qu'elle prenne des mesures efficaces pour assurer le respect des normes internationales dans les prisons, en particulier en ce qui concernait l'alimentation, la santé et l'hygiène, et à ce qu'elle affecte des ressources suffisantes à cette fin. Elle a rappelé que les conditions de détention dans le pays continuaient de susciter des préoccupations et pouvaient être considérées comme équivalant à un mauvais traitement. Bien que la situation se soit améliorée en 2005 et en 2007, elle s'était gravement détériorée depuis lors, en particulier après la crise politique de 2009. La malnutrition était toujours la principale cause de décès dans les prisons. La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture a encouragé Madagascar à prendre des mesures efficaces pour prévenir la torture et les mauvais traitements et à limiter la durée de la garde à vue. Enfin, elle a regretté que Madagascar ait rejeté les recommandations l'invitant à abolir la peine de mort.

#### **4. Observations finales de l'État examiné**

547. La délégation malgache a indiqué que toutes les recommandations formulées par les États et les ONG avaient été prises en considération. Celles-ci permettaient de mettre en lumière les points forts et les points faibles du pays en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Madagascar s'est à nouveau dite prête à affronter les difficultés qui se posaient en vue d'améliorer sans cesse ses politiques et programmes relatifs aux droits de l'homme, en particulier par la mise en œuvre des observations des organes conventionnels et des recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme lors de l'Examen périodique universel. Prenant acte des lacunes qui avaient été mises en évidence, Madagascar a souligné combien il importait, pour y remédier, d'entretenir une coopération technique avec les organismes internationaux s'occupant de droits de l'homme, lesquels étaient universels et interdépendants.

#### **Iraq**

548. L'Examen concernant l'Iraq s'est déroulé le 16 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, sur la base des documents suivants:

a) Le rapport national soumis par l'Iraq conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/7/IRQ/1) ;

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/7/IRQ/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/7/IRQ/3).

549. À sa 25<sup>e</sup> séance, le 11 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a examiné et adopté l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant l'Iraq (voir la section C ci-après).

550. Cet ensemble de textes est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/14/14), des observations de l'Iraq sur les recommandations et/ou conclusions, des engagements qu'il a pris volontairement et des réponses qu'il a données, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, concernant les questions ou les points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail (voir aussi A/HRC/14/14/Add.1).

**1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur l'ensemble de textes issus de l'Examen le concernant**

551. Le Gouvernement Iraquien tenait à remercier chaleureusement toutes les délégations qui avaient contribué à enrichir le débat lors de l'examen du rapport national de l'Iraq. Les recommandations qui avaient été formulées pendant le dialogue et les questions qui avaient été soulevées lui avaient permis de se sensibiliser davantage au caractère universel et indivisible des droits de l'homme.

552. L'Iraq avait pris des mesures pour mettre en place un comité national chargé de donner suite aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel et de les mettre en œuvre. Ce comité était composé de représentants des autorités législatives, judiciaires et exécutives, d'ONG et des médias. L'Iraq a indiqué qu'il avait accepté d'organiser, en coopération avec la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI), une conférence nationale afin de débattre d'une feuille de route pour la mise en œuvre des recommandations qu'il avait acceptées, laquelle aurait lieu en octobre 2010. L'Iraq souhaitait que le plan national s'accorde avec le plan national de développement pour les cinq années à venir adopté par le Ministre de la planification et de la coopération pour le développement. Les projets prévoyaient qu'une large place serait accordée aux droits de l'homme dans toutes les institutions publiques, en fonction de leurs activités et de leurs diverses tâches touchant aux droits de l'homme.

553. La délégation iraquienne a indiqué que la fin de la période sur laquelle portait le rapport remis au titre de l'Examen périodique universel coïncidait avec la tenue d'importantes élections législatives. Le 7 mars 2010, plus de 12 millions d'Iraquiens, soit 62,40 % des électeurs, avaient voté. Ils avaient élu 325 représentants parmi les 6 281 candidats proposés, dont 1 813 femmes appartenant à 12 grandes coalitions et à 167 groupes affiliés à des partis politiques. Sur les 325 sièges ainsi pourvus, 310 ont été répartis entre les 18 provinces ; s'ajoutent à cela les 8 sièges réservés à des minorités (5 aux chrétiens et un chacun aux sabéens, yazidis et shabaks) et 7 sièges compensatoires attribués aux listes ayant obtenu le plus de votes. La délégation iraquienne a également mis en relief que la proportion de femmes parmi les parlementaires était de 25 %.

554. La délégation iraquienne a demandé au Président du Conseil de retarder l'examen du prochain rapport de l'Iraq car il coïnciderait avec la fin du cycle électoral iraquien, ce qui

pourrait peser sur la capacité d'adopter des positions claires concernant les recommandations qui seraient formulées pendant le prochain dialogue.

555. L'Iraq a souligné que malgré la complexité de la situation et les difficultés auxquels il faisait face, en particulier dans la lutte contre le terrorisme, le Gouvernement progressait pour ce qui était d'assurer le respect du principe de la primauté du droit et le respect et la protection des droits de l'homme, principes qui avaient fait l'objet d'un accord et avaient été inscrits dans la Constitution.

556. La délégation a indiqué que le Gouvernement avait renforcé le dispositif gouvernemental de surveillance de la situation des droits de l'homme et que celui-ci s'inscrivait dans un système national actif de protection contre la torture et la disparition involontaire. Ce système participait d'une volonté politique et s'appuyait sur un système judiciaire efficace soucieux de traduire les auteurs d'actes répréhensibles et de violations en justice. La délégation iraquienne a souligné qu'on ne saurait voir dans des actes individuels la manifestation d'une politique du Gouvernement.

557. L'Iraq a évoqué l'adoption de réformes de procédures dans le cadre desquelles une base de données électronique sur les condamnés et les détenus serait mise en ligne, sur le site des établissements pénitentiaires et des centres de détention. Le Gouvernement iraquien entendait promouvoir ce dispositif selon des modalités transparentes.

558. À la suite du dialogue qui avait eu lieu en février 2010 dans le cadre de l'Examen périodique universel, le Ministère des droits de l'homme et la Commission de l'intégrité publique, qui était l'un des organismes indépendants du pays, avaient signé un document portant sur la mise en place d'une coopération et d'un partenariat aux fins de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la mise en œuvre directe de la stratégie nationale de lutte contre la corruption au moyen d'un plan national, qui se poursuivrait jusqu'à la fin de 2014.

559. L'Iraq a souligné que le fait qu'il ait approuvé la plupart des recommandations confirmait le caractère positif de la démarche qu'il avait adoptée pour traiter les divers aspects des droits de l'homme. Certaines des recommandations qui avaient été rejetées ou dont la mise en œuvre avait été reportée étaient incompatibles avec la situation politique et juridique actuelle dans le pays ; aussi la délégation proposait de les mettre en suspens, bien que le Gouvernement continuerait de s'employer avec la plus grande énergie à mettre en place le plus tôt possible les conditions nécessaires à leur acceptation et leur mise en œuvre.

560. La délégation iraquienne a indiqué que deux des membres du comité qui avait été chargé de rédiger le rapport soumis au titre de l'Examen périodique universel étaient décédés dans l'exercice de leurs fonctions. Le premier était décédé dans un attentat à la bombe perpétré au Ministère des affaires étrangères, et le second après la séance du Groupe de travail et le retour de la délégation. M. Thamer Kamel avait été assassiné deux jours après son retour.

561. La délégation iraquienne a souligné que malgré le retard pris dans l'installation du nouveau Parlement, les institutions compétentes continuaient d'examiner des lois et règlements en vue de les rendre compatibles avec les droits de l'homme. De nombreux projets de loi prêts à être adoptés allaient être soumis au Parlement.

562. La délégation iraquienne a indiqué que les comités d'établissement des rapports sur l'exécution des obligations conventionnelles continuaient de réunir des informations en vue d'achever leurs rapports en temps voulu. L'élaboration finale des rapports se ferait selon la même procédure que celle suivie pour le rapport établi au titre de l'Examen périodique universel. Des projets de rapports seraient publiés sur le site Web du Ministère des droits de l'homme afin que les parties prenantes puissent faire des observations. Les rapports seraient ensuite établis sous leur forme définitive à la lumière des observations reçues.

563. La délégation iraquienne a conclu en remerciant les ONG nationales, régionales et internationales pour leurs contributions, qui avaient joué un rôle important et positif dans l'établissement du rapport final. La délégation iraquienne a remercié la MANUI et les institutions des Nations Unies actives en Iraq et en Jordanie pour l'appui solide qu'elles apportaient au Gouvernement, ainsi que les ONG pour leur contribution au renforcement des capacités en matière d'établissement de rapports sur les droits de l'homme.

**2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil concernant l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel**

564. L'Algérie s'est félicitée de l'importance accordée par l'Iraq aux recommandations formulées pendant l'Examen périodique universel et à l'examen de son rapport, et a mis en relief les progrès accomplis par l'Iraq malgré les difficultés auxquelles il faisait face. Elle a noté que l'Iraq avait accepté la plupart des recommandations formulées, ce qui témoignait de sa volonté de protéger les droits de l'homme. L'Algérie constatait avec satisfaction que les cinq recommandations qu'elle avait formulées dans le cadre du dialogue avaient été acceptées. Elle a à nouveau souligné l'importance que revêtait la réconciliation nationale et l'appui à l'unité nationale, et a mis en relief combien il importait d'assurer la stabilité de la situation sur le plan de la sécurité pour permettre à la population de surmonter les difficultés auxquelles elle faisait face depuis un certain temps.

565. L'Arabie saoudite a pris acte avec intérêt du fait que l'Iraq avait accepté la plupart des recommandations formulées et qu'il collaborait de manière constructive avec les mécanismes du Conseil. La coopération de l'Iraq avec l'ensemble des mécanismes relatifs aux droits de l'homme et sa volonté de continuer d'entretenir une coopération internationale et un dialogue constructif sur les questions touchant aux droits de l'homme témoignaient clairement de son engagement à cet égard, malgré les difficultés et les défis qui se posaient. L'Examen périodique universel fournissait à tous l'occasion de prendre connaissance des efforts déployés pour mettre en place un cadre législatif et institutionnel relatif aux droits de l'homme.

566. Bahreïn a salué les mesures positives prises par l'Iraq pour mettre en œuvre l'ensemble des recommandations ainsi que les efforts qu'il déployait pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et pour édifier une culture des droits de l'homme malgré les difficultés, les défis et les problèmes de sécurité auxquels il faisait face. Bahreïn se félicitait de la volonté résolue de l'Iraq de prendre les mesures voulues pour émanciper les femmes, renforcer leur rôle dans la vie publique et leur participation à celle-ci et leur permettre d'occuper des fonctions de responsabilité. Les nombreuses mesures prises par l'Iraq pour promouvoir et protéger les droits de l'homme témoignaient de la volonté politique d'honorer ses engagements en matière de droits de l'homme.

567. Les États-Unis d'Amérique ont salué les efforts déployés par l'Iraq pour renforcer les institutions nationales des droits de l'homme, promouvoir une culture des droits de l'homme et inscrire ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme dans sa législation interne. Ils ont encouragé l'Iraq à concevoir et mettre en œuvre des stratégies nationales relatives aux droits de l'homme et à achever la mise en place de la Haute Commission des droits de l'homme. Les États-Unis d'Amérique se félicitaient de la volonté de l'Iraq de faire cesser les actes d'intimidation et de violence à l'encontre de journalistes, de garantir le respect de l'obligation de répondre de ses actes et de respecter et protéger la liberté d'expression. Ils se sont dits préoccupés par les violences dont les femmes et les minorités continuaient d'être victimes et ont accueilli avec satisfaction l'engagement pris par l'Iraq de les protéger. Les États-Unis d'Amérique ont également salué les efforts déployés pour donner aux autorités judiciaires et autres les moyens de surveiller les conditions carcérales et d'enquêter sur les allégations de torture et de violence.

568. La Belgique s'est dite choquée d'apprendre que deux membres de la délégation iraquienne qui avait pris part à l'Examen avaient été assassinés et qu'un troisième membre avait été la cible d'une tentative d'assassinat, et a encouragé l'Iraq à enquêter sur ces événements. Elle était satisfaite de ce que 135 des 176 recommandations formulées pendant la séance du Groupe de travail avait été acceptées, dont deux recommandations de la Belgique portant sur la poursuite des auteurs de violations contre des minorités et le respect des normes minimales en matière d'imposition de la peine de mort. La Belgique a regretté que sa recommandation tendant à ce qu'un moratoire sur la peine de mort soit institué n'ait pas été acceptée, mais a félicité l'Iraq pour les engagements qu'il avait pris volontairement, en particulier celui de revoir les réserves qu'il avait formulées concernant des instruments relatifs aux droits de l'homme et de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a invité l'Iraq à mettre en œuvre les recommandations qui lui avaient été adressées et à soumettre un rapport intermédiaire sur la question.

569. Le Koweït a mis en relief les efforts soutenus déployés par l'Iraq pour protéger les droits de l'homme malgré les difficultés avec lesquelles il avait été aux prises récemment. L'Iraq avait enduré des souffrances pendant une période marquée par les violations commises par l'ancien régime dictatorial, dont le Koweït avait également pâti. Au nombre de celles-ci figuraient le recours à la violence, à l'emprisonnement et à la torture et des exécutions sommaires. L'Iraq s'efforçait de promouvoir et de protéger les droits de l'homme par l'édification d'une culture des droits de l'homme et la lutte contre le fléau du terrorisme. Le Koweït avait confiance en la capacité de l'Iraq d'instaurer la démocratie, la bonne gouvernance et l'égalité, et il se félicitait de ce qu'il ait accepté de nombreuses recommandations.

570. Le Maroc a salué les efforts déployés par l'Iraq pour protéger les droits de l'homme ainsi que l'esprit de coopération dont il avait fait preuve pendant l'Examen périodique universel. Cette attitude témoignait de la volonté de l'Iraq d'assurer la cohésion sociale, la stabilité politique et le développement économique et permettrait au peuple iraquien de jouir des droits fondamentaux et de surmonter toute difficulté qui pourrait se poser sur la voie de la démocratisation, et ce, dans le respect de l'intégrité territoriale et de la stabilité politique du pays. L'Iraq avait accepté la plupart des recommandations, y compris celles formulées par le Maroc concernant la santé, l'éducation et le retour des réfugiés. Le Maroc encourageait l'Iraq à mettre en œuvre les recommandations qu'il avait acceptées et à solliciter à cette fin une assistance technique auprès de la communauté internationale.

571. Les Émirats arabes unis estimaient que l'acceptation par l'Iraq d'un grand nombre de recommandations témoignait de sa volonté de dialoguer avec les institutions internationales de défense des droits de l'homme. Ils ont évoqué les réformes importantes menées par l'Iraq et son désir d'appliquer les principes relatifs aux droits de l'homme et d'assurer la bonne gouvernance. Les Émirats arabes unis ont évoqué les défis qui se posaient à l'Iraq et l'ont félicité pour les efforts qu'il faisait pour consolider le développement et faire respecter les droits de l'homme.

572. L'Égypte a pris note avec intérêt de l'esprit de coopération, d'ouverture et de dialogue constructif dont l'Iraq faisait preuve l'égard du Conseil. Elle s'est félicitée des réponses et des observations formulées pendant l'Examen périodique universel, lesquelles témoignaient de la volonté politique de l'Iraq de promouvoir et protéger plus avant les droits de l'homme malgré les problèmes et les difficultés avec lesquels il était aux prises. L'Égypte a salué l'acceptation de la plupart des recommandations ainsi que le dialogue entretenu entre le Gouvernement et la société civile à leur sujet. Elle a également accueilli avec satisfaction les engagements pris volontairement par l'Iraq. L'Égypte a invité la communauté internationale, en particulier le Conseil, à appuyer les efforts déployés par l'Iraq pour assurer la sécurité et la stabilité, conformément aux priorités nationales du peuple iraquien.

### 3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

573. L'Institut d'étude des droits de l'homme du Caire s'est dit satisfait de ce que l'Iraq ait accepté 135 des 176 recommandations formulées mais a attiré l'attention sur le fait que la situation des réfugiés irakiens, en particulier dans les pays voisins, ne s'était pas améliorée. La répression de la liberté d'expression allait croissante, et l'Iraq était l'un des pays les plus dangereux du monde pour les journalistes. En outre, 60 % des Irakiens n'avaient pas un accès suffisant à l'eau potable, situation qui, avec d'autres problèmes touchant aux droits de l'homme tels que ceux de la corruption, des détentions secrètes et de la torture, appelaient une attention immédiate.

574. Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples a dit que le premier Examen périodique concernant l'Iraq n'avait assurément pas été pleinement objectif, dans la mesure où les règles établies n'autorisaient pas la prise en considération des violations des droits de l'homme commises par la puissance occupante, ce qui était une violation du droit international. Il a souligné que l'Iraq avait payé un prix élevé pour retrouver sa souveraineté ; le pays était maintenant déchiré et en proie à des conflits ethniques et religieux. Pour améliorer la situation des droits de l'homme, le Gouvernement irakien devait avoir un champ d'action très large : ratification d'instruments, coopération avec le Conseil, coopération technique avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et création d'une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris. Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples a tracé des perspectives positives pour les quatre années suivantes. Enfin, eu égard à l'incapacité du Gouvernement de protéger les résidents du camp d'Ashraf, il a engagé les États-Unis d'Amérique à assurer leur protection, conformément à la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

575. Human Rights Watch a félicité l'Iraq d'avoir souscrit à la plupart des recommandations mais a souligné que la véritable épreuve serait leur mise en œuvre. Elle a invité le Gouvernement à ratifier sans délai la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en particulier compte tenu des éléments et informations indiquant que les détenus étaient couramment victimes d'actes de torture et de violations. Human Rights Watch a engagé le Gouvernement à mettre pleinement en œuvre la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La violence contre les femmes restait un grave problème et donnait rarement lieu à des poursuites en justice. Le phénomène des meurtres commis au nom de l'honneur continuaient de représenter une grave menace pour les femmes. Human Rights Watch a regretté que l'Iraq n'ait pas adhéré à la recommandation tendant à ce que les allégations de persécutions fondées sur l'orientation sexuelle donnent lieu à des enquêtes et à ce que les auteurs de tels faits soient poursuivis en justice.

576. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a salué l'acceptation par l'Iraq de la recommandation l'invitant à mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires motivées par l'orientation sexuelle des victimes. Il a évoqué des informations selon lesquelles certaines personnes étaient victimes d'assassinats, d'exécutions extrajudiciaires et d'actes de torture ou étaient menacées ou contraintes à l'exil en raison de leur orientation sexuelle. Il a recommandé à l'Iraq d'adopter des dispositions législatives qui protègent les personnes contre les crimes motivés par l'orientation sexuelle, d'en poursuivre les responsables, d'aider les victimes et de mener des campagnes d'information et de sensibilisation du public. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a regretté que l'Iraq ait rejeté les recommandations l'invitant à poursuivre les auteurs de persécutions motivées par l'orientation sexuelle.

577. L'Institut caritatif pour la protection des victimes sociales a dit que la situation des droits de l'homme s'était nettement améliorée au cours des dernières années. Le peuple

iraquien, cependant, continuait de vivre dans l'insécurité et le chaos et dans de mauvaises conditions économiques et sociales en raison des attentats terroristes, des conflits internes, des sanctions internationales et de l'occupation. Il a demandé au Gouvernement de se préoccuper davantage des personnes les plus vulnérables et d'améliorer la situation économique afin de faire reculer la pauvreté et l'inégalité.

578. L'Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale a accueilli avec satisfaction les engagements pris par l'Iraq dans le cadre de l'Examen périodique universel et l'a encouragé à mettre en œuvre les recommandations. Elle a évoqué les recommandations portant sur la lutte contre l'abandon scolaire et l'analphabétisme. Elle a salué les réalisations de l'Iraq en matière de promotion des droits fondamentaux, en particulier les droits des femmes et des enfants. L'Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale a invité l'Iraq à ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis en matière de promotion de l'égalité des sexes et a encouragé l'Iraq à mettre en œuvre efficacement les droits économiques, sociaux et culturels des femmes.

579. La Fondation Al-Hakim a indiqué que la situation des droits de l'homme s'était nettement améliorée au cours des dernières années, en particulier si on la comparait à celle d'avant 2003, qui était caractérisée par des violations systématiques de ces droits. Elle a pris note de ce que l'Iraq avait accepté la plupart des recommandations formulées et a exprimé l'espoir qu'il réexaminerait celles qui n'avaient pas été acceptées. La Fondation Al-Hakim a invité le Gouvernement iraquien à se préoccuper davantage des femmes et des enfants, en particulier les veuves et les orphelins, et à mettre en œuvre des plans de développement économique afin de lutter contre la pauvreté.

580. France libertés : Fondation Danielle Mitterrand a dit que des violations des droits de l'homme continuaient d'être commises en Iraq. Elle a attiré l'attention sur la situation d'urgence humanitaire dans le camp d'Ashraf et a rappelé les recommandations acceptées par l'Iraq tendant à ce que les violations commises contre les minorités donnent lieu à des enquêtes et des poursuites en bonne et due forme. Elle a évoqué l'attaque meurtrière perpétrée contre le camp en 2009. France libertés : Fondation Danielle Mitterrand a regretté que non seulement les autorités iraqiennes ne contraient pas les menaces, mais qu'elles semblaient les encourager. Elle a engagé instamment l'Iraq à lever les restrictions pesant sur le camp et à respecter les droits de l'homme de ses résidents. Elle a également rappelé aux États-Unis les obligations qui lui incombaient en vertu de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève.

581. L'Institut d'études et de recherches sur la condition de la femme a évoqué la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile iraqiens qui, depuis 2003, avaient fui vers des pays voisins, où nombre d'entre eux étaient privés d'abri, n'avaient aucun droit de résidence et pas de travail digne de ce nom. Il a recommandé aux États-Unis d'Amérique de mettre en œuvre, pour résoudre la crise des réfugiés iraqiens, un plan d'ensemble et une stratégie coordonnée prévoyant la possibilité pour ceux-ci de rentrer au pays.

582. Verein Sudwind Entwicklungspolitik a encouragé l'Iraq à renforcer la protection des minorités, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, à garantir la libre participation à des élections régulières et transparentes et à améliorer la situation des réfugiés iraniens. Il a engagé l'Iraq à mettre en place un processus efficace et associant toutes les parties pour donner suite à l'Examen périodique universel, ce qui renforcerait en soi la protection de la population. Verein Sudwind Entwicklungspolitik a regretté que l'Iraq ne souhaite pas abolir la peine de mort ou réinstaurer un moratoire de fait sur celle-ci. Il a encouragé l'Iraq à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme et à

ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

583. Dans une déclaration conjointe, l'Union des avocats arabes, l'Union des juristes arabes, la Fédération générale des femmes iraqiennes, le Mouvement indien « Tupaj Amaru », International Educational Development et l'Association internationale des juristes démocrates ont souligné que l'Iraq avait rejeté des recommandations de fond importantes, alors que la situation sur le terrain continuait de se détériorer. Ces organisations se sont déclarées préoccupées par le nombre de peines de mort prononcées à l'issue de procès qui n'étaient pas conformes aux normes internationales, par le fait que des aveux obtenus par la torture étaient jugés recevables et par le manque d'indépendance de la justice. Elles ont engagé instamment l'Iraq à déclarer un moratoire sur la peine de mort et ont rappelé à cet égard qu'en mai 2010, 62 personnes avaient été collectivement condamnées à la peine de mort. Elles ont évoqué d'autres problèmes, notamment le laps de temps important qui s'écoule avant qu'un détenu soit inculpé, le déni du droit à une défense efficace, le recours généralisé et systématique à la torture dans des centres de détention secrets comme dans des centres de détention dont l'existence était connue et le fait qu'il n'était pas répondu aux demandes de visite adressées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

#### 4. Observations finales de l'État examiné

584. La délégation iraquienne n'étant pas en mesure de donner une réponse certaine concernant un certain nombre de recommandations en suspens, le Président du Conseil, conformément à la résolution 5/1 du Conseil, a invité la délégation à souscrire à ces recommandations ou à en prendre note. La délégation iraquienne a confirmé qu'elle n'était pas en mesure d'adopter une position claire concernant ces recommandations et en a donc pris note.

585. La délégation iraquienne a exprimé sa gratitude à toutes les délégations et ONG qui étaient intervenues. Elle a confirmé que l'Iraq était déterminé à accomplir, en s'appuyant sur une vision objective, des progrès importants au cours des quatre années qui suivraient, en particulier une fois que la commission indépendante des droits de l'homme aurait été mise en place. L'Iraq s'engageait à ce que celle-ci mène ses activités en toute indépendance et avec professionnalisme, selon une approche intégrée. La délégation iraquienne a promis que les recommandations formulées seraient prises au sérieux et que des politiques efficaces seraient conçues pour mettre en œuvre toutes les recommandations qui avaient été acceptées. Elle a remercié le Président du Conseil et tous les États Membres pour les efforts considérables qu'ils avaient déployés pour permettre le dialogue qui avait eu lieu.

#### Gambie

586. L'Examen concernant la Gambie s'est déroulé le 10 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national présenté par la Gambie conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/7/GMB/1) ;

b) La compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/7/GMB/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/7/GMB/3).

587. À sa 25<sup>e</sup> séance, le 11 juin 2010, le Conseil a examiné et adopté l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant la Gambie (voir la section C ci-après).

588. Cet ensemble de textes est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/14/6), et des vues de la Gambie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

**1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur l'ensemble de textes issus de l'Examen le concernant**

589. La chef de la délégation a déclaré que la Gambie avait pu donner des renseignements actualisés sur les mesures de suivi adoptées à l'issue d'un dialogue fructueux avec le Groupe de travail en 2010. La Gambie avait reçu 141 recommandations, dont 61 avaient été acceptées, 30 avaient été rejetées et 50 avaient été laissées en suspens pour que la délégation y réponde à la session en cours du Conseil. Les 50 recommandations laissées en suspens avaient été examinées au niveau national, et la délégation souhaitait faire rapport au Conseil à ce sujet.

590. Les recommandations 1 à 8 figurant au paragraphe 99 du rapport publié sous la cote A/HRC/14/6 invitaient la Gambie à ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme ou à y adhérer. Étaient notamment visés la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

591. La délégation a déclaré que le processus de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en était à un stade très avancé, étant donné que cet instrument était conforme à la protection constitutionnelle garantie aux personnes handicapées en Gambie. Le pays examinait également la liste des instruments des droits de l'homme et s'efforçait de les ratifier ou d'y adhérer. Il espérait par conséquent engager le dialogue avec la communauté internationale et les organes conventionnels en vue d'obtenir une assistance technique dans ce domaine. Concernant les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, comme cela avait été signalé en février 2010, les protocoles avaient été ratifiés en avril 2008 par l'Assemblée nationale et les instruments de ratification avaient été envoyés au siège de l'Organisation des Nations Unies pour y être déposés.

592. Les recommandations 9 à 14, 40 et 43 avaient trait à la nécessité d'adopter des textes de loi et d'établir des mécanismes et des structures pour promouvoir et protéger les droits de la femme conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à d'autres instruments juridiques internationaux, en particulier en ce qui concerne la protection contre toutes les formes de violence. Preuve de l'attachement de la Gambie aux droits des femmes, le projet de loi de 2009 sur la condition féminine avait été adopté en avril 2010. Il intégrait les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique. En outre, plusieurs autres mesures étaient prises afin de promouvoir les droits de la

femme et de l'enfant. Parmi elles figurait la validation, en mai 2010, de la politique nationale pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, dont une section entière traitait des mesures et des stratégies visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence sexiste. Parmi les stratégies prévues par la politique figurait une étude nationale sur la violence sexiste qui devait être menée en 2010 et serait appuyée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Lorsque l'étude aurait été réalisée, un programme national serait élaboré et appuyé par le PNUD. Les institutions clés seraient renforcées aux fins de l'enregistrement adéquat des cas de violence à caractère sexiste et seraient soutenues par le PNUD. La Gambie réexaminerait aussi sa législation en vue d'élaborer un projet de loi distinct et complet sur la violence sexiste. Les femmes occupant des postes de dirigeantes seraient formées à leur rôle et à leurs responsabilités, à l'encadrement et au règlement des conflits. En outre, la stratégie prévoyait un examen des lois visant à harmoniser intégralement tous les engagements internationaux, régionaux et nationaux en faveur de la promotion, de la protection et de l'autonomisation de la femme.

593. Les recommandations relatives aux mutilations génitales féminines (28 à 30, 40 à 42 et 44) avaient été examinées avec des parties prenantes importantes, telles que des membres de l'Assemblée nationale, des dignitaires religieux et des dirigeantes. Il est ressorti des consultations que la législation n'était pas la réponse à apporter à ce moment, mais qu'il fallait d'urgence continuer d'éduquer la population aux dangers de cette pratique et réaliser une étude nationale. Par la suite, un comité directeur national avait été établi pour examiner l'étude de WSU Kafo en vue de déterminer si elle pouvait servir de base factuelle ou s'il était nécessaire de mener une nouvelle étude clinique et empirique. Une étude sociale sur les mutilations génitales féminines appuyée par l'UNICEF était également en cours ; un programme éducatif sur l'égalité des sexes et la religion serait également prochainement lancé.

594. S'agissant de la recommandation 15, la Gambie a signalé que des lois existantes protégeaient déjà les enfants contre toutes les formes de violence et de mauvais traitements. Des efforts étaient aussi faits par l'intermédiaire du Département de la protection sociale pour sensibiliser les communautés et les institutions à la protection des enfants et à l'utilisation de mesures disciplinaires de substitution pour les enfants en vue de les associer à la promotion de ces mesures. De la même manière, un manuel de formation aux mesures disciplinaires de substitution avait été élaboré et introduit dans le programme des instituts de formation des enseignants. La Child Protection Alliance, organisation de la société civile locale, collaborait également avec le Gouvernement et les communautés pour les sensibiliser à la promotion de mesures disciplinaires de substitution pour les enfants.

595. Concernant la question de la justice pour mineurs, le Gouvernement gambien était préoccupé, étant donné que la loi de 2005 relative à l'enfance prévoyait clairement une protection adéquate pour les enfants en conflit avec la loi. Par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur, le Gouvernement avait localisé les sites où de nouveaux centres de détention pour délinquants mineurs seraient construits. Pour l'heure, il existait, dans l'une des prisons, une aile séparée pour les mineurs qui était complètement isolée du camp pénitentiaire principal et dans laquelle certaines structures de base adaptées aux enfants avaient été mises en place. Les travailleurs sociaux du Département de la protection sociale effectuaient régulièrement des visites dans cette aile pour proposer des conseils et autres services et pour mettre les parents en contact avec leurs enfants, et assuraient un programme de réinsertion continu et bien défini. Les enfants avaient accès à une éducation de base et à une formation professionnelle. Des manuels de formation à la justice pour mineurs avaient été élaborés par les écoles de formation de la police et de l'administration pénitentiaire. Les procédures postarrestations élaborées à l'intention de la police étaient en cours d'examen et les règles procédurales spéciales du tribunal pour enfants avaient été validées en 2010.

596. Certaines recommandations concernaient la création d'une commission nationale des droits de l'homme (16 à 19). La possibilité de créer un organisme séparé ou d'élargir le mandat du Bureau de l'Ombudsman était à l'étude. La Gambie se réjouissait à l'idée de collaborer avec les organismes internationaux et régionaux en vue de bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine.

597. Le Conseil national pour l'éducation civique était une institution créée en vertu de la Constitution. Il était indépendant, mais, en raison de ses ressources financières limitées, la Gambie avait demandé au PNUD et à d'autres donateurs internationaux de lui fournir une aide à cet égard.

598. Concernant les délais accordés pour présenter les rapports en retard auxquels faisaient référence les recommandations 21 et 22, la délégation a signalé que, au vu des restrictions sérieuses en matière de capacité et de ressources, la Gambie s'efforcerait dans les prochaines années (en fonction de l'aide technique et financière fournie par les organes conventionnels des droits de l'homme de l'ONU et la communauté internationale) de présenter tous les rapports en souffrance.

599. La Gambie était également déterminée à coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et traiterait donc avec la plus grande diligence toute demande d'invitation déposée par eux. Une coopération semblable avait été établie avec l'Union africaine, ainsi qu'avec de nombreuses organisations internationales et organisations de la société civile (recommandations 22 à 27).

600. Les recommandations 33 à 35 invitaient la Gambie à instituer un moratoire sur la peine de mort, à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à réexaminer la Constitution et à abolir la peine de mort. Il y avait déjà un moratoire sur la peine de mort depuis 1995, date à laquelle cette pratique avait été rétablie ; tous les prisonniers condamnés à mort purgeaient des peines d'emprisonnement à vie et aucun n'avait été exécuté. Toutefois, la Gambie n'avait pas l'intention d'abolir la peine de mort dans un avenir proche. Cette peine sanctionnait seulement les crimes très graves et respectait les garanties d'une procédure régulière.

601. Concernant les recommandations 36 à 38, la délégation a déclaré que la Constitution de 1997 garantissait clairement le droit de ne pas être soumis à la torture et la protection contre l'arrestation et la détention illégales. La difficulté résidait dans l'application effective de ces lois. Par conséquent, la Gambie était résolue à protéger ces droits et des efforts étaient faits pour surmonter cette difficulté. Une cellule des droits de l'homme avait été établie pour enregistrer les plaintes relatives aux violations commises par les agents de sécurité. Toutes les plaintes faisaient l'objet d'enquêtes et les coupables étaient traités en conséquence. Un volet de formation aux droits de l'homme avait également été introduit dans le programme de formation de la police. Le Ministère de l'intérieur et le Bureau de l'Inspecteur général de la police travaillaient également en collaboration avec d'autres parties prenantes afin de renforcer les capacités des forces de police, dans le but d'améliorer le degré de professionnalisme dont leurs membres faisaient preuve dans l'exercice de leurs fonctions.

602. S'agissant de la recommandation 47, une enquête était en cours. Toutefois, la difficulté rencontrée par les enquêteurs tenait au fait que les deux témoins clés se trouvaient hors de la compétence de la justice nationale et que tous les efforts entrepris pour les atteindre avaient été vains. La Gambie se réjouissait de l'assistance que la communauté internationale lui apportait pour lui permettre de clore l'enquête dès que possible. Les conclusions de l'enquête seraient rendues publiques une fois celle-ci close.

603. L'indépendance de la justice était garantie par la Constitution, tel qu'indiqué au paragraphe 61 du rapport du Groupe de travail et aux paragraphes 36 à 38 du rapport national. Pour assurer le renforcement de ces garanties, un code de déontologie avait été

promulgué à l'intention des magistrats pour la première fois en 2009. Les conditions d'emploi et la rémunération avaient déjà été considérablement améliorées au cours de l'exercice budgétaire 2008-2009. Ainsi, les recommandations 44 et 45 étaient déjà appliquées.

604. De la même manière, les droits et les activités des défenseurs des droits de l'homme étaient reconnus et protégés par la loi. En témoignaient les opérations que menaient de manière continue depuis plus de vingt ans la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, l'African Centre for Democracy and Human Rights Studies et l'Institute for Human Rights and Democracy in Africa, pour n'en nommer que quelques-uns. Ainsi, les recommandations 48 et 49 étaient déjà en cours de mise en œuvre ; l'allégation relative à l'absence de protection des défenseurs des droits de l'homme était sans fondement.

605. La recommandation 50 était également en cours de mise en œuvre. Au titre de l'initiative pour l'accélération de l'éducation pour tous, la Gambie était l'un des premiers pays africains à avoir réalisé les objectifs du Millénaire pour le développement concernant la scolarisation gratuite dans l'enseignement primaire et l'égalité des sexes. Toutefois, la fourniture d'accès à l'enseignement gratuit pour tous à tous les niveaux de l'enseignement était un processus à long terme, qui ne pourrait être réalisé que progressivement en fonction des ressources disponibles et nécessiterait l'intervention et l'assistance de la communauté internationale.

## **2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel**

606. Le Sénégal a rappelé que, en février 2010, il avait pris note avec satisfaction de la volonté de la Gambie de poursuivre ses efforts pour protéger et promouvoir les droits de l'homme. À la lumière du nombre de recommandations acceptées par la Gambie, le Sénégal a réaffirmé sa satisfaction et encouragé cet État à n'épargner aucun effort pour mettre en œuvre ces recommandations. Le Sénégal a exprimé sa volonté de soutenir la Gambie à cet égard.

607. L'Algérie appréciait beaucoup le fait que la Gambie ait accepté trois de ses recommandations en février 2010, ainsi que la quatrième recommandation qu'elle avait formulée concernant le renforcement du cadre institutionnel des droits de l'homme. L'Algérie s'est félicitée des progrès remarquables accomplis par la Gambie concernant l'examen des 50 recommandations en suspens. Elle a félicité la Gambie d'avoir participé à l'Examen périodique universel malgré son manque de ressources financières et matérielles ; c'était un signal clair de son engagement en faveur des droits de l'homme. L'assistance de la communauté internationale était essentielle pour la Gambie.

608. Les États-Unis d'Amérique ont félicité la Gambie d'avoir accepté 61 recommandations, y compris celle qu'ils avaient formulée au sujet de la traite des personnes. Toutefois, ils ont engagé la Gambie à réexaminer sa décision de ne pas accepter d'autres recommandations, notamment celle relative à la lutte contre la violence fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles, et à dépénaliser les rapports sexuels entre adultes consentants.

609. Le Nigéria a félicité le Gouvernement gambien pour sa participation active au processus de l'Examen périodique universel, qui témoignait de sa disposition à poursuivre le dialogue avec le système des droits de l'homme des Nations Unies. Le Nigéria a noté avec satisfaction que la Gambie achevait les préparatifs pour l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme. Il a reconnu les difficultés rencontrées par le pays et a encouragé le Gouvernement à ne pas relâcher ses efforts, mais à s'assurer que les recommandations acceptées soient mises en œuvre afin d'améliorer l'exercice des droits de l'homme par sa population.

### 3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées

610. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a mentionné l'incrimination, dans le droit interne, des rapports homosexuels consentis, qui étaient passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à quatorze années d'emprisonnement. L'organisation s'est dite préoccupée de constater que la Gambie avait rejeté des recommandations relatives à cette question. Elle a mentionné des informations faisant état d'arrestations arbitraires fondées sur ces motifs et le fait que des parties prenantes avaient été choquées par les déclarations publiques faites par de hauts responsables menaçant les homosexuels d'expulsion ou de décapitation. Le Comité des droits de l'homme avait également confirmé que les dispositions incriminant les rapports homosexuels consentis violaient le droit à la vie privée et à la non-discrimination consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. C'est pourquoi le Réseau a vivement encouragé la Gambie à réexaminer sa position et à accepter les recommandations qu'elle avait rejetées auparavant. Enfin, il a recommandé que la violence dirigée contre toute personne, y compris lorsqu'elle est fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelles, fasse l'objet de poursuites énergiques et que l'incitation à la violence pour ces motifs soit condamnée.

611. Amnesty International a salué l'intention déclarée du Gouvernement d'assurer un suivi inclusif de l'Examen périodique universel. L'organisation a salué l'acceptation par la Gambie des recommandations relatives aux droits des femmes et à la poursuite de la coopération avec les procédures spéciales. Elle a mis l'accent sur l'importance de mettre en œuvre d'urgence la recommandation 24, qui avait trait à la nécessité d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité et de punir les auteurs. La Gambie devrait appuyer un certain nombre de recommandations en suspens concernant la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés, la création d'une institution nationale des droits de l'homme, la coopération avec les procédures spéciales, la peine de mort, les arrestations et les détentions illégales, la torture et les disparitions forcées, l'indépendance de la justice et la protection des défenseurs des droits de l'homme. Enfin, Amnesty International a fait observer que les recommandations rejetées concernant la liberté d'expression reflétaient les obligations de la Gambie au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle a par conséquent engagé le Gouvernement à les mettre en œuvre.

612. Verein Sudwind Entwicklungspolitik a rappelé que le droit à la liberté d'expression était reconnu par la Constitution de la Gambie. Le droit gambien interdisait tout acte de harcèlement et d'intimidation à l'égard des institutions médiatiques; tous ces actes devraient donc cesser, quelle que soit la position de la Gambie concernant les recommandations 15 à 30. L'organisation a salué le processus positif en cours de renforcement des institutions, notamment l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante. Elle a également mentionné les recommandations relatives aux visites supplémentaires des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et à l'adhésion à la Convention contre la torture et au Protocole facultatif s'y rapportant. Elle a exprimé des inquiétudes à propos des mutilations génitales féminines, qu'elle considérait comme une forme de torture.

613. L'organisation « Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme » a déclaré que le fait que la Gambie ait rejeté la moitié des recommandations montrait à quel point elle répugnait à coopérer avec le Conseil. Il était inconcevable que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples soit hébergée par la Gambie, dont le Président continuait de proférer des menaces de mort à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes. Il était grand temps que la Commission cherche un autre pays pour abriter ses institutions et garantir son intégrité. L'organisation a invité la Gambie à revoir sa législation relative à la libération sous caution des trafiquants de stupéfiants par des fonctionnaires corrompus de la police et de l'appareil judiciaire, et à lutter contre le

mariage précoce et la traite des femmes. La Gambie devrait également garantir la sécurité des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes et l'indépendance des partis politiques.

#### 4. Observations finales de l'État examiné

614. La délégation a réaffirmé l'engagement de la Gambie en faveur du processus de l'Examen périodique universel et a remercié le Groupe de travail, le Conseil et la troïka.

##### Égypte

615. L'Examen concernant l'Égypte s'est déroulé le 17 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants :

a) Le rapport national présenté par l'Égypte conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/7/EGY/1) ;

b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/7/EGY/2) ;

c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/7/EGY/3).

616. À sa 25<sup>e</sup> séance, le 11 juin 2010, le Conseil a examiné et adopté l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant l'Égypte (voir la section C ci-après).

617. Cet ensemble de textes est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/14/17), et des vues de l'Égypte sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

#### 1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur l'ensemble de textes issus de l'Examen le concernant

618. La délégation a déclaré que la session d'examen de février 2010 avait été constructive et fructueuse et que l'Égypte avait réfléchi aux recommandations formulées, avait commencé à mettre en œuvre certaines d'entre elles et espérait achever la mise en œuvre des recommandations acceptées au cours des quatre années suivantes. Elle avait une haute opinion du mécanisme de l'Examen périodique universel, dont elle tirait profit. L'Examen périodique universel permettait également de mieux communiquer avec les partenaires, plus précisément avec la société civile. Au cours des mois précédents, ce mécanisme avait aussi permis à l'Égypte d'assister à des mouvements politiques jamais vus et d'engager un dialogue sociétal sur de nombreuses questions relatives aux droits de l'homme et rendu possible également par le mécanisme. Les médias égyptiens traitaient abondamment de l'Examen.

619. Le Comité gouvernemental chargé de l'Examen périodique universel avait informé les ministères et autorités compétentes du contenu des recommandations acceptées en février 2010. L'Égypte avait accepté 119 recommandations afin d'améliorer la perception au niveau national. Le comité avait étudié les 25 recommandations en suspens, notamment au cours de deux réunions consultatives auxquelles avaient participé le Conseil national des droits de l'homme et des organisations de la société civile.

620. La délégation a mentionné plusieurs faits nouveaux au niveau interne. En mai 2010, le Gouvernement avait soumis au Parlement une décision visant à prolonger l'état d'urgence parce que l'élaboration de la loi antiterrorisme n'était pas achevée. Cette fois, l'application de la loi était exclusivement limitée aux cas relatifs au terrorisme, à son financement et au trafic de stupéfiants. Les pouvoirs de la police étaient limités en conséquence afin de lutter contre ces menaces. Il s'agissait là d'une mesure très importante avant l'adoption du nouveau projet de loi antiterrorisme.

621. Afin de préparer le terrain pour les élections législatives, le Comité suprême, comité électoral indépendant, avait pris toutes les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité des élections. Des mesures avaient été prises pour faciliter la surveillance des élections par la société civile. Les élections au Conseil de la Choura avaient également eu lieu conformément aux règles énoncées.

622. De nombreuses initiatives législatives relatives aux droits de l'homme avaient été entreprises ; une loi de lutte contre la traite des êtres humains avait notamment été promulguée en avril 2010. Une loi sur les droits des personnes handicapées avait également été soumise au Parlement. Les engagements volontaires pris par l'Égypte étaient à l'origine de ces initiatives.

623. Concernant la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme, la délégation a rappelé la visite de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, en avril 2010. En outre, l'Égypte avait soumis son rapport périodique au Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

624. Le Conseil national des droits de l'homme avait présenté son sixième rapport annuel et le Conseil des ministres avait organisé une réunion pour étudier toutes les recommandations et avait demandé à chaque ministère de répondre au rapport.

625. Concernant les 25 recommandations en suspens, l'Égypte en avait accepté 21, soit en partie, soit en totalité. En réponse à certaines questions qu'elle avait reçues de la part de délégations et d'organisations de la société civile concernant les recommandations 10, 11, 18, 19 et 22, l'Égypte avait partiellement accepté ces recommandations, c'est-à-dire qu'elle en avait accepté une partie et rejeté d'autres ou bien qu'elle avait accepté l'objectif de la recommandation mais ne pouvait s'astreindre à une forme spécifique de mise en œuvre, comme expliqué dans l'additif au rapport.

626. Les recommandations que l'Égypte n'avait pas acceptées n'étaient pas rejetées en principe, mais la manière dont elles étaient rédigées avait conduit à leur rejet ou à leur non-acceptation dans leur totalité. C'était le cas de la recommandation invitant l'Égypte à adhérer à plusieurs conventions relatives aux droits de l'homme à la fois, alors que le pays examinait chaque convention selon ses particularités. Bien qu'elle soit d'accord sur le principe de cette recommandation, l'Égypte n'était pas en mesure de l'accepter. L'Égypte ne pouvait accepter certaines recommandations qui n'étaient pas compatibles avec le droit interne et dont le rejet n'était pas contraire à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, comme l'abolition de la peine de mort, prévue par le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

627. L'Égypte avait inclus dans son additif des informations détaillées concernant toutes les recommandations acceptées ou rejetées. Elle avait accepté des recommandations portant sur de nombreuses questions essentielles, telles que la liberté de religion, la liberté d'expression, le retrait des réserves et le renforcement de la coopération avec les procédures spéciales.

628. L'Égypte a réaffirmé que le processus d'examen des recommandations en suspens était un exercice utile. Elle attachait une grande importance au dialogue et était résolue à le

poursuivre avec les États membres, les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme.

**2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel**

629. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a salué l'acceptation par l'Égypte de 119 recommandations en février 2010. Il a relevé que l'Égypte avait accepté trois recommandations concernant la levée de l'état d'urgence, qui avait été prolongé en mai 2010, et a appelé à leur mise en œuvre. Il a également invité l'Égypte à modifier son Code pénal pour garantir la liberté d'expression des journalistes, des éditeurs et des blogueurs. Il a salué les efforts faits pour promouvoir la tolérance culturelle et religieuse et a encouragé l'Égypte à mettre en œuvre les recommandations que lui avaient faites l'Autriche d'accroître ces efforts. La délégation a remercié l'Égypte d'avoir fourni des renseignements anticipés sur les 25 recommandations en suspens et a demandé quelles parties des recommandations qui avaient déjà été acceptées recueillaient l'appui de l'Égypte.

630. Le Qatar a relevé que l'Égypte avait accepté un grand nombre de recommandations, ce qui montrait qu'elle entretenait une relation sincère et positive avec l'Examen périodique universel et les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, en vue de promouvoir davantage les droits de l'homme dans le pays. Tout en saluant les réalisations accomplies dans le domaine des droits de l'homme, le Qatar espérait que l'Égypte continuerait à faire des progrès.

631. Les Émirats arabes unis ont noté avec satisfaction que l'Égypte avait accepté la plupart des recommandations, ce qui montrait qu'elle était prête à coopérer avec le Conseil en vue de promouvoir les droits de l'homme. Ils ont appelé l'attention sur les réalisations de l'Égypte en matière de promotion des principes des droits de l'homme, notamment concernant l'élimination de l'analphabétisme et l'autonomisation des femmes, le renforcement des systèmes visant à combattre les infractions commises contre les enfants et la traite, et la protection des personnes handicapées. Enfin, ils ont salué les mesures que l'Égypte avait prises pour promouvoir les principes des droits de l'homme et les efforts qu'elle avait faits pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement.

632. Bahreïn s'est déclaré satisfait des mesures positives que l'Égypte avait prises pour mettre en œuvre plusieurs recommandations, des efforts qu'elle faisait pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et de la contribution qu'elle apportait aux travaux du Conseil. Bahreïn a également salué l'ouverture dont l'Égypte avait fait preuve lorsqu'elle avait décrit les difficultés qu'elle rencontrait pour s'acquitter de ses obligations internationales. Il a souligné la nécessité de renforcer le droit à la santé et la fourniture de soins de santé dans tout le pays, ainsi que de redoubler d'efforts pour garantir l'éducation pour tous et promouvoir une culture des droits de l'homme.

633. L'Arabie saoudite a noté que l'acceptation par l'Égypte de la plupart des recommandations témoignait de son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme. L'approche globale adoptée concernant la situation des femmes avait conduit à plusieurs initiatives de soutien social, notamment à l'élaboration d'une stratégie visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et au retrait d'une réserve émise à l'égard de l'article 9 2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Notant que la fourniture de services sociaux, tels que l'enseignement et les soins de santé, étaient considérés comme étant prioritaires au regard des droits de l'homme, l'Arabie saoudite a salué les mesures prises à cet égard.

634. L'Algérie a pris note avec satisfaction des efforts que l'Égypte avait faits pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et s'est dite particulièrement favorable aux mesures prises pour examiner certaines questions spécifiques de toute urgence. L'Algérie a relevé que l'Égypte avait adopté 119 recommandations en février 2010 et a souligné son rôle actif au sein du Conseil. Elle a exprimé son plein accord avec la position de l'Égypte concernant certaines recommandations qui n'avaient pas été encore acceptées et a encouragé le pays à redoubler d'efforts pour réaliser les droits de l'homme.

635. L'Indonésie a noté avec satisfaction qu'en février 2010 l'Égypte avait immédiatement accepté 119 recommandations, ce qui attestait de son attachement aux travaux du Conseil et à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Elle a salué les progrès accomplis dans le domaine de l'autonomisation des femmes et de la protection des droits de l'enfant, ainsi que les efforts faits par l'Égypte pour combattre et réprimer la traite. L'Indonésie s'est réjouie du retrait par l'Égypte de sa réserve à l'article 9 2) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et s'est dite convaincue que l'Égypte entreprendrait la même démarche à l'égard des autres instruments des droits de l'homme et continuerait de promouvoir et de protéger toutes les personnes.

636. Oman a relevé que le dialogue franc et ouvert qui s'était tenu à la séance du Groupe de travail de février 2010 montrait clairement l'approche coopérative adoptée par l'Égypte. Oman a relevé avec satisfaction que l'Égypte avait accepté la plupart des recommandations et s'était engagée à les mettre en œuvre, ce qui témoignait de l'importance que le pays accordait au renforcement de ses mécanismes et de ses concepts des droits de l'homme. Oman a formé l'espoir que l'adoption du document final contribuerait au renforcement des efforts continus que déployait l'Égypte pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

637. Le Venezuela (République bolivarienne du) a souligné les politiques sociales de l'Égypte, en particulier les progrès faits dans le domaine de la promotion et de la protection des droits culturels au moyen de mesures concrètes visant à émanciper des groupes de population traditionnellement exclus. Il a noté que les vastes consultations menées par l'Égypte en vue de l'élaboration du rapport, qui devaient se poursuivre après l'Examen en cours, et son acceptation de la plupart des recommandations attestaient de son attachement au mécanisme de l'Examen périodique universel et sa ferme volonté de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.

638. Les États-Unis d'Amérique ont félicité l'Égypte d'avoir adopté une législation contre la traite des personnes et d'avoir accepté la recommandation l'invitant à mettre les lois et pratiques pertinentes en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment concernant les blogueurs et l'accès à l'Internet. La délégation a exprimé ses inquiétudes concernant les migrants qui continuaient d'être tués à la frontière avec Israël, les raisons qu'avancait l'Égypte pour justifier l'emprisonnement de blogueurs et la reconduction de l'état d'urgence en mai 2010. Elle s'est réjouie de la libération ultérieure de prisonniers incarcérés en vertu de lois d'urgence et a demandé à l'Égypte de libérer d'autres détenus. La délégation considérait que l'Égypte avait pris note des recommandations partiellement acceptées et regrettait sa décision de ne pas soutenir un nombre important de recommandations concernant la religion et la liberté politique. Elle a aussi exprimé son inquiétude concernant des informations faisant état de fraude durant l'élection à la Choura du 1<sup>er</sup> juin.

### **3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées**

639. Le Conseil national égyptien des droits de l'homme a félicité l'Égypte d'avoir approuvé 119 recommandations et d'avoir accepté, en totalité ou en partie, 21 des 25 recommandations en suspens. Il a prié l'Égypte de lever l'état d'urgence et de relâcher toutes les personnes détenues au titre de la loi sur l'état d'urgence au-delà des nouvelles

limites ; d'accélérer la mise en œuvre du principe de citoyenneté en promulguant la loi unifiée relative aux lieux de culte et la loi relative à l'égalité des chances et à l'élimination de la discrimination ; et de garantir sa participation et celle des autres organisations non gouvernementales à l'élaboration d'amendements visant à garantir la liberté d'association. Il a souligné l'importance d'une mise en œuvre adéquate et rapide des recommandations acceptées par le Gouvernement et a déclaré son intention de surveiller le processus avec la participation de la société civile.

640. L'Institut d'étude des droits de l'homme du Caire a douté que l'Égypte ait sincèrement l'intention de respecter les recommandations qu'elle avait acceptées, notamment celles concernant la liberté d'opinion et d'expression, et a cité l'exemple de deux blogueurs et d'un militant Internet toujours détenus au titre de la loi sur l'état d'urgence sans inculpation ni procès. Bien que le Président de l'Égypte ait promis plus de cinq ans auparavant de supprimer les peines d'emprisonnement dans les affaires relatives à la presse, il subsistait dans le code pénal 23 dispositions pouvant conduire à l'emprisonnement de journalistes et d'écrivains, ce qui semait le doute quant au sérieux du Gouvernement.

641. Dans leur déclaration conjointe, Human Rights Watch et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme ont mis en évidence la dégradation de la situation des droits de l'homme en Égypte depuis février 2010. Ils ont déploré la reconduction récente de l'état d'urgence et ont insisté sur le fait que les détenus administratifs, dont le nombre était compris entre 5 000 et 10 000, devraient soit être immédiatement inculpés soit relâchés. Les deux organisations se sont dites préoccupées par l'impunité dont jouissaient les responsables de violations des droits de l'homme, la répression constante des militants politiques indépendants et la violation de la liberté de réunion, relevant la dispersion brutale d'une manifestation et l'arrestation de 102 manifestants pacifiques le 6 avril au Caire. Elles ont souligné que les élections à la Choura du 1<sup>er</sup> juin avaient été marquées par des allégations de fraude et par des actes violents et que, depuis février, les gardes frontière égyptiens avaient abattu au moins 12 migrants tentant de passer en Israël.

642. Le Réseau juridique canadien VIH/sida a salué l'acceptation par l'Égypte de nombreuses recommandations dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, mais a regretté que certaines de ces recommandations soient d'une nature très générale et ne prévoient pas de mesures de mise en œuvre ou d'indicateurs de réalisation. Il regrettait également le rejet par l'Égypte de la recommandation visant à autoriser la création libre de syndicats sans que ces syndicats ne soient obligés de s'affilier à la Fédération égyptienne des syndicats.

643. L'Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale a relevé que l'Égypte avait accepté plus de 80 % des recommandations faites par d'autres États. Elle a souligné les progrès accomplis par l'Égypte concernant les droits de la femme, ainsi que son approche constructive à l'égard de l'Examen périodique universel. Elle a salué le retrait par l'Égypte de ses réserves aux articles 9, 16 et 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a demandé au Gouvernement d'envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à cette convention. Elle a également demandé à l'Égypte d'accélérer l'adoption de la loi incriminant toutes les formes de violence à l'égard des femmes et d'élaborer une politique globale afin de traiter cette question.

644. La Fondation Al-Hakim a remercié l'Égypte pour son rapport détaillé sur la situation des droits de l'homme dans le pays et a salué sa participation constructive à l'Examen périodique universel. Elle a salué la décision prise par l'Égypte d'ouvrir le poste frontière de Rafah pour permettre à l'aide humanitaire d'atteindre Gaza, tout en permettant aux Palestiniens de partir recevoir des soins à l'étranger. Elle a également salué la décision du Parlement de limiter l'application de la loi sur l'état d'urgence à la lutte contre le terrorisme

et le trafic de drogue. Tout en relevant les efforts faits pour lutter contre les mutilations génitales féminines, elle a indiqué qu'il était nécessaire de prendre des mesures supplémentaires à cet égard. Enfin, elle a mentionné la nécessité de trouver une solution aux problèmes juridiques rencontrés par les Égyptiens mariés à des Palestiniens de nationalité israélienne et par leurs enfants.

645. Le Projet Coalition pour la démocratie a souligné que l'Égypte n'avait pris aucune mesure sérieuse pour mettre en œuvre la grande majorité des recommandations issues de l'Examen périodique universel. Bien que le Gouvernement ait accepté que des organisations non gouvernementales puissent surveiller les élections, des groupes de la société civile s'étaient vu refuser la permission de surveiller leur déroulement et 300 partisans de divers candidats avaient été arrêtés lors des élections récentes au Conseil de la Choura. En outre, même si elle avait accepté plusieurs recommandations concernant la liberté de religion et de croyance, l'Égypte n'avait pas fait d'efforts significatifs pour faire cesser la discrimination à l'égard des chrétiens coptes. L'organisation a mis l'accent sur la nécessité d'élaborer un plan officiel comportant des objectifs concrets et assortis de délais permettant d'évaluer la mise en œuvre des recommandations.

646. Amnesty International a insisté sur le fait que les droits civils et politiques faisaient l'objet de restrictions en raison de l'état d'urgence qui avait été renouvelé le 11 mai 2010, malgré les recommandations visant sa levée. Elle a mentionné la dispersion brutale par les forces de sécurité de plusieurs manifestations récentes, telles que celle du 6 avril 2010 au Caire. Concernant la qualification par l'Égypte d'une recommandation l'invitant à « cesser d'arrêter et de placer en détention des militants politiques » comme étant inexacte, Amnesty International a attesté de l'utilisation de pouvoirs spéciaux pour arrêter et détenir des activistes politiques, notamment des membres des Frères musulmans. Elle a souligné que l'exercice pacifique de la liberté d'expression demeurait fortement limité et a mentionné le cas de quatre blogueurs, dont deux étaient placés en détention administrative depuis 2008.

647. Le Centre d'information et de formation sur les droits de l'homme a dit espérer que la définition de la torture en droit égyptien serait mise en conformité avec la Convention contre la torture et que l'Égypte signerait le Protocole facultatif se rapportant à ladite Convention et autoriserait le Rapporteur spécial sur la torture à effectuer une visite. Il espérait également que l'état d'urgence serait levé sans délai et que, même si certaines recommandations l'y invitaient, l'Égypte ne promulguerait aucune loi antiterroriste étant donné que le Code pénal suffisait pour lutter contre le terrorisme. Il espérait en outre que l'application de la peine de mort se limiterait aux infractions les plus graves, avec des garanties supplémentaires d'un procès équitable. S'agissant de la liberté de religion, il a engagé le Gouvernement à promulguer une loi unifiée dès que possible et, concernant la liberté d'opinion et d'expression, à abroger les dispositions relatives à l'emprisonnement des journalistes.

648. Se référant aux prochaines élections prévues en Égypte, Verein Südwind Entwicklungspolitik a engagé le Gouvernement à inviter des observateurs indépendants nationaux et internationaux. L'organisation a également appelé à l'adoption d'un moratoire sur la peine de mort et à l'examen de son abolition éventuelle. Elle a en outre préconisé que toutes les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes soient retirées, que les efforts faits pour fournir une éducation et un emploi aux femmes soient intensifiés et que la prévention des mutilations génitales féminines soit incluse dans la planification sanitaire. Enfin, elle a recommandé à l'Égypte de relâcher les personnes détenues ou incarcérées seulement pour avoir exercé leur liberté d'expression sur Internet.

#### 4. Observations finales de l'État examiné

649. La délégation a fait bon accueil aux critiques formulées et a reconnu que, bien que des erreurs aient été commises, l'Égypte œuvrait à des réformes, lorsque celles-ci étaient nécessaires. La délégation a relevé des inexactitudes dans certaines des déclarations qui avaient été faites.

650. En réponse à la demande faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la délégation a déclaré que les recommandations partiellement acceptées étaient acceptées par l'Égypte, comme expliqué dans les éclaircissements fournis à cet égard dans l'additif au rapport.

651. En février 2010, l'Égypte avait promis de mettre fin à l'état d'urgence dès que la loi contre le terrorisme serait promulguée, étant donné qu'il était impossible de prévenir le terrorisme par des lois ordinaires. Des règles exceptionnelles adoptées dans le cadre de l'état d'urgence ou dans une loi spéciale antiterrorisme étaient requises, comme c'était le cas dans la grande majorité des pays. L'Égypte était déterminée à mettre fin à l'état d'urgence, mais reconnaissait qu'elle accusait du retard dans la promulgation de la loi antiterroriste.

652. L'Égypte a rappelé la limitation de la portée de la nouvelle loi sur l'état d'urgence et a réaffirmé que celui-ci était temporaire.

653. Concernant des allégations faisant état de la détention de personnes en raison de l'exercice de leur légitime liberté d'opinion sur Internet, l'Égypte a déclaré que les noms qui avaient été mentionnés par les délégations étaient ceux de personnes qui avaient été détenues pour avoir commis des infractions au regard du Code pénal. Plus de 30 000 blogs traitaient quotidiennement des droits de l'homme en Égypte, sans restrictions ou conséquences.

654. Tout en étant reconnaissante envers ceux qui avaient salué les réalisations de l'Égypte, la délégation a répondu à ceux qui alléguaient que l'Égypte n'avait rien fait depuis février 2010 en fournissant des exemples. Elle a rappelé que l'Égypte avait récemment tenu plusieurs réunions consultatives avec des organisations de la société civile. Un comité juridique spécial avait été mis sur pied pour examiner la définition de la torture et la mettre en conformité avec celle de la Convention contre la torture. Un nouveau projet de loi sur le harcèlement sexuel devait être adopté lors de la session parlementaire suivante. Un comité avait été créé pour revoir le Code pénal afin d'examiner la possibilité de supprimer plusieurs délits de presse passibles d'emprisonnement. Concernant la législation sur la société civile, un comité au sein de la fédération générale des organisations de la société civile réexaminait plusieurs textes régissant la création d'associations en vue d'accorder à celles-ci une plus grande indépendance et une plus grande autonomie.

655. L'Égypte avait débuté les travaux relatifs à l'établissement d'un mécanisme institutionnel en vue de mettre en œuvre les 140 recommandations qu'elle avait acceptées, en consultation avec le comité ministériel, le Conseil national des droits de l'homme et les organisations de la société civile. Des efforts supplémentaires seraient faits pour mieux évaluer la situation des droits de l'homme dans le pays. L'Égypte poursuivrait ses consultations avec toutes les organisations régionales et internationales des droits de l'homme compétentes. Des campagnes supplémentaires seraient menées par les médias afin que la culture des droits de l'homme poursuive sur sa lancée en Égypte. La délégation a remercié le Conseil et son Président et a salué le mécanisme de l'Examen périodique universel, qui permettait d'examiner les réalisations et d'écouter des conseils dans une atmosphère de dialogue sérieux.

## Bosnie-Herzégovine

656. L'Examen concernant la Bosnie-Herzégovine s'est déroulé le 17 février 2010, conformément à toutes les dispositions pertinentes figurant dans la résolution 5/1 du Conseil, sur la base des documents suivants :

- a) Le rapport national présenté par la Bosnie-Herzégovine conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil (A/HRC/WG.6/7/BIH/1) ;
- b) La compilation établie par le HCDH conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/7/BIH/2) ;
- c) Le résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/7/BIH/3).

657. À sa 26<sup>e</sup> séance, le 11 juin 2010, le Conseil a examiné et adopté l'ensemble de textes issus de l'Examen concernant la Bosnie-Herzégovine (voir la section C ci-après).

658. Cet ensemble de textes est constitué du rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/14/16), et des vues de la Bosnie-Herzégovine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que de ses engagements volontaires et des réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption dudit ensemble de textes par la plénière, aux questions ou points qui n'avaient pas été suffisamment traités au cours du dialogue au sein du Groupe de travail.

### 1. Vues exprimées par l'État examiné sur les recommandations et/ou conclusions ainsi que sur ses engagements volontaires et sur l'ensemble de textes issus de l'Examen le concernant

659. La Bosnie-Herzégovine a déclaré que 26 des recommandations formulées avaient été acceptées en totalité, 58 avaient été partiellement acceptées et 46 avaient été rejetées.

660. Les 26 recommandations acceptées en totalité concernaient le renforcement des capacités de coopération avec les associations de personnes handicapées, la création d'un conseil des personnes handicapées, l'amélioration de la protection des enfants, le renforcement des capacités du Conseil des enfants, l'amélioration de l'éducation des enfants et la poursuite de la campagne de déminage dans les zones contaminées par des mines.

661. Les recommandations invitant la Bosnie-Herzégovine à lutter de manière plus efficace contre la discrimination, notamment la discrimination raciale, à renforcer les capacités des institutions des droits de l'homme et à harmoniser les lois avaient également été acceptées. La Bosnie-Herzégovine avait l'intention d'établir un mécanisme national de prévention de la torture approprié et d'accélérer la mise en œuvre de la loi antidiscrimination.

662. D'autres recommandations acceptées concernaient la suppression de la peine de mort de la législation d'une entité de la Bosnie-Herzégovine (Republika Srpska), des formations ciblées en droit des droits de l'homme, le renforcement des capacités des services pénitentiaires, la nécessité de créer et d'améliorer les capacités de prévention des discours de haine, le soutien aux femmes victimes de guerre et de viol en temps de guerre et l'appui aux victimes et aux témoins dans les affaires de crimes de guerre. Avaient également été acceptées des recommandations concernant la liberté de parole et visant à développer les activités visant à prévenir les discours de haine et la diffusion de l'intolérance religieuse et ethnique dans tous les médias, ainsi que des recommandations importantes relatives à l'harmonisation de la Constitution et de la loi électorale.

663. Les 58 recommandations partiellement acceptées concernaient une mise en œuvre plus efficace de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du

Protocole facultatif s'y rapportant, qui avaient été ratifiés, les activités initiales en vue de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la lutte contre l'exploitation des enfants, la mendicité, la réduction de la pauvreté, les dernières activités visant à élaborer une stratégie d'inclusion sociale et l'élimination de toute forme de discrimination dans l'éducation des enfants.

664. La délégation a relevé que, ces dernières années, la Bosnie-Herzégovine avait lutté contre la discrimination de manière intensive et renforcé ses capacités institutionnelles en matière de droits de l'homme et qu'elle continuerait de remplir ses obligations. Les recommandations concernant l'égalité des sexes, la violence familiale et l'orientation sexuelle avaient partiellement été acceptées, étant donné que le pays avait déjà élaboré des stratégies et des plans pertinents et établi les mécanismes juridiques appropriés.

665. La Bosnie-Herzégovine avait œuvré en permanence à l'exécution et au suivi de la stratégie de poursuite des auteurs de crimes de guerre. Un organe de supervision et un système d'établissement de rapports périodiques avaient été établis. Le nombre d'affaires et le nombre de personnes qui avaient commis des crimes de guerre avaient été recensés et la structure de ces affaires avait été identifiée. Une stratégie de justice de transition était en cours d'élaboration.

666. La délégation a indiqué que la Bosnie-Herzégovine avait conscience du problème posé par l'insuffisance du soutien et de la protection accordés aux témoins, en particulier dans les affaires relatives à des crimes de guerre. Le pays avait mis en place un réseau d'aide aux témoins dont le Ministère de la justice contribuait à mettre en œuvre les activités. La stratégie de réforme de la justice pour la période 2008-2012 et le plan d'action pour la mise en œuvre de cette stratégie incluaient un projet d'adoption de plans à moyen terme pour la formation des juges et des procureurs. Il était cependant nécessaire de les actualiser et de les améliorer.

667. Afin de garantir des normes élevées dans l'application des lois, la Bosnie-Herzégovine était en train d'élaborer un programme de formation continue des juges et des procureurs. Elle avait adopté une loi sur l'organisme de prévention de la corruption ainsi que la stratégie anticorruption pour la période 2009-2014. L'organisme, qui relèverait de l'Assemblée parlementaire, était en cours de création. Depuis avril 2007, une entité de la Bosnie-Herzégovine (Republika Srpska) exécutait son propre projet de lutte contre la corruption.

668. Les activités portant sur la liberté d'expression et les associations de journalistes et autres organisations de la société civile se poursuivraient. Les autorités et l'organisme compétent prônaient le droit à la liberté d'expression, ce qui supposait que les médias et les journalistes puissent effectuer des recherches, publier des informations et informer le public. L'organisme avait pour pratique régulière de condamner publiquement toute tentative d'exercer des pressions et de menacer les journalistes exerçant leurs activités professionnelles.

669. Une recommandation concernant les agressions visant les défenseurs des droits de l'homme avait été partiellement acceptée, étant donné que les institutions nationales dénonçaient ces agressions et d'une manière générale soutenaient la liberté de parole et d'expression. Une recommandation concernant les droits des minorités nationales avait été partiellement acceptée car, grâce à son cadre institutionnel et juridique, la Bosnie-Herzégovine autorisait des minorités nationales, notamment les Roms, à lancer et à mettre en œuvre leurs propres initiatives dans les limites du cadre juridique et des capacités de chaque communauté. En pratique, la mise en œuvre des lois relatives à la protection des droits des minorités n'avait donné lieu à aucun problème majeur. En outre, après avoir adhéré à l'initiative de la Décennie pour l'intégration des Roms, adopté le plan d'action visant à traiter les questions du logement, de l'emploi, des soins de santé et de l'éducation

des Roms et attribué des fonds prélevés sur le budget de l'État, le pays avait initié les actions nécessaires pour prévenir la discrimination à l'égard des Roms en assurant la participation des communautés locales.

670. La délégation a déclaré qu'au cours des dernières années la Bosnie-Herzégovine avait continué de lutter contre l'absence d'enregistrement des naissances des enfants roms, en coopération avec le HCDH, l'UNICEF et les centres d'action sociale. Le pays avait élaboré un plan d'action concernant les besoins éducatifs des Roms et d'autres minorités ethniques en vue de l'intégration volontaire des enfants roms dans le système scolaire ordinaire des deux entités, et le nombre d'enfants roms fréquentant les écoles primaires avait sensiblement augmenté. S'agissant de la recommandation visant à créer les conditions permettant le retour des personnes déplacées et des réfugiés, l'adoption de la stratégie révisée pour la mise en œuvre de l'annexe VII de l'Accord de paix de Dayton était en cours.

671. La délégation a également déclaré que, au cours de la période concernée, la Bosnie-Herzégovine avait mis en œuvre des activités relatives aux recommandations qu'elle n'avait pas acceptées ; par exemple, elle avait ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, et avait achevé la procédure de ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le pays poursuivait ses activités visant à réprimer la traite des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Des règles juridiques étaient constamment harmonisées et des efforts avaient été faits pour mettre en œuvre progressivement les recommandations issues de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les activités d'harmonisation des lois et de collecte de fonds visant à mieux mettre en œuvre les droits de l'enfant et les projets pour l'amélioration de la situation des enfants s'étaient également poursuivis.

672. Afin de garantir l'égalité des femmes, une législation adéquate avait été adoptée. Le pays mettait en œuvre des stratégies relatives à la protection des enfants : la stratégie de lutte contre la violence à l'égard des enfants ; le plan d'action pour les enfants ; et la stratégie de lutte contre la délinquance juvénile. Au cours des dernières années, les efforts avaient porté principalement sur le renforcement des capacités des gouvernements, communautés et militants à traiter la question de l'exclusion sociale et de ses effets sur les enfants, les jeunes et les femmes. Les autorités à tous les niveaux avaient mis en œuvre des programmes de renforcement des capacités institutionnelles visant à établir des normes nationales minimales en matière de droits et de bien-être des enfants, ainsi que les mécanismes d'assurance qualité, de suivi et de signalement. Il existait un système permettant de signaler les violences commises contre des enfants qui fonctionnait conformément à la loi et qui était constamment amélioré.

673. La délégation a mis l'accent sur le fait que l'éducation aux droits de l'homme faisait partie des programmes scolaires et des normes éducatives de tous les établissements scolaires primaires et secondaires et de tous les établissements d'enseignement supérieur et a fait observer que la Bosnie-Herzégovine avait adressé une invitation permanente aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales.

674. Des services gynécologiques aux niveaux primaire, secondaire et tertiaire des soins de santé durant la grossesse, lors de l'accouchement et après l'accouchement, étaient fournis pour répondre aux besoins des femmes, de même que d'autres services de santé. La Bosnie-Herzégovine mettait en œuvre le troisième plan national d'action pour lutter contre la traite et les migrations illégales.

675. Concernant la justice, les centres de formation des juges et des procureurs au niveau des entités et la commission judiciaire du district de Brcko avaient la capacité d'organiser

régulièrement des sessions de formation et des séminaires sur l'application des normes internationales.

676. La Constitution et les lois garantissaient le principe de l'utilisation de la langue et de l'alphabet, ce qui garantissait aux parties et aux participants qui ne connaissaient pas la langue de la procédure la possibilité de suivre cette dernière par l'intermédiaire d'un interprète (traducteur) ; ce principe était rarement violé en pratique. Les juges et les procureurs étaient nommés par une autorité indépendante et étaient soumis aux mesures disciplinaires de cette autorité (Conseil supérieur de la magistrature). Toutefois, le système de financement de la justice demeurait problématique.

677. L'Organisme de réglementation des communications respectait les compétences définies par la loi sur les communications, ainsi que ses propres règles et règlements. Une égalité d'accès à tous les médias était garantie à toutes les communautés religieuses.

678. La recommandation concernant la violence à l'égard des défenseurs des droits de l'homme dans la Republika Srpska n'avait pas été acceptée car la police de la Republika Srpska n'avait enregistré aucun cas de violence à l'égard de défenseurs des droits de l'homme au cours de la période considérée.

679. La Bosnie-Herzégovine a déclaré qu'elle considérait que le processus de l'Examen périodique universel était extrêmement utile et a indiqué que la recommandation 80, qui n'était pas incluse dans l'additif, avait été acceptée puisqu'elle avait été partiellement mise en œuvre.

680. Enfin, la Bosnie-Herzégovine a expliqué que les recommandations partiellement acceptées étaient considérées comme acceptées étant donné qu'elles avaient déjà été partiellement appliquées.

## **2. Vues exprimées par les États membres ou observateurs du Conseil sur l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel**

681. Le Qatar a remercié la Bosnie-Herzégovine pour ses déclarations, ses réponses et ses observations sur les recommandations. Il s'est dit satisfait de la volonté politique de la Bosnie-Herzégovine de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le domaine législatif et dans les faits. Il a salué son respect de l'état de droit et son soutien aux droits de l'homme et a encouragé la Bosnie-Herzégovine à faire des efforts supplémentaires pour résoudre les difficultés rencontrées par les réfugiés et les personnes déplacées par la guerre et à favoriser leur retour et leur réinsertion économique et sociale.

682. L'Algérie avait fait trois recommandations au cours de l'Examen de la Bosnie-Herzégovine et s'est réjouie d'apprendre qu'elles avaient été acceptées. Elle a pris note de la déclaration selon laquelle la question des six ressortissants algériens était en passe d'être résolue ou partiellement résolue et a demandé comment la Bosnie-Herzégovine envisageait de résoudre les autres aspects en suspens. L'Algérie s'est dite encouragée par l'intention de l'État de continuer à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

683. Les États-Unis d'Amérique ont salué l'acceptation par la Bosnie-Herzégovine de plusieurs recommandations faites au cours de son Examen. Ils ont noté avec satisfaction l'acceptation de la recommandation concernant la liberté de la presse dans le pays. En 2009, 40 cas de violations alléguées des droits et de la liberté des journalistes avaient été enregistrés et cette tendance semblait se confirmer en 2010. Les États-Unis ont également souligné l'acceptation des recommandations visant à renforcer l'Organisme de réglementation des communications. Ils ont relevé que les actions visant à compromettre l'indépendance de l'Organisme se poursuivaient et que son autorité était régulièrement contestée pour des raisons politiques.

684. L'ex-République yougoslave de Macédoine a souligné qu'elle se félicitait du dialogue qui avait eu lieu durant le processus d'examen de la Bosnie-Herzégovine, ainsi que des réponses sincères et appropriées apportées aux recommandations et aux questions posées au cours de ce dialogue. La santé et l'éducation des enfants, ainsi que les enfants victimes de mines antipersonnel, étaient et devraient rester parmi les sujets de préoccupation les plus délicats et les plus importants pour les autorités. L'ex-République yougoslave de Macédoine engageait les autorités à tous les niveaux à continuer de suivre ces questions avec toute l'attention nécessaire.

685. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est réjoui de constater que la Bosnie-Herzégovine avait accepté plusieurs recommandations, notamment celles qu'il lui avait faites d'accélérer la création d'un mécanisme national de prévention de la torture, de supprimer la peine de mort de la Constitution de la Republika Srpska et de modifier la Constitution du pays afin d'empêcher la discrimination à l'égard des minorités. Il a à nouveau demandé que soit intégralement appliquée une autre de ses recommandations qui avait été partiellement acceptée et visait à améliorer l'efficacité du Médiateur de l'État pour garantir l'adhésion aux Principes de Paris. Il a également mis l'accent sur l'aide dont 117 000 personnes déplacées en Bosnie-Herzégovine avaient besoin.

### **3. Observations générales faites par d'autres parties prenantes intéressées**

686. Amnesty International a salué l'engagement de la Bosnie-Herzégovine en faveur des femmes victimes de crimes de guerre à caractère sexuel durant la guerre 1992-1995. L'organisation a engagé le Gouvernement à veiller à ce que le projet de loi fédérale et le programme national de réparation en faveur de toutes les victimes civiles de crimes de guerre soient adoptés sans plus attendre et en consultation avec les survivants. Ceux-ci devraient se voir garantir l'accès à la justice et une réparation et bénéficier de services de santé abordables, notamment par le biais de centres d'aide psychosociale, ainsi que d'un logement et d'un emploi. L'organisation a noté avec satisfaction que plusieurs procès relatifs aux crimes de guerre à caractère sexuel s'étaient ouverts devant la Cour d'État et que d'autres affaires avaient atteint le stade de la chambre de première instance ou celui du jugement final. Elle a mis l'accent sur l'importance de la recommandation visant à élaborer un programme complet de protection des témoins. Elle a engagé le Gouvernement à modifier le Code pénal afin d'y inclure la définition de la violence sexuelle.

687. Verein Sudwind Entwicklungspolitik a souligné le besoin urgent d'améliorer la sécurité des réfugiés rentrant en Bosnie-Herzégovine et a déclaré que l'aide et le savoir-faire internationaux devraient être sollicités comme mentionné dans les recommandations 117 à 122. Les défenseurs des droits de l'homme devaient être protégés de manière adéquate et l'impunité devait cesser. Un nouvel État devrait reposer sur la confiance de la population dans la justice des institutions fondamentales de l'État et de la société, comme accepté dans les recommandations 88 à 97. Concernant la traite des personnes, l'organisation a recommandé à la Bosnie-Herzégovine de mettre en œuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui l'invitaient à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, comme accepté dans les recommandations 34 à 37.

688. Dans une déclaration conjointe, la Fédération internationale des gays et lesbiennes d'Europe et Federatie van Nederlandse Verenigingen tot Integratie Van Homoseksualiteit – COC Nederland ont salué la réponse positive de la Bosnie-Herzégovine aux recommandations visant à garantir une protection efficace contre toutes les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre et ont demandé quels étaient les projets spécifiques que prévoyait le Gouvernement pour donner effet à ces engagements. Notant des préoccupations face à la discrimination dont faisaient l'objet les groupes marginalisés, les organisations ont engagé la Bosnie-Herzégovine à mettre en œuvre des

mesures renforcées pour lutter contre les crimes motivés par la haine. Elles ont également demandé à ce que les Principes de Jogjakarta sur l'application du droit international des droits de l'homme aux questions d'orientation et d'identité sexuelles servent de guide dans l'élaboration de politiques.

689. L'Alliance internationale Save the Children, au nom du Groupe de travail sur la protection de l'enfant de la Bosnie-Herzégovine, a engagé le Gouvernement à signer et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, à introduire l'interdiction des châtimens corporels à l'égard des enfants dans la législation nationale et à promouvoir d'autres méthodes que celles traditionnellement employées pour discipliner les enfants. Elle a engagé le Gouvernement à appliquer les recommandations du Comité des droits de l'enfant relatives à l'administration de la justice pour mineurs. Elle a également préconisé l'adoption du programme de prévention de la délinquance juvénile et du projet de loi sur les délinquants juvéniles, la mise en place de la protection pénale des enfants et des mineurs et l'exécution de réformes juridiques à tous les niveaux afin de satisfaire aux normes internationales. Elle a repris les recommandations du Comité des droits de l'enfant visant à élaborer des normes de qualité pour le placement en famille, à diminuer le temps passé par les enfants dans des institutions et à garantir des ressources suffisantes pour les institutions et le placement en famille.

690. L'Association pour les initiatives démocratiques a déclaré que, en raison de la fragmentation du système juridique causée par les différents niveaux de gouvernement, les politiques de justice pénale n'étaient pas harmonisées. Par conséquent, les citoyens n'étaient pas traités de manière égale et leur statut devant les organes judiciaires était déterminé par leur lieu de résidence. L'organisation a invité le Gouvernement à harmoniser la législation pénale à tous les niveaux et à établir une seule source de financement nationale pour tout l'appareil judiciaire afin de garantir son indépendance. Elle a aussi demandé au Gouvernement d'assurer l'égalité d'accès à la justice des citoyens, quelle que soit leur origine ethnique, leur religion ou leur langue.

691. Interfaith International a noté qu'après la Deuxième Guerre mondiale, la conscience internationale avait été marquée par la mémoire des conflits religieux et interethniques en Bosnie-Herzégovine. La signature de l'Accord de paix de Dayton avait apporté la paix entre les différentes entités ethniques et religieuses vivant dans la région. Interfaith International a relevé que la mise en œuvre de l'annexe VII de l'Accord concernant le retour des réfugiés et des personnes déplacées avait pris du retard. Elle a encouragé la Bosnie-Herzégovine à poursuivre la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, à adopter des mesures législatives appropriées pour éliminer toute forme de discrimination raciale et à promouvoir une culture de tolérance, ce qui était indispensable à la cohésion sociale.

#### **4. Observations finales de l'État examiné**

692. La délégation a déclaré que le pays œuvrait à la mise en œuvre de toutes les recommandations qui avaient été acceptées en totalité ou en partie au cours de l'Examen et a relevé que la procédure de l'Examen périodique universel permettait aux pays de s'attacher principalement à la mise en œuvre effective des droits de l'homme. Le processus avait aidé la Bosnie-Herzégovine à réaliser des progrès réalisés dans divers domaines de la mise en œuvre des droits de l'homme. Le processus avait été un grand défi pour le pays, qui l'avait vu comme une occasion d'examiner ses réalisations et les difficultés à venir.

693. La Bosnie-Herzégovine a remercié tous les participants, en particulier les membres de la troïka, la Belgique, le Nigéria et la Slovénie. Elle a réaffirmé sa détermination à améliorer les droits de l'homme et a salué le rôle joué par les organisations non gouvernementales.

## B. Débat général sur le point 6 de l'ordre du jour

694. À sa 26<sup>e</sup> séance, le 11 juin 2010, le Conseil a tenu sur le point 6 de l'ordre du jour un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Bahreïn, Brésil, Cuba, Espagne<sup>6</sup> (au nom de l'Union européenne), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Japon, Norvège, Pays-Bas, République de Corée ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Algérie, Australie, Autriche, Canada, Colombie, Chypre, Finlande, Iran (République islamique d'), Israël, Maroc, Singapour, Suisse, Turquie ;

c) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International, Institut d'étude des droits de l'homme du Caire, Réseau juridique canadien VIH/sida, Comisión Colombiana de Juristas, Human Rights Watch, Institut d'études et de recherches sur la condition de la femme, United Nations Watch.

## C. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet

### Qatar

695. À sa 20<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 14/101 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

### Nicaragua

696. À sa 20<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 14/102 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

### Italie

697. À sa 20<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 14/103 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

### Kazakhstan

698. À sa 22<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 14/104 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

### Slovénie

699. À sa 22<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 14/105 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

### Bolivie (État plurinational de)

700. À sa 22<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 14/106 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

<sup>6</sup> État observateur du Conseil qui a pris la parole au nom d'États membres et d'États observateurs.

**Fidji**

701. À sa 23<sup>e</sup> séance, le 10 juin 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 14/107 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

**Saint-Marin**

702. À sa 23<sup>e</sup> séance, le 10 juin 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 14/108 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

**El Salvador**

703. À sa 23<sup>e</sup> séance, le 10 juin 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 14/109 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

**Angola**

704. À sa 24<sup>e</sup> séance, le 10 juin 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 14/110 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

**Iran (République islamique d')**

705. À sa 24<sup>e</sup> séance, le 10 juin 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 14/111 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

**Madagascar**

706. À sa 24<sup>e</sup> séance, le 10 juin 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 14/112 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

**Iraq**

707. À sa 25<sup>e</sup> séance, le 11 juin 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 14/113 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

**Gambie**

708. À sa 25<sup>e</sup> séance, le 11 juin 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 14/114 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

**Égypte**

709. À sa 25<sup>e</sup> séance, le 11 juin 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 14/115 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

**Bosnie-Herzégovine**

710. À sa 26<sup>e</sup> séance, le 11 juin 2010, le Conseil a adopté le projet de décision 14/116 sans procéder à un vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. II).

## **VII. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés**

### **A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

711. À la 27<sup>e</sup> séance, le 14 juin 2010, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk, a présenté son rapport (A/HRC/13/53/Rev.1), dont l'examen, qui devait avoir lieu à la treizième session, avait été reporté à la session en cours.

712. À la même séance, le représentant de la Palestine, partie concernée, a fait une déclaration.

713. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Président-Rapporteur par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Arabie saoudite, Bangladesh, Brésil (également au nom de l'Afrique du Sud et de l'Inde), Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Jordanie, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Soudan<sup>6</sup> (également au nom du Groupe des États arabes) ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Algérie, Iran (République islamique d'), Iraq, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, République arabe syrienne, Tunisie, Yémen ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Centre de ressources BADIL pour le droit à la résidence et le droit des réfugiés palestiniens (également au nom de Al-Haq – Le droit au service de l'homme), Comité de coordination d'organisations juives (également au nom de B'nai B'rith International), Défense des enfants International, Nord-Sud XXI (également au nom de la Fédération générale des femmes arabes, de l'Union des avocats arabes et de l'Union des juristes arabes), United Nations Watch.

714. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

### **B. Suivi des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme**

715. À la 27<sup>e</sup> séance, le 14 juin 2010, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté son rapport concernant la suite donnée au rapport de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/14/CRP.4), conformément à la résolution 13/9 du Conseil.

### **C. Débat général sur le point 7 de l'ordre du jour**

716. À ses 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> séances, le 14 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a tenu sur le point 7 de l'ordre du jour un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants d'Israël et de la République arabe syrienne, pays concernés, et de la Palestine, partie concernée ;

b) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Brésil, Chine, Cuba, Égypte (également au nom du Mouvement des pays non alignés), Espagne<sup>6</sup> (au nom de l'Union européenne, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la République de Moldova et la Serbie), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar, Soudan<sup>6</sup> (également au nom du Groupe des États arabes) ;

c) Les représentants des États observateurs suivants : Algérie, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Islande, Koweït, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maroc, Oman, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen ;

d) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Ligue des États arabes ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Al-Haq – Le droit au service de l'homme, Association of World Citizens, Association pour l'éducation mondiale, Centre de ressources BADIL pour le droit à la résidence et le droit des réfugiés palestiniens, Comité de coordination d'organisations juives (également au nom de B'nai B'rith International), Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des églises, Fédération générale des femmes arabes, Forum international des ONG pour le développement de l'Indonésie, Institut caritatif pour la protection des victimes sociales, Institut d'étude des droits de l'homme du Caire, Institut d'études et de recherches sur la condition de la femme, Mouvement indien « Tupaj Amaru », Nord-Sud XXI, Organisation de défense des victimes de la violence, Union des juristes arabes (également au nom de l'Union des avocats arabes), Union européenne des étudiants juifs, Union mondiale pour le judaïsme libéral, United Nations Watch.

717. À la même séance, le représentant de l'Égypte a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

## VIII. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

### A. Débat général sur le point 8 de l'ordre du jour

718. À ses 30<sup>e</sup> et 31<sup>e</sup> séances, le 15 juin 2010, le Conseil a tenu sur le point 8 de l'ordre du jour un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Argentine (également au nom de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, de la Colombie, du Chili, de l'Équateur, du Paraguay, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du)), Brésil, Chine, Colombie<sup>6</sup> (également au nom des États-Unis d'Amérique, de l'Irlande, des Pays-Bas et de la République tchèque), Cuba, Espagne<sup>6</sup> (au nom de l'Union européenne), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie (également au nom de l'Algérie, de l'Angola, de l'Arménie, du Bangladesh, du Bélarus, de la Bolivie (État plurinational de), de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de Cuba, de Chypre, de l'Égypte, de l'Éthiopie, de la France, de l'Inde, de la Jordanie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Monténégro, du Nicaragua, de la Norvège, de l'Ouzbékistan, du Pakistan, de la Palestine, des Philippines, de la Pologne, de la République de Moldova, du Saint-Siège, de la Serbie, de Singapour, de Sri Lanka, du Tadjikistan, de la Turquie, de l'Ukraine et du Venezuela (République bolivarienne de)), Indonésie, Italie, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, du Chili, de Chypre, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, de la Lettonie, du Libéria, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, des Maldives, de Malte, du Mexique, de Monaco, du Monténégro, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la République de Moldavie, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, du Timor-Leste, des Tonga et de Vanuatu), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède<sup>6</sup> (également au nom du Chili, des Émirats arabes unis, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Jordanie, de Maurice, de la République de Moldova et de la République tchèque) ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Algérie, Australie (également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande), Azerbaïdjan, Liban, Maroc, République arabe syrienne, Suisse ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Amnesty International, Association of World Citizens, Club international pour la recherche de la paix, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Conseil indien sud-américain, Fédération syndicale mondiale, France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (également au nom de l'Association américaine de juristes et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (également au nom d'Alliance internationale des femmes, du Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique, du Conseil international des femmes, d'Interfaith International et d'International Educational Development), Internationale démocrate centriste, International Educational Development, Réseau juridique canadien VIH/sida (également au nom de la Commission internationale de

juristes), Union de l'action féminine, Union internationale humaniste et laïque, Union mondiale pour le judaïsme libéral, United Nations Watch.

719. À la 31<sup>e</sup> séance, le 15 juin 2010, le Président, évoquant les divergences de vues sur la portée des débats au titre du point 8 de l'ordre du jour, a souligné qu'il devait en être tenu compte et qu'un terrain d'entente sur le point 8 de l'ordre du jour devrait être trouvé dans l'avenir, en particulier dans le cadre de l'examen du Conseil. La débat s'est poursuivi, étant entendu que cela ne constituerait pas un précédent.

720. À la même séance également, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

## **B. Examen des projets de proposition et suite donnée à ces projets**

### **Proclamation du 24 mars Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes**

721. À la 34<sup>e</sup> séance, le 17 juin 2010, les représentants de la Colombie (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) et d'El Salvador ont présenté le projet de résolution A/HRC/14/L.11, dont l'auteur principal était la Colombie, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes. L'Arménie, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Côte d'Ivoire, Chypre, le Danemark, l'Espagne, la France, la Hongrie, le Maroc et la Serbie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

722. À la même séance, le représentant d'El Salvador a révisé oralement le projet de résolution.

723. À la même séance également, les représentants de l'Argentine, du Pakistan et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont formulé des observations générales concernant le projet de résolution.

724. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

725. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 14/7).

## **IX. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

### **A. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

#### **Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

726. À la 32<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2010, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Githu Muigai, a présenté son rapport (A/HRC/14/43 et Add.1-3).

727. À la même séance, les représentants de l'Allemagne et des Émirats arabes unis, pays concernés, ont fait des déclarations.

728. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au Rapporteur spécial par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Afrique du Sud, Brésil, Chine, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Indonésie, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Norvège, Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Sénégal, Soudan<sup>7</sup> (également au nom du Groupe des États arabes) ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Côte d'Ivoire, Jamahiriya arabe libyenne, Suède ;

c) Les observateurs des organisations intergouvernementales suivantes : Union africaine, Union européenne ;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Institut allemand des droits de l'homme ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Interfaith International (également au nom de la Fondation Al-Hakim et de Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement indien « Tupaj Amaru », United Nations Watch.

729. À la même séance, le Rapporteur spécial a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

730. À la même séance, le représentant d'Israël a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

#### **Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine**

731. À la 32<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2010, un membre du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, Verene Sheperd, a présenté le rapport du Groupe de travail (A/HRC/14/18).

732. Au cours du débat qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées au membre du Groupe de travail par :

<sup>7</sup> État observateur du Conseil qui a pris la parole au nom d'États membres et d'États observateurs.

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Afrique du Sud, Brésil, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Sénégal, Soudan<sup>7</sup> (également au nom du Groupe des États arabes) ;
- b) Les représentants des États observateurs suivants : Algérie, Jamaïque ;
- c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union africaine ;
- d) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Interfaith International (également au nom de la Fondation Al-Hakim et de Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme), Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies.

733. À la même séance, le membre du Groupe de travail a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

## B. Débat général sur le point 9 de l'ordre du jour

734. À sa 31<sup>e</sup> séance, le 15 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a tenu sur le point 9 de l'ordre du jour un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

- a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Arabie saoudite, Chili, Égypte, Espagne<sup>7</sup> (au nom de l'Union européenne), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique), Pakistan (au nom de l'Organisation de la Conférence islamique), Qatar ;
- b) Les représentants des États observateurs suivants : Éthiopie, Venezuela (République bolivarienne du) ;
- c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Action internationale pour la paix et le développement dans la région des Grands Lacs, Association pour l'éducation mondiale, Cercle de recherche sur les droits et les devoirs de la personne humaine, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Conseil indien sud-américain, France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand (également au nom de l'Association américaine de juristes, d'International Educational Development et du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), International Educational Development, Liberation, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, Nord-Sud XXI, Union internationale humaniste et laïque, Union mondiale pour le judaïsme libéral, United Nations Watch.

## C. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet

### **De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

735. À la 36<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2010, le représentant du Nigéria, au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté la résolution A/HRC/14/L.3, dont l'auteur principal était le Nigéria, au nom du Groupe des États d'Afrique. La Bolivie (État plurinational de), le Brésil, la Colombie, Cuba, l'Équateur, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Indonésie et le Venezuela (République bolivarienne de) se sont joints ultérieurement aux auteurs.

736. À la même séance, le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) a révisé oralement le projet de résolution.

737. À la même séance également, les représentants du Brésil et des États-Unis d'Amérique ont formulé des observations générales concernant le projet de résolution.

738. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

739. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 14/16).

740. À la même séance, le représentant de l'Algérie a formulé des observations concernant la résolution.

## **X. Assistance technique et renforcement des capacités**

### **A. Suivi de la résolution S-13/1 du Conseil des droits de l'homme**

741. À la 33<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2010, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a présenté la déclaration de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le soutien du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au processus de reconstruction et de rétablissement d'Haïti (A/HRC/14/CRP.3), conformément à la résolution S-13/1.

742. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences, Gulnara Shahinian, au nom des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, a fait une déclaration sur la situation des droits de l'homme à Haïti.

### **B. Dialogue avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**

#### **Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti**

743. À la 33<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2010, l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Haïti, Michel Forst, a présenté son rapport (A/HRC/14/44 et Add.1).

744. À la même séance, le représentant d'Haïti, pays concerné, a fait une déclaration.

745. Au cours du dialogue qui a suivi, à la même séance, des déclarations ont été faites et des questions ont été posées à l'Expert indépendant par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Argentine, Brésil, Chili, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Japon, Mexique, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Uruguay ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Algérie, Australie, Canada, Costa Rica, Pérou, Suède, Suisse, Venezuela (République bolivarienne du) ;

c) L'observateur de l'organisation intergouvernementale suivante : Union européenne ;

d) L'observateur de l'institution nationale des droits de l'homme suivante : Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme ;

e) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Alliance internationale d'aide à l'enfance, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Forum européen des personnes handicapées, Human Rights Watch, Interfaith International (également au nom de la Fondation Al-Hakim et de Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme), Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco.

746. À la même séance, l'Expert indépendant a répondu aux questions et formulé ses observations finales.

#### **Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi**

747. À la 31<sup>e</sup> séance, le 15 juin 2010, le Président a informé les États membres du Conseil, les États observateurs et les autres observateurs de ce que l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Akich Okola, n'était pas en mesure de

présenter son exposé au Conseil des droits de l'homme pendant la session en cours. Le Président a également indiqué que l'Expert indépendant avait proposé de remettre à son successeur un rapport sur ses activités et constatations depuis le renouvellement de son mandat en 2008, et que la délégation burundaise n'avait pas d'objection à reporter le dialogue à la quinzième session, où il aurait lieu avec le nouveau titulaire de mandat, qui serait nommé pendant la session en cours.

### C. Débat général sur le point 10 de l'ordre du jour

748. À sa 33<sup>e</sup> séance, le 16 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme a tenu sur le point 10 de l'ordre du jour un débat général, au cours duquel des déclarations ont été faites par :

a) Les représentants des États membres du Conseil suivants : Espagne<sup>7</sup> (au nom de l'Union européenne, de l'Albanie, de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Géorgie, du Monténégro, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Turquie et de l'Ukraine), États-Unis d'Amérique ;

b) Les représentants des États observateurs suivants : Algérie, Danemark ;

c) Les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Association pour l'éducation mondiale (également au nom de l'Union mondiale pour le judaïsme libéral), Forum asiatique pour les droits de l'homme et le développement, Human Rights Watch, Institut d'étude des droits de l'homme du Caire, International Educational Development, United Nations Watch.

### D. Examen des projets de proposition et décisions prises à leur sujet

#### Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique

749. À la 34<sup>e</sup> séance, le 17 juin 2010, la Thaïlande a présenté le projet de résolution A/HRC/14/L.8, dont l'auteur principal était la Thaïlande et dont les coauteurs étaient l'Australie, la Belgique, le Cambodge, l'Espagne, la Hongrie, l'Indonésie, le Japon, le Koweït, les Maldives, le Népal, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines, le Portugal, le Qatar, Singapour et le Viet Nam. L'Allemagne, le Chili, les États-Unis d'Amérique, la France, le Kazakhstan, la Lituanie, la République islamique d'Iran (au nom du Groupe des États d'Asie), la République populaire démocratique de Corée, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie et la Turquie se sont joints ultérieurement aux auteurs.

750. À la même séance, le représentant de la Thaïlande a révisé oralement le projet de résolution.

751. Conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'attention du Conseil a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution (voir annexe II).

752. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 14/8).

### **Assistance technique et coopération en République kirghize dans le domaine des droits de l'homme**

753. À la 36<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2010, les représentants du Kirghizistan et des États-Unis d'Amérique ont présenté le projet de résolution A/HRC/14/L.2, dont les auteurs principaux étaient le Kirghizistan et les États-Unis d'Amérique. L'Allemagne, l'Australie, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

754. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a révisé oralement le projet de résolution.

755. À la même séance également, les représentants du Brésil et de l'Uruguay ont formulé des observations générales concernant le projet de résolution.

756. À la même séance, les représentants de la Chine et de la Fédération de Russie ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

757. À la même séance également, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 14/14).

758. À la même séance, le représentant du Japon a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

### **Lutter contre les attaques visant des écoliers en Afghanistan**

759. À la 36<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2010, les représentants en anglais de l'Afghanistan et des États-Unis d'Amérique ont présenté le projet de résolution A/HRC/14/L.7, dont les auteurs principaux étaient l'Afghanistan et les États-Unis et dont les coauteurs étaient l'Australie, le Canada, le Costa Rica, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, le Népal, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Slovénie, la Somalie et la Turquie. L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, la France, la Grèce, l'Inde, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Roumanie, la Serbie, Singapour, la Suède et la Suisse se sont joints ultérieurement aux auteurs.

760. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a révisé oralement le projet de résolution.

761. À la même séance également, le représentant de l'Uruguay a formulé des observations générales concernant le projet de résolution.

762. À la même séance, le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 14/15).

### **Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme**

763. À la 36<sup>e</sup> séance, le 18 juin 2010, le représentant du Nigéria, au nom du Groupe des États d'Afrique, a présenté le projet de décision A/HRC/14/L.16, dont l'auteur principal était le Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique). L'Albanie, l'Allemagne, l'Australie, l'Arabie Saoudite, l'Autriche, Bahreïn, le Bangladesh, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, le Danemark, les Émirats arabes unis, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Guatemala, la Guinée, la Hongrie,

l'Islande, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Koweït, la Lettonie, le Liban, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, le Nicaragua, la Norvège, Oman, la Palestine, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République tchèque, la République unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Ukraine et le Yémen se sont joints ultérieurement aux auteurs.

764. À la même séance, le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique) a révisé oralement le projet de résolution.

765. À la même séance également, le représentant de la Somalie, pays concerné, a fait une déclaration.

766. À la même séance, le projet de résolution a été adopté sans vote (pour le texte adopté, voir première partie, chap. I, résolution 14/119).

## Annexe I

[English only]

### Attendance

#### States Members of the Human Rights Council

Angola	Ghana	Philippines
Argentina	Hungary	Qatar
Bahrain	India	Republic of Korea
Bangladesh	Indonesia	Russian Federation
Belgium	Italy	Saudi Arabia
Bolivia (Plurinational State of)	Japan	Senegal
Bosnia and Herzegovina	Jordan	Slovakia
Brazil	Kyrgyzstan	Slovenia
Burkina Faso	Madagascar	South Africa
Cameroon	Mauritius	Ukraine
Chile	Mexico	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
China	Netherlands	United States of America
Cuba	Nicaragua	Uruguay
Djibouti	Nigeria	Zambia
Egypt	Norway	
France	Pakistan	

#### States Members of the United Nations represented by observers

Afghanistan	Ecuador	Luxembourg
Algeria	El Salvador	Malaysia
Andorra	Ethiopia	Maldives
Armenia	Fiji	Malta
Australia	Finland	Monaco
Austria	Gambia	Morocco
Azerbaijan	Germany	Nepal
Belarus	Greece	New Zealand
Benin	Guatemala	Oman
Botswana	Iceland	Panama
Bulgaria	Iran (Islamic Republic of)	Paraguay
Canada	Iraq	Peru
Chad	Ireland	Poland
Colombia	Israel	Portugal
Congo	Jamaica	Republic of Moldova
Costa Rica	Kazakhstan	Romania
Côte d'Ivoire	Kenya	Rwanda
Croatia	Kuwait	San Marino
Cyprus	Latvia	Serbia
Czech Republic	Lebanon	Singapore
Democratic People's Republic of Korea	Libyan Arab Jamahiriya	Somalia
Denmark	Liechtenstein	Spain
	Lithuania	Sri Lanka

Sudan	The former Yugoslav	United Republic of Tanzania
Sweden	Republic of Macedonia	Uzbekistan
Switzerland	Tunisia	Venezuela (Bolivarian Republic of)
Syrian Arab Republic	Turkey	Viet Nam
Thailand	Uganda	Yemen
	United Arab Emirates	Zimbabwe

### **Non-member States represented by observers**

Holy See

### **Other observers**

Palestine

### **Specialized agencies and related organizations**

Joint United Nations Programme on HIV/AIDS  
World Health Organization

### **Intergovernmental organizations**

African Union  
Commonwealth Secretariat  
Council of Europe  
European Union

International Organization of the Francophonie  
League of Arab States  
Organization of the Islamic Conference

### **Other entities**

Sovereign Military Order of Malta

### **National human rights institutions, international coordinating committees and regional groups of national institutions**

Conseil consultative des droits de l'homme  
du royaume du Maroc  
Danish Institute for Human Rights  
Egyptian National Council for Human Rights  
Jordanian National Centre for Human Rights  
Kenya National Commission on Human Rights

National Human Rights Commission of Nigeria  
National Human Rights Committee of Qatar  
Philippine Commission on Human Rights  
Scottish Human Rights Commission  
New Zealand National Human Rights Commission

### **Non-governmental organizations**

Action Canada for Population and Development  
Action internationale pour la paix et le  
développement dans la région des Grands Lacs  
African-American Society for Humanitarian  
Aid and Development  
Agence internationale pour le développement

Agir ensemble pour les droits de l'homme  
Aim for Human Rights  
Al-Hakim Foundation  
Al-Zubair Charity Foundation  
American Association of Jurists

Amman Center for Human Rights Studies  
 Amnesty International  
 Anti-Slavery International  
 Arab Center for the Independence of the  
 Judiciary and the Legal Profession  
 Arab Lawyers Union  
 Article 19 – The International Centre against  
 Censorship  
 Asian Forum for Human Rights and  
 Development  
 Association for Democratic Initiatives  
 Association for the Prevention of Torture  
 Association of World Citizens  
 Association for World Education  
 Association Points-Coeur  
 Badil Resource Center for Palestinian  
 Residency and Resource Rights  
 Baha’i International Community  
 Bahrain Women Association  
 Cairo Institute for Human Rights Studies  
 Canadian HIV/AIDS Legal Network  
 Center for Egyptian Women’s Legal Assistance  
 Center for Human Rights and Environment  
 Center for Reproductive Rights  
 Center for Women’s Global Leadership  
 Centre Europe - Tiers Monde  
 Centrist Democratic International  
 Cercle de recherche sur les droits de la  
 personne humaine  
 Charitable Institute for Protecting Social Victims  
 Civicus – World Alliance for Citizen  
 Participation  
 Colombian Commission of Jurists  
 Commission of the Churches on International  
 Affairs of the World Council of Churches  
 Commission to Study the Organization of Peace  
 Conectas Direitos Humanos  
 Coordinating Board of Jewish Organizations  
 David M. Kennedy Center for International  
 Studies  
 Defense for Children International  
 Democracy Coalition Project  
 Dominicans for Justice and Peace (Order of  
 Preachers)  
 European Disability Forum  
 European Union of Jewish Students  
 European Union of Public Relations  
 Federación de Asociaciones de Defensa y  
 Promoción de los Derechos Humanos  
 Federatie van Nederlandse Verenigingen tot  
 Integratie van Homoseksualiteit COC  
 Nederland  
 Federation of Cuban Women  
 Federation of Western Thracian Turks in Europe  
 Federation for Women and Family Planning  
 Foundation of Japanese Honorary Debts  
 France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand  
 Franciscans International  
 Fraternité Notre Dame  
 Freedom House  
 Friedrich Ebert Foundation  
 Friends World Committee for Consultation  
 (Quakers)  
 General Arab Women Federation  
 General Italian Confederation of Labour  
 Geneva for Human Rights  
 Global Alliance against Traffic in Women  
 Hawa Society for Women  
 HelpAge International  
 Helsinki Foundation for Human Rights  
 Human Rights Advocates, Inc.  
 Human Rights Information and Training Centre  
 Human Rights Watch  
 Indian Council of Education  
 Indian Council of South America  
 Indian Movement Tupaj Amaru  
 Indigenous Peoples’ Center for Documentation,  
 Research and Information  
 Ingénieurs du Monde  
 Institute for Policy Studies/Transnational Institute  
 Interfaith International  
 International Alliance of Women  
 International Association of Democratic Lawyers  
 International Catholic Child Bureau  
 International Club for Peace Research  
 International Commission of Jurists  
 International Committee for the Respect and  
 Application of the African Charter on  
 Human and Peoples’ Rights  
 International Cooperation for Development  
 and Solidarity  
 International Educational Development, Inc.  
 International Federation of ACAT (Action by  
 Christians for the Abolition of Torture)  
 International Federation of Business and  
 Professional Women  
 International Federation for Human  
 Rights Leagues  
 International Federation for the Protection of the  
 Rights of Ethnic, Religious, Linguistic  
 and other Minorities  
 International Federation of Social Workers  
 International Federation Terre des Hommes  
 International Federation of University Women

International Human Rights Association of American Minorities  
 International Humanist and Ethical Union  
 International Institute for Non-Aligned Studies  
 International Institute for Peace  
 International Investment Center  
 International Islamic Federation of Student Organizations  
 International Lesbian and Gay Association  
 International Movement ATD Fourth World  
 International Movement against all Forms of Discrimination and Racism  
 International NGO Forum on Indonesian Development  
 International Movement for Fraternal Union among Races and Peoples  
 International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination  
 International Organization for the Right to Education and Freedom of Education  
 International Pen  
 International Save the Children Alliance  
 International Trade Union Confederation  
 International Volunteerism Organization for Women, Education and Development  
 International Youth and Student Movement for the United Nations  
 Iranian Elite Research Center  
 Istituto Internazionale Marie Ausiliatrice  
 Ius Primi Viri International Association  
 Lawyers' Rights Watch Canada  
 Liberation  
 Lutheran World Federation  
 Madre, Inc.  
 Mandat International  
 Marangopoulos Foundation for Human Rights  
 Migrants Rights International  
 MISEREOR  
 Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples  
 Movimiento Cubano por la Paz y la Soberanía de Los Pueblos  
 Network of Women's Non-Governmental Organizations in the Islamic Republic of Iran  
 Nord-Sud XXI  
 Norwegian Refugee Council  
 Open Society Institute  
 Organisation pour la communication en Afrique et de promotion de la coopération économique internationale  
 Organization for Defending Victims of Violence  
 Organization for the Solidarity of the Peoples of Asia, Africa and Latin America  
 Pax Romana  
 Peace Worldwide  
 Permanent Assembly for Human Rights  
 Planetary Association for Clean Energy, Inc.  
 Reporters sans Frontières - International  
 Society for the Protection of Unborn Children  
 Society Studies Center  
 Society for Threatened Peoples  
 Sudan Council of Voluntary Agencies  
 Unesco Centre Basque Country (Unesco Etxea)  
 Union de l'action féminine  
 United Nations Watch  
 Universal Esperanto Association  
 Verein Sudwind Entwicklungspolitik  
 Women's Federation for World Peace International  
 Women's Human Rights International Association  
 Women's International League for Peace and Freedom  
 Women's World Summit Foundation  
 World Association for the School as an Instrument of Peace  
 World Alliance of Young Men's Christian Associations  
 World Federation of Democratic Youth  
 World Federation of Trade Unions  
 World Federation of United Nations Associations  
 World Jewish Congress  
 World Muslim Congress  
 World Organization against Torture  
 World Union of Progressive Judaism  
 World Vision International  
 Worldwide Organization for Women

## Annexe II

### **Incidences administratives et incidences sur le budget-programme des résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa quatorzième session**

#### **14/16**

#### **De la rhétorique à la réalité : appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée**

1. Au paragraphe 2 du projet de résolution A/HRC/14/L.3, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'organiser à sa seizième session une réunion de haut niveau sous forme d'une table ronde consacrée à la réalisation des droits des personnes d'ascendance africaine, et de la mettre à profit principalement pour préparer la célébration de 2011 en tant qu'Année internationale des personnes d'ascendance africaine.
2. Si le Conseil des droits de l'homme adoptait le projet de résolution, un montant de 29 800 dollars serait requis au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme) pour couvrir les frais de voyage de cinq membres de la table ronde.
3. L'estimation des ressources nécessaires pour mettre en œuvre les activités prévues au titre du projet de résolution ne figure pas au chapitre 23 du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011. Le secrétariat examinera, dans la mesure du possible, la possibilité de réaffecter les crédits supplémentaires anticipés de 29 800 dollars au moyen de crédits approuvés au titre du chapitre 23 du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011. Les ressources additionnelles de 29 800 dollars nécessaires pour mettre en œuvre les activités prévues par le projet de résolution seront présentées à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session dans un rapport sur les estimations révisées découlant des résolutions et décisions adoptées par le Conseil, dans le cadre de son examen de la capacité d'absorption qu'offrent les crédits approuvés pour l'exercice biennal 2010-2011.
4. En conséquence, l'adoption du projet de résolution n'entraînerait pour l'heure l'ouverture d'aucun crédit additionnel.

#### **14/11**

#### **Liberté de religion ou de conviction : mandat du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction**

5. Aux paragraphes 3, 4 et 6 du projet de résolution A/HRC/14/L.5, le Conseil :
  - a) A décidé de renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une nouvelle période de trois ans ;
  - b) A prié le Secrétaire général de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale reçoive les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;
  - c) A demandé à la Rapporteuse spéciale de lui présenter ses rapports conformément au programme de travail annuel du Conseil, notamment son prochain rapport annuel en 2011.

6. Si le Conseil adoptait le projet de résolution, l'exécution des activités qui y sont prévues nécessiterait un montant total estimé à 70 300 dollars par an ou à 140 600 dollars par exercice biennal.

7. Les ressources nécessaires, estimées à 70 300 dollars par an ou à 140 600 dollars par exercice biennal, figurent au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011. La période visée par le projet de résolution débordant sur l'exercice biennal 2012-2013, les crédits nécessaires pour cette période seront examinés dans le contexte du budget-programme proposé pour l'exercice biennal 2012-2013. L'adoption du projet de résolution n'entraînerait donc l'ouverture d'aucun crédit additionnel.

8. En ce qui concerne le paragraphe 4, il y a lieu de rappeler les dispositions du chapitre VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990, et ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 64/243 du 24 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et dans laquelle elle a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

## **14/8**

### **Coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique**

9. Au paragraphe 2 du projet de résolution A/HRC/14/L.8, le Conseil a décidé de convoquer en 2012, aux Maldives, la prochaine session de l'Atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique.

10. Si le Conseil adoptait le projet de résolution, un montant total de 283 100 dollars serait nécessaire au titre du chapitre 23 (Droits de l'homme), afin de couvrir les frais de voyage des participants, des experts et du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et leur permettre de participer à l'Atelier et d'en assurer le secrétariat, respectivement.

11. Étant donné que le projet de résolution couvre l'exercice biennal 2012-2013, les crédits nécessaires seront examinés dans le cadre du budget-programme proposé pour l'exercice biennal 2012-2013.

12. Les services de conférence, notamment de la traduction et de la documentation, devraient engendrer des dépenses au cours de l'Atelier, qui se tiendra pendant trois jours en 2012 aux Maldives. Même si le secrétariat doit établir un rapport de synthèse après la réunion, les dépenses connexes seront couvertes par les crédits affectés au traitement des documents du Conseil qui seraient examinés dans le contexte du budget-programme proposé pour l'exercice biennal 2012-2013.

## **14/5**

### **Le rôle de la prévention pour ce qui est de garantir les droits de l'homme**

13. Aux paragraphes 5 et 6 du projet de résolution A/HRC/14/L.15, le Conseil a prié le HCDH de :

a) Consulter les États, les organes conventionnels, les procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes concernées à propos du rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme, de rassembler les résultats de ces consultations et de les publier sur le site Web du Haut-Commissariat ;

b) D'organiser, dans la limite des ressources disponibles et en s'appuyant sur les consultations susmentionnées, un atelier consacré au rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en vue de contribuer à l'approfondissement du débat sur le sujet, et d'en présenter les résultats au Conseil à sa seizième session.

14. Si le Conseil adoptait le projet de résolution, un montant total de 163 500 dollars serait nécessaire à la tenue d'un atelier d'une journée afin de financer : a) les frais de voyage de 10 experts (2 de chaque groupe régional) (64 500 dollars) ; b) des services consultatifs pendant deux mois (14 900 dollars) ; et c) les coûts des services de conférence (84 100 dollars). Ce montant serait réparti comme suit :

<i>Dollars des États-Unis</i>	
Chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences)	83 400
Chapitre 23 (Droits de l'homme)	79 400
Chapitre 28 E (Administration, Genève)	700
<b>Total</b>	<b>163 500</b>

15. Bien que le budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 ne prévoie pas de crédit pour couvrir le total des dépenses décrites ci-dessus, soit 163 500 dollars, le secrétariat s'efforcera, dans la mesure du possible, de financer ces dépenses au moyen de crédits approuvés au titre des chapitres 2, 23 et 28 E du budget-programme de cet exercice. Les crédits additionnels de 163 500 dollars nécessaires pour mettre en œuvre les activités prévues dans le projet de résolution seront présentées à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session dans un rapport sur les estimations révisées découlant des résolutions et décisions adoptées par le Conseil, dans le cadre de son examen de la capacité d'absorption qu'offrent les crédits approuvés pour l'exercice biennal 2010-2011.

16. À ce stade, l'adoption du projet de résolution n'entraînerait donc l'ouverture d'aucun crédit additionnel.

## **14/6**

### **Mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays**

17. Aux paragraphes 11, 12 h), 16 et 17 du projet de résolution A/HRC/14/L.18, le Conseil des droits de l'homme :

a) A décidé de proroger la procédure spéciale concernant les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays en tant que Rapporteur spécial pour une durée de trois ans ;

b) A prié le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays de renforcer la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, notamment dans le cadre de la Commission de la consolidation de la paix, ainsi qu'avec d'autres organisations

internationales et régionales, en particulier en participant aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires ;

c) A prié le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance voulue et de mettre à sa disposition des effectifs suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, et de veiller à ce qu'il agisse en étroite coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence, avec l'appui du Bureau de la coordination des affaires humanitaires ainsi que du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

d) A invité le Rapporteur spécial à présenter au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'exécution de son mandat.

18. Si le Conseil adoptait le projet de résolution, l'exécution des activités qui y sont prévues nécessiterait un montant total estimé à 70 300 dollars par an ou à 140 600 dollars par exercice biennal.

19. Les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les activités prévues par le projet de résolution, soit 70 300 dollars par an ou 140 600 dollars par exercice biennal, figurent au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 pour ce qui est de la procédure spéciale relative aux personnes déplacées dans leur propre pays. La période visée par le projet de résolution débordant sur l'exercice biennal 2012-2013, les crédits requis pour cette période seront examinés dans le cadre du budget-programme proposé pour l'exercice biennal 2012-2013. L'adoption du projet de résolution n'exigerait l'ouverture d'aucun crédit additionnel.

20. En ce qui concerne le paragraphe 16, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990 et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 64/243 du 24 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et a aussi réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

## **14/10 Disparitions forcées ou involontaires**

21. Aux paragraphes 6 et 9 du projet de résolution A/HRC/14/L.19, le Conseil a prié :

a) Le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

b) Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, dans les limites des ressources disponibles, une célébration d'une journée pour commémorer le trentième anniversaire du Groupe de travail.

22. Si le Conseil adoptait le projet de résolution, un montant total estimé à 31 300 dollars par an ou à 140 600 dollars par exercice biennal serait nécessaire à l'organisation de la célébration d'une journée, pour couvrir les frais de voyage de cinq participants à Genève et les coûts des services de conférence.

23. Les ressources nécessaires pour financer les activités du Groupe de travail figurent au chapitre 23 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. En ce qui concerne les crédits additionnels de 31 300 dollars requis pour la célébration, les ressources extrabudgétaires devant être mises à disposition au titre du chapitre 23 au cours de l'exercice biennal 2010-2011 couvraient la célébration. Ainsi, l'adoption du projet de résolution n'entraînerait l'ouverture d'aucun crédit additionnel.

24. En ce qui concerne les paragraphes 6 et 9, il y a lieu de rappeler les dispositions de la section VI de la partie B de la résolution 45/248 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990 et de ses résolutions ultérieures, la plus récente étant la résolution 64/243 du 24 décembre 2009, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que la Cinquième Commission était celle de ses grandes commissions qui était chargée des questions administratives et budgétaires, et a également réaffirmé le rôle dévolu au Comité consultatif des questions administratives et budgétaires.

#### **A/HRC/14/L.20**

#### **Services consultatifs et assistance technique au Burundi dans le domaine des droits de l'homme**

25. Au paragraphe 4 du projet de résolution A/HRC/14/L.20, le Conseil a décidé de proroger le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi, conformément à sa résolution 9/19.

26. Si le Conseil adoptait la résolution, un montant total estimé à 55 800 dollars par an serait nécessaire à la mise en œuvre des activités prévues par la résolution,

27. Les ressources nécessaires pour financer l'appui à l'expert indépendant ont été prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011. Ainsi, l'adoption du projet de résolution n'entraînerait l'ouverture d'aucun crédit additionnel.

## Annexe III

### Ordre du jour

- Point 1. Questions d'organisation et de procédure
- Point 2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général
- Point 3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement
- Point 4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil
- Point 5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme
- Point 6. Examen périodique universel
- Point 7. La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés
- Point 8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne
- Point 9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban
- Point 10. Assistance technique et renforcement des capacités

## Annexe IV

[English only]

## List of documents issued for the fourteenth session of the Human Rights Council

### *Documents issued in the general series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/14/1	1	Annotations to the agenda
A/HRC/14/2	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Qatar
A/HRC/14/2/Add.1	6	Addendum
A/HRC/14/3	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Nicaragua
A/HRC/14/4	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Italy
A/HRC/14/4/Add.1	6	Addendum
A/HRC/14/5	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: El Salvador
A/HRC/14/5/Add.1	6	Addendum
A/HRC/14/6	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Gambia
A/HRC/14/7	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Bolivia (Plurinational State of)
A/HRC/14/8	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Fiji
A/HRC/14/8/Add.1	6	Addendum
A/HRC/14/9	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: San Marino
A/HRC/14/9/Add.1	6	Addendum
A/HRC/14/10	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Kazakhstan
A/HRC/14/10/Add.1	6	Addendum
A/HRC/14/11	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Angola

*Documents issued in the general series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/14/12	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Islamic Republic of Iran
A/HRC/14/12/Add.1	6	Addendum
A/HRC/14/12/Add.1/Corr.1	6	Corrigendum
A/HRC/14/13	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Madagascar
A/HRC/14/13/Add.1	6	Addendum
A/HRC/14/14	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Iraq
A/HRC/14/14/Add.1	6	Addendum
A/HRC/14/15	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Slovenia
A/HRC/14/15/Add.1	6	Addendum
A/HRC/14/16	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Bosnia and Herzegovina
A/HRC/14/17	6	Report of the Working Group on the Universal Periodic Review: Egypt
A/HRC/14/17/Add.1	6	Addendum
A/HRC/14/18	9	Report of the Working Group of Experts on People of African Descent on its ninth session
A/HRC/14/19	2	Report of the Secretary-General on cooperation with the United Nations, its representatives and mechanisms in the field of human rights
A/HRC/14/20	3	Report of the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health
A/HRC/14/20/Add.1	3	Communications to and from Governments
A/HRC/14/20/Add.2	3	Mission to India
A/HRC/14/20/Add.3	3	Mission to Poland
A/HRC/14/20/Add.4	3	Mission to Australia

*Documents issued in the general series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/14/21	3	Report of the independent expert on the effects of foreign debt and other related international financial obligations of States on the full enjoyment of human rights, particularly economic, social and cultural rights
A/HRC/14/21/Add.1	3	Mission to Norway and Ecuador
A/HRC/14/22	3	Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences
A/HRC/14/22/Add.1	3	Communications to and from Governments
A/HRC/14/22/Add.2	3	Mission to Kyrgyzstan
A/HRC/14/23	3	Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression
A/HRC/14/23/Add.1	3	Communications to and from Governments
A/HRC/14/23/Add.2	3	Tenth anniversary joint declaration: ten key challenges to freedom of expression in the next decade
A/HRC/14/24	3	Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions
A/HRC/14/24/Add.1	3	Communications to and from Governments
A/HRC/14/24/Add.2	3	Mission to Colombia
A/HRC/14/24/Add.3	3	Mission to the Democratic Republic of the Congo
A/HRC/14/24/Add.4	3	Mission to Brazil: follow-up
A/HRC/14/24/Add.5	3	Follow-up to the report on the mission to the Central African Republic
A/HRC/14/24/Add.6	3	Study on targeted killings
A/HRC/14/24/Add.7	3	Election-related violence and killings
A/HRC/14/24/Add.8	3	Study on police oversight mechanisms
A/HRC/14/24/Add.9	3	Mission to Albania: preliminary note
A/HRC/14/25	3	Report of the Special Rapporteur on the right to education
A/HRC/14/25/Corr.1	3	Corrigendum
A/HRC/14/25/Add.1	3	Communications to and from Governments
A/HRC/14/25/Add.2	3	Mission to Paraguay

*Documents issued in the general series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/14/25/Add.3	3	Mission to Mongolia
A/HRC/14/25/Add.4	3	Mission to Mexico
A/HRC/14/26	3	Report of the Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers
A/HRC/14/26/Add.1	3	Communications to and from Governments
A/HRC/14/26/Add.2	3	Mission to Colombia
A/HRC/14/27	3	Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises
A/HRC/14/28	1	Election of members of the Human Rights Council Advisory Committee: note by the Secretary-General
A/HRC/14/29	2 and 3	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on her Office's consultation on operationalizing the framework for business and human rights
A/HRC/14/29/Add.1	2 and 3	Summary of proceedings of side events to the consultation of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on operationalizing the framework for business and human rights
A/HRC/14/30	3	Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants
A/HRC/14/30/Add.1	3	Communications to and from Governments
A/HRC/14/30/Add.2	3	Mission to Romania
A/HRC/14/30/Add.3	3	Mission to the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
A/HRC/14/31	3	Report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty
A/HRC/14/31/Add.1	3	Mission to Zambia
A/HRC/14/32	3	Report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children
A/HRC/14/32/Add.1	3	Communications to and from Governments
A/HRC/14/32/Add.2	3	Mission to Belarus
A/HRC/14/32/Add.3	3	Mission to Poland

*Documents issued in the general series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/14/32/Add.4	3	Mission to Japan
A/HRC/14/32/Add.5	3	Mission to Egypt: preliminary note
A/HRC/14/33	2 and 3	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the question of the realization in all countries of economic, social and cultural rights
A/HRC/14/34	2 and 3	Report of the Secretary-General on human rights in the administration of justice, including juvenile justice
A/HRC/14/35	2 and 3	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on human rights in the administration of justice, in particular juvenile justice
A/HRC/14/35/Add.1	2 and 3	Additional State replies
A/HRC/14/36	3	Report of the independent expert in the field of cultural rights
A/HRC/14/38	2 and 3	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the outcome of the workshop on the right of peoples to peace
A/HRC/14/39	2 and 3	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on preventable maternal mortality and morbidity and human rights
A/HRC/14/40	2 and 3	Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the outcome of the consultation on the issue of protecting the human rights of civilians in armed conflict
A/HRC/14/41	4	Report of the independent expert on the situation of human rights in the Sudan
A/HRC/14/41/Add.1	4	Report on the status of implementation of recommendations compiled by the Group of Experts mandated by the Human Rights Council
A/HRC/14/42	5	Progress report of the Human Rights Council Advisory Committee on best practices on the issue of missing persons

*Documents issued in the general series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/14/43	9	Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance
A/HRC/14/43/Add.1	9	Communications to and from Governments
A/HRC/14/43/Add.2	9	Mission to Germany
A/HRC/14/43/Add.3	9	Mission to the United Arab Emirates
A/HRC/14/44	10	Report of the independent expert on the situation of human rights in Haiti
A/HRC/14/44/Add.1	10	Mission to Haiti
A/HRC/14/46	3	Compilation of good practices on legal and institutional frameworks and measures that ensure respect for human rights by intelligence agencies while countering terrorism
A/HRC/14/46/Add.1	3	Written submissions by Governments to the questionnaire of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights related to the study on good practices on legal and institutional frameworks and measures that ensure respect for human rights by intelligence agencies while countering terrorism, including on their oversight
A/HRC/13/42	3	Joint study on secret detention of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism, the Working Group on Arbitrary Detention and the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances
A/HRC/13/53	7	Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967
A/HRC/13/53/Rev.1	7	Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967

*Documents issued in the limited series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/14/L.1	1	The grave attacks by Israeli forces against the humanitarian boat convoy
A/HRC/14/L.2	10	Technical assistance and cooperation on human rights in Kyrgyzstan
A/HRC/14/L.3	9	From rhetoric to reality: a global call for concrete action against racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance
A/HRC/14/L.4	3	Trafficking in persons, especially women and children: regional and subregional cooperation in promoting a human rights-based approach to combating trafficking in persons
A/HRC/14/L.5	3	Freedom of religion or belief: mandate of the Special Rapporteur on freedom of religion or belief
A/HRC/14/L.6	5	Missing persons
A/HRC/14/L.7	10	Addressing attacks on schoolchildren in Afghanistan
A/HRC/14/L.8	10	Regional cooperation for the promotion and protection of human rights in the Asia-Pacific Region
A/HRC/14/L.9/Rev.1	3	Accelerating efforts to eliminate all forms of violence against women: ensuring due diligence in prevention
A/HRC/14/L.11	8	Proclamation of 24 March as the International Day for the Right to the Truth of Victims of Gross Human Rights Violations
A/HRC/14/L.12	3	Promotion of the right of peoples to peace
A/HRC/14/L.13	3	The effects of foreign debt and other related international financial obligations of States on the full enjoyment of all human rights, particularly economic, social and cultural rights
A/HRC/14/L.14	3	Promotion of the enjoyment of the cultural rights of everyone and respect for cultural diversity
A/HRC/14/L.15/Rev.1	3	The role of prevention in the promotion and protection of human rights

*Documents issued in the limited series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/14/L.16	10	Assistance to Somalia in the field of human rights
A/HRC/14/L.17	3	Question of the realization in all countries of economic, social and cultural rights: follow-up to Human Rights Council resolution 4/1
A/HRC/14/L.18	3	Mandate of the Special Rapporteur on the human rights of internally displaced persons
A/HRC/14/L.19	3	Enforced or involuntary disappearances
A/HRC/14/L.20	10	Advisory services and technical assistance to Burundi in the field of human rights

*Documents issued in the Government series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/14/G/1	6	Note verbale dated 14 April 2010 from the Permanent Mission of Ecuador to the United Nations Office at Geneva addressed to the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
A/HRC/14/G/2	1	Letter dated 3 June 2010 from the Permanent Mission of Belgium addressed to the United Nations High Commissioner for Human Rights

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/14/NGO/1	3	Written statement submitted by Friends World Committee for Consultation (Quakers), a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/14/NGO/2	3	Written statement submitted by International Alliance of Women, a non-governmental organization in general consultative status

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/14/NGO/3	3 Written statement submitted by Friends World Committee for Consultation (Quakers), a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/14/NGO/4	9 Written statement submitted by Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/14/NGO/5	3 Written statement submitted by the Society Studies Centre (MADA ssc), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/6	3 Written statement submitted by International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the roster
A/HRC/14/NGO/7	4 Written statement submitted by International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the roster
A/HRC/14/NGO/8	4 Written statement submitted by International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the roster
A/HRC/14/NGO/9	7 Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/10	9 Written statement submitted by the Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/11	4 Written statement submitted by International Educational Development, Inc., a non-governmental organization on the roster
A/HRC/14/NGO/12	4 Joint written statement submitted by the World Federation of Trade Unions, a non-governmental organization in general consultative status, the American Association of Jurists, France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand, the Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), non-governmental organizations in special consultative status, International Educational Development (IED), Mouvement contre le

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
		racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), non-governmental organizations on the roster
A/HRC/14/NGO/13	3	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/14	4	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/15	3	Joint written statement submitted by Franciscans International (FI), a non-governmental organization in general consultative status, Amnesty International and Global Alliance against Traffic in Women (GAATW), non-governmental organizations in special consultative status
A/HRC/14/NGO/16	3	Written statement submitted by Human Rights Advocates, Inc., a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/17	3	Written statement submitted by Human Rights Advocates, Inc., a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/18	3	Written statement submitted by Human Rights Advocates, Inc., a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/19	3	Written statement submitted by Cairo Institute for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/20	6	Written statement submitted by Cairo Institute for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/21	6	Written statement submitted by Cairo Institute for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/22	3	Written statement submitted by Cairo Institute for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/23	6	Written statement submitted by Cairo Institute for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/14/NGO/24	2	Written statement submitted by Cairo Institute for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/25	3	Written statement submitted by Cairo Institute for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/26	3	Written statement submitted by the Hawa Society for Women, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/27	6	Written statement submitted by Cairo Institute for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/28	3	Written statement submitted by Al Zubair Charitable Foundations, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/29	3	Written statement submitted by the International NGO Forum on Indonesian Development, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/30	4	Written statement submitted by Cairo Institute for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/31	7	Written statement submitted by Cairo Institute for Human Rights Studies, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/32	3	Written statement submitted by the Norwegian Refugee Council, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/33	3	Written statement submitted by the International NGO Forum on Indonesian Development, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/34	6	Written statement submitted by the Arab NGO Network for Development, a non-governmental organization on the roster
A/HRC/14/NGO/35	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/14/NGO/36	4	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/14/NGO/37	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/14/NGO/38	3	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/14/NGO/39	4	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/14/NGO/40	4	Joint written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre (ALRC), a non-governmental organization in general consultative status, and Lawyers' Rights Watch Canada (LRWC), a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/41	4	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/14/NGO/42	4	Written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, a non-governmental organization in general consultative status
A/HRC/14/NGO/44	3	Joint written statement submitted by the World Federation of Trade Unions, a non-governmental organization in general consultative status; the American Association of Jurists (AAJ), France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand, the Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), non-governmental organizations in special consultative status ; International Educational Development, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), non-governmental organizations on the roster
A/HRC/14/NGO/45	7	Written statement submitted by Al-Haq, Law in the Service of Man, a non-governmental organization in special consultative status

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/14/NGO/46	3	Written statement submitted by Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/14/NGO/47	2 and 3	Joint written statement submitted by the International Alliance of Women (IAW), the Commission of the Churches on International Affairs of the World Council of Churches (CCIA/WCC), Brahma Kumaris World Spiritual University (BKWSU), the International Association of Soldiers for Peace, Zonta International, the International Federation of Settlements and Neighbourhood Centres (IFS), the International Council of Women (ICW-CIF), the International Youth and Student Movement for the United Nations (ISMUN), the Women's Federation for World Peace International (WFWPI), Soroptimist International (SI), the Asian Legal Resource Centre (ALRC), non-governmental organizations in general consultative status ; World Young Women's Christian Association (World YWCA), the Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers), Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (España), Interfaith International, Pax Romana (International Catholic Movement for Intellectual and Cultural Affairs and the International Movement of Catholic Students), Temple of Understanding (TOU), the Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), the Women's World Summit Foundation (WWSF), the International Federation of University Women (IFUW), Femmes Africa Solidarité (FAS), the Lutheran World Federation (LWF), the Worldwide Organization for Women (WOW), the Union of Arab Jurists, Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO), the Foundation for the Refugee Education Trust (RET), International Bridges to Justice (IBJ), the Inter-African Committee on Traditional Practices Affecting the Health of Women and Children (IAC), the American Association of Jurists (AAJ), the Lassalle-Institut, the UNESCO Centre of Catalonia, the Anti-Racism Information Service (ARIS), the

*Documents issued in the non-governmental organization series**Symbol**Agenda  
item*

Pan Pacific and South East Asia Women's Association (PPSEAWA), the Permanent Assembly for Human Rights, the International Movement for Fraternal Union Among Races and Peoples (UFER), the International Federation of Women Lawyers (FIDA), the International Federation of Women in Legal Careers (FIFCJ), the Canadian Federation of University Women (CFUW), the International Association for Women's Mental Health (IAWMH), the International Women's Year Liaison Group (IWYLG), the African Services Committee, Inc., the International Federation of Family Associations of Missing Persons from Armed Conflict (IFFAMPAC), the Institute of International Social Development, African Action on AIDS, the International Society for Traumatic Stress Studies (ISTSS), the Lama Gangchen World Peace Foundation (LGWPF), Pax Christi International, International Catholic Peace Movement, the Tandem Project, Canadian Voice of Women for Peace (VOW), the Organization for Defending Victims of Violence (ODVV), Solar Cookers International (SCI), the World Federation for Mental Health (WFMH), the United States Federation for Middle East Peace, Network Women in Development Europe (KULU), North-South XXI, the United Towns Agency for North-South Cooperation, the International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (EAFORD), the Latin American Committee for the Defense of Women's Rights (CLADEM), the United Nations Association in Spain (UNA-Spain) (ANUE), Maryknoll Fathers and Brothers, Maryknoll Sisters of St. Dominic, the International Forum for Child Welfare, the BADIL Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights, the Arab Lawyers Union, the General Federation of Iraqi Women, the International Federation of Social Workers (IFSW), the International Association of Peace Messenger Cities, the Committee for Hispanic Children and Families, the Peter Hesse Stiftung Foundation, Comité international pour le respect et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CIRAC),

*Documents issued in the non-governmental organization series**Symbol**Agenda  
item*

the Cairo Institute for Human Rights Studies (CIHRS), the World for World Organization (WFWO), the Universal Esperanto Association (UEA), Associated Country Women of the World (ACWW), the Council of American Overseas Research Centres, Zenab for Women in Development, Inc., The Grail, UNANIMA International, the Association for Democratic Initiatives (ADI), the Congregation of our Lady of Charity of the Good Shepherd, the Centre for Development Studies and Action, the Deniz Feneri Association (Light House Aid and Solidarity Association), the Arab Centre for the Independence of the Judiciary and the Legal Profession (ACIJLP), the Commission for the Defense of Human Rights in Central America (CODEHUCA), the International Association of Democratic Lawyers (IADL), the General Arab Women Federation (GAWF), the National Alliance of Women's Organizations (NAWO), MADRE, Inc., the National Council of Women of Great Britain, Centre independant de recherches et d'initiatives pour le dialogue (CIRID), the World Organization against Torture (OMCT), the Guild of Service, the Universal Peace Federation, the International Association of Schools of Social Work (IASSW), the International Fellowship of Reconciliation (IFOR), Comision Colombiana de Juristas (CCJ), COJEP International (Conseil de jeunesse pluriculturelle), the Association of African Women for Research and Development (AAWORD), the Center for Migration Studies of New York (CMS), the World Association for Phychosocial Rehabilitation (WAPR), Droit à l'énergie SOS Futur, the Foundation for Subjective Experience and Research, the Institute of International Social Development, the African Women's Development and Communication Network (FEMNET), the Salvation Army, the Planetary Association for Clean Energy, Inc., the International Association of Gerontology and Geriatrics, non-governmental organizations in special consultative status ; the Federation for Peace and Conciliation (IFPC), the World Association for the School as an Instrument of Peace, the International Society for Human Rights (ISHR),

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
	the Institute for Planetary Synthesis (IPS), the International Peace Bureau (IPB), the UNESCO Centre Basque Country (UNESCO ETXEA), the 3HO Foundation, Inc. (Healthy, Happy, Holy Organization), the Dzeno Association, the Country Women Association of Nigeria (COWAN), Association nigerienne des Scouts de l'environnement (ANSEN), the International Peace Research Association (IPRA), the Asia Pacific Forum on Women, Law and Development (APWLD), the International Progress Organization (IPO), the Gray Panthers, the European Federation of Road Traffic Crash Victims (FEVR), the World Christian Life Community, Servas International, the Fondation Idole, the Arab NGO Network for Development, non-governmental organizations on the roster
A/HRC/14/NGO/48	4 Joint written statement submitted by France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand, the Women's International League for Peace and Freedom (WILPF), non-governmental organizations in special consultative status, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/14/NGO/49	3 Joint written statement submitted by the Women's Federation for World Peace International (WFWPI), a non-governmental organization in general consultative status, the Universal Peace Federation, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/50	3 Written statement submitted by the International NGO Forum on Indonesian Development, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/51	3 Written statement submitted by the International NGO Forum on Indonesian Development, a non-governmental organization in special consultative status

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/14/NGO/52	8	Written statement submitted by the Marangopoulos Foundation for Human Rights, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/53	4	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/55	3	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/56	3	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/57	3	Joint written statement submitted by the Asian Legal Resource Centre, and Lawyers' Rights Watch Canada, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/58	4	Written statement submitted by Amnesty International, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/59	3	Written statement submitted by the International NGO Forum on Indonesian Development, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/60	3	Written statement submitted by MADRE, Inc., a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/61	3	Written statement submitted by the International Fellowship of Reconciliation, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/62	3	Written statement submitted by the Federation of Western Thrace Turks in Europe, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/63	3	Written statement submitted by the Helsinki Foundation for Human Rights, a non-governmental organization in special consultative status

*Documents issued in the non-governmental organization series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/14/NGO/64	6	Written statement submitted by the Association for Democratic Initiatives, a non-governmental organization in special consultative status
A/HRC/14/NGO/65	4	Written statement submitted by the International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM), a non-governmental organization on the roster
A/HRC/14/NGO/66	4	Written statement submitted by the Sudan Council of Voluntary Agencies (SCOVA), a non-governmental organization in special consultative status

*Documents issued in the national institution series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>	
A/HRC/14/NI/1	6	Information presented by the Commissioner for Human Rights (Ombudsman) of the Republic of Azerbaijan
A/HRC/14/NI/2	3	Information presented by the Commissioner for Human Rights (Ombudsman) of the Republic of Azerbaijan
A/HRC/14/NI/3	9	Information presented by the Commissioner for Human Rights (Ombudsman) of the Republic of Azerbaijan
A/HRC/14/NI/4	3	Information presented by the Northern Ireland Human Rights Commission
A/HRC/14/NI/5	3	Information presented by the Zambia Human Rights Commission
A/HRC/14/NI/6	3	Information presented by the Office of the Ombudsman of the Republic of Paraguay
A/HRC/14/NI/7	3	Information presented by the Equality and Human Rights Commission of Great Britain
A/HRC/14/NI/8	3	Information presented by the Equality and Human Rights Commission of Great Britain

*Documents issued in the national institution series*

<i>Symbol</i>	<i>Agenda item</i>
A/HRC/14/NI/9	6 Information presented by the National Council for Human Rights of Egypt
A/HRC/14/NI/10	6 Information presented by the Asia Pacific Forum of National Human Rights Institutions
A/HRC/14/NI/11	3 Information presented by the National Human Rights Commission of India

## Annexe V

### **Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales nommés par le Conseil des droits de l'homme à sa quatorzième session**

#### **Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires**

Ariel Dulitzky (Argentine/États-Unis d'Amérique)

#### **Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**

Faiza Patel (Pakistan)

#### **Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

Christof Heyns (Afrique du Sud)

#### **Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction**

Heiner Bielefeldt (Allemagne)

#### **Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation**

Kishore Singh (Inde)

#### **Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme**

Calin Georgescu (Roumanie)

#### **Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi**

Fatsah Ouguergouz (Algérie)

#### **Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée**

Marzuki Darusman (Indonésie)

---